

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES
DEPARTEMENT DE DROIT

La légitime défense préventive au regard du droit international public et son effectivité dans le cadre de la deuxième guerre du Golfe

**Thèse en vue de l'obtention du Doctorat en sciences
Spécialité : Droit**

**Impétrant
M. KHELIFATI Omar**

**Sous la direction du Professeur
KACHER Abdelkader**

Membres du Jury

M. BAGHZOUZ Aomar.....Professeur, UMMTO, Président,

M. KACHER Abdelkader.....Professeur, UMMTO, Rapporteur,

M. TACHOUR Abdelhafid.....Professeur, Université de Constantine 2, Examineur,

M. HOSNA Abdelhamid.....Professeur, Université de Constantine 2, Examineur,

**M. KHELIFANE Karim.....Professeur, Ecole nationale supérieure de Sciences politiques,
Alger, Examineur,**

M. YAHIAOUI Amar.....Professeur, UMMTO, Examineur

Date de soutenance :

Introduction

Dans toutes les sociétés humaines organisées ou pas, la légitime défense a toujours existé, ce fut le cas des sociétés primitives qui avaient recours à la légitime défense pour survivre.

Les membres de ces sociétés exerçaient individuellement ou collectivement la défense de leurs droits, c'était une question de vie ou de mort.

Avec l'évolution de la société internationale ainsi que l'institutionnalisation des relations internationales et leur codification, la notion de légitime défense a aussi évolué sans pour autant disparaître¹.

A quel moment peut-on parler de légitime défense ? Il y a légitime défense lorsqu'un membre d'une société structurée est menacé dans sa vie ou dans ses biens et réagit instantanément par la force contre cette menace.

Dans ce cas, le recours à la force ne sera pas sanctionné, et ne pourra pas faire l'objet d'une incrimination. Cette définition est tirée du droit interne, qualifiée ou faits justificatifs², mais s'applique aussi en droit international, comme nous le verrons in-fra.

Ramener l'emploi unilatéral de la force à des rapports de droit constitue l'une des difficultés majeures du droit international.

En effet, jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, la guerre était licite sous certaines conditions puisqu'elle était considérée comme un attribut de la souveraineté des États.

1 - Jean Delivanis, La légitime défense en droit international public (le droit international face à ses limites), Thèse pour le doctorat d'État, université de Caen, Faculté de droit et sciences économiques, Juin 1969, p. 01.

2 - Voir l'ordonnance 95-11 du 25/02/1995 modifiant et complétant l'ordonnance 66-156 du 08/06/1966 portant code pénal Algérien (articles 39 et 40). Journal officiel de la république algérienne N° 49 du 11/06/1966.

Ainsi, selon les théologiens des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles et particulièrement les tenants du jus naturalisme, seule la guerre était légitime³. Avec le début du XX^{ème} siècle, le regard sur la guerre a changé ; devenue un cataclysme ne laissant aucune trace après elle que des ruines où vainqueurs et vaincus se retrouvent dans une même faillite à tous les niveaux de la société.

En effet, le besoin de codifier les relations internationales est devenu une nécessité impérieuse d'où la création des organisations internationales et plusieurs traités de non agression ont été mis en application⁴.

Nous citerons à titre d'exemple, le pacte de la société des Nations (1919) et le pacte de Paris (1928) qui sont d'importance historique car de premières réglementations apparaissent sans pour autant interdire la guerre. La proscription de la guerre comme instrument de politique nationale sera effectuée explicitement par la Charte des Nations unies (1945). Autrement dit, le temps de l'ancien « jus ad

3 - Clélie Bes, Le droit international reconnaît-il le concept de guerre préventive ? In les implications de la guerre en Irak, Colloque international S/D de Rahim Kherad le 12 et 13 mai 2004, Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'université d'Angers, éditions Pedone, Paris 2004, p. 39.

- Voir Narcisse Mouelle - Kombi, La guerre préventive et le droit international, Éditions Dianoa, 1^{er} édition, Paris 2006, p. 13.

- Saint Augustin (354-430) et Saint Thomas d'Aquin (1225-1274), fondateurs de la théorie de la guerre juste « La guerre pour être juste doit être l'œuvre de la puissance publique, pour une cause juste et ne devant avoir pour seul but que de faire triompher le bien ».

- Vittoria, Vattel, Grotius ... représentants de l'école du droit naturel.

Pour plus d'informations voir :

- Hans Wehberg, L'interdiction du recours à la force : Les principes et les problèmes qui se posent, R.C.A.D.I. Paris 1951, p. 12.

- Voir aussi : Olivier Corten, Le retour des guerres préventives ; Le droit international menacé, Éditions Labor, Bruxelles 2002, p. 13.

4 - Robert Kolb, Considérations générales sur la violence et le droit international, In Regards sur la société internationale, Annuaire Français de relations internationales, Bruylant 2005, p. 35.

- Michele Launay, Versailles, une paix bâclée, Éditions Complexe, Belgique 1981, p. 112.

- Jean Charpentier. La société internationale, l'action internationale. Éditions Dalloz 2009. p. 14.

- Gérard Conzales, Droit international public, Éditions Ellipse, Paris 2004, p. 115.

- Emmanuel Decaux, Droit international public, Paris 1999, p 180.

- Frédérique Mestre Lafay, L'organisation des nations unies, Que sais-je ? Presses universitaires de France, Paris 2003, p 59.

bellum » est révolu, car non seulement la Charte interdit la guerre, mais également tout recours à la force dans le cadre des relations internationales. Ainsi l'on parle plus précisément de « jus contra bellum », de droit contre la guerre⁵.

Quoiqu'en enlevant aux États « uti singuli » le droit d'utiliser la force, une exception générale est maintenue pour la légitime défense tant que le Conseil de Sécurité n'a pas encore agi.

En effet, dans le cadre de la Charte des Nations unies, un droit est reconnu aux États pour assurer leur propre défense lorsque le système de sécurité collective n'est pas à même d'y parvenir. Ce droit permet d'exclure l'illicéité de l'emploi unilatéral de la force, et constitue en définitive une exception aux principes sacrés de la prohibition du recours à la force dans les relations internationales comme le stipule d'ailleurs l'article 2 §4 de la Charte⁶.

L'interdiction du recours à la force armée en constitue une norme impérative et sa transgression en est une violation du droit international.

En constituant une dérogation au principe sacré du non recours à la violence armée dans les relations internationales, le droit à la légitime défense a pour objectif d'encadrer le comportement des États en cas d'agression armée afin qu'ils ne fassent pas un usage abusif. On perçoit ainsi quel peut être l'intérêt des États à l'égard du droit de légitime défense : Il fournit une justification opportune pour fonder

5 - Habib Slim, La Charte et la sécurité collective de San Francisco à Bagdad, In les métamorphoses de la sécurité collective, droit pratique et enjeux stratégiques, S.F.D.I. Journée Franco-Tunisienne, Éditions Pedone, Paris, p. 13.

- Les mots : paix et sécurité internationales ont été cités vingt huit (28) fois dans la charte.
- Robert Kolb, La violence et le droit international, A.F.D.I. Paris 2005, p. 35.

6 - L'article 2 §4 de la Charte des nations unies dispose : « Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations unies »,

juridiquement un grand nombre d'emplois unilatéraux de la force armée. Mais si la légitime défense répond à une agression caractérisée et effective, le droit international est confronté à la question de savoir ; si un État s'estime menacé par une agression plus ou moins imminente peut-il recourir à l'emploi de la force armée d'une manière préventive ?

La perception de la menace est essentiellement de nature subjective. L'auto évaluation d'une menace réelle, potentielle ou virtuelle peut-elle conduire un État à outre passer la règle générale prohibant l'emploi de la force armée ? C'est-à-dire faire la guerre à un État sans qu'aucune agression n'ait eu lieu.

- Cette tendance récente du droit international positif relatif au maintien de la paix, connue sous le nom de légitime défense préventive constitue-t-elle une agression au sens défini par la résolution 3314 (XIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale des Nations unies ?

- Quels rapports entretient-elle avec l'exception de la légitime défense ?

- a-t-elle survécu au droit international coutumier ou conventionnel ?

- Renvoie-t-elle à une norme pouvant servir de base à la légalité de certains de ses recours unilatéraux de la force armée ?

De ce qui précède, la question de l'exercice de la légitime défense à l'encontre de la menace en constitue une priorité et un axe majeur pour notre travail, et la réponse à cet ensemble de questions doit pouvoir être recherché en rapport avec les normes juridiques pertinentes du droit international positif.

Ainsi, l'analyse de la notion de légitime défense préventive doit selon nous, être menée selon deux axes majeurs :

Il convient d'une part d'établir la non conformité de cette notion par rapport au droit international coutumier et contemporain, d'autre part, démontrer son rejet par la communauté internationale dans son ensemble. Ainsi nous déduirons l'illégalité de cette notion qui revendique une interprétation extensive de la légitime défense définie par l'article 51 de la Charte des Nations unies (**première partie**).

Les attaques du 11 septembre 2001 par des terroristes ont indubitablement marqué un tournant dans la conception que les États font du droit de légitime défense et nous ont révélé combien ces derniers sont vulnérables à ce genre d'agression.

Face à cette nouvelle situation, les États unis ont fait le choix d'intégrer le principe d'intervention dans leur stratégie de sécurité nationale qui consiste à supprimer la menace avant que l'ennemi ne puisse la mettre à exécution. En somme, c'est une interprétation extensive et abusive du droit de légitime défense. Dans son discours prononcé le 23 septembre 2003 à l'Assemblée générale des Nations unies, le Président Bush déclare « Le plus grave danger pour notre Nation est l'alliance de l'extrémisme et de la technologie. Nos ennemis ont déclaré qu'ils cherchent à se doter d'armes de destruction massive et il y a des preuves qu'ils y travaillent avec détermination. Les États unis ne permettront pas à ces efforts de réussir... »⁷.

Pour éviter de faire peser sur l'Amérique ces nouvelles menaces (terrorisme international, la prolifération des armes de destruction massive), les américains ont

7 - Voir le site internet de l'organisation des Nations unies : <http://www.un.org/fr.ga> ou <http://www.voltaire.net.org/article>.

choisi de faire une guerre préventive contre l'Irak en mars 2003 sous prétexte que ce dernier menaçait leur État et disposant d'armes chimiques dont l'inexistence ne fait désormais aucun doute.

Cette nouvelle stratégie de sécurité nationale et son corollaire: l'unilatéralisme, a été mise en application lors de l'agression armée contre l'Irak sous la formule de guerre préventive. C'est un recours unilatéral à la force armée contre un État souverain membre de l'O.N.U. et sans son aval.

Peut-on qualifier ce recours à la force armée de guerre d'agression ? Notre travail de recherche apportera des éléments de réponses à travers l'analyse des éléments constitutifs de l'acte d'agression à partir de la définition adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (1974) et puis de l'ensemble des développements introduits dans le Statut de la Cour pénale internationale sur le sujet (2010).

C'est une guerre d'agression préventive, illégale et illégitime dont nous confirmerons son illicéité par l'absence de fondements juridiques (absence d'autorisation explicite ou implicite du conseil de sécurité) et son illégitimité par le rejet des preuves fallacieuses. **(deuxième partie)**.

Partie I

De la légitime défense préventive au regard du droit international public.

Les arguments juridiques prônés par les défenseurs de la légitime défense préventive tendent à démontrer que cette dernière est une norme coutumière qui a survécu à la Charte des Nations unies.

Mettant en relief deux affaires d'ordre mineur qui apparaissent bien secondaires si l'on pense aux recours à la force ayant jalonné le XIX^{ème} siècle ; Ce sont les incidents du « CAROLINE » et du « VIRGINIUS » qui ont permis à une certaine doctrine américaine d'élaborer une théorie de la légitime défense préventive.

Quoique, après analyse de ces deux événements, il ne s'agit ni de la légitime défense proprement dite et encore moins de la légitime défense préventive. Il s'agit beaucoup plus d'acte d'auto-défense et de piraterie en haute mer. Ceci démontre la faiblesse de leur argumentation.

Mais même avec l'avènement de la charte des Nations unies qui constitue la dernière étape de l'évolution historique du droit international relatif à la paix mondiale tout en reconnaissant aux États un droit pour assurer leur propre défense en cas d'agression avérée ; la doctrine américaine dans sa majorité adopte comme critère de licéité de la légitime défense « le caroline case » et non l'article 51 de la Charte.

Pour prouver le contraire de ces allégations, nous allons démontrer que la coutume relative à la légitime défense préventive n'a pas survécu à la Charte et ce à travers les articles 2 §4 et 51 (**Chapitre I**), pour demeurer légale et légitime, la légitime défense doit forcément intervenir après qu'une attaque ait eu lieu et non lorsque l'attaque est inexistante.

A l'opposé, la théorie de la légitime défense préventive défend l'idée qu'un État peut recourir à la force armée s'il se sent menacé. Dans ce cas, comment un État peut-il évaluer de l'imminence ou non d'une agression ?

En optant pour une défense qui se veut préventive, il se substitue au Conseil de sécurité et transgresse le principe sacré de non recours à la force armée dans le cadre des relations internationales⁸. En conséquence, cet État met la paix mondiale en danger et ce comportement peut avoir des conséquences incommensurables⁹. Eu égard à la dangerosité de ce recours unilatéral à la force armée dans le cadre des relations internationales, il n'est pas étonnant que la réaction de la communauté internationale dans son ensemble (les décisions des organes de l'O.N.U., la pratique effective des États, des dispositions constitutionnelles, les arrêts de la Cour internationale de justice ...) va dans le sens du rejet de la notion de la légitime défense préventive (**Chapitre II**).

8 - Philippe Moreau de farges, L'ordre mondial, Paris 2002, p. 76.

- Marc Perrin de brichambant, Le développement du rôle du conseil de sécurité des nations unies, In Marc Perrin de brichambant, Jean François dobelle, Marie Reine d'Haussey, Les leçons de droit international, Éditions Dalloz, Paris 2002, p 249.

9 - L'invasion de l'Irak par les troupes Américano-britanniques en mars 2003 en est le parfait exemple,

Chapitre I :
De la légitime défense préventive
au regard du droit international coutumier et contemporain.

Comme nous l'avons souligné précédemment, une partie de la doctrine américaine reconnaît que le droit international coutumier ou classique permettrait à un État de lancer une opération militaire pour éliminer une menace imminente proche ou lointaine. Si ce droit a existé, il n'était qu'un des faits justificatif du recours à la force élaboré par les Nations dans le but de pouvoir user de la force contre les États tiers sans se trouver en état de guerre avec eux¹⁰.

Se basant sur des faits historiques et n'ayant aucune base juridique, cette défense qui se veut préventive n'a pas de place ni dans le droit international classique, ni dans le droit international public contemporain (**Section 1**).

Le droit international classique n'a jamais jugé utile de restreindre l'usage de la guerre. Les Etats appréciaient librement l'opportunité de son déclenchement. En somme, elle constituait un attribut de la souveraineté, c'est le Jus Ad Bellum généralisé¹¹. Avec l'avènement des Nations unies, la construction d'un ordre international nouveau se met en place ayant comme fondement juridique, la prohibition du recours à la force armée dans les relations interétatiques.

Cette interdiction devient une norme impérative universellement admise.

10 - Jean Delivanis, La légitime défense en droit international public moderne ... Op. Cit p 1.

11 Hugo Grotius, De jure belli ac pacis, 1625, traduit « Le droit de la guerre et de la paix » par P. Pradier-Fodéré, Paris Guillaumin et Cie , 1867, éditions Puf Léviathan, 1^{ère} édition 1999, 1^{ère} édition « Quadrige », novembre 2005.

Quoique, pour mettre en pratique le système de sécurité collective, la définition de l'agression devient une exigence. Au regard de sa connotation politique, elle constitue la pierre angulaire de la sécurité collective mis en place par les Nations unies¹².

(Section 2)

Section 1 : Le droit international coutumier préexistant et le droit international contemporain n'autorisent pas la légitime défense préventive.

Pour les défenseurs de la légitime défense préventive, l'argument d'un droit naturel de légitime défense reconnu par la Charte des Nations unies¹³, s'appuie sur une affirmation qui est loin d'être démontrée ; l'existence au moment de l'élaboration de ce traité, d'un droit coutumier de légitime défense préventive, droit qui aurait donc subsisté ensuite sans jamais être fondamentalement remis en cause. L'existence de ce droit naturel et coutumier s'appuie sur deux incidents qui se sont déroulés au 19^{ème} siècle : il s'agit du cas de « la Caroline » en 1830 et du « Virginius » 1873 et du cas de jurisprudence du tribunal militaire international de Nuremberg en faisant référence à l'affaire de la « Caroline » (**sous section 1**) Si cette coutume a effectivement existée, a-t-elle survécue à la Charte des Nations unies ? (**sous section 2**)

12 - Marcelin Nguele Abada, Le crime d'agression ou l'arlésienne du droit international, In Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2006 – 1, p 286.

13 - Extrait de l'article 51 de la Charte des Nations unies « aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense [...] ».

Sous section 1 : La question de la valeur coutumière à travers les précédents de la « Caroline », du « Virginus » et du passage du jugement du tribunal militaire international de Nuremberg.

Nous allons tout d'abord présenter la thèse de l'existence d'une telle règle coutumière au moment de la rédaction de la Charte des Nations unies qui s'appuie sur les cas sus cités {thèse favorable à une extension du périmètre de la notion de légitime défense} puis émettre des doutes à son égard(A).

En faisant référence au cas de la « Caroline », le tribunal militaire de Nuremberg accrédite t-il l'existence d'une règle coutumière préexistante ? (B)

A) La coutume préexistante relative à la légitime défense préventive à travers les cas de la « Caroline » et du « Virginus ».

A-1) La thèse : le renvoi à l'affaire de la Caroline.

Un navire de cabotage « Caroline » assurait par une navette entre le territoire Américain et l'île de Navy, le ravitaillement des troupes et la relève des volontaires. Le 29 décembre 1837 par nuit, les forces britanniques sont chargées de détruire le « Caroline » qui entre temps avait rejoint le territoire américain. Elles le poursuivent, le brûlent et le jettent dans les chutes du Niagara en tuant au moins un citoyen américain¹⁴.

Quelques temps après, un officier Britannique fut arrêté par les autorités américaine et fut menacé de poursuite pour assassinat car il y avait eu intervention de

14 - Franck Kampa, L'illégalité internationale des frappes préemptives et préventives, Article disponible sur site : <http://www.cirpes.net/article41.html>.

l'armée britannique en territoire américain, décidée par les représentants locaux du gouvernement de sa Majesté et ayant eu comme conséquences : la perte de vies humaines et la destruction des biens américains.

Cette arrestation fut suivie d'un échange de lettres entre le secrétaire d'État américain aux affaires étrangères For Syth et le ministre britannique à Washington Monsieur Fox, qui semble avoir eu comme résultat une législation ou tout au moins une reconnaissance du droit de légitime défense.

A une note de protestation de For Syth, Fox répondait que « le caractère du bateau pirate du navire à vapeur « le Caroline » et la nécessité de légitime défense et d'autoprotection qui forceront les sujets de sa Majesté à détruire ce navire semble être établis avec suffisamment de certitudes ... ». A la théorie Britannique quant à l'existence du droit naturel de légitime défense, les américains avaient répondu par une construction restrictive de ce dernier calquée sur les règles du droit interne en reconnaissant qu'une action militaire en territoire étranger pouvait se justifier dans le cas : « d'une nécessité de légitime défense, urgente, irrésistible et ne laissant ni le choix des moyens, ni le temps de délibérer »¹⁵.

En outre, si cette affaire fut résolue par des excuses du gouvernement britannique, son principal intérêt aura été de tracer les limites à la notion de légitime défense. Il y a lieu de signaler que le renvoi à cette affaire est très significatif car on continue aujourd'hui à croire et à faire croire que cette affaire est considérée comme

15 - Jean Delivanis, La légitime défense en droit international, Op. Cit, p. 18.

- Voir aussi. Théodore Christakis, Existe t-il un droit de légitime défense en cas de simple « menace » ? Une réponse au « groupe de personnalités de haut niveau de l'O.N.U. » In les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques, Journée Franco-Tunisienne, Éditions Pedone, Paris 2005, p. 203.

le « Locus classicus » en matière de légitime défense préventive et que ni l'évolution du droit international, ni le développement des règles du « jus contra bellum », ni même l'avènement de la Charte et du système de sécurité collective n'ont pu faire disparaître¹⁶.

En effet, les tenants de la doctrine de la légitime défense préventive affirment qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense et que le droit coutumier antérieur à ce traité est beaucoup plus permissif que l'article 51 en ce sens qu'il autorise le recours à la force armée en cas de simple menace¹⁷. Ils considèrent aussi que ce type de légitime défense est sans aucun doute concédé par le droit international et par voie de conséquence, ce droit coutumier comprend un droit d'intervention préventive. Autrement dit, les promoteurs contemporains de la pratique de légitime défense préventive se réfèrent généralement au droit coutumier antérieur à la Charte des Nations unies ou plus globalement à un droit existant depuis plusieurs siècles¹⁸.

16 - Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, in l'intervention en Irak et le droit international, Éditions Pedone, Paris 2004, p. 16.

17 - Olivier Corten, Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, Éditions Pedone, 2008, p. 621.

18 - Suites aux attentats du 11 septembre 2001, l'État américain publie le 20 septembre 2002, un document officiel définissant « la nouvelle stratégie nationale de sécurité des États unis » qui reconnaît l'existence, d'un droit de légitime défense et ce depuis plusieurs siècles, dont voici un extrait : « For centuries, international law recognized that nations need not suffer on attack before they can lawfully take action to defend themselves against forces that present on imminent danger of attack ».

Pour plus d'informations voir : Olivier Corten, Le droit contre la guerre, Op. Cit, p. 621.

Ce document officiel est disponible sur le site : <http://www.whitehouse.gov/nsc.pdf>.

A-1-1) La réfutation de cette thèse.

Plusieurs arguments peuvent être opposés à cette minorité de la doctrine américaine.

A-1-1-1) En premier lieu, On ne peut présenter le cas du « Caroline » comme le « Locus Classicus » en matière de légitime défense au XIX^{ème} siècle, car à cette époque le recours à la force dans le cadre des relations internationales n'était pas interdit.

Autrement dit, le droit à la légitime défense n'était pas encadré par des conditions aussi strictement définies. Ainsi l'utilisation de la force armée dans les relations interétatiques a changé d'objectif ; finies les guerres justes et apparition des guerres discrétionnaires : c'est « le jus ad bellum » généralisé¹⁹. Donc comment peut-on parler de légitime défense à cette époque alors que le droit international coutumier ou classique était si permissif et indifférent quand au déclenchement des conflits, à leurs causes et à leurs conséquences. Pour simplifier, la guerre était justifiée dès que l'État attaquant pouvait s'appuyer sur des « des motifs légitimes » expression qui illustre bien la confusion prévalant encore entre le droit au sens strict et les considérations subjectives de justice, qui étaient laissées à l'appréciation unilatérale des États²⁰.

19 - Robert Kolb, La violence et le droit international, In A.F.D.I., Op. Cit, p. 35.

20 - Olivier Corten, Le retour des guerres préventives, Le droit international menacé, Éditions Labor. Bruxelles 2003. p.14.

- Voir aussi : Joe Verhoven, Libres propos sur le « statut » de la légitime défense en droit international, In « Légitime défense », colloque organisé pour l'université de Poitiers S/D de Rahim Kherad, du 05 au 06 octobre 2006, LARAG, Paris 2008, p. 266.

A-1-1-2) En deuxième lieu, L'argument du droit naturel de légitime défense qui repose sur l'existence, au moment de l'élaboration de la Charte, d'un droit coutumier de légitime défense préventive, n'a jamais été démontré juridiquement par les défenseurs de la légitime défense préventive.

En conséquence, on ne peut pas parler à l'époque de légitime défense, car les guerres étaient déclenchées et menées conformément aux règles juridiques de cette période pour protéger les États contre d'éventuelles menaces.

La légitime défense est alors conçue de manière large, qu'il est absurde de qualifier les recours à la force de telle, alors que les notions d'autoconservation ou de nécessité sont les plus appropriées au moment des faits²¹.

En définitive, faire référence à l'affaire du « Caroline », alors que celle-ci évoque des incidents survenus il y a plus de 170 ans à propos d'une opération de police qui met en cause les relations entre les deux États qui étaient parfaitement en paix l'un avec l'autre, n'a aucun sens et ne constitue aucunement un « Locus Classicus » en matière de légitime défense préventive.

A-2) L'affaire du « Virginius ».

A-2-1) Bref rappel historique des faits.

Lors de la guerre qui opposait Cuba à l'Espagne, puissance coloniale en 1873, les rebelles cubains utilisaient le navire américain « le Virginius » pour le transport des munitions et des personnes susceptibles d'être considérées

21 - Il y a lieu de préciser qu'avec l'avènement de la société des nations (1919) et du pacte Brian-Kellog (1928), la guerre fut proscrite dans la conduite des relations internationales.

- Voir : Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, ... OP. Cit, p. 16.

- Voir aussi : Théodore Christakis, Existe t-il un droit de légitime défense... OP. Cit, p. 202.

comme des volontaires, désirant participer aux côtés des rebelles cubains.

Le 31 octobre 1873, le navire de guerre espagnol « Tornado » arraisonna le « Virginius » en haute mer et emprisonna son équipage et ses passagers. Une partie de l'équipage comprenant des sujets américains et britanniques fut jugée, condamnée à mort sous les accusations de piraterie.

A-2-2) Légitime défense ou acte de piraterie ?

Suite à cet incident, le gouvernement britannique adressa une protestation au gouvernement espagnol où il était dit entre autres « ... si des actes commis au nom de la légitime défense face à une menace imminente et certaine, peuvent être excusés. Mais après la capture du Virginius et de son équipage, une nécessité certaine et immédiate de légitime défense ne pouvait être invoquée ... »²².

- Dans ce cas de figure deux remarques importantes s'imposent :

a) Pour les britanniques, le fait d'arraisonner le navire « Virginius » est très bien compréhensible sous le couvert de la légitime défense.

b) Par contre, le fait de les juger et de les exécuter, ce sont des actes condamnables, car l'état de légitime défense n'avait plus sa raison d'être en dehors des eaux territoriales.

Il y a bien lieu de rappeler que l'arraisonnement s'est effectué en haute mer, par voie de conséquence, le gouvernement espagnol avait violé le principe communément admis en droit international de la liberté de navigation en se basant sur son droit à la légitime défense.

22 - Jean Delivanis, La légitime défense en droit international, Op. Cit, p. 21.

En définitive, cet acte relève beaucoup plus de la piraterie en haute mer d'un navire étranger et ne répond en aucun cas aux critères de la légitime défense car il n'y avait pas de menace envers la puissance coloniale espagnole. A l'opposé de la position britannique, le gouvernement américain avait fondé sa protestation sur le fait de la violation du principe de la liberté de la navigation en haute mer.

A travers ces deux cas, la qualification de ce type de pratique demeurait néanmoins incertaine à cette époque, car il n'existait pas de véritables frontières entre la notion de légitime défense et d'autres pratiques connexes impliquant l'emploi de la force telles que l'autoprotection, l'état de nécessité ou la « self-help »²³.

Ceci démontre, qu'au XIX^{ème} siècle, la réaction d'un État face à une menace, était librement appréciée d'un gouvernement à un autre et n'était que le reflet d'une société internationale dominée par des recours intempestifs à la force.

En effet, le déficit de régulation et l'absence de règles communes laissaient les modalités et les finalités de l'usage de la force à l'entière discrétion des États.

En définitive, à travers ces deux cas, c'est l'étendue du droit coutumier de légitime défense antérieur à la Charte qui a été mis en exergue et que face à la menace, les États avaient adopté une conception de la légitime défense anticipée, renvoyant elle même à une conception extensive de la légitime défense.

Avec l'avènement de la Charte, le droit international contemporain ne reconnaît plus ces pratiques. S'étendant sur plus d'un siècle, la portée normative de la coutume relative à la légitime défense a presque disparu.

23 - Xavier Pacreau, La légitime défense préventive ... Op. Cit, p. 445.

En conséquence, l'analyse des articles de la Charte se rapportant au recours à la force armée s'impose.

Ainsi ces deux cas sus cités ne sont pas à l'origine d'une coutume antérieure à la Charte des Nations unies et ils ne peuvent pas être considérés comme référence en matière de légitime défense préventive avant l'avènement de la Charte. Le droit international contemporain ne reconnaît plus ces pratiques²⁴.

Mais un autre cas fait référence en matière de l'existence d'un droit de légitime défense préventive avant la Charte: le jugement du tribunal militaire international de Nuremberg 1946.

B) La référence d'un passage du jugement du tribunal militaire international de Nuremberg à l'affaire de la Caroline accrédite t-il l'hypothèse de la règle coutumière préexistante ?

B-1) Le tribunal militaire international de Nuremberg: Une avancée déterminante pour la justice internationale.

Historiquement depuis la mise en place du tribunal de Nuremberg qui a été créé le 19 janvier 1946 par une décision du commandant en chef des troupes d'occupation et jusqu'à la signature en juillet 1998 de la convention de Rome créant la Cour pénale internationale, la justice internationale a connu des progrès importants.

Pour mettre fin à la culture de l'impunité qui sévissait durant les deux guerres

24 - Nous citerons comme exemple la convention de Montegobay de 1982 (la Jamaïque) sur le droit de la mer en vigueur depuis le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308. Ratifiée par l'Algérie, décret présidentiel N° 96-53 du 22/01/96. JORA N° 06 du 24/01/1996.

mondiales où des massacres ont été commis, le tribunal de Nuremberg, et un peu moins celui de Tokyo, ont marqué indiscutablement la prise de conscience, moins de la nécessité d'une juridiction internationale pénale, que de l'exigence de la conscience collective de ne point laisser les responsables des crimes les plus graves qui puissent être commis contre l'humanité, impunis²⁵.

Le tribunal de Nuremberg définit le crime d'agression comme étant: « La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». In Marcelin N'Guelle Abada. Le Crime d'agression. Op. Cit. P 291.

En effet, le premier tribunal pénal international fut donc le tribunal de Nuremberg, institué par l'accord de Londres du 08 août 1945 et avait pour mission de châtier les grands criminels de guerre de la seconde guerre mondiale et précisément les Allemands responsables de l'agression contre la Norvège en avril 1940²⁶.

B-2) le jugement du tribunal et la légitime défense.

Lors du procès, l'argument des accusés était que l'Allemagne s'est vue obligée d'attaquer la Norvège en avril 1940 pour prévenir un débarquement allié et que, par conséquent, ces opérations revêtaient un caractère préventif. Le tribunal a

25 - Robert Badinter, Introduction. in la Cour pénale internationale, Droit et démocratie, Editions la documentation française, Paris 1999, p 05.

26 - Arnauld de Raulin, La Cour pénale internationale et l'affaire Pinochet: un nouvel ordre public international, in l'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine, Entre 1997 et 1998 L'Harmattan Paris 2000, p 134.

- Voir aussi: Maurice Kamto, L'agression en droit international, Editions Pedone Paris 2010, p 26.

rejeté l'argument le qualifiant de fallacieux en affirmant que l'objectif de l'agression armée contre la Norvège était d'acquérir des bases d'attaques avancées pour faciliter l'envahissement de l'Angleterre et de la France.

En rejetant le motif de légitime défense invoqué par les accusés, le tribunal a cru utile de: « rappeler qu'une action préventive en territoire étranger ne se justifie que dans le cas d'une nécessité pressante et urgente de défense, qui ne permet ni de choisir les moyens, ni de délibérer »²⁷.

Rappelons que ce passage du jugement est tiré de la lettre du secrétaire américain Daniel Webster adressée à lord Ashburton représentant le gouvernement britannique, le 27 juillet 1842. Cette missive est relative aux critères de licéité du recours à la force armée par les forces britanniques dont voici un extrait « It will be for that gouvernement to show a necessity of self defence, instant, overwhelming, leaving no choice of means, and no moment for deliberation »²⁸.

Ainsi, selon une certaine doctrine américaine, le principe d'une coutume relative à la légitime défense préventive a été admis depuis l'affaire de la « Caroline » en 1837, période marquée par le libre recours à la force armée dans les relations interétatiques.

En jugeant les grands criminels de guerre, le tribunal de Nuremberg a rejeté le motif de légitime défense préventive car les critères de nécessité absolue de

27 - Affaire Caroline, Moore's digest of international law II, 412, Jugement du premier octobre 1946, In Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive ? Editions Pedone Paris 2004, p 17.

28 - Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, In le droit international à la croisée des chemins, Colloque des 14, 15 et 16 avril 2004, S/D de Rafaa Benachour, Editions Pedone, Paris 2004, p 145.

défense, de menace imminente n'étaient pas réunis, surtout que la Norvège ne constituait aucune menace envers l'Allemagne et ce au regard de sa position de neutralité durant le conflit mondial.

Quand au passage « malheureux » du jugement faisant référence à l'affaire de la Caroline, le juriste Linos Alexandre Sicilianos considère qu'il y a confusion entre légitime défense et état de nécessité, deux critères qui n'ont aucune place dans la justification de l'agression allemande contre la Norvège²⁹.

En tout état de cause, nous ne pouvons considérer le cas de la Caroline comme un « Locus classicus » en matière de légitime défense préventive et sa qualification officielle du tribunal nous incite à concéder qu'elle était une règle coutumière préexistante avant la Charte des Nations unies.

Ainsi nous essayerons de démontrer qu'elle n'a pas survécu à l'avènement de la Charte.

29 -Slim Laghmani, La doctrine ..., Op. Cit, p 148.

Sous section 2 : la coutume relative à la légitime défense préventive à-t-elle survécu à la Charte des Nations unies ?

Pour répondre à cette question pertinente, l'analyse de l'article 2 §4 de la Charte interdisant le recours à la force et l'article 51 qui constitue une dérogation à cette interdiction s'impose d'elle même³⁰.

En effet, nous pouvons considérer que ces deux articles constituent les deux faces d'une même monnaie, en ce sens que, la portée du droit de légitime défense est nécessairement liée à la règle interdisant l'usage de la force et réciproquement.

Si le droit de légitime défense existait déjà avant l'adoption de la Charte des Nations unies, il convient d'analyser ses limites au regard des dispositions des articles 2 §4 et 51. (A).

En leur qualité de normes impératives, l'application de ces articles en constitue une priorité absolue par rapport à toute survivance d'une éventuelle règle coutumière.

(B).

30 - Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le principe majeur des relations internationales semble désormais être l'obligation du règlement pacifique des conflits.

- A ce titre l'article 33 de la Charte dispose comme suit : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

- Dans le même ordre d'idée ; l'article 2 §4 lui aussi stipule que : « les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des nations unies ».

- Quand à l'article 51, il dispose : « Aucune disposition de la charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'à le conseil, en vertu de la présente charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour le maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

- Voir : P.M. Dypuy, Les grands textes de droit international public. 4^e édition Dalloz, 2004, pp 4 et 14.

A) La lettre de la Charte des Nations unies : Les articles 2 §4, 51 et la légitime défense préventive.

La Charte des Nations unies a été conçue dans le but de « préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ... »³¹.

En effet, après le cataclysme de la seconde guerre mondiale, la Charte des Nations unies a été conçue comme un instrument de paix et de sécurité internationale.

Partant du principe que la sécurité internationale est l'affaire de tous les États, ces derniers sont donc dans l'obligation de non recours offensif à la force comme norme universelle et impérative. En conséquence, la prohibition du recours offensif à la force devient une nécessité et une exigence aux États parties à la Charte et aux États qui ne le sont pas³².

Ainsi, le développement des relations interétatiques amicales et de la coopération multinationale sur des bases pacifiques en constitue une des priorités de l'organisation des Nations unies. C'est à juste titre que l'on parle plus précisément avec cet instrument juridique de « jus contra bellum », le droit contre la guerre ; la preuve en est que, les mots paix et sécurité internationales ont été cités vingt huit (28) fois dans la Charte³³. Ainsi, le droit à la guerre « jus ad bellum », se trouve comprimé par un mécanisme qui permet de réprimer une agression ou d'empêcher une menace

31 - Préambule de la Charte des Nations unies. In P. M. Dupuy, les grands textes de droit international public, Éditions Dalloz, Paris 2004, p. 03.

32 - Voir : Serge Sur, Relations internationales, L.G.D.J. Paris 2004, p 430.

- Géraldine Lhommeau, Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine, Éditions L'harmattan, Paris 2005, p 21.

33 - Habib Slim, La Charte et la sécurité collective de San Francisco à Bagdad, In Les métamorphoses de la sécurité collective, OP. Cit, p 13.

contre la paix ne se transforme en rupture de la paix.

En proscrivant la menace et l'utilisation de la force dans les relations internationales, la sécurité collective constitue un objectif primordial des Nations unies. D'ailleurs la Charte innove doublement dans ce sens, non seulement elle interdit tout recours à la force (la guerre n'en étant qu'une de ses illustrations : (article 2 §4)), mais en assure le respect par un dispositif de sécurité collective (Chapitre VII et VIII)³⁴.

Dans le but d'atteindre cet objectif, les Nations unies ont fait de la participation des États aux mécanismes juridiques de consécration, de l'obligation de non recours à la force, une priorité³⁵. Si le principe de l'interdiction du recours à la guerre armée ne saurait priver les États de leur droit essentiel de se défendre (article 51 de la Charte), dans la pratique des États, la consécration de ce principe ne s'est pas traduite par la cessation de tout conflit armé. D'ailleurs la première puissance mondiale parle de la désuétude du système de sécurité collective pour justifier la transgression des articles 2 §4 et 51. Pour prouver le contraire des allégations américaines, nous allons démontrer que l'article 2 §4 rejette radicalement la légitime défense préventive (**A-1**) il en est de même pour l'article 51 (**A-2**).

34 - Le chapitre VII de la charte est relatif à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Le chapitre VIII est relatif aux accords régionaux.

35 - A titre d'illustration, nous citerons l'importante résolution 2625 (XXV) 1970 de l'assemblée générale relative au principe du droit international touchant les relations amicales et à la coopération entre les États. Voir : Narcisse Mouellé Kombi, La guerre préventive et le droit international. Op. Cit, p 37.

A-1) l'article 2 §4 de la Charte n'autorise ni la légitime défense préventive, ni la légitime défense préemptive³⁶.

A-1-1) L'article 2 §4 de la Charte : un principe de droit positif.

D'un point de vue juridique, le champ d'application de l'article 2§4 formulant une interdiction générale de l'emploi de la force est plus large que les textes internationaux de même nature qui ont précédé la Charte³⁷.

En effet, le paragraphe 4 de cet article est formel « les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations unies ».

En effet, cette disposition est nettement plus contraignante que l'était celle contenue dans la ligue des Nations (1919) et dans le pacte de Paris (1928) et ce pour les raisons suivantes :

- a) Elle ne lie pas l'interdiction à l'application du système collectif de règlement pacifique des différends, mais est au contraire entièrement autonome par rapport aux chapitres VI et VII³⁸.
- b) Elle déclare illégale, au regard du droit international tout usage ou menace

36 - Par préventive self défense ou légitime défense préventive, nous désignerons l'usage de la force pour enrayer une menace d'une attaque non imminente. L'expression, préemptive self défense ou légitime défense préemptive, sera réservée à l'usage de la force pour parer à une menace avérée ou d'une attaque imminente.

37 - Il s'agit évidemment des Pactes de la S.D.N. 1918 et de Paris 1928 qui malgré leurs lacunes, ont encadré le recours à la force dans les relations internationales.

38 - Le chapitre VI est relatif au règlement pacifique des différends.

- Le chapitre VII est relatif à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

- Pour plus d'information voir : P.M. Dupuy. Les grands textes de D.I.P. Op. Cit. PP. 11-12.

d'usage de la force armée à trois exceptions qui sont formulées dans la Charte :

- a) Le principe de l'interdiction du recours à la force ne saurait priver les États de leur droit essentiel de se défendre (article 51 de la Charte).
- b) La Charte permet au Conseil de sécurité de décider de mesures coercitives en cas de constatation de menace, d'atteinte ou de rupture de la paix (article 42)³⁹.
- c) Le recours à la force armée sur la base d'une autorisation explicite du Conseil de sécurité⁴⁰.

Même si le terme « emploi de la force » utilisé dans cet article présente l'inconvénient ou l'avantage d'éviter toute discussion sur le point de déterminer si un conflit précis constitue oui ou non une guerre⁴¹, le principe de l'interdiction du recours à la force est une pièce maîtresse dans l'édifice de sécurité collective mis en place en 1945. En effet, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies ont rappelé l'existence de ce principe qui d'après la Cour internationale de justice, constitue une « pierre angulaire de la Charte des Nations unies »⁴². D'ailleurs en

39 - L'article 42 de la Charte dispose : « Si le conseil de sécurité estime que les menaces prévues à l'article 41 seraient inadéquates ... Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par les forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations unies ».

40 - Voir : Frédérique Mestre Lafay, L'organisation des Nations unies, Op. Cit, p 59.

- Jérôme Cario, Droit et guerre d'hier à aujourd'hui, Éditions Lavauzelle Graphic France 2011, p 46.

41 - Il y a bien de préciser que le sens de l'article 2 §4 « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force » a fait l'objet de plusieurs interprétations ; pour les uns, cette formule se comprend au sens restreint et concerne uniquement la force militaire inscrite dans le préambule et de l'article 44 de la charte. Quand à l'autre interprétation largement acceptée par la doctrine internationale, la formule doit être comprise au sens large. Car si les rédacteurs de la charte ont utilisé « la force » et non pas « force armée » c'est dans le but de bannir toute sorte de force y compris les pressions politiques et économiques.

42 - Le principe de l'interdiction du recours à la force a été réaffirmé par un certain nombre de résolutions de l'assemblée générale des Nations unies.

- Voir la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 relative à la déclaration des principes du droit

1986, dans son arrêt relatif à l'affaire (USA contre le Nicaragua), elle a même constaté qu'il avait acquis valeur coutumière. Ainsi le principe de l'interdiction du recours à la force a donc le double statut de norme conventionnelle et de norme coutumière. Eu égard à son importance, cette norme est souvent citée comme exemple de jus cogens, autrement dit comme un principe intransgressible, une règle insusceptible de dérogation⁴³.

A-1-2) L'article 2 §4 ignore la légitime défense préventive.

Cet article n'accorde aucune place à la légitime défense préventive. Il est généralement admis que l'article 2 §4 de la Charte, et la règle coutumière correspondante, imposent une interdiction générale de recours à la force dans les relations internationales⁴⁴. Or pour les tenants de la légitime défense préventive, le regroupement sous la bannière exclusive de la légitime défense et de toutes les considérations relatives à l'idée d'autoprotection et de nécessité, en faisant abstraction des catégories juridiques existantes, est une évidence.

Quand aux autres, ceux qui résistent ou rejettent cette notion, sont incapables de comprendre que le monde a évolué, d'où l'apparition de nouvelles menaces⁴⁵.

international touchant les relations amicales et la coopération en États ...

- La résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 relative à la définition de l'agression.

- La résolution 42/22 du 18 novembre 1987 relative à la déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

43 - Guillaume le Floch, Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? p 03. Article disponible sur site internet : <http://droitcultures.revues.org/1218>.

44 - Il convient de signaler que l'expression « soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies » n'a été ajoutée au texte de l'article 2 §4 qu'à la demande des pays les plus faibles, afin de renforcer le principe d'interdiction du recours à la force et non pour l'atténuer,... Voir Théodore Christakis, *ibidem*, p. 14.

45 - Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, In L'intervention en Irak et le droit international, sous la direction de Karine Bannelier – Olivier Corten – Théodore Christakis – Pierre Klein, C.E.D.I.N. Paris I, Centre de droit international, U.L.B. Éditions Pedone, Paris 2004, p. 13.

En effet, les partisans de cette doctrine affirment que l'article 2 §4 ne s'oppose ni à la survivance de la coutume de la légitime défense préventive ni au droit international coutumier.

En défendant une interprétation extensive de l'article 2 §4, ils soutiennent qu'une action militaire préventive dont l'objectif est d'éliminer une menace (par exemple : une base terroriste, des A.D.M., ...) n'est ni dirigée contre « l'intégrité territoriale » ou « l'indépendance politique » de l'État victime et n'est pas incompatible avec les buts de l'organisation des Nations unies, donc licite⁴⁶.

En d'autres termes, les interventions militaires pour éliminer une menace, le fait de bombarder un État, de franchir ses frontières, ne portent pas atteinte à son intégrité territoriale !! et ne constituent pas une guerre d'agression⁴⁷. Une telle affirmation est une négation dangereuse du droit international contemporain et un retour au régime du droit classique qui précisément n'interdisait pas le recours à la force dans le cadre des relations internationales. C'est à dire à l'époque d'avant la Charte de l'organisation des Nations unies où le droit était limité par la force⁴⁸. Cette nouvelle doctrine est indéfendable et il est impossible d'adhérer à son raisonnement

46 - Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, Op. Cit, p. 14.

- La doctrine partisane de la notion de légitime défense préventive est élaborée par d'éminents juristes tels que : Waldock, Stone, Bowet, Schebel, McDougall, Kaplan et Katzembach. Chacun de ces auteurs a exposé ses idées dans les ouvrages suivants : Waldock : The regular of the use of force by individual states. In International Law. R.C.A.D.I. Tome IV volume 81. 1952.

Stone : Aggression and world order. Londres Stevens and Sons 1959.

Bowet : Self-defense in international law. New York 1958.

Schwebel : Aggression intervention and self defense. In moderne international law. R.C.A.D.I. Tome III. Vol 136. 1972.

Mc Dougall, The Soviet Cuban quarantine and self-defense, ASIC Vol 57, 1961, Cités par Antonio Cassese In La charte des Nations unies, commentaire article par article, S/D de Jean Pierre Cot et Alain Pellet, Éditions Economica ? Paris 1991, p. 777.

47 - Michel Cyr Djiena Wembou, Le droit international dans un monde en mutation, Essais écrits au fil des ans, Éditions l'Harmattan, Paris 2003, P. 60.

48 - Olivier Corten, Le retour des guerres préventives : le droit international menacé, Op. Cit, p. 13.

car elle remet en cause les fondements du droit international contemporain et notamment les seules exceptions reconnues par la Charte au principe sacré du non recours à la force dans les relations internationales⁴⁹. Mais il y a lieu de préciser que la Cour internationale de justice a confirmé la survivance d'un droit coutumier d'avant la Charte, ce dernier ne doit en aucun cas la contredire, mais doit survivre dans sa spécificité aux cotés du droit conventionnel⁵⁰.

En d'autres termes, à supposer qu'il y eut un droit de légitime défense préventive avant la Charte, il a été abrogé par l'article 2 §4. Mais force est de constater que la pratique Étatique démontre le contraire, en ce sens que les conflits armés sont omniprésents dans les relations internationales et que le principe sacré du non recours unilatéral à la force a été transgressé.

A-1-3) Une contestation doctrinale de l'effectivité de l'article 2 §4.

L'interdiction de recourir à la force qui a été inscrite dans l'article 2§4 de la Charte est régulièrement présentée comme la clé de voûte de l'ordre juridique international contemporain. En outre, il est aujourd'hui très généralement admis que « la force » qui est visée dans cet article, est la force armée. La menace dont il est question à cette disposition ne saurait dès lors qu'être une menace de la force armée⁵¹.

49 - Ce sont : La légitime défense encadrée par l'article 51 et les actions coercitives que le conseil de sécurité peut engager contre un État membre sur la base du chapitre VII.

50 - Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self défense, in le droit international à la croisée des chemins, Colloque des 14, 15 et 16 avril 2004, S/D de Rafea Ben Achour et Slim Laghmani, Éditions Pedone, Paris 2004, p. 151.

- Cour internationale de justice. Arrêt Activités Militaires et paramilitaires au Niagara et contre celui-ci. Nicaragua contre États unis. 27 juin, 1986. Rec 1986 §176.

- Voir aussi : La jurisprudence de la cour international de justice. Sous la direction de Pierre Michel Eisemann et Photini Pazartzis. Éditions Pedone 2008. p. 274.

- La cour international de justice. Avis relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. 9 juillet 2004. PP. 35-36 §87. In la jurisprudence de C.I.J. Ibidem.

51 - François Du buisson et Anne Lagerwall, Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la

Mais force est de constater que si les dispositions de cet article rejettent la notion de légitime défense préventive, son effectivité a fait l'objet d'une contestation factuelle qui est liée au décalage qui existerait entre l'interdiction de recourir à la force et la pratique contraire d'un nombre important d'États⁵².

Effectivement, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le recours intempestif à la force armée comme moyen de règlement des conflits interétatiques a porté un coup très dur à la validité de cet article⁵³. Devant son incapacité à arrêter la guerre, les tenants de la légitime défense préventive prônent l'action préventive comme seule réponse adaptée à l'évolution du contexte international en terme de sécurité face aux nouvelles menaces (terrorisme international, les A.D.M. ...). Ce mouvement doctrinal s'est essentiellement manifesté pendant la période de la guerre froide et plus récemment depuis les attentats du 11 septembre 2001⁵⁴.

Sous couvert de la légitime défense préventive, certains États ont utilisé la force armée pour annihiler toutes menaces. Fort heureusement que la pratique étatique démontre que ce type, de recours unilatéral à la force est en nette régression et ceci constitue une preuve de l'effectivité de la règle contenue dans l'article 2 §4 de la Charte et de l'efficacité du système de la sécurité collective⁵⁵. Ceci démontre aussi

force ? In l'intervention en Irak et le droit international, S/D Karine Bannelier, Olivier Corten, Théodore Christakis, Pierre Klein, Éditions Pedone, Paris 2004, p. 84.

52 - Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, Op. Cit, p. 399.

53 - Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le principe majeur des relations internationales semble désormais être l'obligation de règlement pacifique des conflits, en ce sens que, tout conflit doit trouver sa solution dans la norme juridique. A ce titre l'article 33 de la charte dispose comme suit : « Les parties à tout différent dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

54 - Xavier Pacreau, la légitime défense préventive, Op. Cit, p. 399.

55 - Voir Stockholm International Peace research Institute (S.I.P.R.I.). www.sipri.org (consulté le 27-03-

que cet article n'est pas tombé en désuétude. Si l'article 2 §4 réfute la légitime défense préventive, qu'en est-il de l'article 51 de la Charte ?

A-2) L'article 51 exclut et ne légalise pas la légitime défense préventive.

La Charte, texte fondamental de la société internationale contemporaine invite les États à pratiquer la tolérance, à vivre dans un esprit de bon voisinage et « accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force, sauf dans l'intérêt commun »⁵⁶. Autrement dit, parmi les objectifs majeurs de l'organisation des Nations unies, figure l'interdiction absolue aux entités étatiques de recourir à la force armée dans le cadre de leurs relations sauf dans l'intérêt commun et de sanctionner toute violation.

Ainsi donc, le recours à la force dans les relations internationales devient soit une sanction, soit un délit. La règle générale de l'interdiction à la force est une norme impérative en ce qu'elle interdit tout recours en violation du droit international, tout en admettant certaines dérogations autorisées par le droit et tout en gardant son statut de norme de jus cogens⁵⁷.

Le droit international prévoit en effet deux cas où le recours à la force est légitime : Il s'agit de l'utilisation de la force armée autorisée par le Conseil de sécurité

2014).

- Les statistiques de cet institut pour l'année 2013 démontrent une diminution mondiale du nombre de conflits armés.

- Il y a lieu de citer le cas du professeur Glemmon pour qui l'article 2 §4 n'existe pas, tombé en désuétude cité par Guillaume le Floch. Le principe de l'interdiction du recours à la force ... Op. Cit. p. 03.

56 - Préambule de la Charte des Nations unies. In P.M.Dupuy. Les grands textes de droit international public. 4^{ème} édition, Dalloz. Paris 2004. p. 03.

57 - Maurice Kamto, L'agression en droit international, Éditions Pedone, Paris 2010, p. 189.

et la légitime défense prévue par l'article 51. La légitime défense constitue une exception au droit de la Charte qui prohibe le recours à la force dans les relations interétatiques et qu'elle prend sa place en droit international à l'instar de la sienne en droit interne⁵⁸. En l'état actuel du droit international, l'illicéité de l'emploi unilatéral de la force par un État ne peut être exclue que lorsqu'il se défend contre une agression armée ou la menace grave et imminente d'une telle agression⁵⁹. La question de l'emploi préventif ou anticipé de la force ne peut donc s'analyser que dans le cadre de l'interprétation du droit de légitime défense et de l'article 51 de la charte et non d'une relativisation de l'article 2 §4.

A-2-1) La légitime défense circonstance excluant l'illicéité.

A-2-1-1)) Interprétation de l'article 51 de la Charte⁶⁰.

Partant du principe énoncé dans la Charte du non recours à la force dans le cadre des relations internationales, la légitime défense en constitue une exception. Au fait, elle répond aux soucis légitimes des États de prendre des mesures pour se défendre en cas d'agression extérieure ou en cas d'éventuels blocages du Conseil de sécurité du fait de l'utilisation abusive du droit de veto⁶¹. C'est à la fois une

58 - Mohamed Bou Soltane, Du droit à la guerre, au droit de la guerre (le recours à la force armée en droit international), Éditions Houma, Alger 2010, p. 31.

- Jérôme Cario, Droit et guerre à aujourd'hui, Op. Cit, p. 46.

59 - Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, ... Op. Cit, p. 404.

60 - En effet l'article 51 de la Charte dispose : « Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le conseil, en vertu de la présente charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

61 - Maurice Kamto, L'agression en droit international ..., Op. Cit, p. 190.

règle logique et un principe de bon sens qu'un État victime d'une agression ou de toute forme d'utilisation de la force armée est en droit de se défendre ou de riposter⁶².

Mais pour donner lieu à un droit de légitime défense, l'agression doit bien revêtir un caractère armé, car l'article 51 autorise le recours à la force seulement en réponse à une agression armée effective et grave⁶³.

En encadrant le droit à la légitime défense, l'article 51 soumet son exercice au bénéfice d'un État membre de l'organisation et à la condition d'une agression armée « armed attack occurs » en anglais⁶⁴.

Cette agression doit être interprétée à la lumière de la définition de l'agression formulée par la résolution 3314 du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale des Nations unies et reprise lors de la conférence de révision du statut de la Cour pénale internationale en 2010⁶⁵.

En rejetant toute thèse de légitime défense économique, l'article 51 est explicite à ce sujet, il parle d'agression armée, ce qui suppose que la légitime défense doit revêtir la forme d'un recours à la force armée excluant toute forme d'agressions économiques ou idéologiques⁶⁶.

62 - Serge Sur, Avant propos, in Alexandra Novosselof, Le conseil de sécurité des Nations unies et la maîtrise de la force armée, Éditions Bruylant, Bruxelles 2003, p 15.

63 - Autrement dit, toute violation de l'article 2 §4 ne donne pas nécessairement lieu à un droit de légitime défense.

64 - Théodore Christakis, Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple menace ? Une réponse au groupe de personnalités de haut niveau, in Les métamorphoses de la sécurité collective, droit, pratique et enjeux stratégiques. Journée Franco-Tunisiennes, Éditions Pedone, Paris 2005, p. 209.

65 - Olivier Corten, Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, Éditions Pedone, Paris 2008, pp. 613-615.

66 - En effet l'article 1 §3 de la charte dispose : « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économiques ... »

- Durant la période 1973-1985 et suite aux difficultés de la coopération économique, les problèmes institutionnels découlant du nouveau rapport de force à l'intérieur des organes dirigeants vont amener les pays sous développés, désormais majoritaires à systématiser leurs critiques à l'égard du système des relations internationales pris dans sa globalité. L'ancienne opposition Est-Ouest laisse place à une

Pour demeurer légitime, la légitime défense doit forcément répondre à une attaque en cours d'exécution, ce qui constitue de fait une rupture de la paix. Au vu de la gravité de cet acte, la Charte des Nations unies en limite la portée de la légitime défense dans le temps, en ce sens que, l'État victime d'une agression est tenu d'en informer le Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures nécessaires dans le but de la juguler. En d'autres termes, la riposte doit être proportionnelle, limitée et provisoire, car l'État victime perd rapidement sa liberté d'action, et son droit de légitime défense cesse d'être appliqué une fois que le Conseil de sécurité entre en action en sa qualité de gardien de la paix mondiale⁶⁷. Mais si personne ne conteste la légitime défense, deux facteurs accroissent aussi son importance :

- a) L'interdiction du recours à la force qui confère à la légitime défense une importance particulière, puisqu'elle devient la seule modalité d'emploi unilatéral de la force susceptible d'exclure son illicéité.
- b) L'accroissement très significatif de la puissance et de la portée des armements (A.D.M., missiles longue portée, ...).

Ces deux facteurs ont fait évoluer de façon significative la perception de la menace⁶⁸. Ceci nous emmène à nous poser la question suivante :

opposition Nord-Sud (Pauvres-Riches). Grâce à l'audace de quelques pays parmi eux le Mexique et l'Algérie, la mise en place dans le cadre des Nations unies d'une revendication d'un nouvel ordre économique international plus juste et plus équitable est mis en application. Pour plus d'informations :

- Voir William Loch, John Powelson, Les progrès du nouvel ordre économique international, Traduit de l'Anglais par Bruno Baron Renault, Éditions Economica, Paris 1984, p. 09.

- Denis Alland, La légitime défense et les contre mesures dans la codification du droit international de la responsabilité, Éditions Techniques, Paris 1983, p. 747.

67 - En effet, l'article 42 de la Charte prévoit que le conseil de sécurité peut entreprendre toute action nécessaire au maintien de la paix ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

- Voir Emmanuel Decaux. Droit international public. Op. Cit. p. 246.

68 - Jean Claude Vénézia, Stratégies nucléaires et relations internationales, Éditions Armant Colin, Paris 1971, p. 09.

Un État peut-il prétendre à la légitime défense en cas de menace ? Au vu de ce qui précède la réponse est naturellement négative.

A-2-1-2) Une simple menace ne justifie pas le recours à la légitime défense .

Au regard de l'article 51 de la Charte, la légitime défense est conditionnée d'une preuve matérielle qui est l'agression armée (armed attack en Anglais). Il en est de même quand à la légalité d'une action préventive, car elle aussi est conditionnée par l'autorisation du Conseil de sécurité et ce conformément à l'article 39 de la Charte⁶⁹. Il s'agit ici de menace contre la paix, une question très sensible, éminemment subjective. De ce fait, elle ne peut-être traitée d'une manière unilatérale (à l'opposé de l'article 51) mais dans un cadre multilatéral en l'occurrence le Conseil de sécurité⁷⁰. De ce qui précède, une action préventive édictée par le Conseil de sécurité est légale et que tout recours à ce procédé en dehors de l'article 39 ne peut être que non conforme au droit international⁷¹. L'existence d'une simple

69 - L'article 39 de la Charte dispose : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide qu'elles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

70 - Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, in L'intervention en Irak et le droit international, ... Op. Cit, p. 15.

71 - Pour mettre fin aux conflits exclusivement internes (sans aucune agression extérieure) nous citerons les cas suivants : Résolutions du Conseil de sécurité
La Somalie. Résolution 794. (1992).
Haïti. Résolution 940. (1994).

- Intervention militaire en Libye : Face à la menace des forces libyennes contre le soulèvement populaire à Benghazi, le conseil de sécurité adopte le 26 février 2011, une résolution autorisant le recours à la force pour protéger les populations civiles.

Le 17 mars 2012, il autorise la création d'une zone d'exclusion aérienne en dessus de la Libye (Résolution du conseil de sécurité : www.org.res-lybie(2014).

- Intervention militaire en Mali : Après avoir autorisé l'intervention française au Mali dans une précédente résolution, la résolution 2085 du 21 décembre 2012 autorise le déploiement d'une force africaine pour permettre au pays de recouvrer son intégrité territoriale par la reconquête du Nord aux mains des terroristes islamistes. (M.I.S.M.A : Mission Internationale de Soutien au Mali sous la conduite Africaine) Résolution du conseil de sécurité : www.org.res-mali(2014).

menace imminente ou non, relève incontestablement de la seconde catégorie⁷².

En d'autres termes, l'article 51 de la Charte pose indubitablement comme condition préalable à l'exercice de la légitime défense, l'existence d'une agression armée et le choix des mots par les rédacteurs de la Charte ne doit rien au hasard⁷³. A cet égard, la terminologie utilisée est assez révélatrice car le but visé par cet article est d'écarter toutes les autres interprétations (interprétations extensives), sauf l'hypothèse d'une agression armée pour recourir à la légitime défense.

Même le temps de la phrase choisi par les rédacteurs est le présent de l'indicatif, et ce dans le but d'accréditer la thèse de l'exclusion de toute notion de menace par l'article 51.

Dans ce contexte, il paraît logique de considérer que l'omission de la menace d'employer la force dans cet article est intentionnelle, car la légitime défense étant réservée aux cas les plus graves de rupture de la paix, et restera une « circonstance » qui rend exceptionnellement licite ce qui normalement aurait été illicite⁷⁴.

Quand aux autres cas de menaces, c'est au Conseil de sécurité que revient la responsabilité d'agir en sa qualité d'organe central et moteur du dispositif onusien de sécurité collective, en faisant des recommandations ou prendre des décisions, dans la

- Intervention militaire en République Centrafricaine : La résolution 21 21 /2013 adoptée le 05-12-2013 donne mandat à la France d'intervenir en Centrafrique pour mettre fin aux troubles interethniques voir le Site Internet: <http://www.un.org-press.fr/2013>.

- La Résolution 21 84/2014 adoptée à l'unanimité autorise la création d'une force d'intervention africaine pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité en République Centrafricaine.

72 - Olivier Corten, *Le droit contre la guerre*, ... Op. Cit, p. 619.

73 - Théodore Christakis, *Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple menace*, Op. Cit, p. 208.

74 - Théodore Christakis et Karine Bannelier, *La légitime défense en tant que circonstance excluant l'illicéité*, in *Légitime défense*, Colloque organisé par l'université de Poitiers S/D de Kherad Rahim du 05 au 06 octobre 2006, L.G.D.J. Paris 2008, p. 238.

perspective du recours à la contrainte contre un État défaillant ou fautif⁷⁵. Ce rôle est primordial car une simple menace ne peut ouvrir droit à une légitime défense et ne doit être une construction imaginaire ou une vue de l'esprit. A l'effectivité et à la réalité de la dite agression armée, le droit international coutumier ajoute sa nécessaire gravité. Ajoutons au principe de la nécessité d'une agression armée préalable, effective et grave, l'apport de la résolution 3314 de 1974 précitée relative à la définition de l'agression en mettant un terme à la terminologie floue dans laquelle naviguait la communauté internationale.

Après avoir mis en exergue le but et le contenu de l'article 51, que répondent les auteurs favorables de la légitime défense préventive à ces arguments de contextes.

A-2-2) L'article 51 de la Charte ne reconnaît pas la légitime défense préventive.

La Charte est un traité pour tous les États qui en sont parties contractantes, ce qui implique que les normes qu'elle contient sont impératives (jus cogens), en particulier celles relatives à la prohibition du recours à la force.

En conséquence, les États parties doivent respecter l'article 51, mais la question qui se pose finalement, et celle de savoir comment l'interpréter⁷⁶?

75 - Serge Sur, *Éloge du Conseil de sécurité*, In A.F.R.I. Éditions Bruylant, Paris 2005, p 77.

76 - Michel Cyr Djiena Wembou, *Le droit international*, ... Op. Cit, p. 62.

- Slim Laghmani, *La doctrine américaine de la préemptive self défense*, In *Le droit international à la croisée des chemins*, Colloque des 14-15 et 16 avril 2004, Éditions Pedone 2004, p 150.

- Joe Ver Hoeven, *Libres propos sur le « statut » de la légitime défense en droit international*, in *Légitime défense*, Colloque international organisé par le laboratoire Angevin de recherche sur les actes juridiques en collaboration avec le centre d'étude de Rahim Kherad du 05 au 06 octobre 2006, Université de Poitiers, L.G.D.J. 2007, p. 263.

- Théodore Christakis et Karine Bammelier, *La légitime défense en tant que « circonstance excluant l'illicéité »*, LARAG, Colloque international du 05 au 06 octobre 2006, Université de Poitiers, L.G.D.J. 2007, p. 249.

En effet, les termes de l'article 51 sont clairs, et n'évoquent pas une « agression » terme relativement vague, mais « une agression armée » ou pour reprendre le texte anglais une « armed attack occurs ». En d'autres termes, l'article 51 réserve explicitement le droit de légitime défense à un membre de l'organisation des Nations unies, et le conditionne à l'existence « d'une agression armée ».

Donc logiquement, soit on est dans le cas d'une agression armée, et l'État victime a le droit de se défendre, soit on est dans un autre cas, quel qu'il soit et ce droit ne peut être exercé.

Si les termes de l'article 51 sont très clairs, quand à l'existence d'une agression armée, il existe des débats récents qui visent la condition de l'existence d'une attaque armée, voir contestée par le biais des théories de la légitime défense préventive.

Selon une partie de la doctrine, un droit de légitime défense naîtrait non seulement en cas d'agression armée avérée, mais aussi dans celui d'une menace de recourir à la force⁷⁷. Cette doctrine soutient la licéité de la légitime défense préventive, c'est-à-dire un droit d'action armée d'un État tendant par anticipation à prévenir une agression armée sur la base de la théorie du danger potentiel⁷⁸.

En d'autres termes, la menace de l'emploi imminent de la force armée par un Etat, peut valablement justifier une action militaire préventive de l'État menacé au nom de la légitime défense préemptive.

Il en de même pour la légitime défense préventive en cas de menace non

77 - Olivier Corten, *Le droit contre la guerre*, ... Op. Cit, p. 687.

- Linos Alexandre Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicéité*, ... Op. Cit, p. 395.

78 - Maurice Kamto, *L'agression en droit international*, ... Op. Cit, p. 117.

précisée⁷⁹.

De ce qui précède, cette question mérite d'être posée :

a) Quelle est la frontière entre les deux variantes de la légitime défense ?

Il y a lieu de reconnaître que la ligne de démarcation entre elles est très floue, mouvante et se déplace au gré des États partisans de ces notions.

Nous citerons Monsieur Mc Dougall défenseur de la théorie de la légitime défense préventive, se référant au texte anglais de l'article 51 qui aurait soutenu que l'expression « if an armed attack occurs » ne pouvait être lue comme signifiant « if and only if an armed attack occurs »⁸⁰.

En d'autres termes, l'article 51 ne comprend pas l'expression « dans le cas et seulement dans le cas, ou un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée », omission qui justifierait qu'on n'exclue pas les situations de menace.

Donc selon ce juriste américain, la lecture de ce texte en anglais, ne s'oppose pas à la survivance de la coutume de la légitime défense préventive qui, pratiquement, na pas survécu à la charte des Nations unies.

Toujours selon Mc Dougall : « A l'époque des missiles et des armes nucléaires, il serait vain et absurde de soutenir qu'un État doit attendre sans réagir à l'attaque de l'adversaire, même quand il est tout à fait conscient que cette attaque va se vérifier au

79 - Théodore Christakis, Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple « menace » ? Op. Cit, p. 199.

- Olivier Corten, Le retour des guerres préventives, ... Op. Cit, p 29.

- Alain Pellet – Vladimir Tzankov, L'État victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée, ... Op. Cit, p. 12.

80 - Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, ... Op. Cit, p. 19.

- Voir aussi : L'article d'Antonio Cassese relatif à l'article 51, in Jean Pierre Cot et Alain Pellet, Op. Cit, p. 777.

moyen d'armes destructrices et mortelles »⁸¹.

Cette argumentation est à l'opposé des buts visés par l'article 51 qui entre autres, cherche à conserver l'existence de l'État et non sa disparition !! Et qu'à l'époque de la guerre froide, la théorie de l'équilibre de la terreur et de la dissuasion entre les deux blocs Est-Ouest avait pour but la destruction réciproque des États : l'agresseur et l'agressé⁸².

Même Olivier Corten qui n'est pas partisan de la légitime défense préventive s'est laissé emporter par un raisonnement plus ou moins logique en écrivant : « Ne pourrait-on cependant imaginer un cas où un État serait réellement menacé d'être attaqué par un autre, et de façon imminente, et où le Conseil de sécurité n'autoriserait pas le recours à la force en raison de l'usage intempestif d'un droit de veto ?

L'État menacé resterait-il dans ce cas réellement sans secours ?

A l'affirmative, ou pourrait considérer que le droit international est tellement strict que son respect confinerait à l'absurde... »

En définitive, ce cas de figure est purement théorique, et si concrètement un État est l'objet d'une menace imminente, il peut toujours saisir le Conseil de sécurité, pour prendre des décisions obligatoires applicables aux États membres, dans le cadre

81 - Cité par Antonio Cassese, Op. Cit, p. 777.

82 - Slim laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self défense, in Le droit international à la croisée des chemins, Force du droit et droit de la force, Colloque, Op. Cit, p. 168.

- Voir aussi : L'avis consultatif du 08 juillet 1996 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la cour internationale de justice conclue que : « ni le droit international coutumier, ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ». In jurisprudence de la C.I.J. sous la direction de Pierre Michel Eiseman et Photini Pazartzis. Éditions Pedone. Paris 2008. p. 901.

- Voir aussi : Hatem M'rad, La Cour internationale de justice et le recours à la force, in Le droit international à la croisée des chemins, Colloque des 14-15 et 16 avril 2004, S/D de Rafaa Ben Achour et Slim Laghmani, Éditions pedone, Paris 2004, p. 222.

du maintien de la paix⁸³.

Malgré la clarté et le sens ordinaire des termes utilisés dans cet article, les partisans de la légitime défense préventive n'abdiquent pas, bien au contraire, ils proposent une lecture téléologique de ce dernier, c'est le cas de Monsieur Martti Koskeniemi qui affirme que l'article suscit  vise   prot ger l' tat en lui reconnaissant le droit de recours   la force contre tout ce qui le menace lui et ses citoyens, et n'est que la codification du droit coutumier ant rieur plus permissif en mati re de recours   la force dans le cadre des relations internationales⁸⁴. Une fois de plus ces arguments n'ont aucune base juridique car l'objectif de l'article 51 est de r primer l'agression et non pas de la pr venir⁸⁵. Ils sont encore ind fendables devant l'exigence de l'article 51 qui stipule rappelons-le que : lorsqu'un  tat a  t  victime d'un fait illicite caract ris , l' tat qui subit l'agression a le droit de se d fendre⁸⁶.

En termes plus clairs, c'est l'agression qui est bannie par cet article, d'ailleurs le but supr me de la Charte r dig e avant m me la fin de la seconde guerre mondiale est de combler les imperfections de la Soci t  des Nations qui constituent la cause principale du d clenchement de la deuxi me guerre mondiale⁸⁷.

Avec l'av nement de l'organisation des Nations unies qui proscrit tout recours   la force dans les relations internationales sauf exception, cela veut dire aussi

83 - Olivier Corten, *Le retour des guerres pr ventive, ... Op. Cit, p. 44.*

- Voir aussi: Serge Sur, *Eloges du Conseil de s curit , Op. Cit, p 82.*

84 - Cit  par Th odore Christakis, *Vers une reconnaissance de la notion de guerre pr ventive, Op. Cit, p. 19.*

85 - Th odore Christakis, *Existe-t-il un droit de l gitime d fense en cas de simple menace, Op. Cit, p. 199.*

86 - Clelie Bes, *Le droit international reconna t-il le concept de guerre pr ventive ? In Les applications de la guerre pr ventive en Irak, Op. Cit, p. 102.*

87 - Rafea Ben Achour, *Rapport introductif, in Le droit international   la crois e des chemins (Force du droit et droit de la force), Op. Cit, p. 180.*

l'interdiction est faite aux États de recourir à l'autoprotection armée chaque fois qu'ils se sentent menacés.

En outre, le recours à la force armée en cas de menace peut remettre en cause le système de sécurité collective car la frontière entre les deux variantes de la légitime défense (préventive ou préemptive) est floue, mouvante et se déplace au gré des États partisans de ces notions.

Ajoutons à cela, à partir de quel moment une menace peut-être considérée comme imminente, proche ou lointaine ?

En l'absence d'argument juridiques ou de critères valables, ces notions de distance, d'imminence ou de temps, relèvent de la stratégie et de l'appréciation de l'État agresseur. Car si la question de l'attitude à adopter par un État face à un péril imminent, pose un problème réel tant en droit qu'en pratique, par contre la notion de légitime défense préventive face à une menace non imminente paraît dépourvue de fondement en droit international positif.

Donc les notions de légitime défense préventive ou préemptive sont inapplicables et inconnues dans le droit international public contemporain, à l'exception de la légitime défense réactive suite à une agression armée effective et avérée, et à la légitime défense interceptive suite à une agression ou attaque en cours de concrétisation.

Enfin de compte, c'est le recours unilatéral à la force qui est bridé afin de préserver « les générations futures du fléau de la guerre »⁸⁸.

88 - Préambule de la Charte des Nations unies, in P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p. 09.

De ce qui précède, nous déduisons que c'est la légitime défense préventive et non son interdiction qui est en contradiction avec les buts, l'objet et l'esprit de la Charte des Nations unies.

B) A titre subsidiaire, une éventuelle règle coutumière ne dispenserait pas les États de leurs obligations de respecter l'article 51.

C'est un principe bien connu en droit interne, la règle coutumière a pour fonction de régler des rapports sociaux en l'absence d'une règle écrite. Mais une fois, ces rapports codifiés, la règle écrite supplante la règle coutumière. Il en est de même en droit international, en ce sens, une norme postérieure abroge inter-partes les normes conventionnelles antérieures contrariées. Ainsi, malgré l'existence d'une règle coutumière en matière de légitime défense antérieure à l'article 51 de la Charte, les États parties sont tenus de respecter scrupuleusement ce dernier qui encadre le droit à la légitime défense en réponse à une agression grave tout en rejetant la légitime défense préventive. Ainsi, il conviendra d'analyser dans un premier temps la nature de la référence à un droit naturel (B-1) et ensuite démontrer la supériorité de l'article 51 et ce à la lumière de l'article 103 de la Charte (B-2).

- Voir aussi : Phillipe Weckel, Nouvelles pratiques américaines en matière de légitime défense, A.F.R.I. Éditions Bruylant, Paris 2005, p. 132.

B-1) L'article 51 et le droit naturel de légitime défense.

B-1-1) L'article 51, un droit de légitime défense immuable et inaliénable encadré par le droit positif.

Le Professeur Charles Rousseau écrit : « Le droit naturel étant conçu suivant les auteurs comme la raison écrite, comme la loi commune à tous les êtres vivants, comme le droit objectif, comme l'expression de la logique des choses, comme la traduction de l'idée de justice, comme le produit de la solidarité sociale ... »⁸⁹.

Les rédacteurs de la Charte des Nations unies auraient la même conception du droit naturel en lui consacrant un article au droit de légitime défense.

Cela est le résultat de longues discussions, car les États considéraient ce droit tellement incontestable et naturellement admis qu'au départ ils n'envisageaient pas de l'énoncer formellement dans ce traité universel⁹⁰.

La référence au « droit naturel de légitime défense » dans l'article 51 de la Charte, ne correspond pas à un renvoi à la doctrine classique du droit naturel, qui autorisait le recours à la force armée d'une manière préventive pour éliminer les menaces éventuelles. C'était la période du « Jus ad Bellum généralisé ».

En outre, si le terme de droit naturel n'a pas son équivalence dans les autres versions officielles de la Charte, le terme anglais qui évoque un « inherent right of self defence » semble mieux définir cette notion fondamentale indissociable de tout

89 - Cité par Denis Alland, *La légitime défense et les contres-mesures dans la codification du droit international*, Éditions Techniques, Paris 1983.

90 - Jean Delivanis, *La légitime défense*, ... Op. Cit, p. 56.

droit institutionnalisé. Autrement dit, un droit naturel est un droit qui n'a besoin d'aucun artifice pour exister, un droit logique en réponse à la logique des choses, et qui dit que la légitime défense revêt un caractère inaliénable, dit au même temps, qu'aucun traité ne saurait valablement l'abroger⁹¹.

Donc, si l'article 51 fait référence à un « droit naturel »⁹² c'est pour permettre de désigner à la fois un droit immuable consubstantiel à la personnalité juridique de l'État et les règles régissant sa mise en œuvre.

Le droit naturel de légitime défense signifie aussi qu'un État indépendamment de la Charte, a le droit de se défendre en cas d'agression armée. Mais si le droit de riposter à une attaque armée renvoie à un droit immuable et inaliénable, sa mise en œuvre est encadrée par le droit positif dans le but d'éviter tout recours intempestif à la force dans les relations internationales⁹³. En d'autres termes, si le caractère inaliénable ne saurait en soit contesté, cela ne signifie aucunement que la faculté de légitime défense soit illimitée. Outre le fait qu'elle ne saurait être invoquée qu'en cas d'agression armée, la légitime défense reste provisoire et soumise à la condition de proportionnalité.

D'ailleurs, la Charte en limite sa portée dans le temps jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales⁹⁴.

91 - Linos Alexandre Sicilianos, Les réactions décentralisées à l'illicéité, ... Op. Cit, p. 304.

92 - Extrait de l'article 51 de la Charte des Nations unies « Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense ... »

93 - Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, ... Op. Cit, p. 438.

94 - Jean Delivanis, La légitime défense, ... Op. Cit, p. 70.

Mais en voulant intégrer l'article 51 au droit des Nations unies, les partisans de la conception extensive de la légitime défense, fondent leur thèse en dehors du régime de la Charte.

B-1-2) Le droit coutumier fondant une conception de légitime défense extensive, incompatible avec l'esprit et l'objet de l'article 51 de la Charte.

S'il est incontestable que la Charte des Nations unies ne fait que reconnaître et consacrer un droit préexistant, qu'elle institutionnalise, la légitime défense sans la créer, de nombreuses voies et non des moindres se sont élevées pour nier à l'article 51 tout pouvoir de limitation du droit naturel.

A ce titre, Monsieur Bowet déclare : « nous devons considérer comme acquis que les droits existant en faveur des États, subsistent, sauf dans les cas où des obligations incompatibles avec ces droits sont prévus dans la Charte ... Il est donc fallacieux de prétendre que les États membres disposent des seuls droits que la Charte leur accorde ; bien au contraire ils disposent des droits que le droit international leur accorde sauf dans les cas bien déterminés où la Charte leur y fait renoncer.

La Charte prévoit dans son article 2 §4 une prohibition du recours à la force pour la solution des différends internationaux. Si elle reconnaît dans son article 51 le droit de légitime défense, ce n'est pas pour limiter celui-ci, mais bien pour le laisser dans l'état et les limites que lui avait reconnu le droit international public classique.

Si Goodhart dit que la Charte limite les droits souverains des États mais n'est pas la source de ceux-ci, cela signifie que la plus part de ces droits et notamment

celui de la légitime défense subsistent tels qu'ils étaient avant l'élaboration de la Charte⁹⁵ ».

En s'opposant à la limitation de la portée de l'article 51 de la Charte, les partisans de la légitime défense préventive soutiennent la multiplication des exceptions au principe de l'interdiction du recours à la force au nom de la légitime défense, légitimant leurs actions par un droit coutumier antérieur à la Charte qui à leurs yeux est plus permissif. Dans ce cas, la légitime défense s'impose non seulement en cas d'agression armée, mais pour protéger aussi les nationaux à l'étranger, pour annihiler une menace⁹⁶ ...

En fait, c'est un raisonnement insoutenable dangereux et n'ayant aucune base juridique, car en voulant élargir la portée de l'article 51 de la Charte, ils prônent un recours unilatéral à la force dans les relations internationales dont les conséquences sont incommensurables⁹⁷.

Cette thèse extensive de la légitime défense n'a pas de place en droit international, car on ne peut parler de droit coutumier d'avant la Charte que s'il ne contredit pas l'interprétation de l'article 51. En d'autres termes, on ne peut parler de la légitime défense naturelle en dehors de cet article⁹⁸.

95 - Cité par Jean Delivanis, *La légitime défense*, ... Op. Cit, p. 70.

96 - Linos Alexandre Sicilianos, *Les réactions décentralisées*, ... Op. Cit, p. 295.

97 - Nous citerons l'exemple des États unis d'Amérique qui interviennent en Afghanistan en 2001 et en Irak en 2003 sans l'aval de l'O.N.U.

98 - En réfutant cette thèse, la Cour internationale de justice a affirmé « que le droit coutumier continue d'exister à côté du droit conventionnel et a vu dans le terme de « droit naturel » ou « inhérent » de légitime défense un « rappel » du droit international coutumier.

La cour a pu ainsi constater aussi que : « L'article 51 de la charte n'a de sens que s'il existe un droit de légitime défense « naturel » ou « inhérent », dont on voit mal comment il ne serait pas de nature coutumier, même si son contenu est désormais confirmé par la charte et influencé par elle ».

C.I.J. dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires. REC 1986. P. 94. par 176. Cité par Linos Alexandre Sicilianos. *Les réactions décentralisées* ... Op. Cit, p. 302.

De ce qui précède, nous pouvons dire, que si l'article 51 a été inclus au chapitre VII de la Charte, c'est pour lui donner une valeur générale, et que la légitime défense, qu'elle soit individuelle ou collective exercée en tant que droit naturel, s'exercera dans le cadre des dispositions de la Charte et non en dehors d'elle.

Nous pouvons dire aussi que le droit coutumier continuera d'exister à côté du droit conventionnel (article 51), règle qui relève par excellence du « Jus cogens » et que la théorie de légitime défense préventive ne peut trouver appui sur cette prétendue règle coutumière.

B-2) Suprématie de l'article 51 à la lumière de l'article 103 de la Charte des Nations unies.

B-2-1) De la suprématie de l'article 51 sur toute autre option.

En plus de sa qualité de règle impérative, un autre argument vient renforcer la suprématie de cet article, il s'agit de l'article 103 qui stipule : « En cas de conflits entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premiers prévaudront »⁹⁹.

Autrement dit, au regard de la hiérarchie des normes conventionnelles fondée sur la primauté de la Charte, l'article 103 a pour objet de tenter de régler les problèmes de compatibilité entre la Charte et les autres traités internationaux tout en reconnaissant une primauté aux normes de cette dernière¹⁰⁰. En conséquence, tous les

99 - Pierre Marie Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p. 25.

100- Thiebaut Flory, Commentaire de l'article 103 de la Charte, in Jean Pierre Cot et Alain Pellet, la Charte des Nations unies commentaires article par article, Éditions Economica, Paris 1999, p. 1381.

États parties à la Charte, doivent respect et obéissance à l'article 51, tout en acceptant que les obligations de la Charte prévaudront sur toutes les autres obligations des membres des Nations unies, que ce soit les obligations conventionnelles ou coutumières¹⁰¹.

En cas de conflit des lois entre les normes conventionnelles et le droit coutumier, l'article sus cité est en position de supériorité en ce sens qu'il peut supprimer ou supplanter la coutume même si elle ne lui est pas contraire.

Dans ce cas, on ne voit pas comment au nom de quel principe une coutume devrait être déclarée supérieure à une autre, a fortiori lorsque celui-ci contient une disposition affirmant sa supériorité par rapport à d'autres instruments.

En outre, on ne voit pas comment aussi, privilégier l'application d'un droit coutumier contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 51, alors que ce dernier rappelle, exige une agression armée comme condition -sine qua non- pour recourir à la légitime défense.

En termes clairs, la coutume antérieure à la Charte autorisant le recours préventif à la force, n'a pas de droit de cité à côté de l'article 51. D'ailleurs, cette position a été réaffirmée par l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires : Nicaragua contre les États unis d'Amérique (1986), où elle énonce sans ambages que quelque soit le contenu antérieur à la Charte, le droit naturel à la légitime défense ne s'exercera que dans le cas où l'État intéressé a été

101- En droit interne, le droit positif doit refléter exactement le contenu de la constitution au nom du principe de la constitutionnalité des lois.

- Voir aussi : Théodore Christakis, Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple « menace », une réponse au groupe des personnalités de haut niveau, in les métamorphoses de la sécurité collective, Op. Cit, p. 207.

victime d'une agression armée¹⁰². Il est clair que dans ce cas, la cour confirme la survivance de la coutume à côté du droit conventionnel, même si les règles n'ont pas le même contenu, la supériorité et la priorité reviennent à l'article 51 de la Charte des Nations unies.

B-2-2) L'article 51 de la Charte : une *Lex Specialis*

En plus de sa supériorité et de sa postériorité, l'article 51 constitue une « *Lex Specialis* » qui veut que ce dernier réglemente une coutume tout en apportant clarté, détails et restrictions¹⁰³.

En effet, cet article permet d'évacuer l'hypothèse selon laquelle une simple menace peut-être la cause d'un recours préventif à la force armée.

En d'autres termes, le sens clair de cet article, nous permet de déduire qu'il n'autorise ni la légitime défense préemptive, ni la légitime défense préventive, sauf la légitime défense interceptive en cas d'agression armée effective¹⁰⁴. Il découle de ce qui précède, qu'une différence énorme existe entre être l'objet d'une agression et être menacé d'être l'objet d'une agression.

En définitive, l'article 51 de la Charte supplante la coutume antérieure dans la mesure où elle lui est contraire et ne reconnaît la légitime défense en tant que « droit inhérent » ou « droit naturel » que dans le cas où un État partie à la Charte est l'objet

102- C.I.J. Affaires des activités militaires, Nicaragua contre les États unis d'Amérique. Recueil 1986. p. 94. par 176 et PP. 96-97 par 181.

- Voir Michel Eisemann et Photoni Pazartzis, S/D la jurisprudence de la C.I.J. Op. Cit, Pp 275.

- Voir Hatem M'rad, La C.I.J. et le recours à la force, in Le droit international à la croisée des chemins, Colloque international des 14-15 et 16 avril 2004, S/D de Rafea Ben Achour et Slim Laghmani, Éditions Pedone, Paris 2004, p 220.

103- Théodore Christakis, Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple « menace » ? Op. Cit, p 208.

104- Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self défense, Op. Cit, p 150.

d'une agression armée et non pas dans le cas où il est menacé d'être l'objet d'une agression.

Si l'article cité plus haut n'accorde aucune place à la légitime défense préventive, sa mise en application exige une définition claire et précise de l'agression.

Section 2: Les implications juridiques de la Résolution 3314 (XXIX) 1974 de l'A.G.N.U. et de la C.P.I. 2010 sur l'étendue de la légitime défense.

Le recours à la force dans les relations internationales qui ne répond pas aux critères mis en place par l'O.N.U., n'a pas de place en droit international (nous faisons allusion aux exceptions édictées par la Charte des Nations unies: le droit de légitime défense et l'autorisation expresse du Conseil de sécurité). En conséquence le principe de l'interdiction du recours à la force comme norme impérative de droit international constitue une pièce maîtresse dans l'édifice du système de sécurité collective dont l'objectif des rédacteurs de la Charte est de construire une communauté internationale où la priorité sera accordée à la résolution pacifique des conflits.

Ainsi, l'interdiction du recours à la force et son corolaire le droit de légitime défense ne peut être effective et efficace sans une définition claire et précise de l'agression (**sous section 1**). Pour parfaire notre étude relative à l'agression, l'analyse des définitions de l'A.G.N.U. et de la C.P.I. relatives à l'agression s'impose d'elle même (**sous section 2**).

Sous section 1: L'effectivité de l'obligation de non recours à la force armée, comme norme impérative du droit international, contemporain exige une définition de l'agression.

Aux termes de l'article 2 § 4, les Etats membres « s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ... »¹⁰⁵.

Ce principe de l'interdiction du recours à la force a un statut de norme conventionnelle et impérative ayant encore valeur positive (A). L'une des exceptions à cette interdiction est la reconnaissance d'un droit de légitime défense qui lui aussi suppose l'existence d'une définition de l'agression (B).

A) La prohibition du recours à la force armée en droit international comme norme impérative du droit international public.

A-1) Importance de la norme impérative en D.I.P. en matière de sécurité collective.

Au terme de l'article 53 de la convention de Vienne sur les traités [1969], une norme impérative du droit international général est une « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international ayant le même caractère »¹⁰⁶.

105 - Michel Virally, Analyse de l'article 2§ 4 de la Charte des Nations unies, in La charte des Nations unies commentaire article par article, S/D Jean Pierre Cot et Alain Pellet. 2^{ème} édition, Economica Paris 1991, p 115.

106 - P.M.Dupuy, Les grands textes de droit international public, 4^{ème} édition, Dalloz Paris 2004, pp 319-305.
- La convention de Vienne sur les traités du 22 mai 1969 est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 et ce

A la suite de cette consécration conventionnelle, la notion de norme impérative du droit international général allait connaître une consécration jurisprudentielle.

En effet, la Cour internationale de justice a, par un "obiter dictum", évoqué dans le paragraphe 33 de l'arrêt relatif à l'affaire de la « Barcelona traction, light and power company limited », arrêt du 05 février 1970, l'existence d'obligations « ergo-omnes »¹⁰⁷.

D'après la Cour « une distinction essentielle doit ... être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats.

Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que tous ces droits soient protégés et les obligations dont-il s'agit sont des obligations « ergo-omnes » (...) ces obligations découlent par exemple dans le droit international contemporain de la mise hors la loi des actes d'agression ou de génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la distinction raciale¹⁰⁸.

En 1951 déjà, l'éminent spécialiste du droit international public, le professeur

conformément au paragraphe 1 de l'article 84.

- Adhésion de l'Algérie à cette convention le 08/11/1988.

- En effet le point B de l'article 2 de cette convention stipule: « les expressions (ratification, acceptation, approbation, et adhésion) s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établi sur le plan international son consentement à être lié par un traité.

107- Cour internationale de justice, recueil 1970, p 102

108- C.I.J. Barcelona Traction, light power company limited, Arrêt du 05 février 1970, Recueil 1970 § 29. p 33.

Hans Wehberg avait mis en exergue la « portée universelle du principe interdisant aux Etats de faire usage de la force dans leurs relations internationales ». « Cette interdiction ne vaut pas seulement pour les Nations unies, elle est devenue partie intégrante du droit international général ... Que l'on admette ou non le principe de l'article 2§ 6, selon lequel l'organisation fait en sorte que les Etats qui n'en sont pas membres agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; la valeur générale de l'interdiction du recours à la force résulte de la conviction juridique des membres de la communauté internationale »¹⁰⁹.

Ainsi la notion de Jus-cogens (norme impérative) prend toute sa place en ce sens que l'ensemble de la communauté internationale des Etats pourrait imposer au reste des Etats une règle de droit international même vis-à-vis des Etats non consentants.

En conséquence, nous pouvons déduire que le non respect de l'obligation de non recours à la force comme norme impérative peut conduire à une guerre d'agression.

Nous faisons allusion dans ce cas au non respect de l'article 2§ 4 de la Charte qui n'interdit pas seulement la guerre, mais aussi le recours à la menace et que cette interdiction peut être levée qu'à condition qu'un Etat puisse montrer que son action s'inscrit dans les cas suivants :

109- Hans Wehberg, L'interdiction du recours à la force, Le principe et les problèmes qui se posent, R.C.A.D.I. Paris 1951, pp 66 et 67.

- Voir Maurice Kamto, L'agression en droit international, Pedone Paris 2010, p 46.

a) L'emploi de mesures coercitives sur la base d'une décision du Conseil de sécurité ou d'une recommandation exceptionnelle de l'Assemblée générale en cas de blocage du Conseil de sécurité pour emploi abusif du droit de Veto¹¹⁰.

b) Le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective (article 51 de la charte).

c) Les mesures de contraintes autorisées par les articles 107 et 53 alinéa 1 de la Charte contre les Etats ex ennemis¹¹¹.

Ainsi ces restrictions au Jus-ad-bellum généralisé qui sévissait avant l'avènement de la Charte, ont été insérées dans ce texte et donc définitivement incorporées comme normes impératives dans le droit international contemporain.

A-2) La réglementation du recours à la force armée exige une définition de l'agression.

Pour donner lieu à un droit de légitime défense, l'agression doit bien revêtir un caractère armé, car l'article 51 précité autorise le recours à la force

110- Voir la résolution 377 (V) de l'A.G.N.U. : Union pour le maintien de la paix, notamment son préambule qui énonce : « persuadée que si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les Etats membres. Reconnaissant, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités que lui a conférés la Charte des Nations unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. In P.M.Dupuy. Les grands textes... Op. Cit, p 332.

111 - Les articles 53 et 107 disposent :

a) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité ...

b) Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

- Voir Edem Kodjo, Commentaire de l'article 51, in la Charte des Nations unies, Commentaire article par article, S/D Jean Pierre Cot et Alain Pellet, Economica Paris 1991, p 818.

- Voir aussi: Victor Yves Ghebali, Commentaire de l'article 107, In la Charte des Nations unies, Op. Cit, p 1417.

seulement en réponse à une agression armée caractérisée effective et grave, mais sa mise en application pose problème en l'absence d'une définition des actes d'agression.

Ainsi le problème de la définition de l'agression est l'un des problèmes les plus fondamentaux du droit international. Ceci est une évidence, on ne pourrait éviter la guerre sans définir le constituant originel: l'agression.

En effet, dès qu'un système de sécurité collective, aussi imparfait soit-il, est instauré dans la société internationale, un certain nombre de conditions doivent être remplies si l'on désire qu'il soit efficace.

Parmi ces conditions, nous reprendrons l'énumération du professeur Zourek:

- a) L'interdiction du recours à la force en tant que moyen de la politique individuelle des Etats sauf en ce qui concerne l'exercice de la légitime défense.
- b) L'obligation de résoudre tous les différends internationaux susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales par des moyens pacifiques.
- c) L'organisation de procédures pacifiques pour le règlement de tous les différends internationaux des Etats.
- d) Une définition aussi exacte que possible des cas où l'emploi de la force se trouve interdit, c'est à dire une définition de l'agression.
- e) Un organisme assurant l'application des sanctions collectives contre l'État qui aurait eu recours à l'agression.

Les trois premières conditions nécessaires à l'existence d'un système de

sécurité collective existent désormais avec la Charte des Nations unies, mais les dispositions du texte qui les proclament dépendent, quand à leur effectivité, des deux dernières conditions¹¹².

Ainsi la définition de l'agression devient une condition sine qua non pour mettre en pratique d'une manière efficace le système de sécurité collective, car comment sanctionner un Etat qui aurait recours à l'agression en l'absence d'une définition claire et précise.

En outre pour percevoir de façon aussi précise que possible la signification de la définition de l'agression, il conviendra non seulement de procéder à son interprétation en fonction de la Charte des Nations unies, car l'intégration d'un droit de légitime défense au droit des Nations unies, ne saurait être effective si le critère d'agression armée, auquel son exercice est soumis, n'est pas analysé et décortiqué à la lumière de sa définition.

Donc la définition de l'agression constitue un élément très important de toute réflexion sur l'étendue du droit de légitime défense qui en dépend directement¹¹³.

En d'autres termes, pour percevoir de façon aussi précise que possible la signification de la définition de l'agression, il conviendra non seulement de procéder à son interprétation en fonction de l'article 51 de la Charte qui parle non pas d'agression mais d'agression armée, et aussi de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies.

112- Jean Delivanis, La légitime défense en droit international public moderne, Op. Cit, p 113.

- Nous signalons que ces conditions ont été édictées avant la définition de l'agression en 1974 par les Nations unies.

113- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, Op. Cit, p 219.

A-2-1) L'agression au regard de la Charte des Nations unies.

En proscrivant clairement tout recours à la force (article 2§ 4), la Charte des Nations unies tente de combler les lacunes de deux traités internationaux: le pacte de la Société des Nations 1919 et le pacte de Paris ou Briand Kellog 1928¹¹⁴.

En effet, elle marque l'abolition définitive « de la compétence de guerre » des Etats, non seulement en interdisant l'utilisation de la force armée mais en prohibant aussi tout recours à la menace¹¹⁵.

Pourtant le mot « guerre » n'a pas été utilisé par la Charte et ce dans le but de prendre en compte toutes les hostilités telles que : les agressions, les incidents de frontières, les représailles armées, ...¹¹⁶.

Quoiqu'en sacralisant la prohibition du recours à la force dans les relations internationales, ceci ne signifie pas le silence définitif des armes.

A cet effet, le préambule de la Charte prévoit « qu'il ne sera fait usage de la force des armes sauf dans l'intérêt commun ... »¹¹⁷ et dans le cadre des exceptions insérées dans cette dernière.

De ce qui précède ces remarques s'imposent :

114- Si dans le cadre de la société des Nations les principaux moyens destinés à limiter le recours à la force armée sont essentiellement d'ordre procédural, ils révélaient la volonté de maintenir « la paix par le droit » en substituant des rapports de nature juridique [ou du moins encadrés par le droit] à des rapports de force.

Par contre, la définition de la guerre, ni celle de l'agression n'avaient pas leur place dans ce traité car c'est au Conseil d'en constater l'existence (article 10 du pacte).

Ce traité ne contenait pas aussi de définition de la légitime défense puisqu'il n'en faisait même pas état. A l'instar du pacte de la S.D.N. et même en renonçant à toute guerre comme instrument politique nationale, le pacte de Paris (Briand Kellog) 1928 en constitue une avancée majeure même si le droit de légitime défense ainsi que la définition de l'agression n'apparaissent dans aucune de ses dispositions.

115- Nils Kreipe, Les autorisations données par le Conseil de sécurité des nations unies à des mesures militaires, L.J.D.J. Paris 2009, p 12.

116- Alain Decaux, D.I.P. Op. Cit, pp 181-182.

117- La charte des Nations unies, in P.M.Dupuy, Les grands textes de droit international public.

- a) L'agression constitue une violation flagrante du droit international public.
- b) La Charte des Nations unies ne contient aucun critère permettant de distinguer les trois (03) degrés d'atteintes à la paix: menace, rupture de la paix, agression¹¹⁸.
- c) Elle ne contient aucune définition de l'agression, ce qui entraîne des difficultés pour sa qualification en raison de la complexité des relations internationales¹¹⁹.
- e) Sans une définition universellement admise de l'agression, il est difficile de mettre en œuvre la politique Onusienne en matière de maintien de la paix¹²⁰.
- f) Tout en constituant une infraction au droit international, le recours à l'agression dans les relations entre les Etats reste insuffisamment réglé¹²¹.

B) Incidence de la définition de l'agression sur l'étendue de la légitime défense.

Comme nous l'avons déjà souligné, les notions d'agression et de légitime défense sont intrinsèquement liées et complémentaires car nous ne pouvons mettre en pratique le droit de légitime défense sans le préalable d'une définition de l'agression claire et précise acceptée par l'ensemble de la communauté internationale.

118- Organisation des Nations unies, Le maintien de la paix, Fascicule 122, Editions du juriste, Paris 1995, p 06.

119- Frédérique Mestre Lafay, O.N.U. Op. Cit, p 71.

120- Patrick Dailler, Alain Pellet, D.I.P. Op. Cit, p 942.

121- Marcellin N'Guele Abada. Le crime d'agression ou l'arlésienne du droit international. In droit prospectif. Revue de la recherche juridique. Presse universitaire d'Aix Marseille 2006. p 279.

B-1) Définition de l'agression et celle de la légitime défense : une complémentarité pour un objectif commun.

Nous ne pouvons apprécier l'efficacité d'un système de sécurité collective sans définition de la légitime défense et de l'agression.

Ainsi toute définition de l'agression propose en contre partie une définition de la légitime défense. Plus précise sera la définition de l'agression, plus le champ d'application du droit de légitime défense sera plus précis¹²².

En conséquence, toute définition de l'agression aura un impact sur l'exercice du droit de légitime défense et ainsi sur le système de sécurité collective instauré par la Charte des Nations unies.

Ainsi, toute définition de l'agression doit apporter des éléments de réponse aux questions suivantes:

- a) Peut-on invoquer la légitime défense, non pas après l'agression, mais avant même que celle-ci ne soit matérialisée ?
- b) Peut-on invoquer la légitime défense face à certaines menaces d'agression ou bien la définition de l'agression se limitant à un acte en cours d'exécution ?
- c) A partir de quel instant débute l'agression ?
- d) Un acte d'agression en cours d'exécution mais sans avoir produit les effets auxquels il était destiné, peut-il être considéré comme agression ?
- e) Une agression indirecte peut-elle être considérée comme agression ou

122- Voir les différentes propositions pour une définition de l'agression, in Jean Delivanis, La légitime défense en droit international, Op. Cit, p 124.

menace d'agression ?

f) Les actes terroristes à grande échelle peuvent-ils être qualifiés d'agression armée¹²³ ?

De ce qui précède, il convient de déduire que le contenu de la définition de l'agression intégrant des critères de qualification juridique clairs et précis des situations citées plus haut est plus que nécessaire pour que le droit de légitime défense ne soit pas détourné de son objectif et ce au profit des doctrines promouvant la légitime défense préventive.

B-2) Conception extensive de la définition de l'agression et étendue du droit de légitime défense.

Une conception extensive de la notion d'agression inclura sans aucun doute plusieurs critères permettant de qualifier telle situation ou tel acte d'agression armée. Ceci entraînera en contrepartie des opportunités permettant aux Etats de recourir à leur droit de légitime défense¹²⁴.

Mais si, par exemple, les différentes formes de menaces sont incluses dans la définition de l'agression, dans ce cas, le champ d'application du droit de légitime défense est plus vaste, et la réponse armée pour faire taire ces menaces est en totale contradiction de l'article 51 de la Charte qui exige que l'agression armée soit effective et grave.

En conséquence, une définition extensive de l'agression servira de base

123- Paul Tavernier, La question de la légalité du recours à la force, in les implications de la guerre en Irak, Op. Cit, p 94.

124- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, ... Op. Cit, p 18.

juridique aux défenseurs de la légitime défense préventive pour tenter d'en faire reconnaître la licéité de leurs recours à la force armée en violation du droit international¹²⁵.

Ainsi toute définition de l'agression revêt une importance capitale et constitue le point de départ pour toute réflexion sur l'existence d'une légitime défense préventive qui est directement liée à la question de l'étendue d'un droit de légitime défense.

Si nous avons mis en exergue l'importance du contenu de la définition de l'agression et de sa complémentarité avec celle de la légitime défense, qu'en est-il de la définition de l'agression adoptée par consensus en 1974 par les Nations unies ?

Sous section 2: Portée de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) 1974 de l'Assemblée générale des Nations unies.

Avec l'institutionnalisation de la légitime défense dans la Charte des Nations unies et la soumission de son effectivité à la nécessité d'une agression armée au préalable, ne saurait être effective et efficace sans une définition claire et précise de l'agression ou tout au moins de l'agression armée. Ainsi les efforts entrepris par la communauté internationale qui ont duré presque trente (30) ans ont été récompensés par l'adoption d'une définition de l'agression en 1974 par l'Assemblée générale des Nations unies.

125- Maurice Kamto, L'agression en droit international, Op. Cit, p 189.

- Clelie Bes, Le droit international reconnaît-il le concept de guerre préventive ? In les implications de la guerre en Irak, Colloque international du 12-05-2004 au 13-05-2004, S/D de Rahim Kherad, Faculté de droit d'économie et de gestion de l'université d'Angers 2004, p 99.

L'analyse de son contenu est primordiale et nous permettra de déduire si cette définition des Nations unies a opté pour une conception extensive ou restrictive, précise ou vague.

Rejette-t-elle les différentes formes de menaces ?

Quel est son impact sur l'article 51 de la Charte des Nations unies ? (A).

Combien même, l'analyse de la définition de l'agression de l'A.G.NU. (1974) est primordiale à nos yeux, elle ne saurait-êtr e complète sans celle de la Cour pénale internationale (2010) (B).

A) Portée de la définition de l'agression au sens de la résolution 3314 (XXIX) 1974 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La définition actuelle de l'agression en droit international est l'œuvre de l'Assemblée générale des Nations unies. C'est à la fin des années soixante (60) que celle-ci décide de s'engager dans l'élaboration d'une telle définition, la conférence de San Francisco n'ayant pas réussi à s'accorder sur une définition acceptable par tous les Etats¹²⁶.

Au regard de l'importance cruciale d'une telle définition, il a fallu presque trente (30) années d'efforts après l'avènement des Nations unies, qu'une définition de l'agression a été adoptée par consensus le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale des Nations unies à sa (XXIX) session avec une annexe intitulée « définition de l'agression » comportant huit (08) articles précédés d'un long préambule en dix

126- Voir les différentes propositions de définition de l'agression, in Jean Delivanis, La légitime défense, Op. Cit, p 112.

(10) points qui ne sont pas tous consacrés à la définition de l'agression¹²⁷.

Précisons toutefois que la commission du droit international devait se pencher sur la définition du crime d'agression, mais au regard de la connotation politique d'une telle définition, les membres de cette commission étaient dans l'incapacité d'arriver à un consensus sur une définition unique de fonder à la fois la responsabilité de l'État et la responsabilité des individus.

A-1) Éléments de définition de l'agression et de légitime défense préventive.

A-1-1) Agression et emploi de la force.

La résolution 3314 (XXIX) 1974 commence par donner une définition de l'agression contenue dans son article premier dont voici un extrait: « l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat ... ». Cet élément de la définition ne concerne que la force armée et rejette la force en général. En mettant en exergue l'agression armée, cette définition peut être directement utilisée pour déterminer l'étendue du droit de légitime défense énoncé par l'article 51 de la Charte des Nations unies.

En rejetant aussi les autres formes de menaces, cette dernière constitue un élément d'interprétation de cet article et facilitera sa mise en œuvre car lui aussi est conditionné par une agression armée préalable, effective et grave¹²⁸.

127- Voir Claude Albert Colliard, Institutions des relations internationales, Editions Dalloz Paris 1978, pp 407-408.

- Voir aussi: P.M.Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 339.

- La division du monde en deux blocs antagonistes et son corollaire la guerre froide constituent les principales raisons de l'échec d'une définition de l'agression.

128- Maurice Kamto, L'agression, ... Op. Cit, p 19.

- Voir aussi: Patrick Dailler, Alain Pellet, Droit international public, L.G.D.J.P. p 942.

Ainsi en qualifiant l'agression d'emploi de la force armée par un Etat, cette définition délimite le champ d'application du droit de légitime défense et ne donne aucune occasion aux Etats de recourir à la légitime défense préventive.

Même si cette définition ne mentionne pas la formule « seul l'emploi de la force armée peut être constitutive d'agression, il n'en demeure pas moins qu'elle n'accorde aucune place à la légitime défense préventive, bien au contraire elle reconnaît la prééminence de la Charte en l'occurrence l'article 51 relatif à la légitime défense. Ainsi, l'agression armée acte de l'État vient confirmer que le lien de complémentarité entre la définition de l'agression et l'exercice du droit de légitime défense est bien établi.

A-1-2) Agression et atteintes à la souveraineté.

Au regard de l'article 1§1 de la définition précitée l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, contre l'intégrité territoriale d'un Etat, contre son indépendance politique et/ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies.

A la lecture de cet article, nous déduisons ce qui suit :

- a) Chaque Etat est en droit d'être respecté dans sa souveraineté.
- b) Le respect de la souveraineté conduit à l'édition du principe de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats et à celui d'indépendance

- Steven R.Ratner, Agression, in crimes de guerre, Revue dirigée par Roy Cutmen et David Riell, Editions Autrement Paris 2002, p 30.

- Même la Cour internationale de justice s'est inspirée de la résolution (XXIX) 1974 pour qualifier le recours à la force d'agression armée. L'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat ... dans l'affaire « activités militaires et paramilitaires au Nicaragua » (Arrêt C.I.J. recueil 1986 par. 195. p 103).

de l'État dans les relations internationales¹²⁹.

c) La souveraineté d'un Etat est égale à la souveraineté d'un autre Etat. Il s'agit ici du principe d'égalité souveraine.

En conséquence:

a) Tout Etat est libre et souverain dans ses choix politiques et économiques.

b) Tout Etat est libre de choisir son régime politique qui lui convient ainsi que son modèle économique et de disposer de ses richesses naturelles.

c) Aucun Etat n'a le droit de remettre en cause l'intégrité territoriale d'un autre Etat en respectant le principe sacré de l'intangibilité des frontières¹³⁰.

Ainsi au regard de la définition de l'agression, l'usage direct de la force armée

par un Etat est prohibé dans les cas suivants:

129- L'article 2§4 de la Charte des Nations unies dispose: Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations unies.

- Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies du 24-10-1970.

- Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la charte des Nations unies: dispose dans le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte « Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques économiques et culturels, sont contraires au droit international ». In P.M.Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 79.

130- A titre d'exemple, la grande majorité des Etats africains sont issus du partage arbitraire des terres africaines entre les grandes puissances au 19^{ème} siècle. [France, Belgique, Allemagne, ...] lors de la conférence de Berlin en 1884 à l'initiative du Chancelier Prussien Bismark, in Blaise Tchikaya, le règlement des conflits internationaux africains devant la justice. Revue droit public et science politique en France et à l'étrangère, N° 02. S/D Jacques Robert, Yves Gaudemet, L.G.D.J. Paris 2006, P 465.

- Dans un souci d'apaisement, l'ex organisation de l'Unité africaine avait adopté le principe du respect de l'intégrité territoriale et des frontières héritées de l'ère coloniale (Uti possidetis). Ainsi l'article 3/3 de la charte de cette organisation dispose que : « Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants: [...], 3/ respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante. In Kacher Abdelkader, Le principe « Uti Possidetis » norme régionale ou universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'union du Maghreb Arabe. Thèse de doctorat d'État 2000-2001, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, p 06.

- La Charte de l'O.U.A. adoptée à Addis-Abéba (Ethiopie) par les chefs d'Etats et de gouvernements Africains et malgache le 25 mai 1963.

- a) L'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat dans un but offensif contre les objectifs militaires.
- b) L'invasion des troupes militaires d'un Etat dans un but d'occupation, d'annexion, de pillage ou de prise de butin, ou de recherche de concessions stratégico militaires.
- c) L'occupation militaire d'un territoire qui se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie ou envahissante¹³¹.

Nous pouvons considérer que ces actes d'agressions peuvent être qualifiés d'atteinte à la souveraineté d'un Etat et donnent droit à l'État victime de recourir à la légitime défense. En effet, il y a incompatibilité de l'intervention armée unilatérale avec les buts et principes de l'organisation des Nations unies.

D'ailleurs, l'article 7 de la définition souscrit au principe de la légitime défense reconnue par l'article 51 de la Charte en précisant que rien dans la présente définition et en particulier l'article 3 ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés de ce droit par la force.

A ce titre:

- a) L'Assemblée générale des Nations unies avait, dans sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968 fermement condamné la continuation de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du sud. Il en est de même en ce qui concerne la résolution 276 du 30 janvier 1970 du Conseil de sécurité¹³².

131- Maurice Kamto, L'agression, ... Op. Cit, p 26.

132- Voir le site Internet: <http://www.un.org/fr/ga/about/rotga>. <http://www.un.org/fr/sc/documents>.

b) La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale adoptée le 24-10-1970, reconnaît aux peuples soumis au joug colonial le droit de lutter par tous les moyens nécessaires contre les puissances coloniales qui répriment leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance.

c) La résolution 1514 (XV) 1960 de l'Assemblée générale des Nations unies a réitéré l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, date d'adoption le 14-12-1960. En effet son article 2 stipule: « tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ... »¹³³.

d) La résolution de l'Assemblée générale adoptée le 16-10-1975 reconnaissant au peuple sahraoui le droit à l'autodétermination et à l'indépendance politique¹³⁴.

e) La résolution 661 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 06-08-1990 affirme dans son préambule, le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, face à l'agression armée dirigée par l'Irak contre le Koweït, consacré par l'article 51 de la Charte¹³⁵.

f) L'avis consultatif du 09 juillet 2004 relatif aux conséquences juridiques pour les Etats de l'édification d'un mur dans le territoire Palestinien occupé affirme : « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous

133- P.M.Dupuy, Les grands textes de droit international, Op. Cit, p 71.

134- Voir l'avis consultatif de la C.I.J. recueil 1975. p 12.

135 - P.M.Dupuy, Ibidem, p 341.

l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »¹³⁶.

A-2) Actes constitutifs de l'agression.

Il y a lieu de remarquer que l'emploi de la force armée est une formule générale sans aucune précision sur son ampleur.

Cette définition indique ensuite les moyens de la preuve de l'agression à l'article deux qui dispose « l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression ».

En effet, cet article énumère les critères nous permettant de qualifier la forme armée d'agression:

- a) le premier critère est relatif à la violation du principe sacré de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.
- b) le deuxième critère est relatif à l'antériorité: l'État agresseur doit agir le premier.
- c) le troisième critère est relatif à la gravité des faits: l'invasion, l'annexion, le bombardement ...¹³⁷

Ainsi, selon la résolution précitée, une agression directe peut consister en l'une

136- Cour internationale de justice . Rec 2004. p 167. § 78 et P 172 § 89.

Voir aussi: La résolution de la commission des droits de l'homme. 1997 / 4 Situation en Palestine occupée 26^{ème} séance le 22-03-1997. Résolution relative au droit à l'autodétermination du peuple Palestinien contre l'occupation Israélienne, elle rappelle: « ... que l'occupation étrangère, par force armée d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, constitue une atteinte grave aux droits de l'homme [...] ainsi qu'un acte d'agression est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de s Nations unies. In Xavier Pacreau. Légitime défense ... Op. Cit. p 302.

137- Linos Alexandre Sicilianos, Les réactions décentralisées à l'illicéité, ses contre mesures à la légitime défense, L.G.D.J.P. Paris 1990, p 297.

quelconque des actions suivantes:

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque.

C'est le cas des troupes de la Corée du nord envahissant la Corée du sud le 25 juin 1950, des troupes irakiennes envahissant le Koweït dans la nuit du 3 au 4 août 1990 ou encore des troupes de la coalition envahissant l'Irak le 20 mars 2003.

b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat contre le territoire d'un autre Etat.

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat.

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales, aériennes ou la marine et l'aviation civile d'un autre Etat.

e) L'attaque par les forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévus dans l'accord où toute prolongation de la présence des forces étrangères sur le territoire en question au-delà de l'échéance terminaison de l'accord de stationnement.

f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers.

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armées, de

forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action¹³⁸.

Cette liste énumérative non limitative dénonce l'un quelconque des actes cités ci-dessus qui sont d'ailleurs interdits selon les termes de l'article 5 de cette résolution qui énonce : « aucune considération de quelque nature que ce soit politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale ... »¹³⁹.

A-3) La prohibition de la subversion armée et de l'usage indirect de la force.

L'expression « agression indirecte » n'est pas retenue dans la formulation de l'article 3-g de la définition de l'agression qui dispose: « l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armées, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action ... » cet extrait de la définition de l'agression se limite à l'emploi immédiat de la force dont l'État est l'auteur.

En effet, le fait d'envoyer des bandes armées ou par l'intermédiaire

138- Narcisse Mouellé Kombi, La guerre préventive et le droit international, Op. Cit, p 100.

- Voir aussi: l'article 3 de la résolution 3314, in P.M. Dupuy, Op. Cit, p 339.

139- Voir l'article 5 de la résolution, in P.M. Dupuy, Op. Cit, p 340.

- Voir aussi: Droit international, O.N.U. Editions du juris-classeur, Paris 1995, p 5.

« volontaire » ou encore la fourniture d'aides très significatives aux groupes armés de l'opposition sur le territoire d'un autre Etat peuvent être considérés comme des actes d'agression donc contraires aux principes du droit international en général et contraires aux buts et principes de la Charte des Nations unies en particulier.

La pratique onusienne s'est illustrée à maintes reprises par la proclamation de l'illicéité de l'usage indirect de la force à travers ses résolutions:

Ainsi que l'affirme la résolution 2131 (XXX) relative à l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Le même objectif est visé par la résolution 2625 (XXV) du 21-10-1970 en indiquant clairement que « chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes ... »¹⁴⁰.

Dans la pratique des Etats soutenant la légitime défense préventive, utilisent les méthodes clandestines d'emploi de la force armée dans le but de renverser les gouvernements en place dans d'autres Etats.

Ainsi le recours à la subversion armée en est la tactique la plus utilisée (soutien armée aux groupes rebelles, fomenter les guerres civiles, envoi de troupes irrégulières, ...).

Nous citerons deux cas :

- a) Au plus fort de la guerre civile grecque (1947-1949), le parti

140- P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 77.

communiste grec était soutenu militairement par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie dans sa conquête du pouvoir.

b) Avec l'arrivée des Sandinistes au pouvoir en 1979, les USA avaient justifiés leur appui aux contras antisandinistes baptisés « combattants de la liberté » pour renverser le gouvernement légitime au Nicaragua¹⁴¹.

Au regard de la définition de l'agression et de l'article 51 de la Charte, les Etats victimes d'actes d'agression armée peuvent recourir à leur droit naturel de légitime défense individuelle ou collective.

A-4) Les nouveaux acteurs non étatiques et nouvelles menaces d'agression.

Toute définition de l'agression revêt une importance capitale et constitue le point de départ pour toute réflexion sur l'existence d'une légitime défense préventive qui est directement liée à la question de l'étendue d'un droit de légitime défense; tel est le cas posé par le terrorisme international qui n'a pas été intégré dans la définition de l'agression de 1974.

Effectivement, ce texte élaboré par les Nations unies reflétait les rapports de force dans les relations internationales à cette époque où le recours à la force armée était celui d'une confrontation entre les deux blocs antagonistes durant la guerre froide.

Or, la réalité internationale contemporaine est caractérisée par un retour massif de l'usage de la force armée par des groupes terroristes qui utilisent les moyens

141- Narcisse Mouellé Kombi, La guerre préventive, ... Op. Cit, pp 60 – 61.

technologiques sophistiqués (utilisation des avions de ligne comme des vecteurs de destruction de masse, le recours au cyber terrorisme, manipulation de l'information et propagande, acceptant de mourir au nom de la religion, le recours au suicide en massacrant des populations civiles, ...).

Ainsi tous ces actes amplifient leur puissance destructrice et par conséquent modifient les modalités d'emploi de la force armée dans les relations internationales.

Pour lutter efficacement contre le terrorisme transfrontalier et ses menaces, la définition de l'agression ne doit pas rester figée en incluant les actes terroristes même s'ils ne sont pas commis par les Etats, mais par des entités non Etatiques.

En effet, une question cruciale se pose ; quelle sera la réaction d'un Etat victime d'une attaque terroriste de grande ampleur ?

Au regard de la définition de l'agression, ces actes terroristes ne peuvent être qualifiés d'agression car ils ne sont pas l'œuvre d'un Etat.

Par voie de conséquence, l'État victime ne peut en aucun cas recourir à son droit de légitime défense. Il y a lieu de concéder que cette lacune de la définition de l'agression mérite d'être réglée le plus rapidement pas la communauté internationale.

Quoique une brèche est ouverte et ce à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, où la réponse onusienne a été rapide en adoptant la résolution du Conseil de sécurité (1368 du 12-09-2001) affirmant que les attaques terroristes contre le World Trad Center et le Pentagone constituaient une attaque armée au sens de l'article 51 de la Charte des Nations unies.

En conséquence, les Etats unis d'Amérique sont en droit de recourir à la

légitime défense individuelle ou collective.

La résolution 1373 du Conseil de sécurité adoptée le 28-09-2001 va dans le même sens en recommandant aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le terrorisme (échange d'informations, mettre fin au financement des groupes terroristes et réprimer sévèrement les auteurs des crimes...)

Faisant fi des décisions sus-indiquées, les USA ont désigné l'État Afghan en sa qualité d'État qui avait hébergé le groupe terroriste Al-Qaïda responsable des attaques terroristes sur son territoire. En conséquence, ils pouvaient se prévaloir du droit de légitime défense¹⁴².

Effectivement, l'Afghanistan des Talibans a été bombardé par les américains à titre de représailles pour avoir été utilisé comme base pour les terroristes et pour avoir accordé l'asile à Ben Laden.

Est ce que ce recours unilatéral à la force armée a résolu le problème du terrorisme aux USA, et dans le monde ? La réponse est négative. A notre avis, c'est à la communauté internationale dans son ensemble de trouver des réponses adéquates au phénomène du terrorisme international.

En cas d'échec, c'est le retour à la légitime défense préventive sous couvert de la lutte anti-terroriste¹⁴³.

142- Georg Nolte, Le droit international face au défi américain, Op. Cit, p 13.

143- Signalons qu'à l'heure actuelle aucune définition du terrorisme n'a été retenue par la communauté internationale.

A-5) Concordance et subordination de la définition de l'agression aux principes de la Charte des Nations unies.

La définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 précise qu'elle n'élargie ni ne diminue la portée des dispositions de la Charte et ne porte pas atteinte à l'exercice par le Conseil de sécurité des compétences qui lui sont dévolues par la Charte.

En effet, l'article 6 énonce: « Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime »¹⁴⁴.

Son préambule rappelle aussi « que le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations unies constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales¹⁴⁵.

De ce qui précède nous déduisons ce qui suit:

- a) Concordance et conformité du contenu de la définition de l'agression aux articles de la Charte relatifs à la paix et la sécurité internationales.
- b) Subordination de la définition de l'agression au Conseil de sécurité qui détient en vertu de l'article 39 de la Charte, le pouvoir discrétionnaire de constater l'existence d'un acte d'agression, quelque soit la nature de l'acte en

144- P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 340.

145- P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Ibid, p 338.

cause. Car en définitive, seul le Conseil de sécurité en sa « qualité de gendarme du monde » peut qualifier des menaces particulièrement fortes¹⁴⁶.

c) En se subordonnant à la Charte des Nations unies qui n'accorde aucune place à la légitime défense préventive, la définition de l'agression, d'une conception restrictive rejette elle aussi la légitime défense préventive et s'en tient à l'article 51 de la Charte.

d) En outre la portée de cette définition est limitée, car il s'agit d'une simple recommandation de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité qui peut l'interpréter dans un sens restrictif ou dans un sens extensif¹⁴⁷.

En d'autres termes, le Conseil de sécurité a toute la latitude de qualifier des cas d'utilisation de la force dans les relations internationales comme agression armée. A l'opposé, il y a lieu de comprendre qu'un cas d'utilisation de la force armée peut être qualifié d'agression armée par cette définition, et peut ne pas l'être par le Conseil de sécurité. A titre d'exemple, les attentats du 11 septembre 2001 sont qualifiés de menaces à la paix mondiale par le Conseil de sécurité à travers ses résolutions 1368/2001 du 12 septembre 2001 et la résolution 1373/2001 du 28 septembre 2001¹⁴⁸. De ce qui précède, l'État auteur de l'agression armée est responsable de son propre fait. En violant les engagements internationaux il est dans l'obligation de réparer les dommages qui en découlent selon une forme adéquate.

146- Xavier Pacreau, De l'indépendance au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak de 2003. Analyse comparative des fondements politiques et juridiques, L.G.D.J. Paris 2003, p 285.

147- Patrick Dailler, Alain Pellet, Droit international public, Op. Cit, p 942.

- Alain Decaux, Droit international public, Op. Cit, p 182.

148- Luigi Condorelli, Les attentats du 11 septembre et leurs suites: où va le droit international, R.G.D.I.P. Paris 2001, p 830.

Mais si l'État engage sa responsabilité pour fait illicite, qu'en est-il des hommes agissant en son nom ?

B) La responsabilité pénale des individus agissant au titre d'Agents de l'État à travers la définition de l'agression de la C.P.I.

B- 1) La responsabilité pénale des individus agissant au titre d'agents de l'État.

Après la seconde guerre mondiale émerge la volonté de dépasser la responsabilité de l'État pour atteindre celle des individus ayant la qualité d'agents de l'État.

Ainsi en 1945, la révélation de l'extermination de millions de personnes par le régime Nazi conduit à la création du tribunal militaire de Nuremberg en vue de l'établissement d'une justice pénale à caractère internationale¹⁴⁹.

En effet, c'est ce tribunal qui tente de jeter les bases juridiques relatives aux infractions commises par des individus agents de l'État, en affirmant que « les infractions en droit international sont commises par des hommes et non par des entités abstraites. Ce n'est qu'en punissant les auteurs de ces infractions que l'on peut donner effets aux dispositions du droit international »¹⁵⁰.

149- Antoine Bernard et Karine Bonneau, Punir, dissuader, réparer. Quelle justice pénale internationale ? In faire la paix, la part des institutions internationales, S/D de Guillaume Devin, Sciences Po Les presses Paris 1999, p 244.

150- T.M.I.N. Vol 1. P 229. In Géraldine Lhommeau, Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine, L'harmattan Paris 2005, p 166.

- Les principes du statut de Nuremberg sont les suivants :

- le premier principe: Rappelle que « tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtements.
- Le deuxième principe: Relève que « le fait que le droit interne ne punis un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité de celui qui la commis.

Dans le cadre de sa mission hautement symbolique cette institution judiciaire définit le crime d'agression en 1946 en ces termes :

« La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux ou la participation à un plan concerté ou un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ».

« L'inculpation selon laquelle les accusés auraient préparé et poursuivi des guerres d'agression est capitale. La guerre est un mal dont les conséquences ne se limitent pas aux seuls Etats belligérants, mais affectent le monde entier. Déclencher une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime international ; C'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous¹⁵¹ » (jugement du tribunal le 30 09 1946).

Mais si cette expérience et celle du tribunal de Tokyo du 12 novembre 1948, n'ont pu déterminer les contours exacts du crime d'agression, c'est finalement l'A.G.N.U. à travers la résolution 3314 (XXIX) qui en 1974 a donné une définition à l'agression.

Devant aussi l'incapacité des membres de la commission du droit international à trouver un consensus autour de la définition unique capable de fonder à la fois la

- Le troisième principe: soutient que « le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agit en qualité de chef de l'État ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international.

- Le quatrième principe: affirme que « le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique, ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international si il a eu moralement la faculté de choisir, in Marcelin Nguete Abada, Le crime d'agression, ... Op. Cit, p 301.

151- Extrait cité par Marcelin Nguete Abada, Le crime d'agression, ... Op. Cit, p 279.

responsabilité de l'État et la responsabilité des individus, il est aisé de comprendre que les Nations unies ont mis près de trente ans pour adopter une définition de l'agression comme acte de l'État que nous avons traité précédemment.

B- 2/ L'avènement de la Cour pénale internationale.

L'idée d'une cour pénale internationale permanente figure dans la convention sur le génocide, et c'est à la commission du droit international des Nations unies que la tâche fut confiée, au début des années cinquante de réfléchir à la création de cette cour.

C'est à partir des années quatre vingt dix que cette commission se remet à travailler et proposa un nouveau projet qui fut transmis à la sixième commission de l'Assemblée générale en 1994. Après de longs travaux de négociation, la conférence de Rome (juin – juillet 1998) consacre la naissance de la C.P.I. dont le statut entra en vigueur le premier juillet 2002¹⁵².

Ainsi le traité portant statut de la C.P.I. a été adopté le 17 juillet 1998 à Rome à l'issue du vote demandé par les Etats unis d'Amérique où cent vingt pays se sont prononcés en faveur du texte, sept ont voté contre¹⁵³.

La mission principale de la C.P.I. est de punir les auteurs de viols collectifs, les auteurs de génocides, les auteurs de déportations, les auteurs de massacres collectifs. Ne pas punir les auteurs de ces crimes est une chose impensable pour Monsieur

152- Marc Perrin de Brichambant, Jean François Dobelle, Marie Reine d'Haussey, Leçons de droit international public, Presses de sciences Po et Dalloz Paris 2002, p 357.

153- Jean François Dobelle, Positions des Etats dans la négociation, in la C.P.I. Colloque droit et démocratie, La documentation Française. Paris 1999.P 11.

- Il s'agit des U.S.A., de l'Inde, de la Chine, d'Israël, du Viêt-Nam, du Bahrain et du Qatar, et enfin vingt et un pays se sont abstenus, principalement les pays arabes

Robert Badinter grand juriste français en disant « ce n'est pas moralement admissible de laisser ces auteurs couler une vieillesse paisible et quelques fois honorés à la faveur de lois d'amnistie, en péchant au bord d'un lac entourés de leurs petits enfants »¹⁵⁴.

En outre, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression.

Elle jugera les individus coupables d'infractions, elle ne jugera pas des peuples, des Nations ou des Etats¹⁵⁵.

Dans ce sens, le statut de Rome et principalement son article 33 stipule « le fait qu'un crime relevant de la compétence de la cour a été commis sur ordre du gouvernement ou d'un supérieur [...] n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale ».

B- 3/ Définition de l'agression à la lumière de l'amendement de l'article 08 de la C.P.I. (Kampala Ouganda 2010).

L'article 16 du projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité internationales de la C.D.I. précise que « tout individu qui en sa qualité de dirigeant ou d'organisation, prend une part active [...] ou ordonne la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un Etat est responsable de crime d'agression ». Ce projet a été adopté en 1996 par la commission

154- Robert Badinter, Introduction, in la C.P.I. Op. Cit, p 5.

155- Wen Qi Zhu, Questions prospectives, leçons à tirer des tribunaux pénaux internationaux existants, in la C.P.I. Colloque droit et démocratie, La documentation française, Paris p 62.

- Voir aussi : Alain Pellet, Compétence matérielle et modalités de saisine, in la C.P.I. Colloque droit et démocratie, La documentation française, Paris 1999, p 41.

préparatoire de la C.P.I. groupe de travail sur le crime d'agression¹⁵⁶.

Ainsi l'agression comme acte de l'État conduit à la responsabilité internationale, le crime d'agression met en œuvre la responsabilité des individus à l'origine des crimes odieux.

Après avoir codifié le crime, sans le définir, le moment est venu pour la C.P.I. de séparer entre la personne morale, l'État et la personne physique¹⁵⁷ est arrivée.

En effet, les efforts de la C.P.I. dans la recherche d'une définition consensuelle de l'agression débutent en septembre 2002 par la création d'une équipe de travail qui ont été couronnés par la convocation par le Secrétaire général de l'O.N.U. en septembre 2009, des Etats parties à la C.P.I. pour la première réunion de cette institution judiciaire qui aura lieu en 2010 à Kampala (Ouganda)¹⁵⁸.

Effectivement, suite à la révision de son statut qui a eu lieu du 13 mai 2010 au 11 juin 2010 à Kampala, l'article 08 bis 1 relatif au crime d'agression dispose : « qu'elle s'entend de la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur

156- Cité par Marcelin Nguete Abada, L'agression, ... Op. Cit, p 299.

157- Alain Pellet, Compétence matérielle et modalité de saisine, Op. Cit, p 50.

- Les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont consacré la responsabilité de l'individu pour crimes contre la paix internationale.

- Voir Joannis Prézas, La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix, A propos de la relation entre la C.P.I. et le Conseil de sécurité, Revue Belge de droit international, Editions Bruylant Bruxelles 2006, p 92.

- Voir Bousoltane Mohamed, Du droit à la guerre, ... Op. Cit, p 94.

158- Voir l'article 123 du statut de Rome affirme : « sept ans après l'entrée en vigueur du présent statut, le S.G. de l'organisation des Nations unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurants à l'article 05. la conférence sera ouverte aux participants à l'assemblée des Etats parties, selon les mêmes conditions.

constitue une violation manifeste de la Charte des Nations unies »¹⁵⁹.

L'article 8 bis 2 relatif à l'acte d'agression dispose : « L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies ». De ce qui précède nous pouvons affirmer que le statut de Rome consacre deux évidences :

- a) le lien entre justice et paix.
- b) l'impunité des crimes, les plus graves représente un obstacle au rétablissement de la paix au niveau international et consacre aussi que l'agression constitue un crime qui désormais relève de sa compétence.

Si la coutume relative à la légitime défense préventive n'a pas survécu à la Charte des Nations unies, c'est grâce à son article 51 qui a vu son application facilitée par l'apport de la définition de l'agression de 1974.

Et si la Charte dans son ensemble n'a accordé aucune place à la légitime défense préventive, qu'en est-il de la position de la communauté internationale dans son ensemble ?

159 - Voir le site: <http://www.pedone.info/kamto-agression.html>.

- Le 14 juillet 2008, un mandat d'arrêt fut délivré contre le président en exercice du Soudan Omar El Bachir.
- Suite à la demande de l'État Palestinien en sa qualité d'État partie à la C.P.I. à partir de février 2015, Madame Fatou Bensouda procureure de la Cour a ouvert une enquête préliminaire qui permettra de déterminer s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête officielle contre les responsables Israéliens.
- Fadi El Abdellah, Porte parole de la C.P.I. Euronews le 20-03-2015.

Chapitre II :

Le refus persistant de la communauté internationale

dans son ensemble d'admettre dans son principe

la notion de légitime défense préventive.

Dans ce chapitre nous allons démontrer que les propositions des gouvernements lors des travaux préparatoires relatifs à la rédaction de l'article 51 de la charte des Nations unies, ainsi que les sources conventionnelles de portées régionales, confirment la limitation du périmètre de la légitime défense (**Section I**). Nous appliquerons la même méthodologie pour la pratique onusienne, Étatique, ainsi qu'à la jurisprudence de la cour internationale de justice (**Section II**).

Section I : Les travaux préparatoires relatifs à la rédaction de l'article 51, les sources conventionnelles et la légitime défense préventive.

Au regard des propositions des gouvernements, rien n'indique que l'attention des rédacteurs de la Charte était d'abroger ou de limiter le concept coutumier de légitime défense au cas où un État a été effectivement l'objet d'une agression armée (**Sous section 1**). Il en est de même pour les accords interétatiques (**Sous section 2**).

Sous section 1 : les travaux préparatoires relatifs à la rédaction de l'article 51 de la Charte et la légitime défense préventive.

Il est utile de rappeler que la consécration de la légitime défense par un article de la Charte répondait à une préoccupation et à une inquiétude ; la préoccupation de rendre la Charte compatible avec les accords de type régional et l'inquiétude de certains États face au veto des grandes puissances qui risquait de paralyser le fonctionnement du Conseil de sécurité dans certains cas de violation du principe de prohibition du recours à la force¹⁶⁰. La conjonction de ces deux ordres de préoccupation aboutit à la consécration de ce qui avait été jusque-là, un droit naturel unanimement admis dans un article de la Charte, intégré au chapitre VII relatif à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression¹⁶¹.

Mais avant son intégration définitif lors de l'adoption de la Charte en 1945, certains auteurs favorables à la thèse de la légitime défense préventive croyaient pouvoir tirer profit de la prise en compte des travaux préparatoires de la Charte, en relevant que le droit de à la légitime défense doit s'exercer en cas d'agression armée et en cas de menace imminente¹⁶².

Or les proportions gouvernementales de l'ex bloc communiste (**A**) et du bloc non communiste prouvent le contraire (**B**).

160- Exemples d'accords régionaux :

- L'organisation des États américains (O.E.A.)
- L'union africaine (U.A.)
- La ligue arabe
- Le traité de Varsovie
- Le traité de l'atlantique-Nord (O.T.A.N.).

161- Jean Delivanis, La légitime défense en droit international public, Op. Cit, p 61.

162- Olivier Corten, Le droit contre la guerre, ... Op. Cit, p 628.

A) Les propositions des gouvernements de l'ancien bloc communiste.

A-1) Proposition du gouvernement soviétique.

Tout en rejetant la notion de légitime défense préventive, le délégué soviétique a émis le vœu que le droit à la légitime défense soit confirmé comme un droit légitime et naturel. Il y a bien de préciser aussi, que s'est grâce à cette délégation que doit être attribué l'insertion de ce texte dans le chapitre VII de la Charte relatif à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression¹⁶³.

En optant pour une approche restrictive de la légitime défense qui rejette le critère de menace, l'U.R.S.S. voulait aussi que cet article ait une valeur générale et que sa mise en œuvre soit contrôlée par le Conseil de sécurité.

A-2) Proposition du gouvernement Chinois.

Rejetant le critère de menace comme fondement pour le recours à la force armée, le représentant Chinois avait insisté sur le fait que le droit à la légitime défense soit conditionné par l'existence d'une agression armée¹⁶⁴.

Dans ce cas, l'utilisation de la force armée d'une façon unilatérale serait proscrite sans l'approbation du Conseil de sécurité. En cas de rupture grave de la paix, un État a le droit de se défendre en attendant l'intervention de ce Conseil en sa qualité de responsable principal du maintien de la paix mondiale.

163- Patrick Daller, Les Nations unies et la légitime défense, in Les Nations unies et l'Afghanistan, Colloque du 17 et 18 janvier 2003 en l'honneur d'Ahmed Mahiou, onzièmes rencontres internationales d'Aix en Provence, Éditions Pedone, Paris 2003, p 111.

- Voir aussi Jean Delivanis, La légitime défense, ... Op. Cit, p 64.

164- Antonio Cassese, Commentaire de l'article 51, in Jean Pierre Cot et Alain Pellet, La Charte des Nations unies, ... Op. Cit, p 773.

- Après l'implosion du bloc communiste, la Chine est toujours dirigée par un parti communiste tout en libéralisant son économie.

B) Les propositions des gouvernements libéraux.

B-1) Proposition du gouvernement Turc.

A l'instar des autres délégations, celle de la Turquie a le mérite de rappeler que l'inscription de la notion légitime défense ne se trouve que dans son amendement.

Soulignant le rôle crucial des organismes régionaux dans le rétablissement de la paix en cas d'urgence grave, et constatant qu'aucune disposition relative à la légitime défense n'a été retenue lors de la conférence à Dumbarton Oaks¹⁶⁵ ; l'amendement Turc portait sur l'importance de l'insertion dans la future Charte d'une disposition justifiant la légitime défense pour répondre à une agression armée extérieure. Eu égard à l'importance de la légitime défense en sa qualité de droit naturel individuel ou collectif, sa mise en pratique doit être sous le contrôle du Conseil de sécurité¹⁶⁶.

B-2) Propositions de la délégation américaine.

Les États unis d'Amérique, loin de se préoccuper uniquement de la place des accords de défense collective dans le futur système onusien, entendaient préserver la légitime défense en cas d'agression armée tout en la soumettant au contrôle à posteriori du Conseil de sécurité.

D'ailleurs, le juge Schwebel en sa qualité de membre de la délégation américaine s'est d'ailleurs formellement prononcé contre toute lecture de l'article 51

165- L'avant projet officiel de la Charte des Nations unies élaboré du 21 août au 7 octobre 1944 à Dumbarton Oaks, d'abord par les puissances anglo-saxonnes et l'URSS puis par celles-là et la Chine.

- Voir Hans Wehberg, L'interdiction du recours à la force, Le principe et les problèmes qui se posent. R.C.A.D.I. 1951, p 60.

166- Jean Delivanis, La légitime défense en droit international contemporain, Op. Cit, p 63.

comme s'il était ainsi libellé : « aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, dans le cas et dans le cas seulement où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée »¹⁶⁷.

En plus de la survivance du concept coutumier de légitime défense qui a été confirmé, la position américaine a été influencée par les accords collectifs de défense en particulier le traité inter Américain dit Acte de Chapultepec¹⁶⁸.

Il y a lieu de signaler que ces accords traitent de la défense contre une agression extérieure dont est l'objet un pays membre du traité, donc il était naturel que l'article 51 vise le droit de se défendre contre une agression et non contre une menace d'agression lointaine¹⁶⁹.

Il y a lieu de relever aussi la déclaration de Monsieur Harold Stassen en sa qualité de chef de délégation Américaine à San Francisco en 1945 « we did not want exercised the right of self-defence before an armed attack occurred ». ce qui veut dire en langue française : « Nous ne voulons pas exercer notre droit à la légitime défense avant que l'agression soit effective »¹⁷⁰.

Nous remarquons que même au niveau gouvernemental la notion de légitime défense préventive était rejetée.

167- Jean Delivanis, La légitime défense en droit international contemporain, Op. Cit, p 63.

168- Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, Op. Cit, p 151.

169- Chapultepec, ville mexicaine où sont signés les accords le 03 mars 1935 créant le système inter Américain de défense commune qui reconnaissait explicitement la légitime de l'emploi de la force pour prévenir ou repousser une agression. Il faut néanmoins souligner que cet acte ne liait les parties que pendant le temps de la guerre.

170- Hans Wehberg, L'interdiction du recours à la force, ... Op. Cit, p 60.

- Voir aussi : le texte en anglais : in foreign relations of the United States diplomatic paper government. printing office Washington 1944.

- Voir Antonio Cassese, La Charte des Nations unies, ... Op. Cit, p 774.

A cet égard, Monsieur Victor Hoo en sa qualité de conseiller d'État aux affaires étrangères avait souligné que « l'utilisation de la force en cas de légitime défense ne serait pas considérée comme contradictoire avec les buts de l'organisation »¹⁷¹.

Grâce à ses prises de position opposées à la notion de légitime défense préventive, le projet de ce qui allait devenir l'article 51 de la Charte fut l'œuvre de la délégation des États unis d'Amérique.

B-3) Proposition de la délégation Britannique.

Quand au gouvernement Britannique, sa proposition initiale tendant à élargir la portée de la légitime défense à toute situation ou litige entraînant une menace ou rupture de la paix, fut vite abandonnée.

En conséquence, la forme extensive du futur article 51 fut récusée laissant place uniquement aux formes de légitime défense à savoir la légitime défense réactive et la légitime défense interceptive en cas d'agression armée¹⁷².

De ce qui précède, il en découle ce qui suit :

- a) Les rédacteurs de la Charte des Nations unies avaient pour objectif d'interdire la menace, l'emploi de la force d'une manière unilatérale et confiaient au seul Conseil de sécurité la mission de réagir à toute menace.
- b) Exception faite à la légitime défense en tant que droit naturel qui s'impose à condition qu'un État membre soit agressé militairement et que cette dernière ne durera que juste le temps avant l'intervention du

171- Olivier Corten, *Le retour des guerres préventives*, Op. Cit, p 628.

172- Linos Alexandre Sicilianos, *Les réactions décentralisées*, ... Op. Cit, p 289.

Conseil de sécurité pour le rétablissement de la paix.

c) Il est clair que la conception du droit à la légitime défense avait pour but de réprimer l'agression et non pas de la prévenir. Quand à la prévention des menaces d'agression, cette mission fut confiée au Conseil de sécurité.

En définitive, le refus de la menace imminente, la limitation du périmètre de la légitime défense, l'exigence d'une agression armée, constituent les points communs de ces propositions.

En outre, si le principe de légitime défense est immuable, le droit coutumier en la matière est susceptible d'évoluer dans le temps, de s'adapter aux contingences qu'impose la réalité internationale notamment dans les accords interétatiques.

Sous section 2 : La place du droit de légitime défense à la lumière des sources conventionnelles.

La période postérieure à la Charte est très importante car plusieurs traités de sécurité collective élaborés à l'échelle régionale ont été conclus. L'analyse de ces accords nous permettra de déduire s'il y a des éléments nouveaux qui peuvent être interprétés comme une révision informelle de l'article 51. En d'autres termes, est ce que ces accords ont repris la formule de la Charte relative à la légitime défense ou ont ils opté pour une approche extensive de cette dernière ?

A cet effet, l'analyse de quelques accords de sécurité collective conclus durant la période avant et après la guerre froide s'impose d'elle même et pour les besoins de

notre étude, nous essayerons d'analyser les accords suivants :

- Le traité de Rio 1947,
- La charte de l'O.E.A. 1948,
- Le traité de Bruxelles 1948,
- Le traité de l'O.T.A.N. 1949, en premier (A) et en second
- Le pacte de défense commune et de coopération économique des États arabes 1950,
- Le traité de Varsovie 1955,
- Le protocole de défense commune des États africains (B).

A) Les accords régionaux de sécurité collective conclus entre les États libéraux.

A-1) Le traité interaméricain d'assistance mutuelle (traité de Rio du 02 septembre 1947).

Le premier pas vers l'institutionnalisation définitive du système interaméricain fut franchi à la conférence interaméricaine pour le maintien de la paix et de la sécurité continentale, réunie à Rio de Janeiro du 15 août au 02 septembre 1947.

Si l'acte de Chapultepec¹⁷³ précité reconnaissait explicitement la légitimité de l'emploi de la force pour prévenir ou repousser une agression, les signataires de ce

173- La conférence inter-américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix à Mexico en janvier 1945, produisit une résolution VIII intitulée « Assistance réciproque et solidarité américaine », plus connue sous le nom d'Acte de Chapultepec », qui avait opté pour la formule « ... the use of armed to prevent or repel aggression ... » (l'utilisation de la force armée pour prévenir ou repousser l'agression). Traduction en langue française.

traité, après avoir réitéré dans le préambule, leur volonté de demeurer unis « dans le cadre d'un système interaméricain, compatible avec les buts et les principes des Nations unies », s'engagent à ne jamais recourir à la menace ou à l'emploi de la force « d'une façon qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations unies » (Article 1).

En effet, ce traité affirme sa cohérence avec le système de sécurité collective mis en place par la Charte et plus particulièrement par l'article 51 en cas d'agression venant d'un État non partie au traité.

Ainsi son article 3 §1 prévoit qu'une attaque extérieure « armed attack » sera considérée comme une attaque contre tous, et donne lieu automatiquement à un processus trouvant son fondement juridique dans l'article 51 de la Charte des Nations unies¹⁷⁴.

En d'autres termes, parmi les buts recherchés par ce traité, une certaine forme d'harmonie fonctionnelle entre sa conception de la légitime défense au niveau régional et les responsabilités du Conseil de sécurité au niveau mondial¹⁷⁵.

En réaffirmant la solidarité des États américains dans l'exercice de la légitime défense collective, il rejette la légitime défense préventive.

174- Olivier Corten, *Le droit contre la guerre, ... Op. Cit*, p 630.

175- Xavier Pacreau, *La légitime défense préventive, ... Op. Cit*, p 631.

- Le texte de ce traité sur : <http://www.ogs.org>.

A-2) La Charte de l'organisation des États américains (1948)

La Charte de l'organisation des États américains issue de la neuvième conférence internationale des États américains réunis à Bogota en Colombie, du 30 mars au 02 mai 1948, peut-être comparée à une sorte de constitution pour le système interaméricain.

En effet, l'article 2 de cette charte proclame que l'un des buts essentiels de l'organisation est de renforcer la paix et la sécurité dans le continent américain et d'organiser l'action solidaire des États membres en cas d'agression armée.

Son article 28 prévoit aussi que toute agression exercée contre un État américain sera considérée comme une agression contre tous les autres États américains.

Quand aux menaces extérieures que peuvent subir les États, l'article 23 renvoie ces cas aux « traités spéciaux qui régissent la matière », plus précisément le traité interaméricain d'assistance réciproque (1947)¹⁷⁶.

Si cette Charte américaine manifeste le même souci de collaboration et la même volonté de respecter la Charte des Nations unies, les attentats de septembre 2001 contre le territoire américain ont notamment eu pour conséquence de réactualiser dans le cadre de cette organisation, la question de légitime défense face au terrorisme pris globalement face aux « nouvelles menaces »¹⁷⁷.

Ainsi, la résolution de l'O.E.A. du 21 septembre 2001 intitulée « menace

176- Olivier Corten, *Le droit contre la guerre*, ... Op. Cit, p 63.

- Voir site internet : <http://www.ogs.org>.

177- Chantal Dejonge Oudraat, *L'ONU et la lutte contre le terrorisme*, in A.F.D.I. Éditions Bruylant, Paris 2005, p 121.

- Voir aussi : Xavier Pacreau, *La légitime défense préventive*, Op. Cit, p 364.

terroriste contre les Amériques », stipule que le traité interaméricain d'assistance mutuelle autant que la Charte des Nations unies reconnaissent l'exercice de la légitime défense contre les attaques terroristes perpétrées aux États unis.

Elle stipule aussi « que ces attaques contre les États unis d'Amérique sont des attaques contre tous les États d'Amérique », et que « ... tous les États parties au traité de Rio doivent fournir effectivement une assistance mutuelle pour faire face à ces attaques et à la menace de toute attaque analogue dirigée contre n'importe quel État des Amériques ... »¹⁷⁸.

Dans ce cas, les membres de cette organisation reconnaissent qu'une attaque terroriste pourrait être juridiquement qualifiée d'agression et que l'État victime (les États unis d'Amérique) peut recourir à la force armée dans le cadre de la légitime défense.

Effectivement, les États unis en réaction à ces attentats de 2001, vont déclencher sans autorisation du Conseil de sécurité une opération armée à partir du 06 octobre 2001 contre l'Afghanistan, État hébergeant les terroristes « Talibans ».

Ce recours unilatéral à la force a outrepassé les conditions posées par l'article 51 de la Charte des Nations unies même si le Conseil de sécurité s'était déclaré disponible à travers ses résolutions n° 1368 et 1373 de « prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes ».

178- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, Op. Cit, p 364.

A-3) Le traité de Bruxelles 1948.

Ce traité créant l'Union européenne de l'ouest en 1948 reconnaît lui aussi aux pays membres, le droit à la légitime défense individuelle et collective évoquée dans son article V qui stipule que : « Au cas où l'une des hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations unies, aide et assistance, tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres ».

L'article VI stipule aussi : « toutes les mesures prises en application de l'article précédant devront être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Elles seront levées aussitôt que le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ... »¹⁷⁹.

A la lumière de ces deux articles, nous pouvons déduire que le recours à la force armée n'est autorisé qu'en cas d'une agression armée avérée et ce, en respectant les conditions posées par l'article 51 de la Charte des Nations unies, et que le Conseil de sécurité soit informé des dispositions prises par l'État, victime d'une agression.

En se subordonnant à la Charte des Nations unies, ce traité rejette la notion de légitime défense préventive.

A-4) Le Pacte de l'Atlantique Nord (O.T.A.N. 1949) ou le traité de Washington et le droit de légitime défense collective.

L'idée de construction d'un système de défense entre les signataires de l'Union occidentale et les États unis d'Amérique est apparue dès la signature même du

179 - Texte du traité disponible sur : www.traité-de-Bruxelles.1948 .(2014).

pacte de Bruxelles. Il est présenté par ses signataires comme un pacte de défense régionale, compatible à titre d'accord régional avec la Charte des Nations unies¹⁸⁰.

A ce titre, son article 5, souvent qualifié de « clause de solidarité », dispose : « les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenue en Europe ou en Amérique du nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et en accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans l'atlantique nord ... »¹⁸¹.

Cet article renvoie à l'article 51 de la Charte des Nations unies en reprenant la formulation mais en écartant la notion d'agression armée au profit de la notion d'attaque armée¹⁸².

En outre, en faisant référence au droit de légitime défense conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, il n'en demeure pas moins que les États unis ne semblent pas avoir estimé que ce traité s'opposerait à leur conception propre de la légitime défense. Il est évident que la conception américaine de légitime défense, dite (conception extensive de la légitime défense), ne s'appliquera qu'aux États hostiles à

180- Claude Albert Colliard, Institution des relations internationales, Éditions Dalloz, Paris 1978, p 500.

181- Texte disponible sur : <http://www.ngto.int>.

- Voir aussi : Charles Zorgbibe, Les relations internationales, P.U.F. Paris 1975, p 233.

- Voir aussi : Patrick Dallet et Alain Pellet, Droit international, Op. Cit, p 939.

182- L'article 51 de la charte des Nations unies. Exige qu'un État est l'objet d'une agression armée.

leur politique, et on peut considérer que les fondements juridiques qu'ils ont invoqué lors de l'invasion de l'Irak en 2003, et plus globalement contre les « nouvelles menaces », s'inscrivent dans la continuité de cette approche, ne respectant pas les critères de l'article 51 de la Charte des Nations unies.

Nous reprenons encore une fois, le cas de l'agression de l'Afghanistan par les États unis d'Amérique en octobre 2001, qui illustre le recours unilatéral à la force d'un membre fondateur de l'O.T.A.N. Préférant agir seul, sans bénéficier de son droit à la légitime défense collective, l'agression américaine jugée légitime par la communauté internationale, se déroule en dehors des structures « Otaniennes ». Ce recours unilatéral à la force armée est illégal et en contradiction totale avec l'article 1 de ce traité, qui réaffirme sa subordination à l'organisation des Nations unies, et le rôle important de celle-ci dans les relations internationales.

B) La légitime défense au regard des accords de défense commune des États arabes, des ex États communistes et des États africains.

B-1) Le pacte de défense commune et de coopération économique.

Il fut conclu le 17 juin 1950 et avait pour objectif de pallier les lacunes de la ligue arabe¹⁸³. Ce traité a été élaboré sur le mode de l'O.T.A.N., n'a jamais été mis en application lors des événements de 1956 et de l'expédition franco-britannique à la même date.

Il en est de même pendant les guerres israélo-arabes de 1967 et de 1973¹⁸⁴.

En conséquence, ce traité est tombé en désuétude à cause de ses antagonismes internes qui ont empêché le mécanisme de légitime défense collective et individuelle institué par l'article 2 en cas d'agression armée ou de menace d'agression d'être mis en place.

En effet, selon cet accord régional, un État membre menacé ou agressé militairement est en droit de demander la convocation immédiate du Conseil, instance suprême de l'organisation pour décider à l'unanimité des mesures nécessaires pour repousser l'agression (article 6 du Pacte)¹⁸⁵.

183- La ligue arabe est la plus ancienne des organisations internationales créé au moment où s'achevait la seconde guerre mondiale (1945), non seulement elle est plus ancienne que les Nations unies, mais encore elle est antérieur à toutes les organisations européennes ou afro-asiatiques.

Cette dernière est un instrument de défense des États arabes, sa réaction fut timide au lendemain de la proclamation de la création d'Israël en 1948. malgré la disproportion numérique des forces en présence, les accords d'armistice ont été signés en 1949.

- Voir Kara Borsala Naima, Institutions internationales, O.P.U. Alger 1985, p 160.

184- Voir Claude Albert Colliart, Institutions des relations internationales, Dalloz 1978, p 585.

185- Le Conseil est composé des chefs d'État, soit des ministres des affaires étrangères.

- Voir Habib Gherari, Le monde arabe face à l'intervention militaire en Irak, in Les implications de la guerre en Irak, Op. Cit, p 42.

- Touché par une paralysie totale, ce protocole d'accord n'a pas été appliqué lors de l'agression armée du Koweït par l'Irak en 1990, ni lors de l'invasion de l'Irak par les troupes américano-britanniques en 2003. Comme il n'a pas pu mettre fin aux agressions répétées de Gaza par l'armée israéliennes.

A l'image des accords cités précédemment, ce dernier reconnaît le droit à la légitime défense individuelle ou collective des États membres et n'accorde aucune place à la légitime défense préventive.

B-2) Le Pacte de Varsovie 1955.

Le pacte de Varsovie groupait les pays d'Europe centrale (appelée aussi Europe de l'est) avec l'ex U.R.S.S. dans un vaste ensemble économique, politique et militaire. L'alliance militaire fut conclue le 15 mai 1955 entre la plupart des États du bloc communiste par le traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle.

Nikita Khrouchtchev, qui en fut l'artisan, l'avait conçu dans le cadre de la guerre froide comme un contrepois et une réplique jugée nécessaire face à l'O.T.A.N.¹⁸⁶.

Dans le cadre de l'utilisation de la force dans les relations interétatiques, ce traité interdit son usage à l'exception du droit de légitime défense contre une agression extérieure (article 4).

Si c'est le cas, l'obligation est faite aux signataires du traité de porter une aide mutuelle en respectant l'article 51 de la Charte des Nations unies, et en informant immédiatement le Conseil de sécurité pour prendre les mesures qui s'imposent¹⁸⁷.

Ainsi, ce traité rejette la légitime défense préventive et se déclare pleinement conforme à la Charte des Nations unies, et par la même ses rapports avec le système de sécurité collective sont étroits. Ce traité fut dissout avec la désintégration de

186- Jacques Levesque, L'U.R.S.S. et sa politique internationale de 1917 à nos jours, Éditions Armand Colin, Paris 1980, p 167.

187- Olivier Corten, Le droit contre la guerre, ... Op. Cit, p 630.

- Charles Zorgbibe, Les relations internationales, Op. Cit, p 257.

- Manfred Lachs, Le traité de Varsovie 1955, A.F.D.I. 1955, pp 120-122.

- Articles disponible sur site : www.percee.fr et www.pactedearsovie2014.org.

l'U.R.S.S. et du bloc communiste en 1991.

B-3) Le Protocole de défense commune des États africains 2005.

A l'image des accords précédents, ce traité revêt une importance capitale pour la paix et la sécurité en Afrique où règne une instabilité politique chronique.

En effet, les États africains composés de plusieurs ethnies, aux frontières héritées du système colonial sont l'objet d'agressions armées récurrentes.

Pour mettre fin à cette instabilité politique, un protocole de défense commune de l'unité africaine est adoptée par la quatrième session ordinaire de la conférence des États africains, tenue le lundi 31 janvier 2005 à Abuja (Nigeria)¹⁸⁸.

Ce traité pose directement la question de l'exercice de la légitime défense non seulement face aux attaques armées mais également face aux menaces imminentes, et à juste titre nous allons citer les articles de ce traité relatif au recours à la force armée.

a) Article 1 – C. « Agression » signifie l'emploi par un État, un groupe d'États, une organisation d'État ou toute unité étrangère ou extérieure, de la force armée ou tout autre acte hostile, incompatible avec la Charte des Nations unies.

b) Article 2 – C. dispose : Par conséquent toute agression ou menace d'agression dirigée contre l'un quelconque des États membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des États membres de l'union.

c) Article 3 – a. Les États parties s'engagent de s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de manière incompatible avec la Charte des Nations unies.

188- La conférence constitutive de l'organisation de l'unité africaine s'est déroulée à Addis-Abeba du 23 au 28 mai 1963.

d) Article 4. Les États parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour leur défense et leur sécurité commune contre toute agression ou menace d'agression.

e) Article 4 – a. Le Pacte n'affecte et n'est pas interprété comme affectant, en aucune façon, les obligations découlant de la Charte des Nations unies et de l'acte constitutif de l'Unité africaine, y compris le protocole et la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité des Nations unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁸⁹.

Le protocole impose le principe de la solidarité continentale et de l'assistance mutuelle que les États africains doivent se porter en cas d'agression armée ou de menace d'agression. A cet effet, il rejette tout recours unilatéral à la force armée en contradiction avec les principes de la Charte des Nations unies.

Section II : Place et effectivité de la légitime défense préventive à la lumière de la pratique internationale.

La pratique onusienne et de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, révèlent une certaine concordance dans les actes où les prises de décision. En effet, les résolutions ainsi que les avis et arrêts de la Cour affirment presque tous la règle du non recours offensif à la force armée dans le cadre des relations internationales, et rejettent la légitime défense préventive. **(Sous section 1)** Il en est de même de la pratique effective des États et des dispositions constitutionnelles des États. **(Sous section 2)**.

189- U.A. Pacte non agression.

Texte disponible sur : www.aFrimap.org. (2014).

Sous section 1 : Du degré d'effectivité dans La pratique internationale.

Dans cette sous section, nous allons reprendre l'objet des différentes résolutions des Nations unies et celle de l'institut de droit international relatives à l'utilisation de la force armée dans la même approche que nous avons utilisé précédemment, c'est-à-dire voir si ces dernières rejettent la légitime défense préventive ou pas (**A**) Ensuite, nous analyserons la position de la Cour internationale de justice sur le recours à la force armée à travers les affaires qui ont été portées devant-elle (**B**).

A) La pratique onusienne.

A-1) Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'utilisation de la force armée et à la menace nucléaire.

A-1-1) Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'utilisation de la force armée.

A-1-1-1) La résolution 2625 (XXV) du 24-10-1970.

Le couronnement de l'œuvre de l'O.N.U. pour la coexistence pacifique en tant que principe général de droit international s'est soldé par l'adoption le 24-10-1970, lors du vingt cinquième anniversaire de la fondation de l'organisation de la résolution 2625 (XXV) constituant la « déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies ».

Cette déclaration consacre sept principes qu'elle développe, explicite et constitue une véritable glose. Nous en citerons deux se rapportant à notre sujet :

- a) Les États s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations unies.
- b) Les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger¹⁹⁰.

Cette résolution ne traite pas explicitement de la légitime défense et rappelle textuellement le contenu de l'article 2 §4 de la Charte en soulignant notamment « qu'une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international »¹⁹¹.

Par ailleurs, elle précise un certain nombre de comportements prohibés en vertu de l'interdiction d'employer la force : la violation des frontières internationales, la violation des lignes internationales de démarcation, les représailles impliquant l'emploi de la force ...

Nous remarquons aussi, que cette importante résolution ne mentionne à aucun moment la légitime défense préventive, bien au contraire, son dernier alinéa stipule ce qui suit : « Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée de la

190- Claude Albert Colliard, Institution des relations internationales, Dalloz, Paris 1978, P 309.

- Voir Hatem M'rad, La Cour internationale de justice et le recours à la force, in Le droit international à la croisée des chemins, Force du droit et droit de la force, Colloque des 14-15 et 16 avril 2004, Sous la direction de Rafea Ben Achour et Slim Laghmani, Op. Cit, p 222.

191- Faez Anjak, La codification des principes de la coexistence pacifique, Thèse pour le doctorat d'État, Université Paris II, Office des publications universitaires d'Alger 1982, P 363. (notre traduction)

Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite »¹⁹².

Cette résolution est très importante car elle développe le principe de non recours à la force armée, tel qu'il est inclus dans la charte des Nations unies et qu'elle a été adoptée par consensus.

A-1-1-2) La résolution 3314 (XXIX) du 14-12-1974 relative à la définition de l'agression et la notion de légitime défense préventive.

Dans ce point précis, nous allons nous intéresser uniquement à la position de cette résolution vis-à-vis de la légitime défense préventive. Au risque de nous répéter nous allons relater encore une fois ses articles qui prouvent qu'elle n'accorde aucune place à la légitime défense préventive.

Cette définition retenue ne concerne que l'agression armée comme dans l'article 51 de la Charte dont cette définition est supposée faciliter la mise en œuvre tout en rejetant les autres formes d'agression¹⁹³.

En effet, son article deux (02) dispose : « l'emploi de la force armée en violation de la charte, par un État agissant, le premier constitue la preuve suffisante à

192 - Voir le site : www.un.org. (2012).

- Voir Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, ... Op. Cit, p 414.
- Olivier Corten, Le droit contre la guerre, ... Op. Cit, p 641.
- Narcisse Mouellé Kombi, La guerre préventive et le droit international, ... Op. Cit, p 30.
- Faez Anjak, La codification des principes de la coexistence pacifique, ... Op. Cit, p 369.

193- Patrick Dallet et Allain Pellet, Droit international public, Op. Cit, p 942.

- Steven R. Ratmer, Aggression, in Crimes de guerre, dirigée par Roy Cutman et David Riell, Éditions Autrement, Paris 2002, p 30.
- Même la C.I.J. s'est inspirée de cette résolution pour qualifier le recours à la force d'agression, d'agression armée dans l'affaire des « activités militaires et paramilitaires au Nicaragua » (Arrêt C.I.J. recueil 1986. P 103 par 195).
- Linos Alexandre Sicilianos, Les réaction décentralisées à l'illicéité, Des contres mesures à la légitime défense, L.G.D.I.P. Paris 1990, p 297.

première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante »¹⁹⁴.

A l'affût d'un texte juridique appuyant leur thèse, les auteurs favorables à la légitime défense ont interprété cet article comme une reconnaissance implicite du recours unilatéral à la force armée.

En définitive selon cet article, le fait qu'un État utilise la violence armée en premier, ne constitue pas une agression d'une manière automatique.

Autrement dit, l'emploi antérieur de la force armée ne serait donc qu'une preuve *prima-faciès* de l'agression et non sa nécessaire manifestation¹⁹⁵.

Si la tentation de déduire à une attaque préventive sans pour autant la qualifier d'agression est légitime, la réalité est tout autre, car l'objectif de cette résolution et plus particulièrement son article deux (02) est de laisser une marge de manœuvre au profit du Conseil de sécurité, qui aura toute la latitude de qualifier ou de rejeter la qualification d'agression en cas d'utilisation de la force par un État agissant le premier dans le cadre des relations internationales¹⁹⁶. En sa qualité de directoire mondial, et investi par la Charte d'importants pouvoirs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, il a toute la latitude d'interpréter cette résolution dans un sens restrictif ou dans un sens extensif¹⁹⁷.

194- P.M. Dupuy, *Les grands textes*, ... Op. Cit, p 337.

195- Emmanuel Decaux, *Droit international public*, Op. Cit, p 181.

196- Théodore Christakis, Existe t-il un droit de légitime défense en cas de « simple menace », une réponse au groupe des personnalités de haut niveau de l'O.N.U. Op. Cit, p 207.

197- Patrick Daller et Alain Pellet, *Droit international public*, Op. Cit, p 942.

Ainsi, l'intégration de certaines formes de menaces dans la définition de l'agression constitue l'un des moyens par lequel les promoteurs de la légitime défense préventive tentent d'en faire reconnaître la licéité sur le fondement même du droit de légitime défense, tel qu'il est défini par le droit international moderne, et plus précisément par l'article 51 de la Charte des Nations unies¹⁹⁸. Car une conception extensive de la notion d'agression intégrant la menace par exemple, engendre logiquement un élargissement du nombre de cas où les États sont en droit de recourir à l'exercice de la légitime défense.

En définitive, les notions d'agression et de légitime défense sont intimement liées puisqu'elles se complètent, ce sont les deux faces d'une même monnaie.

A-1-1-3) La résolution 42/22 du 18-11-1987.

Cette résolution est relative à la déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, adoptée par consensus le 18 novembre 1987 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Cette résolution énonce sans ambiguïté dans son article (13) « que les États ont le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée, tel que ce droit est énoncé dans la Charte des Nations unies »¹⁹⁹.

Cet article reconnaît la portée coutumière de la légitime défense qui cohabite avec le droit conventionnel, ce qui renforce la thèse selon laquelle il n'y a aucune

198- Clélie Bes, Le droit international reconnaît-il le concept de guerre préventive ? in Les implications de la guerre en Irak, Colloque international du 12-05-2004 au 13-05-2004, S/D de Rahim Kherad, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université d'Angers, 2004, p 99.

199 - www.un.org/resolutionsa.gle1987. (2012)

contradiction entre la légitime défense coutumière et le droit positif énoncé par l'article 51 de la Charte²⁰⁰.

En d'autres termes, le principe de l'interdiction du recours à la force ne saurait priver les États de leur droit essentiel de se défendre tout en rejetant le recours unilatéral à la force en cas de menace.

Signalons que la menace est plus grave et dangereuse si elle est relative aux armes nucléaires. Ainsi pour parer à tout risque d'utilisation de ce type d'armes d'une manière préventive, l'Assemblée générale a solennellement proclamé que : « Les États et les hommes d'États qui emploient les premiers les armes nucléaires, commettent le crime le plus grave contre l'humanité »²⁰¹. Il en est de même de cette résolution, qui demande aux États de prendre des mesures efficaces afin de prévenir le risque de tous les conflits armés, y compris ceux dans lesquels des armes nucléaires pourraient être employées²⁰².

A-2) Les Résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'utilisation de la force armée et à la menace nucléaire.

A-2-1) Les Résolutions du Conseil de sécurité relatives à la légitime défense.

Les Résolutions 1368 et 1373 adoptées le 12 et 28 septembre 2001 sont très importantes et significatives, car elles ont été adoptées juste après les attaques contre des biens et des personnes aux États unis le 11 septembre 2001.

200- Jean Delivanis, La légitime défense en droit international, Op. Cit, p 199.

201- Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, adoptée le 09 décembre 1981. www.un.org. (2012).

202- Théodore Christakis, Existe t-il un droit de légitime défense, Op. Cit, p 198.

- Voir le site : <http://www.worldII.org/int.un.org>. (2012).

A-2-1-1) Résolution 1368 adoptée le 12-09-2001.

Conformément à cette résolution, le Conseil de sécurité prend des décisions importantes. Constatant l'ampleur des attaques qui constituent une affaire internationale, qualifie l'action terroriste « d'agression armée et rappelle le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective ».

Les États unis victimes de cette agression se trouvent donc de ce fait en situation de légitime défense et donc forcés à adopter individuellement les réactions militaires appropriées, sans préciser la nature ou l'intensité des réactions²⁰³.

Effectivement, pour justifier « l'opération immuable », les États unis d'Amérique n'ont pas hésité à s'appuyer sur cette affirmation du Conseil de sécurité pour recourir à la force armée d'une manière unilatérale²⁰⁴.

Comme nous l'avons souligné précédemment, l'agression doit nécessairement être imputable à un État. Alors peut-on interpréter la résolution 1368 comme une volonté du Conseil de sécurité d'étendre le concept de légitime défense face à des entités non Étatiques ?²⁰⁵ Il s'agit d'une légitime défense en réponse à ce que l'on peut désigner comme « une agression indirecte ».

A-2-1-2) La Résolution 1373 du 28-09-2001.

Dans son préambule, cette Résolution reprend les termes de la Résolution 1368 en réaffirmant, en outre, que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité

203- Serge Su, Le conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, Op. Cit, p 48.

204- Guillaume le Floch, Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? in Droit et cultures, Éditions L'harmattan, Paris 2009, P 5. Disponible sur site : <http://droit.culture.org>.

205- Il y a lieu de préciser qu'il n'y a aucune définition du mot « terrorisme » au niveau international.

internationales. Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations unies et réaffirmé par l'article 51.

Cette Résolution comporte aussi un programme extrêmement ample de mesures qui sont obligatoires pour les États membres. Ces mesures de caractère civil pour l'essentiel ont pour objet, la lutte contre le terrorisme et encourager la coopération entre les États ou avec les institutions internationales ... (articles 1, 2 et 3)²⁰⁶.

Suite à cela, il y a lieu de relever que ces résolutions qualifient de tels actes de menaces à la paix et à la sécurité internationales, réaffirmant le droit à la légitime défense telle qu'elle a été consacrée par l'article 51 de la Charte, et ne réserve aucune place à la notion de légitime défense préventive, à l'opposé de l'interprétation faite unilatéralement par les États unis d'Amérique.

A-2-2) Résolution du Conseil de sécurité relative à la menace par les armes nucléaires.

A-2-2-1) Résolution 255 (1968).

Cette résolution a été adoptée sur proposition des États unis, du Royaume uni et de l'URSS le 19 juin 1968, quelques jours après l'adoption du traité de non prolifération des armes nucléaires T.N.P. Réfutant la notion de légitime défense²⁰⁷ préventive, le Conseil de sécurité réaffirme le droit naturel de

206- P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 388.

- Voir aussi : Serge Sur, Le conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, Op. Cit, p 50.

- site internet : www.un.org.deptsdocuments/historiquesduconseildesécurité. (2012).

207- Le traité sur la non prolifération des armes nucléaires de 1968 vise à prévenir la dissémination des armes nucléaires dans les pays qui n'en sont pas encore dotés, à promouvoir le processus du désarmement nucléaire et à garantir l'accès de tous les pays aux techniques nucléaires destinées à des fins pacifiques.

- Voir la fiche d'information n° 42, palais des Nations U.N.I.D.I.R. Genève 1985.

légitime défense individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte, et ce « dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée ».

Cette prise de position nette et précise constitue une réponse au rapport de la commission atomique de 1946 qui laissait présager le recours à l'utilisation de l'arme atomique en cas de violation du traité ou de la convention en ces termes « il ne faut pas oublier, en considérant la violation éventuelle du traité ou de la convention, qu'une violation très grave pourrait être de nature à justifier l'exercice du droit de légitime défense que reconnaît l'article 51 de la Charte des Nations unies »²⁰⁸.

En clair, une attaque nucléaire anticipative entrant dans le cadre de légitime défense préventive est contraire aux buts assignés par la Charte des Nations unies.

Après avoir analysé les références relatives à la légitime défense dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, nous avons jugé utile de nous intéresser aux débats qui ont eu lieu lors du soixantième (60^{ème}) anniversaire de l'O.N.U. (2005) où il a été question du recours à la force dans les relations internationales.

- Voir aussi : P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 462.

208- J.C. Vénézia, Stratégie nucléaire et relations internationales, Éditions Armand Collin, Paris 1971, P 48.

- Se basant sur les conclusions de l'agence internationale de l'énergie atomique, l'assemblée générale des Nations unies (1948) aurait reconnu que la légitime défense s'imposerait tout particulièrement à l'ère atomique, un État menacé de destruction ne pouvant être réduit à l'impuissance ...

- Voir Olivier Corten, Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, Éditions Pedone, Paris 2008, p 636.

A-3) Place de la légitime défense préventive lors des débats à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de l'O.N.U.

A-3-1) Les travaux préparatoires.

En vue de la préparation des débats tenus à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de l'organisation, le Secrétaire général a chargé un « groupe de personnalités de haut niveau » de dresser un état des lieux complet autour des thèmes suivant : « les menaces, les défis et le changement ». Ce texte publié en 2004 comprend une partie relative à la légitime défense, où il est bien mentionné que le recours à la légitime défense préventive est licite en cas de péril imminent et en application d'un « principe de prévention »²⁰⁹.

Cette prise de position est d'ailleurs reprise dans le rapport publié en mars 2005 par le Secrétaire général de l'O.N.U. dont voici un extrait : « les menaces imminentes sont pleinement couvertes par l'article 51 de la Charte qui garantit le droit naturel de légitime défense de tout État souverain, dans le cas où il est l'objet d'une agression armée. Les juristes ont reconnu depuis longtemps que cette disposition couvre les attaques imminentes, ainsi que celles qui ont déjà eu lieu »²¹⁰.

Suite à ces publications, quelques États ont clairement appuyé la position défendue par le Secrétaire général de l'O.N.U. et par le groupe de personnalités de

209- Théodore Christakis, Existe t-il un droit de légitime défense en cas de simple « menace » ? Une réponse au groupe de personnalités de haut niveau de l'O.N.U.. Op. Cit, p 240.

- Maurice Kamto, L'agression en droit international, ... Op. Cit, p 117.

- Voir aussi : Rapport du groupe de personnalités de haut niveau des Nations unies. Dve.A/59./565 par 188. 2004 (02 décembre 2004). <http://daccessdds.un.org/doc/undoc>.

210- Rapport du secrétaire général Monsieur Koffi Anane cité par Olivier Corten. Le débat sur la légitime défense préventive à l'occasion des 60 ans de l'O.N.U. : Nouvelles revendications, oppositions persistantes. In Légitimes défenses. Colloque international S/D de Rahim Kherad du 05 au 06 octobre 2006. L.G.D.J. Paris 2007. p 218.

haut niveau. Concrètement, il s'agit d'Israël, les USA, la Grande Bretagne, le Maroc, ... qui sont favorables à la légitime défense préventive.

A titre d'illustration, nous relaterons la position américaine qui n'est en réalité que le reflet ou la consécration de la doctrine Bush en matière de sécurité nationale (septembre 2002). Dans ce document, il est mentionné « ... for centuries international law recognized that nations need not suffer an attack before they can law-fully take action to defend them-selves against forces that present an imminent danger of attack ... »²¹¹.

A-3-2) La légitime défense préventive, une option rejetée par de nombreux États.

Lors des débats relatifs au contenu du rapport du secrétaire général, la majorité écrasante des États membres n'ont accordé aucune valeur juridique à la notion de légitime défense préventive ou anticipatrice.

Nous citerons quelques États hostiles aux thèses de l'approche extensive de la légitime défense : Il s'agit du groupe des pays non alignés (Iran, Algérie, Égypte ...) ²¹².

A titre d'exemple, nous citerons la position de l'Algérie et ce à travers son représentant Monsieur Baali « ... le Secrétaire général de l'O.N.U. endosse clairement le raisonnement du groupe relatif à l'interprétation de l'article 51 de la Charte portant sur la légitime défense. Nous ne partageons pas, pour notre part, ce

211 - The national security strategy of the united states of America, Septembre 2002, p 15.

- Site internet : <http://www.whitehouse.gov/ns.c/nss.html>.

- Voir aussi : Le monde www.diplomatique.fr/cahier/Irak.a9687-a9788. Sécurité nationale, la stratégie des États unis. Traduction Eliane Pomier (2013).

212- Olivier Corten, Le débat sur la légitime défense préventive,... Op. Cit, p 636.

raisonnement. Nous estimons que le libellé de l'article 51 est restrictif et par conséquent, que le droit de légitime défense, ne peut être invoqué et appliqué qu'en cas d'acte d'agression armée. La doctrine, comme la jurisprudence nous enseigne en effet que l'article 51 de la Charte ne couvre aucunement les attaques imminentes »²¹³.

A-3-3) La légitime défense préventive : une option absente du document final adopté par l'ensemble des États membres de l'O.N.U.

A l'issue du sommet mondial ayant réuni les chefs d'États et de gouvernement à New York entre les 14 et 16 septembre 2005, une déclaration a été émise dans laquelle on peut lire, sous une rubrique intitulée « emploi de la force » : « Nous réaffirmons l'obligation faite à tous les États membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte des Nations unies [...]. Nous réaffirmons qu'il importe d'encourager et de renforcer l'approche multilatérale et d'aborder les défis et problèmes internationaux dans le strict respect de la Charte [...].

Nous réaffirmons aussi que le Conseil de sécurité dispose de l'autorité conclue pour ordonner des mesures coercitives en vue de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Nous soulignons en outre l'importance d'agir conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte »²¹⁴. En effet, ce texte final ne fait aucune allusion à la L.D.P., bien au contraire, il met en exergue les dispositions de la charte et leur capacité à apporter les solutions adéquates aux problèmes posés, en

213 - Site internet. A/59/PV52. 6 avril 2005 pp 9-10 <http://www.reformthe.un.org>. (2012)

214- Document final du sommet mondial de 2005. A/60.Li 20-09-2005. pp 23-24 par 77-79.

l'occurrence le rôle du Conseil de sécurité pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix²¹⁵. Quelles conclusions peut-on tirer de la pratique onusienne que ce soit à travers ses résolutions ou lors de grands débats à l'occasion de son 60^{ème} anniversaire ?

En premier lieu, on peut affirmer que les revendications en faveur de la thèse de légitime défense préventive n'ont jamais convaincu une large majorité d'États et que le vote des résolutions de l'Assemblée générale rejetant l'approche extensive de la légitime défense le prouve bien.

En Second lieu, malgré des voies discordantes, la notion de légitime défense préventive n'a pas été retenue dans le document final clôturant les débats. Autrement dit, la notion de légitime défense préventive n'a pas acquis un véritable droit de cité dans la pratique de l'organisation des Nations unies.

A-4) La Résolution de l'institut de droit international (2007) et la notion de légitime défense préventive²¹⁶.

L'occupation de l'Irak par les forces armées de la coalition dirigée par les Etats unis et le Royaume uni en mars 2003 a donné lieu à un débat juridique sur la pertinence des justifications évoquées par le gouvernement américain²¹⁷. Ainsi la

215- Cette déclaration ne constitue pas une résolution de l'assemblée générale, mais elle appartient aux déclarations politiques fondamentales auxquelles souscrivent les plus hauts représentants des États et de la planète.

216 - L'institut de droit international, fondé le 08 septembre 1973 a reçu le prix Nobel en 1904. Il est formé au maximum de 132 juristes éyant vocation a représenter l'ensemble des système juridiques mondiaux. Il se réuni tous les deux ans dans un pays différent, la ville hôte donne son nom à la session. Dans l'intervall des sessions, des commissions scientifiques étudient des thèmes choisis par l'assemblée plénière. Au regard de l'importance du thème choisi, l'assemblée adopte si cela lui parrait opportun, par vote à bulletin secret de chacun de ses paragraphes une résolution de caractère normatif.

- Voir le site internet: <http://www.idi.nz.org>.

217 - Nous relaterons les différents mobiles évoqués par le gouvernement américain dans la deuxième partie de notre travail.

question de la guerre préventive a été remise dans l'actualité juridique internationale.

Au regard de l'importance du thème choisi « problèmes actuels du recours à la force en droit international », l'Institut de droit international lors de sa session de Santiago Chili en 2007 a apporté sa contribution au débat en adoptant une résolution importante relative à la légitime défense

A-4-1) La légitime défense est liée à l'agression armée en cours de réalisation ou manifestement imminente.

Au point trois de cette résolution, l'Institut énonce que « le droit de légitime défense visé prend naissance en cas d'attaque armée « agression armée » en cours de réalisation ou manifestement imminente ... ».

Le point six de cette dernière énonce aussi sans embages que « les doctrines de légitime défense préventive en l'absence d'une attaque armée en cours de réalisation ou manifestement imminente, n'ont pas de fondement en droit international ».

A l'analyse de ces deux points nous pouvons déduire que l'Institut a pris position en rejetant catégoriquement la notion de légitime défense préventive en énonçant de légé-lata que le droit de légitime défense est soumis à une agression armée en cours de réalisation ou manifestement imminente²¹⁸.

En ce qui concerne la notion de « manifestement imminente », les rédacteurs de cette résolution ont eu recours à cette locution adverbiale pour signifier que l'agression armée est sur le point d'être déclenchée²¹⁹.

218 - Maurice Kampto, L'agression ... Op. Cit, p 135.

- Voir le site de l'institut: <http://www.idi.nz.org>.

219 - La pratique des faits a montré que même si plusieurs indices montrent qu'une agression armée est manifestement imminente, il se peut que son déclenchement n'aura pas lieu car l'appréciation du caractère imminent d'une action peut être subjective et peut se révéler fausse.

Si cette notion est une « innovation » de l'institut, rappelons tout de même que dans la déclaration finale adoptée à l'issu du sommet mondial ayant réuni l'ensemble des Etats membres de l'ONU à New York entre les 14 et 16 septembre 2005, à l'occasion des soixantes ans de cette organisation, elle n'a pas acquis un véritable droit de cité²²⁰.

En d'autres termes, l'ONU a rejeté l'option d'un recours anticipé à la force armée face à la menace même si elle est manifestement imminente, tout en demandant aux Etats parties à la Charte de se tenir uniquement à l'article 51 et ce dans le but de limiter les abus auxquels a souvent donné lieu l'invocation de la légitime défense.

Avec l'apparition de nouvelles menaces, l'institut apporte sa contribution en affichant une volonté d'adaptation des critères liés à l'exercice de la légitime défense contre une menace d'agression armée. Cela veut dire, qu'un Etat qui fait face à une menace d'agression suffisamment grave et sur le point d'être déclenchée, ce dernier doit se défendre quelque soit l'auteur de la menace, qu'il soit question d'un Etat ou de groupes terroristes car avec les ADM et l'hyperterrorisme, la distinction entre menace potentielle et menace réelle est difficilement perceptible.

A-4-2) L'exercice nécessaire et proportionnel de la légitime défense face à la menace.

Si l'article 51 de la Charte des Nations unies n'explique pas tous les aspects de la légitime défense et ne comporte pas les conditions de sa mise en

220 - Linos - Alexandre Sicilianos, Les réactions décentralisées ... Op. Cit, p 385.

- Théodore Christakis, existe-il un droit de légitime défense ... ? Op. Cit, p 240.

œuvre, le point deux de cette résolution vient compléter cette article en énonçant: « la nécessité et la la proportionnalité sont des éléments essentiels des règles applicables à la légitime défense ».

En effet, l'approche textuelle de l'article 51 doit être complétée par un rappel des conditions de mise en œuvre de la légitime défense lesquelles bien que n'apparaissant pas dans le texte, en sont un élément important²²¹.

A-4-2-1) Le critère de nécessité.

A l'analyse du point deux de cette résolution, le critère de nécessité est obligatoire pour la mise en pratique de la légitime défense.

Autrement dit, le recours à la force armée constitue le seul moyen pour écarter cette menace manifestement imminente, c'est une nécessité de légitime défense, instantanée et évidente « qui ne laisse ni le choix des moyens ni le temps de délibérer »²²².

Dans ce cas, l'État menacé est dans l'obligation de recourir à la force armée comme seule alternative.

Nous citerons le cas d'Israël qui a mis en exergue le critère de nécessité dans deux cas différents.

Lors de l'opération de sauvetage des otages sur l'aéroport d'Entébbé Ouganda le 04 juillet 1976, Israël a eu recours à la force armée. Pour justifier cette action lors des débats devant le Conseil de sécurité, le représentant de cet Etat avait mis en exergue

221 - Batyah Sierpinski, La légitime défense en droit international: Quelques observations sur un concept juridique ambigu in Revue Québécoise de droit international N° 19-2006, p 80. disponible sur site internet: <http://www.rs-sqdi.org/vol/191.Sierpinski.pdf>

222 - Formule utilisée par Webster dans le cas de la Caroline en 1842.

- Formule utilisée aussi par les accusés lors du jugement du tribunal pénal international en 1946.

le critère de nécessité absolue. Même justification pour le cas de la construction du mur en territoire palestinien. D'ailleurs, la cour internationale de justice a rejeté le critère de nécessité même si elle ne condamne pas le principe de la construction d'un mur, mais son édification en territoire palestinien « le mur tel que tracé et le régime qui lui est associé portent atteinte de manière grave à de nombreux droits des palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël sans que les attentes résultantes de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public ... »²²³.

A-4-2-2) Le critère de proportionnalité.

Ce critère aussi est essentiel à la mise en pratique du droit de légitime défense et suppose « un équilibre ou une adéquation » entre les dommages causés par l'agression armée et la réaction qui s'en suit. Cela veut dire aussi que les mesures prises nécessaires pour y riposter et pour neutraliser la source du danger afin de ne pas être de nouveau menacé ne doivent pas dépasser en ampleur les effets de l'agression armée.

Il faut reconnaître que l'application stricte du critère de proportionnalité n'est pas une mince affaire car la réaction d'un Etat menacé ou agressé militairement dépend de la nature des cibles visées dans le cadre de l'exercice de la légitime défense.

Nous citerons deux cas où le critère de proportionnalité a été bafoué.

223 - Cour internationale de justice, avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, (09 juillet 2004), pp 55-56 paragraphe 137-138.

- Voir aussi, Xavier Pacreau, la légitime défense préventive ... Op. Cit, p 514.

En 2001, les Etats unis d'amérique, en réponse aux attaques du 11 septembre, ont recouru massivement aux moyens militaires très sophistiqués pour bombarder les cellules terroristes d'ElQaida et les infrastructures de base de l'État Afghan.

Certes, ces derniers avaient demandé à l'Afghanistan avant d'exercer leur droit à la riposte de livrer les commanditaires des attaques, mais cela ne leur donne aucun droit de s'attaquer à d'autres cibles autres que les cellules terroristes.

En conséquence du non respect du critère de proportionnalité, les conséquences sont désastreuses: la destruction des infrastructures de bases de l'État Afghan et la chute du régime en place.

Durant l'été 2006, en réponse à une attaque du Hezbollah contre une patrouille Israélienne qui avait fait deux morts et enlèvement d'un soldat, Israël décida alors d'envahir le Liban. Effectivement cet Etat a le droit de se défendre au regard de l'article 51 de la Charte, mais tout en respectant les critères de nécessité et de proportionnalité.

Le dépassement de ces critères lui a valu d'ailleurs une condamnation quasi unanime au niveau international²²⁴.

Si cette résolution a rapellé ces critères, il y a lieu de signaler que la jurisprudence de la Cour internationale de justice est assez explicite à ce sujet.

Dans l'affaire des plates formes pétrolières Iraniennes (2003), la Cour a réitéré les critères de nécessité et de proportionnalité dans le choix des cibles à détruire en cas de légitime défense dont voici un extrait de sa décision « ... en droit coutumier, la

224 - Xavier Pacreau, La légitime défense ... Op. Cit, p 523.

licéité de la riposte à l'agression armée dépend du respect des critères de nécessité et de proportionnalité des mesures prises en nom de la légitime défense »²²⁵.

Dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre les Etats unis d'amérique 1996), la Cour estime que la Charte « ne comporte pas la règle spécifique pourtant bien établie en droit international coutumier selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnés à l'agression armée subie et nécessaire pour y riposter²²⁶.

Il en ait de même dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires 1996²²⁷.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que les critères coutumiers de nécessité et de proportionnalité sont des éléments indispensables à l'exercice du droit de légitime défense en cas d'agression armée ou de menace manifestement imminente, et que leur violation conduirait à une dénaturation de ce droit²²⁸.

Ainsi, les dépassements de ces critères peuvent se traduire dans la pratique en une légitime défense préventive, notion que réfute radicalement cette résolution.

225 - Cour internationale de justice, Recueil 1986, p 103, paragraphe 194.

226 - Cour internationale de justice, Recueil 1986, p 94, paragraphe 176.

- Voir aussi : La jurisprudence de la CIJ S/D Michel Eisemann et Photoni Pazartzis, Op. Cit, p 273.

227 - L'avis consultatif de la CIJ relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ 1996, Recueil 226, p 245, paragraphe 41.

- Voir aussi: L'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires: deux lectures possibles, In Prosper Weil, Ecrits de droit international, Presses universitaires de France, Paris 2000, p 64.

228 - Même si une menace d'agression armée est manifestement imminente, il se peut que son déclenchement n'aura pas lieu car l'appréciation du caractère imminent d'une action peut être subjective et peut se révéler fausse.

- Voir aussi : Maurice Kamto, L'agression ... Op. Cit, p 135.

B) La jurisprudence de la Cour internationale de justice reste fidèle à l'existence d'une agression armée.

A l'instar des accords interétatiques, nous analyserons quelques arrêts et avis de la cour se rapportant soit à la légitime défense, soit au recours à la menace d'agression dans le cadre des relations internationales. Le but de cette analyse est de faire une synthèse et de voir si la jurisprudence de cette autorité judiciaire est favorable à l'approche extensive de l'article 51 de la Charte. Autrement dit, voir si la légitime défense préventive a constitué une base juridique dans la prise de ses décisions.

B-1) Les arrêts de la Cour relatifs à la légitime défense.

B-1-1) L'affaire du détroit de Corfou²²⁹ (Royaume uni contre l'Albanie) 1949.

Chargés en compagnie d'autres bâtiments d'affirmer le droit de passage du Royaume uni dans le détroit de Corfou, les contre-torpilleurs Saumarez et Volage heurtèrent des mines le 22 octobre 1946.

Cet incident avait entraîné d'importantes pertes humaines et matérielles. En novembre 1946, la Grande Bretagne, pénètre dans les eaux territoriales albanaises, avait procédé d'autorité au déminage de ce détroit.

Un autre passage fut effectué par des marines britanniques avec des hommes aux postes de combat prêts à riposter (avance en ligne de file, canons en position normale d'arrimage)²³⁰.

229 - Cour internationale de justice, Recueil 1949 (fond), p 6.

230- La jurisprudence de la Cour internationale de justice, S/D Pierre Michel Eiseman et Platini Pazartzis, Éditions Pedone, Paris 2008, p 08.

Immédiatement après le prononcé de l'arrêt sur l'exception préliminaire, la Cour a été saisie par les deux parties, d'un compromis lui soumettant les questions suivantes :

- a) L'Albanie est-elle responsable, selon le droit international, des explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines qui en seraient suivis, et y a-t-il le cas de réparation à donner ?
- b) Le Royaume uni a-t-il violé, selon le droit international, la souveraineté de la république d'Albanie par les actions de la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946 et les 12 et 13 novembre 1946 et y a-t-il lieu à donner satisfaction ?

La Cour, sur la première question posée par le compromis du 25 mars 1948, dit par onze voix contre cinq, que la république populaire d'Albanie est responsable, selon le droit international, des explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines qui en sont suivis²³¹. Sur la deuxième question, elle dit, par quatorze voix contre deux, que, par les actions de sa marine de guerre dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946, le Royaume uni n'a pas violé la souveraineté de la république albanaise, et elle dit, à l'unanimité, que, par les actions de sa marine de guerre dans les eaux albanaises au cours de l'opération des 12 et 13 novembre 1946, le Royaume uni a violé la souveraineté de la république populaire d'Albanie²³². En effet, la Cour conclut à l'illicéité des agissements

231- Par dix voix contre six, la Cour retient la question de la fixation du montant des réparations au profit de la Grande Bretagne.

232- Composition de la Cour : M. Guerrero, faisant fonction de président ; M. Basdevant, président ; M.M. Alvarez, Fabela, Hachworth, Winiarski, Zoricié, De Wisscher, Sir Arnold Mc Nair, M.M. Klaestad, Badaoui, Krylov, Read, Hsu Ho, Azwedo, Juges, M. Acer, Juge ad hoc.

Britanniques qui ne pouvaient être justifiés ni par un droit d'autoprotection, ni par un droit d'intervention.

Elle souligna à cet effet qu'il est « absolument interdit en temps de paix, à un État de procéder à une fonction de contrainte sur le territoire d'un autre État », il s'agit bien sur de l'opération de déminage²³³.

Quand au passage par les marines Britanniques le 22 octobre 1946, avec des hommes aux postes de combat prêts à riposter (avance en ligne de file, canons en position normale d'arrimage), La Cour déclare par 13 voix contre 02 que « ces mesures de prévention n'avaient rien d'incompatibles avec un passage innocent, et ne sauraient être en soi considérées comme déraisonnables »²³⁴. En d'autres termes, la Cour reconnaît le droit de se tenir prêt pour riposter à une attaque armée et non le droit d'attaquer préventivement.

Si quelques auteurs ont pu par ailleurs voir un appui en faveur de la thèse de la légitime défense préventive dans cet arrêt, en définitive, cette notion n'apparaît ni dans celui-ci, ni d'ailleurs dans l'argumentation du Royaume uni. Quoique, la Cour réaffirme le droit de passage à travers le détroit tout en étant préparé à riposter à une éventuelle attaque. Or, exercer le droit de passage inoffensif objectivement reconnu est une chose, recourir à l'emploi de la force face à une menace d'agression subjectivement perçue en est une autre²³⁵. En conclusion, nous pouvons dire, que cet

- Déclaration de M.M. Bastevant et Zoricié. Opinion individuelles de M. Alvarez. Opinions dissidentes de M.M. Winiarski, Badoui, Krylov, Azewedo et Ecer, in La jurisprudence de la Cour internationale de justice, Op. Cit, p 08.

233- Narcisse Mouellé Kombi, La guerre préventive et le droit international, Op. Cit, p 03.

- C.I.J. Rec 1949 p 35.

234- La jurisprudence de la Cour internationale de justice, Op. Cit, p 08.

235- Linos Alexandre Sicilianos, Les réactions décentralisées à l'illicéité, des contre-mesures à la légitime

arrêt n'accorde aucune place à la légitime défense préventive et que le droit d'intervenir préventivement ne pourrait être admis en droit international et ce malgré les déficiences présentes de l'organisation internationale.

B-1-2) L'arrêt du 27 juin 1986 rendu dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua contre les États-Unis d'Amérique²³⁶.

Dans cette affaire, la Cour a été amenée à aborder la question souvent évoquée par la doctrine de savoir à quelles conditions des manœuvres militaires ou une politique de réarmement sont susceptibles d'être constitutives de menace de la force.

En effet, entre 1982 et 1985, les États unis ont à plusieurs reprises effectué des manœuvres militaires consistant d'une part en des mouvements de troupes en territoire hondurien dans les zones situées à proximité de la frontière avec le Nicaragua et d'autres part en des déploiements de navires au large des côtes nicaraguayennes.

Le Nicaragua a prétendu que les manœuvres constituaient des menaces illicites de recours à la force.

Dans cet arrêt très important, nous mettrons en exergue quelques décisions relatives à notre sujet.

défense, Éditions L.G.D.J. Paris 1990, p 398.

- Linos Alexandre Sicilianos, Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du conseil de sécurité ? In L'intervention en Irak et le droit international, Éditions Pedone, Paris 2004, p 65.

- Slim Laghmani, La doctrine Américaine de la préemptive self-défense, in Le droit international à la croisée des chemins, Op. Cit, p 115.

236 - Cour internationale de justice, Recueil 1986, pp 104-105, paragraphe 196-199.

La Cour rejette la prétention américaine d'un recours aux menaces en procédant aux manœuvres militaires en décidant ce qui suit :

a) Par douze voix contre trois : Décide que les États unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces « contras », et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État ; [...] ²³⁷

b) Par douze voix contre trois : Décide que les États unis d'Amérique, par certaines attaques effectuées en territoire nicaraguayen en 1983 et 1984, [...] ainsi que par les actes d'intervention impliquant l'emploi de la force visés au sous paragraphe 3 ci dessus, ont, à l'encontre de la république du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre État ; [...] ²³⁸

Concernant la question relative à la légitime défense collective avancée par les États unis,

a) Par douze voix contre trois : La Cour n'a pas manqué d'affirmer clairement

237- Pour : M. nagendra Singh, président ; M. De Lacharriere, vice président ; M.M.Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni, Evensen, Juges ; M. Colliard, juge ad hoc.
- Contre : M.M. Oda, Schwebel, Sir Robert Jemmings, juges. (la jurisprudence de la C.I.J. Op. Cit, p 274).

238- Pour : M. Nagendra Singh, président ; M. De Lacharriere, vice président ; M.M.Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni, Evensen, Juges, M. Colliard, juge ad hoc.
- Contre : M.M. Oda, Schwebel, Sir Robert Jemmings, juges. (la jurisprudence de la C.I.J. Op. Cit, p 275).

qu'à ses yeux « la légitime défense ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une agression armée [...]. La légitime défense ne justifie que des mesures proportionnées à l'agression subie et nécessaire pour y riposter ... [...]. L'exercice du droit de légitime défense collective suppose tout d'abord qu'une agression a eu lieu ... [...] dans le cas de légitime défense individuelle ce droit ne peut être exercé que si un État a été victime d'une agression armée. L'invocation de la légitime défense collective ne change évidemment rien à cette citation ... [...] ».

La Cour confirme aussi « l'article 51 de la Charte n'a de sens que s'il existe un droit de légitime défense naturel ou inhérent dont on voit mal comment il ne serait pas de nature coutumière même si son contenu est désormais confirmé par la Charte et influencé par elle ... »²³⁹.

Cet arrêt est significatif, car la notion de légitime défense préventive est encore une fois rejetée malgré l'acharnement des mêmes juges pour la défense de la légitime défense préventive²⁴⁰.

Cet arrêt cristallise le lien qui existe entre le droit coutumier et le régime de la

239- Pour : M. nagendra Singh, président ; M. De Lacharriere, vice président ; M.M.Lachs, Ruda, Elias, Ago ? Sette-camara, Mbaye, Bedjaoui ? Ni ? Evensen, Juges ; M. Colliard, juge ad hoc. Contre : M.M. Oda, Schwebel, Sir Robert Jemmings, juges.

- C.I.J. recueil 1986 par 195 p 103.

- Georges Labrecque, La force et le droit, jurisprudence de la C.I.J. Éditions Bruylant, Canada 2008, p 132.

- Olivier Corten, Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international ... Op. Cit, p 668.

- L.A. Sicilianos, Les réactions décentralisées à l'illicéité. Des contre-mesures à la légitime défense, L.G.D.J. paris 1990, p 155.

- Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, Op. Cit, p 18.

- Clélie Bes, Le droit international reconnaît-t-il le concept de guerre préventive ... Op. Cit, p 103.

- Emmanuel Decaux, Droit international public, Dalloz Paris 1999, p 184.

240- Il s'agit des juges ; Oda, Schwebel, Sir Robert jemmings.

charte, et confirme la prééminence du droit international et principalement un de ses points cardinaux, l'illicéité des menaces et du recours à la force dans les relations internationales.

Mais hélas, le droit international énoncé par la C.I.J. dans cette affaire ne cesse d'être dévalué et présenté comme obsolète, comme inadéquat, car il ne répond plus aux exigences et aux situations du monde actuel. D'ailleurs la doctrine américaine de légitime défense préventive le qualifie de « Nicaragua opinion »²⁴¹.

B-1-3) Arrêt du 06 novembre 2003 relatif à l'attaque des plates-formes Iraniennes (république Islamique d'Iran contre les États Unis)²⁴².

La Cour a été saisie pour statuer sur les deux attaques contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 octobre 1988 effectuées par l'aviation américaine.

Pour leur défense, les États unis ont produit des éléments de preuve tendant à indiquer que les plates-formes recueillaient et transmettaient des renseignements sur les mouvements de navires, servaient de relais de communication militaires dans le but de coordonner les forces navales iraniennes, et étaient utilisées comme des bases logistiques à partir desquelles étaient menées des attaques contre des navires de commerce neutres au moyen d'hélicoptères et de petites embarcations²⁴³.

241- Robert Kolb, *Le droit relatif au maintien de la paix, Evolution historique, Valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Éditions Pedone, Paris 2005, p 80.

242 - Cour internationale de justice, *Receuil 2003*, p 27, paragraphe 51.

243- Hatem M'rad, *La Cour internationale de justice et le recours à la force*, in *Le droit international à la croisée des chemins*, Colloque des 14-15 et 16 avril 2004, S/D Rafea Ben Achour et Slim Laghmani, Éditions Pedone, Paris 2004, p 226.

Après délibération, la Cour a conclu que les attaques américaines contre les plates-formes ne peuvent être justifiées au titre de la légitime défense²⁴⁴.

Elle statue « pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les États unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées d'agression armée, tant au sens de l'article 51 de la charte des Nations unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force »²⁴⁵.

Dans cet arrêt, la Cour confirme l'illégalité de l'agression américaine au regard du droit international, et a refusé d'apprécier la question de légitime défense préventive tout en refusant l'usage déraisonnable de la force dans les relations internationales.

Ainsi, en rejetant les allégations américaines, la Cour a conclu que les attaques américaines contre les plates-formes pétrolières iraniennes ne peuvent être justifiées au titre de la légitime défense.

244- C.I.J. Arrêt du 06 novembre 2003 §74, 75 et 76.

- Robert Kolb, *Le droit relatif au maintien de la paix internationale*, Op. Cit, p 79.

245- Théodore Christakis, *Existe t-il un droit de légitime défense en cas de simple « menace » ?* Op. Cit, p 220.

- Slim Laghmani, *La doctrine américaine de la préemptive self-défense*, Op. Cit, p 156.

B-2) Les avis consultatifs de la Cour et la légitime défense.

B-2-1) Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 08 juillet 1996. Requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations unies²⁴⁶.

La Cour est priée de répondre à la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? ».

La Cour répond à l'unanimité : « Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ».

a) Par onze voix contre trois : « Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles ; [...] »²⁴⁷.

A l'unanimité « Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'article 2 §4 de la Charte des Nations unies, et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51 ».

b) Par sept voix contre sept : Par la voix prépondérante du Président, « Il

246- Rappelons que l'organisation mondiale de la santé avait saisi la C.I.J. pour un avis consultatif sur la même question à savoir, licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

- Par onze voix contre trois, la Cour s'est déclarée incompétente pour donner avis, estimant que l'avis sollicité aurait dû se poser dans le cadre de l'activité de l'institution requérante.

247- Pour : M. Bedjaoui, président ; M. Schwebel, vice président ; M.M.Oda, Guillaume, Ranjeva, herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, ferrari Bravo, Mme Higgin, Juges ;

- Contre : M.M. Shahabudden, Weeramantry, Karama, juges.

ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraires aux règles du droit international appliqué dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ;

Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que les éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaire serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause ; [...] ²⁴⁸.

De ce qui précède plusieurs remarques s'imposent :

- a) A l'unanimité la Cour a rejeté le principe de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, sans pour autant considérer que le droit international ne comporte pas d'interdiction complète ou universelle de telles armes (manque trois voix) ²⁴⁹.
- b) A l'unanimité encore, la Cour a explicité de manière beaucoup plus générale et abstraite les contours de la prohibition de la menace telle qu'elle est inscrite à l'article 2 §4 de la Charte, et qui ne satisferait pas à toutes les conditions posées par son article 51.

248 - Pour : M. Bedjaoui, président ; M.M. Ranjeva, Herczedha, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin ? Ferrari, Bravo, Juges.

- Contre : M. Schwebel, vice président ; M.M. Oda, Guillaume, Shahabuddeon, Weeramantry, Korama, Mme Higgins, Juges

- Composition de la cour : M. Bedjaoui, président ; M. Schwebel, vice président ; M.M.Oda, Guillaume, Shahbuddeen, Weeramantry, Ranjeva, herczegh, Shi, Fleischhauer, Korama, Vereshchetin, ferrari Bravo, Mme Higgins, Juges ;

- Déclaration de M.M. Bedjaoui, Herczegh, Shi, Vereshchetin et Ferrari Bravo.

- Opinion individuelle de M.M. Guillaume, Ranjeva et Fleischhauer.

- Opinions dissidentes de M.M. Schwebel, Oda, Shahabuddeen, Weeramantry, Korama et de mme Higgins.

- Voir la jurisprudence de la Cour internationale de justice. Op. Cit. p 902.

249- David Ruzié, Droit international public, Dalloz Paris 1997, p 201.

Mais ce n'est qu'avec la voix prépondérante du Président Bedjaoui que la Cour reconnaît le droit fondamental qu'à tout État à la survie, et de recourir à la légitime défense conformément à l'article 51 de la charte, lorsque cette survie est en cause. Eu égard à la dangerosité de ces armes et les risques graves qui lui sont associés, la cour déclare qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme les négociations conduisant au désarmement nucléaire total, sous un contrôle stricte et efficace²⁵⁰. Des remarques sus-citées, nous pouvons déduire que malgré la complexité et la dangerosité de l'arme nucléaire, la Cour s'en tient au respect strict des critères énoncés par l'article 51 de la Charte et donc rejette la légitime défense préventive.

B-2-2) Avis consultatif, du 09 juillet 2004, concernant les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le territoire Palestinien occupé²⁵¹.

Dans cette affaire, la cour a été saisie par l'Assemblée générale des Nations unies afin d'émettre un avis relatif à l'édification du mur séparant les territoires palestiniens et israéliens.

Pour se prémunir des attaques palestiniennes, Israël entame la construction d'un mur pour éviter toute infiltration sur son territoire. Pour justifier son action, cet Etat invoquait les nécessités de la lutte contre le terrorisme en s'appuyant sur les

250- David Ruzié, Droit international public, Dalloz Paris 1997, p 201.

- Dans sa déclaration jointe à l'avis de la Cour, le juge Bedjaoui a estimé qu'«on ferait preuve d'imprudence en plaçant sans hésitation la survie d'un État au dessus de la survie de l'humanité et elle même ». In Hatem M'rad. La C.I.J. et le recours à la force. Op. Cit. p 227.

- Une autre déclaration va dans le sens de la complexité de l'arme nucléaire, « ce qui n'est pas expressément prohibé par le droit international n'est pas pour autant autorisé », in David Ruzié, Droit international public, Dalloz Paris 1997, p 202.

251 - Cour internationale de justice, Recueil 2004, paragraphe 139.

résolutions du Conseil de sécurité, 1368 et 1373 (2001) adoptées à la suite des attentats contre les tours de Manhattan et du Pentagone de septembre 2001²⁵².

La Cour répond de la manière suivante à la requête de l'Assemblée générale :

a) Par quatorze voix contre une : la Cour a refusé l'argument israélien fondé sur la légitime défense, car la menace qu'invoquait cet État venait des territoires occupés qui se trouvaient sous son contrôle en tant que puissance occupante.

Tout en démontrant l'illégalité de ce mur au regard du droit international, la cour a jugé utile de rappeler que « l'article 51 de la Charte ... reconnaît l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État »²⁵³. Or Israël n'a pas fait l'objet d'une agression armée par un État.

Autrement dit, la thèse de légitime défense préventive avancée par Israël, a été balayée d'un revers de main par la Cour.

En guise de conclusion, on peut considérer que le bilan de cette institution internationale de justice en matière de recours à la force est loin d'être inconsistant, tant sur le plan de sa compétence que sur les principes défendus.

En effet, la jurisprudence de cette institution qu'elle soit ancienne ou récente confirme que l'article 51 de la Charte, reste la pierre angulaire en matière de légitime défense. Ceci démontre aussi, que l'ensemble de ses prononcés semble dénoter une

252- Pierre Marie Dupuy, Yann Kerbrat, Droit international public, Dalloz Paris 2012, P 704.

- En effet le conseil de sécurité avait mentionné la possibilité de légitime défense dans ses résolutions 1368 et 1373 (2001) dans le contexte d'attaques terroristes.

253- Composition de la cour : M. Shi ,Président ; M. Ranjeva, vice président ; M.M. Guillaume, Korama, Vereshchetin, Mme Higgins, M.M. Parra-Aranguren, Kouijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma El-Tomka, M. Couvreur, greffier. In La jurisprudence de la CIJ.. Op. Cit. p 910.

- Olivier Corten, Le droit contre la guerre, Op. Cit, p 636

- Site internet : www.cij.org. (2014).

- Le juge Buergenthal a voté négativement sur tous les autres points discutés par la Cour.

attitude pour le moins réticente à l'égard de toute forme de guerre préventive menée sans autorisation du Conseil de sécurité. Même s'il est vrai que la thèse de la légitime défense préventive n'a pas été expressément écartée dans ses précédentes décisions, la Cour précisant même à deux reprises ne pas se prononcer sur ce sujet, il est cependant difficile de ne pas interpréter cette jurisprudence comme un élément de confirmation de la lettre de l'article 51 de la Charte.

Sous section 2 : Place de la légitime défense préventive dans la pratique effective des États et des dispositions constitutionnelles.

Après avoir analysé la pratique onusienne et la jurisprudence de la C.I.J. cette sous section sera consacrée à l'analyse de la pratique effective des États (A), et des dispositions constitutionnelles. (B)

A) La pratique effective des États et la légitime défense préventive.

Il est intéressant de remarquer que la théorie de la légitime défense préventive n'a été évoquée que très rarement pour justifier une action militaire. La pratique des États tend d'ailleurs plutôt à confirmer le rejet de cette doctrine, qui malgré les auteurs favorables à cette dernière, se rabattent sur des subterfuges juridiques pour justifier leurs actions. Les cas que nous allons citer le prouvent aisément.

A-1) Affaire du Cachemir 1948 :

Suite aux préparatifs militaires indiens sur le sol du Cachemire, le représentant pakistanais au Conseil de sécurité énonça que l'entrée des troupes de son pays sur ce territoire le 06 mai 1948 avait pour but principal de « parer au danger imminent qui menaçait la sécurité et l'économie du Pakistan ».

Il y a lieu de signaler que le représentant du Pakistan s'est refusé de mentionner le recours à la légitime défense, car il est dans l'incapacité de prouver que son pays a été l'objet d'une agression armée. En réalité, la notion de légitime défense préventive pourrait être déduite au final de son intervention devant le Conseil de sécurité. Notons aussi que cet État n'avait pas informé le Conseil de sécurité de l'envoi de ses troupes au Cachemire.

Le président de l'Inde au tant que partie adverse a démontré que son pays n'a pas agressé le Pakistan du moment que cette partie du territoire « le Cachemire » est revendiquée par les deux États.

Ceci dit, la notion de légitime défense préventive que défendait le Pakistan n'avait pas sa raison d'être. Suite à ces débats contradictoires, les autres États s'exprimant au sein de cette institution ont évité de trancher sur la question car la propriété du Cachemire est l'objet d'un litige entre les deux États.

Par voie de conséquence, les efforts du représentant pakistanais pour soutenir l'admissibilité de la légitime défense préventive furent vains²⁵⁴.

254- L.A. Sicilianos, Les réactions décentralisées à l'illicéité. ... Op. Cit, p 398.

- Site internet : www.jaia.dharati.org/cachemire. Le 08-04-2012.

A-2) La guerre de Suez²⁵⁵ 1956.

Ce cas de recours à la force dans les relations internationales est cité comme exemple de mise en œuvre d'une légitime défense préventive.

En effet, suite à la nationalisation du canal de Suez par l'Égypte ; Israël, la France et le Royaume uni ont eu recours à la force. En tout état de cause, l'usage de la force contre l'Égypte n'a pas eu le consentement de la grande majorité des États membres parties à la Charte y compris les États unis d'Amérique.

Il y a lieu de rappeler que suite à l'incapacité du Conseil de sécurité dans la résolution de ce conflit, ce dernier fut confié à l'Assemblée générale dans le cadre de la « résolution 377(V) 1950, l'union pour le maintien de la paix », qui a demandé l'établissement de la première force d'urgence de l'O.N.U. (U.N.E.F.) pour le rétablissement et le maintien de la paix.

A-3) La crise des missiles Cuba²⁵⁶ (1962).

Après l'installation de rampes de lancement de missiles à Cuba par l'Union soviétique en 1962, la réaction ne s'est pas faite attendre.

En effet, le Président Kennedy impose un blocus naval à Cuba. Lors des débats

255- Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, Op Cit, p 158.

- Site internet : www.unac.org/peacekeeping/fr/un le 10-04-2012.

- Voir aussi : Catrine Roche, L'essentiel du droit international public, et du droit des relations internationales, deuxième édition Gualino éditeur, LGDJ Paris 2003, p 119.

- Voir aussi : Jean Baptiste Duroselle – André Kaspi, Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours, 14^{ème} édition, Armand Colin, Paris 2004, p 203.

256- L'article 52 de la Charte dispose : « Aucune disposition de la Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organisme destinés à régler les affaires touchantes au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations unies ».

- Olivier Corten, Le droit contre la guerre... Op. Cit, p 660.

- Robert Kolb, Le droit relatif au maintien de la paix, Op. Cit, p 82.

- Gérard Gonzalez, Droit international public, Op. Cit, p 103.

- Site internet : www.live2times.com/1962crisedesmissilesdecuba. (10-04-2012).

- Voir aussi : Jean Baptiste Duroselle, Histoire des relations internationales ..., Op. Cit, p 234.

au Conseil de sécurité, le représentant américain s'abstient de mentionner la notion « défense préventive ». D'ailleurs même le Président en fera de même, bien que la situation s'y prêtât. Les États unis en préfèrent fonder leur action sur les articles 5 et 8 du traité inter américain d'assistance mutuelle ainsi que sur l'article 52 de la Charte des Nations unies relatif aux ententes régionales.

A-4) La guerre dite des six jours²⁵⁷ (1967).

L'attaque éclairée lancée par Israël le 05 juin 1967 contre l'Égypte a souvent été qualifiée de cas « modèle » d'application et d'acceptation implicite de la notion de légitime défense préventive.

En effet, selon la version israélienne, les troupes égyptiennes et d'autres pays arabes faisaient mouvement vers ses frontières ce qui constitue une forme d'agression imminente.

Dans ce cas précis, relevons trois remarques importantes.

a) La Première : au plan officiel, Israël ne justifie pas le recours à la force dans le cadre de la légitime défense préventive, mais une riposte à une agression antérieure à savoir le blocus du détroit de Tyran et la fermeture du port d'Aqaba aux navires israéliens.

b) La deuxième : selon le rapport des services de renseignement israéliens, l'Égypte n'avait pas l'intention d'attaquer Israël, ce qui veut dire que la menace brandie par ce pays n'avait pas sa raison d'être.

c) La troisième : lors des débats au sein de l'Assemblée générale et du Conseil

257- Olivier Corten, Le retour des guerre préventives, Op. Cit, p 39.

- Voir : Sophie Chautard, Les conflits du XX^{ème} siècle, Studyrama Paris 2009, p 127.

de sécurité des Nations unies ; la notion de légitime défense préventive n'a pas eu l'unanimité des positions officielles des pays ayant participé au vote.

En sa qualité d'organe principal de l'organisation des Nations unies, car chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité adopta la résolution 242/1967 qui a exigé le retrait des territoires occupés sans pour autant condamner Israël pour agression.²⁵⁸.

La non condamnation d'Israël pour agression, est perçu par les tenants de la notion de légitime défense préventive comme son acceptation. Mais la réalité est tout autre, car si Israël n'a pas été condamné directement par le Conseil de sécurité, c'est pour des considérations politiques et stratégiques, et non pas par conviction pour la légitime défense préventive que le droit international ne reconnaît pas. D'ailleurs, le Général De Gaulle l'a si bien dit : « Celui qui a utilisé la force des armes n'a certainement eu ni approbation, ni appui de l'Assemblée générale ni du Conseil de sécurité »²⁵⁹.

A-5) L'agression israélienne contre le Liban²⁶⁰ 1975.

Pour prévenir des actions terroristes de sabotage dans son territoire, Israël bombarde le 21 octobre 1975 le Liban. Encore une fois, cet État justifie le

258- D'ailleurs, le représentant américain avait écrit « Both the security council and the general assembly rejected proposals to condemn Israel for aggressive actions » Repris par Slim Laghmani. La doctrine américaine de la préemptive self-défense, Op. Cit, p 160.

- Résolution du conseil de sécurité Res.242/1967.

- Site internet : <http://fr.wikipedia.org/wiki/guerrepréventive>. (le 10-04-2012).

259- Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion préventive, In L'intervention en Irak et le droit international, Op. Cit, p 25.

260- Olivier Corten, Le retour des guerres préventives, Op. Cit, p 39.

- Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, Op. Cit, p 161.

- Site internet : www.fr.wiki.source.org/Resolutionduconseildesecurite.

- Déclaration des USA. S/PV 1860 p1 §4 le 05/12/1975.

recours à la force par son prétendu droit à la légitime défense préventive, et encore une fois ce fut un échec, car la communauté internationale a condamné le retour abusif de la force en décembre 1975 dans le cadre des relations internationales. En effet, le représentant américain avait déclaré au Conseil de sécurité : « les États unis déplorent profondément ces attaques, de même que nous avons toujours déploré les actes terroristes méprisables qui ont causé, la perte de vie humaines en Israël ».

Par contre, la déclaration française est beaucoup plus précise et directe dont voici un extrait : « ni représailles, ni surtout prévention ne constituent des notions admises sur le plan des relations internationales »²⁶¹.

Mais pour défendre le gouvernement israélien, les États unis ont opposé leur veto provoquant le blocage de la résolution condamnant Israël²⁶².

A-6) Destruction du réacteur nucléaire Irakien Osirak (Bagdad le 07 juin 1981).

Ce recours à la force concerne encore une fois Israël et elle est intéressante, car elle constitue la première revendication claire et nette d'un droit de légitime défense préventive, qui s'est concrétisée par la destruction du réacteur irakien Osirak le 07 juin 1981 par l'aviation israélienne.

En effet pour illustrer ce cas, plusieurs précisions s'imposent :

- a) Le réacteur de recherche irakien était en construction et non opérationnel, cela veut dire aussi qu'il ne constituait aucunement pas de menace pour la

261- Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion préventive, Op. Cit, p 24.

- Même site internet Déclaration française. S/PV 1861 p4 §31 le 08/12/1975.

262- Rappelons que pour les questions importantes (celles qui ne sont pas liées à la procédure) neuf voix sur quinze sont nécessaires pour l'adoption d'un texte. La charte parle de vote affirmatif de neuf membres y compris celui des cinq membres permanents disposants du droit de veto : c'est le principe de l'unanimité.

sécurité d'Israël.

b) L'Irak ne détenait aucune arme nucléaire, donc aucune menace imminente contre Israël.

c) Ce réacteur était destiné pour un usage civil donc pour des fins pacifiques et devait être soumis au contrôle des inspecteurs de l'agence internationale de l'énergie atomique²⁶³.

Israël tente de justifier l'imminence par la nécessité de bombarder le réacteur avant qu'il ne soit mis en marche, afin d'éviter les dommages collatéraux engendrés par le bombardement d'un site nucléaire actif²⁶⁴.

Lors des débats au Conseil de sécurité, Israël avait soutenu que l'Irak est l'ennemi juré d'Israël, ne reconnaissait pas son existence, et qu'il était dans son droit le plus absolu d'éliminer la menace qu'aurait constitué la mise en service de ce réacteur destiné à produire des armes nucléaires²⁶⁵.

La déclaration du diplomate israélien est très significative à ce sujet : « In removing this terrible nuclear threat to its existence, Israel was only exercising its legitimate right, I self-defence within the meaning of this term in international law and as preserved also under the United Nations Charter »²⁶⁶.

Le Conseil de sécurité des Nations unies a fermement condamné cette attaque

263- Hans Blix, Irak, les armes introuvables, Librairie Arthème Fayard, Paris 2004, p 40.

- Paul Tavernier, La question de la légalité du recours à la force, in Les implications de la guerre en Irak, Op. Cit, p 401.

- Abraham Behar, La lutte contre la prolifération nucléaire: le rôle de l'A.I.E.A. in faire la paix S/D Guillaume Devin, Science Po et Les presses, Paris 2009, p 83

264- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, Op. Cit, p 473.

265- L.A. Sicilianos, Les réactions décentralisées à l'illicéité, Op. Cit, p 401.

266- Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, Op. Cit, p 161.

- Déclaration au conseil de sécurité. S/PV 2288.40 19 juin 1981.

dans sa résolution N° 478 du 19 juin 1981 en ces termes « considérant qu'aux termes de l'article 2 §4 de la Charte des Nations unies: les membres de l'organisation s'abstiennent dans leur relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies ».

- a) Condamne énergiquement l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations unies et des normes de conduite internationale,
- b) Demande à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire.

Cette agression armée a été condamnée par certains membres de la communauté internationale à l'instar du représentant de l'Irlande du nord qui semble bien résumer l'exploitation que les États pourraient faire de la notion de légitime défense préventive.

« Cette définition du principe de légitime défense demeure incroyablement vaste. On remplacerait le principe fondamental de la Charte, selon lequel, la défense contre une agression armée est justifiée et légitime jusqu'à ce que des mesures soient prises pour rétablir la paix, par une notion virtuellement limitée de la légitime défense dans le cas de dangers éventuels, futures et évalués subjectivement »²⁶⁷.

Margaret Thatcher, ex première ministre Britannique, avait condamné l'attaque en ces termes très clairs : « Armed attacks in such circumstances can not be justified.

267- Rapportée par L.A. Sicilianos, Les réactions décentralisées à l'illicéité, Op. Cit, p 403.

- Olivier Corten, Le droit contre la guerre, Op. Cit, p 664.

It represents a grave breach of international law »²⁶⁸.

L'ambassadeur du Royaume uni aux Nations unies qualifia ainsi l'attaque israélienne en ces termes : « It has been argued that the Israel attack was an act of self defence. But it was not a response to an armed attack on Israel by Iraq »²⁶⁹.

Même les États unis ont voté la résolution car le recours à la force armée dans ce cas de figure est inqualifiable et va à l'encontre des buts énoncés par la Charte. D'ailleurs, lors des débats au sein du Conseil de sécurité, la notion de légitime défense préventive a été qualifiée d'inadmissible, d'inacceptable, de contraire à l'esprit de la Charte et aux buts et principes de l'organisation²⁷⁰.

De part ces termes utilisés, il est difficile de ne pas admettre que la notion de légitime défense préventive fût définitivement rejetée dans le cadre des relations internationales²⁷¹.

Il y a lieu de signaler qu'en dépit de cette condamnation, d'une partie importante de la communauté internationale, il ne semble pas qu'Israël ait abandonné la perspective de recourir à cette pratique du recours à la force armée d'une manière préventive. Ainsi par exemple, le 06 septembre 2007, son aviation procéda à un raid aérien au dessus du territoire syrien pour bombarder un dépôt suspecté de contenir des matériaux nucléaires ou un site d'assemblage d'armes chimiques sur des missiles d'origine nord coréenne.

268- Rapportée par Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, Op. Cit, p 162.
- Site internet : <http://fr.wikipedia.org/wiki/osirak>. Résolution du conseil de sécurité (le 10-04-2012).

269- Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, Op. Cit, p 162.
- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, Op. Cit, p 473.

- Juris Classeur, Droit international N° 1, Édition Dalloz, Paris 1995, p 6.

270- Slim Laghmani, Op. Cit, p 163.

271- Site internet : <http://fr.wikipedia.org/wiki/conseildesécuritédesnationsunies>. (le 10-04-2012).

Il en est de même pour l'Iran qui ne dispose pas d'armes nucléaires, mais la menace imminente est là, dès lors qu'un État ayant exprimé la volonté de détruire un autre État (Israël) travaillait à la constitution d'une arme atomique, de ce point de vue, la menace issue de la détention de l'arme nucléaire par l'Iran serait inacceptable pour les autorités israéliennes. A cet effet, durant le mois de mars 2012, le premier ministre israélien avait menacé l'Iran de frappes préventives²⁷².

A-7) La destruction de l'avion d'Iran Air (1988)

Le 03 juillet 1988, un avion civil d'Iran Air avec 290 passagers à bord a été détruit en plein vol au dessus du détroit d'Ormuz par un missile lancé à partir du navire de guerre américain le Vincennes. Prenant l'avion civil pour avion militaire ennemi, le Vincennes a ouvert le feu sans pour autant être attaqué ou même menacé²⁷³.

Cet acte rappelle encore une fois le danger d'un recours anticipé à la force armée sans qu'il y ait menace apparente.

Le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 616/1988 dans laquelle il déclare sa : « profonde tristesse et son profond regret devant les pertes tragiques en vies humaines innocentes ».

Devant la responsabilité engagée des États unis, ces derniers ont accepté d'indemniser les victimes.

272- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, Op. Cit, p 475.

- Intervention de Monsieur Benyamine Natanyaho premier ministre israélien devant les journalistes. 2007.

273- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, Op. Cit, p 473.

- L.A. Sicilianos, Les réactions décentralisées à l'illicéité, Op. Cit, p 402.

- Voir site internet : <http://fr.wikipedia.org/wiki/conseildesécuritédesnationsunies>. (le 10-04-2012).

A-8) Le bombardement américain de l'usine Al-Shifa située à Khartoum Soudan 1998.

Encore une fois, l'argument de la légitime défense préventive a été invoqué par les États unis afin de justifier les tirs de missiles contre l'usine de médicaments « El Shifa ». En effet, selon la thèse officielle américaine, cette dernière fabriquait des armes chimiques au profit d'Al-Qaïda ce qui aurait justifié une action préventive pour enrayer la menace²⁷⁴.

Un extrait de la lettre qu'avait envoyé au Conseil de sécurité l'ambassadeur américain auprès des Nations unies est très révélateur : « deter and prevent the repetition of unlawful terrorist attacks on the United States and other countries »²⁷⁵.

Cette attaque a été condamnée par le mouvement des non-alignés, mais hélas le Conseil de sécurité n'a pas fait de même et pourtant cet acte d'agression peut être qualifié de menace à la paix mondiale.

A-9) L'agression armée contre l'Afghanistan en 2001.

Ce cas d'espèce est intéressant car les États unis d'Amérique, les grands défenseurs de la notion de légitime défense préventive, se sont abstenus d'évoquer cette dernière lors des débats au sein du Conseil de sécurité. Ils ont réagi dans le cadre d'une légitime défense réactive en réponse à une attaque armée.

En effet, le 07 octobre 2001 le représentant des États unis avait présenté au Conseil de sécurité un exposé dont voici un extrait : « in response to this attacks and

274- Olivier Corten, *Le retour des guerres préventives*, Op. Cit, p 40.

275- Théodore Christakis, *Existe t-il un droit de légitime défense en cas de simple menace ?* Op. Cit, p 217.

- Du même auteur, *Vers une reconnaissance de la guerre préventive*, Op. Cit, p 127.

in accordance with the inherent right of individual and collective self defence, United states armed forces have initiated actions designed to prevent and deter further attacks on the United states »²⁷⁶.

La lettre adressée le même jour par le représentant britannique va dans le même sens du raffermissement de la légitime défense réactive.

D'ailleurs un extrait de cette correspondance le prouve assez bien « have now been employed in exercise of the right ... self defence ... to overt the contemning threat of attacks Al-Qaida source »²⁷⁷.

Réagissant promptement à la crise, nous citerons dans ce cas la résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité qui affirme que les attaques terroristes du 11 septembre contre le world trade center et le pentagone constituaient une attaque armée au sens de l'article 51 de la Charte²⁷⁸.

Nous citerons aussi, la résolution 1373 qui cite l'Afghanistan des talibans et les terroristes d'Al-Qaïda, en les considérant comme les premiers suspects dans cette série d'attentats. En conséquence, les États unis peuvent recourir à l'article 51 de la charte qui leur reconnaît le droit de se défendre contre cet Etat en sa qualité de pays abritant les terroristes d'Al-Qaïda²⁷⁹.

Eu égard à son importance, cette résolution sert de fondement juridique pour les Etats luttant contre le terrorisme. Les États unis saisissent l'occasion en profitant

276- Slim Laghmani, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, Op. Cit, p 163.

- Site internet : www.un.org/french/ga.search. (le 10-04-2012).

277- Voir Slim Laghmani, La doctrine américaine ... Op. Cit, p 163.

278- Voir George Nolte, Le droit international face au défi américain, Op. Cit, p 12.

279- Voir Pierre Édouard Deldique, Faut-il supprimer l'O.N.U., Hachettes littératures, Paris 2003, P 50.

- Voir aussi : Mathias Forteau, Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État, Éditions Pedone, Paris 2006, p 414.

d'une certaine légitimité juridique et politique, en mettant en œuvre leur riposte ciblée contre les organismes terroristes en Afghanistan en novembre 2001²⁸⁰. En effet, au lieu de demander l'autorisation au conseil de sécurité pour l'utilisation de la force, ces derniers ont préféré évoqué de manière énoncée la légitime défense alors qu'ils n'ont pas été l'objet d'une agression armée au sens de la résolution 3314 (XXIX) 1974²⁸¹. Nous pouvons qualifier cette agression armée de représailles qui constituent des actes illégaux vis-à-vis du droit international public.

A-10) Les agressions israéliennes en territoire palestiniens (Gaza 2012 et 2014).

Les agressions unilatérales d'Israël contre Gaza (2012 et 2014) sont l'illustration la plus parfaite des guerres d'agression au sens où les définit la résolution 3314 (1974) de l'Assemblée générale des Nations unies, c'est à dire un recours unilatéral et initial à la force sans qu'il puisse être analysé comme la réponse à une menace préexistante.

Fidèles à leur stratégie, les autorités israéliennes affirment être dans leur droit de se défendre faces aux attaques des combattants palestiniens. Si cette thèse est

280- Voir Chantal de Jonge Ondraat, L'O.N.U et la lutte contre le terrorisme, in Annuaire français des relations internationales, Bruylant 2005, p 121.

- Voir aussi : Patrick DaIllet, Les Nations unies et la légitime défense, in Les Nations unies et l'Afghanistan ; Colloque, 11^{ème} rencontre internationales d'Aix-en-provence, Éditions Pedone Paris 2005, p 111.

281- P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 388.

- Dans son arrêt du 27 juillet 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua – États unis) la Cour internationale de justice distingue l'envoi de la bande armée par un État, de l'agression armée : « si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre État, la fourniture d'armes et le soutien apportés à ces bandes ne seraient être assimilés à l'agression armée ». §247.

- Voir aussi : Rafaa Ben Achour, Rapport introductif, in Le droit international à la croisée des chemins, Force du droit et droit de la force, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis 2004 , Éditions Pedone, Paris p 33.

retenue, Israël doit respecter les critères édictés par l'article 51 de la Charte des Nations unies à savoir :

- a) Se défendre contre une agression effective,
- b) Respecter les principes de nécessité et de proportionnalité,
- c) Informer le Conseil de sécurité ...

Lors de la dernière agression israélienne « bordure protectrice » juillet 2014, des crimes ont été commis contre les populations civiles (tuer des innocents, détruire leurs maisons, leurs mosquées et leurs écoles ainsi que leurs infrastructures vitales y compris la seule centrale électrique de la bande de Gaza ...). Pourtant les lois de la guerre existent et elles doivent s'appliquer à tous les États car les dommages causés par les factions palestiniennes font pâle figure comparés aux violations israéliennes²⁸².

Ne respectant pas le droit international, notamment la Charte et plus précisément l'article 51, ne respectant pas le droit international humanitaire notamment les conventions de Genève, Israël doit être puni et mis devant ses responsabilités par la communauté internationale.

En effet, il ne s'agit ni de la légitime défense, ni de la légitime défense préventive, mais d'une agression sauvage visant à exterminer le peuple palestinien. Même le Conseil de sécurité n'a pas assumé ses responsabilités conformément à la Charte, il s'est contenté d'appeler les deux parties à un cessez-le feu !! Mettant sur le

282- La dernière agression israélienne contre le peuple palestinien a fait 2000 morts, 1000 blessés, 3500 maisons détruites ... contre 72 israéliens tués, 7 blessés, in Le journal « Le temps » du 09 août 2014. Article de Mounir Abi, p 02.

- Le Président palestinien Mahmoud Abbas, a demandé officiellement à la C.P.I. d'ouvrir des enquêtes qui peuvent déboucher sur la condamnation des responsables israéliens.

même pied d'égalité la victime et le bourreau, le peuple palestinien est dans son droit légitime, de recourir à la force pour recouvrer ses droits bafoués.

En guise de conclusion sur la pratique effective des États, nous pouvons dire, qu'aucune pratique constante et concordante ne confirme la légitime défense préventive, ni à fortiori ne l'élargie à la légitime défense préemptive. Seule une minorité d'États ; Israël, les États unis, le Royaume uni se considèrent en droit de recourir à l'utilisation de la force préventivement dans les relations internationales sans pourtant le reconnaître ou l'adopter dans une stratégie nationale²⁸³. Si la pratique effective des États ne réserve aucune place à la légitime défense préventive, qu'en est-il des dispositions constitutionnelles des États ?

B) Les dispositions constitutionnelles des États.

En dehors des règles du droit international, l'usage de la force par un État est aussi régi par le droit interne en l'occurrence le droit constitutionnel.

A cet effet, l'étude de quelques constitutions nous permettra de répondre à la

283- Avec le retour en force du terrorisme au niveau international avec son lot d'attentats, les responsables des États agressés ou menacés revendiquent les frappes préventives.

- A titre illustratif, citons quelques exemples récents de pays ayant évoqué le recours à la force armée dans le cadre de légitime défense préventive.

Suite aux attentats sanglants en Indonésie en décembre 2002 ayant entraîné la mort de citoyens Australiens, l'Australie a évoqué de recourir à la force armée dans le cadre de la légitime défense pour lutter contre les groupes terroristes.

En février 2003, le Japon a brandi la menace de frapper préventivement la Corée du nord si cette dernière persiste dans sa politique belliqueuse envers lui.

En septembre 2004, après la tragédie de Beslan qui a vu ses écoliers pris en otage par un groupe de terroristes, la Russie s'est dite prête à détruire leurs bases dans n'importe quelle partie du globe.

En mai 2012, le premier ministre israélien avait menacé de frappes préventives contre les installations nucléaires iraniennes.

Voir aussi : Théodore Christakis, Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple menace, Op. Cit, p 218.

Septembre 2014, le président Obama lance la campagne pour la formation d'une coalition internationale contre l'État islamique en Irak (Daech).

question suivante : autorisent-elles le recours à la force armée sous couvert de la légitime défense préventive ? Nous verrons à ce titre la position des constitutions des États du Maghreb (B1) et des États européens (B2) et enfin la position de la constitution américaine (B3).

B-1) La position des constitutions des États du Maghreb.

B-1-1) La constitution algérienne²⁸⁴ (1996).

Aux termes des articles 76 et 77, le Président de la république est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la constitution, des traités et accords internationaux.

A ce titre, lorsque un État est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance, le Président de la république décrète l'état d'exception une fois les hautes institutions de l'État consultées ... (article 39) et décrète la mobilisation générale (article 94), en cas d'agression effective ou imminente, le Président de la république déclare la guerre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations unies ... (article 95).

Autrement dit, les termes ne laissent place à aucune autre interprétation, l'état de guerre n'est déclaré qu'en cas d'agression effective ou imminente. Ainsi, la notion d'effectivité n'a pas besoin d'être explicitée, elle se vérifie matériellement sur le terrain.

Quand à une agression imminente, cela laisse supposer que l'agression est

284- Mouloud Didane, Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, Éditions Dar Belkiss. Alger 2008. pp. 33-34 bis et 35-35bis.

- Voir : Décret présidentiel N° 96 – 438 du 26/12/1996, Journal officiel N° 76 du 08/12/1996, Constitution modifiée par Loi N° 02-3 du 10/04/2004, Journal officiel N° 25 du 14/04/2002.

Constitution modifiée par la loi N° 08-19 du 15/11/2008, Journal officiel N° 63 du 16/11/2008.

rendue inévitable par un état de préparation militaire tel que le « point de non retour » est atteint²⁸⁵.

En clair, les dispositions de l'article 95 ne traitent pas de la guerre préventive mais du droit de la légitime défense pour défendre la république, l'intégrité territoriale et la souveraineté, et doivent être conformes à l'article 51 de la Charte des Nations unies. Sur ce, la constitution algérienne ne réserve aucune place à la notion de légitime défense préventive.

B-1-2) La constitution marocaine 2011.

La constitution marocaine en son article 59 stipule : « lorsque l'intégrité du territoire nationale est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles ... le roi est habilité à prendre des mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles. Cet article traite des mesures exceptionnelles que doit prendre le roi en cas de péril imminent ou en cas d'agression armée extérieure en cours d'exécution. Dans ces cas précis, l'État Marocain est en droit de se défendre ou à même de neutraliser les menaces imminentes.

Il y va de soi que ces mesures doivent être conformes au droit international et doivent durer le temps nécessaire jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal des institutions constitutionnelles²⁸⁶.

285- Khalfâ Mammeri, Réflexions sur la constitution algérienne (du 22 novembre 1976). ENAL /OPU Alger 1983, p 92.

286- Constitution marocaine Dahir N° 1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la constitution, In www.amb.maroc.fr/nouvelleconstitution2011.

Il est clair que cette loi fondamentale rejette la légitime défense préventive.

B-1-3) La constitution mauritanienne 2012 .

La constitution mauritanienne, en son article 39 stipule « lorsque un péril imminent menace les institutions de la république, la sécurité ou l'indépendance de la nation ou l'intégrité de son territoire, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la république prend les mesures exigées par ces circonstances ... »²⁸⁷.

A travers cette disposition, le constituant mauritanien a conféré au Président de la république en sa qualité de chef suprême des forces armées, le pouvoir de préserver la souveraineté de l'État. Dans ce cas précis, la force armée ne doit jouer qu'un rôle défensif et non pas prétendre à une défense offensive.

Si les constitutions maghrébines rejettent la légitime défense préventive, qu'en est-il des constitutions européennes ?

B-2) La position de certaines Constitutions des Etats européens.

B-2-1) La Constitution italienne du 22/12/1947.

La constitution italienne, en son article 11 stipule : « l'Italie répudie la guerre comme instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples et comme moyen de solution des conflits internationaux »²⁸⁸.

B-2-2) La Constitution Allemande du 23 mai 1949.

La constitution allemande en son article 26 stipule : « les actes

287 - Voir le site : <http://fr.wikipedia.org/wiki/constitutionmauritanienne1991>.

- Voir la loi constitutionnelle N° 2012-015 portant révision constitutionnelle du 20 juillet 1991.

288- Maurice Duverger, Constitutions et documents politiques, Dalloz, Paris 1983, p 394.

susceptibles de troubler la coexistence pacifique des peuples et accomplis dans cette intention, notamment en vue de préparer une guerre d'agression, sont inconstitutionnels ... »²⁸⁹.

B-2-3) La Constitution Française du 04 octobre 1958.

L'article 16 de la constitution stipule : « lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la république prend les mesures exigées par ces circonstances ... »

Cet article, confère au Président de la république des pouvoirs exceptionnels en période de crise grave (menace extérieure imminente).

Sa mise en application n'est permise que quand les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire soient menacées d'une manière grave et imminente.

Dans ce cas, il appartient au chef de l'État de recourir à l'utilisation de la force armée afin d'éliminer les menaces et ce jusqu'au retour à une situation normale²⁹⁰. Autrement dit, la constitution française autorise le recours à la force armée dans le cas de la légitime défense et non dans le but de conquête et d'agression.

289- Maurice Duverger, Constitutions et documents politiques, Op. Cit, p 352.

290- Philippe Parini, Les institutions politiques, Collection Armand Collin, Paris 1984, p 158.

- Gérard Loriot, Idéologies et régimes politiques comparés, Éditions Études vivantes, Québec Canada, p123.

B-2-4) Le projet de constitution de l'union européenne 2004.

Dans ce projet de constitution, l'article 1-41 est relatif aux dispositions particulières de la politique de sécurité et de défense commune.

En effet, le paragraphe 1 de cet article stipule : « l'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations unies.

Son paragraphe 7 subordonne l'exercice de la légitime défense individuelle ou collective à l'existence d'une agression armée tout en respectant le contenu de l'article 51 de la charte des Nations unies. En effet, il dispose : « au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations unies ... »²⁹¹.

Dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune, l'Union européenne et à travers son projet de constitution n'accorde aucune place à la légitime défense préventive.

291- Après avoir été rejeté par plusieurs Etats dont la France par voie référendaire, le projet de constitution de l'union européenne fut abandonné et remplacé par un traité simplifié dénommé « le traité Lisbonne » (2007) et ce malgré l'approbation et un appui sans réserve en faveur de sa ratification de la part du parlement européen. Voir à ce sujet la Résolution du parlement européen du 12/01/2005 et particulièrement son article six qui demande aux Etats européens de ratifier cette constitution.
- Le traité de Lisbonne a repris pour l'essentiel les mêmes articles relatifs à la force armée dans le cadre des relations internationales.
- Voir Claude du Granrut, Une constitution pour l'Europe, L.G.D.J. Paris 2004, p 107.
- Voir aussi : L. Dubouis – C. Gueydan, Les grands textes de droit de l'Union européenne, tome 1, traités institutions, ordre juridique, 7^{ème} édition, Dalloz Paris 2005, p 8.

B-3) la position de la constitution américaine 1787.

Pour ce qui est de la constitution des États unis d'Amérique, elle reconnaît en son article premier section 8 alinéa 11 le pouvoir qu'a le congrès « de déclarer la guerre »²⁹². Cette autorisation d'utiliser la force armée dans les relations internationales n'est qu'un quitus de légalité formelle et ne signifie aucunement qu'une guerre légale au niveau interne l'est automatiquement au niveau international. En clair, il ne suffit pas que la guerre soit déclarée par le congrès pour encourir légalité et justice. Nous voulons pour preuve, l'agression armée américano-britannique en Irak en mars 2003. ; une guerre illégitime et illégale au regard du droit international public.

Au vu des dispositions suscitées, nous pouvons dire que les constitutions européennes rejettent les guerres d'agression, en cas de menaces graves, les États ont le droit d'utiliser la force armée dans le cadre de la légitime défense et ce conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies.

292- Maurice Duverger, Op. Cit, P 300.

- <http://fr.wikipedia.org/wiki/constitutionusa1787>.

Conclusion de la première partie.

En conclusion de cette première partie nous pouvons déduire ce qui suit :

- a) Les partisans de la légitime défense préventive n'ont pu démontrer sa survivance après la Charte des Nations unies, comme norme coutumière,
- b) La communauté des États dans son ensemble, l'organisation des Nations unies, à travers ses résolutions n'accordent aucune place à la légitime défense préventive, et réaffirment avec force la portée inchangée de l'article 51 de la Charte,
- c) Dans les affaires relatives à l'emploi de la force armée qui ont été portées devant elle, la Cour internationale de justice a condamné le recours à la force au double plan coutumier et conventionnel.

Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le États unis d'Amérique sous la présidence de George Walker Bush optent pour une nouvelle stratégie de défense qui consiste à frapper tout État ennemi en premier en cas de menace.

En mars 2003, l'Irak est agressé militairement par les États unis et la Grande Bretagne. C'est une guerre préventive, est-elle légale et légitime ? nous essayerons de répondre à cette épineuse question dans le cadre de la deuxième partie.

Deuxième partie
L'effectivité de la légitime défense
préventive
dans le cadre de la deuxième guerre du
golfe mars 2003.

Deuxième partie

L'effectivité de la légitime défense préventive

dans le cadre de la deuxième guerre du golfe²⁹³ mars 2003.

Le droit de légitime défense est un instrument juridique dont le champ d'application fait l'objet d'une attention particulière de la part des États. En effet, l'exercice de ce droit est la seule voie permettant de revendiquer la force armée par dérogation à l'article 2 §4 de la Charte.

C'est bien cette voie qu'ont emprunté les États unis depuis le 11-09-2001 ; une telle approche a été reconnue comme légitime lors de l'intervention américaine contre le régime des Talibans et des terroristes qu'il accueillait en Afghanistan. Mais pouvaient-ils en être de même dans le cadre de la 2^{ème} guerre du golfe²⁹⁴ ?

Ceci dit, depuis cette fameuse date, les États unis et le Royaume uni considèrent que le terrorisme et les armes de destruction massive sont désormais les principaux éléments constitutifs de la menace pesant sur les valeurs démocratiques ; il devient ainsi légitime d'agir contre les États sanctuaires du terrorisme et détenteurs de ces armes redoutables.

Sur la base de présomptions plus que de preuves, l'Irak fut présenté comme tel et accusé en outre de violer plusieurs résolutions du conseil de sécurité votées depuis

293- Nous optons pour cette appellation « la seconde guerre du golfe » car nous ne prenons pas en compte la guerre Irak-Iran 1980 à 1988.

294- Alain Pellet, Vladimir Tzankov, L'État victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Journée Franco-Allemande, Société française pour le droit international, Éditions Pedone, Paris 2004, p 99.

la fin de la première guerre du golfe (1991)²⁹⁵. Pour les U.S.A. la nouvelle réalité internationale de l'après septembre 2001 ne permet plus d'attendre l'émergence d'une nouvelle menace pour la détruire sur le terrain. En effet, selon George Walker Bush, les menaces que doit affronter l'Amérique viennent des groupes terroristes internationaux et des États qui les tolèrent, les abritent ou les soutiennent, mais aussi de ceux qui détiennent ou se préparent à fabriquer les A.D.M. Et si, les menaces ayant changées, la riposte doit elle aussi évoluer d'où la nécessité d'une nouvelle stratégie nationale de sécurité²⁹⁶ (**chapitre I**).

C'est sur cette base sécuritaire et doctrinale d'une portée stratégique que les dirigeants américains ont fondé leur raisonnement en faveur d'une agression militaire contre l'Irak (**chapitre II**).

295- Xavier Pacreau, De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak de 2003, Analyse comparative des fondements politiques et juridiques, L.G.D.J. Université Panthéon-Assas Paris II 2003, p 10.

296- Géraldine Lhommeau, Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine, Éditions L'harmattan, Paris 2005, p 77.

Chapitre I :

Les principes fondant la nouvelle stratégie nationale

de sécurité ou la nouvelle doctrine Bush fils.

En septembre 2002, la stratégie de sécurité nationale du Président Bush a été publiée par les États unis. Elle traite plusieurs questions stratégiques, mais ce sont les aspects militaires et doctrinaux qui ont le plus retenu l'attention et qui nous intéressent pour notre travail.

A cet effet, l'unilatéralisme comme fondement de la politique étrangère américaine (**section 1**) et sa concrétisation dans le cadre de la « doctrine Bush » ou guerre préventive en feront l'objet de plus amples développements (**section 2**).

Section1 : L'unilatéralisme américain, nouvelle donne dans le jeu des relations internationales.

L'unilatéralisme américain a ses racines très lointaines dans l'histoire. Mais depuis la disparition du bloc soviétique, les États unis en leur qualité de « gendarme du monde » se retrouvent seuls à régenter le monde selon leurs intérêts (**sous section 1**).

Par voie de conséquence, cette « hyper puissance » doit assumer sa puissance et maintenir son hégémonie (**sous section 2**).

Sous section1 : L'unilatéralisme américain : nostalgie d'une époque révolue et consécration de la puissance.

L'unilatéralisme américain est né au dix huitième siècle, mais la disparition de l'URSS l'a replacé dans le jeu des relations internationales (A) mais après les attentats du 11 septembre 2001, il est érigé en doctrine; c'est l'anarchie et la rupture avec le multilatéralisme. En d'autres termes, c'est l'assumation de la puissance (B).

A) La rupture de l'équilibre bipolaire et ses suites.

A-1) L'unilatéralisme américain au temps de la guerre froide.

L'unilatéralisme américain ne date pas d'hier, mais encre dans l'histoire comme le montre le président George Washington dans son discours d'adieu en 1796 en déclarant : « notre situation détachée et distante nous permet de poursuivre un chemin différent (...) pourquoi, en liant notre destin avec celui de quelques parties de l'Europe, empêtrer notre paix et notre prospérité dans les peines de l'ambition, des rivalités, des intérêts, des humeurs et des caprices de l'Europe ? »²⁹⁷. Il est bien clair qu'à travers cette déclaration, les graines de l'unilatéralisme ont commencé à germer. Durant la guerre froide, la doctrine américaine était simple, claire et cohérente dont l'objectif sacré est de surpasser économiquement, politiquement, culturellement et militairement le bloc rival.

Autrement dit, avant la chute du mur de Berlin, l'Amérique n'éprouva pas le

297 - Déclaration tirée de la thèse de Mamadou Dia. La politique étrangère américaine à l'épreuve des événements du 11 septembre 2001 : Le cas Irakien. Disponible sur site : <http://www.memoireonline.com/2010>.

besoin de se doter d'une doctrine au sens étymologique du terme pour asseoir sa suprématie au niveau mondial. Seule sa politique était guidée par des principes tirés de la religion, des traditions nationales et surtout de l'idéal américain (amour de la patrie, richesse, famille ...). C'est sur un tel socle que repose manifestement l'unilatéralisme des États unis. Ils étaient convaincus de leur suprématie mais aussi qu'il fallait ménager le reste du monde dominé par les vieilles puissances européennes mais aussi l'union soviétique. L'Amérique se contenta de son statut de puissance mondiale à côté de l'ours russe²⁹⁸.

A-2) L'unilatéralisme américain après l'implosion du bloc communiste.

Depuis les années quatre vingt dix, il n'existe plus de pôle de puissances capables de se mesurer aux États unis. La guerre froide est finie, le monde n'est donc plus bipolaire comme il était en présence des deux blocs. La Russie n'est plus aujourd'hui que l'ombre de l'U.R.S.S. Seule l'Europe pourrait jouer un rôle de régulateur des rapports internationaux. Mais celle-ci baigne dans d'innombrables problèmes politiques et économiques d'où son impossibilité à se substituer à l'URSS pour constituer un nouveau bloc qui fera office de contre poids face à la puissance américaine²⁹⁹.

Donc il est logique que Washington, l'État le plus puissant et le plus influent de la planète soit tenté de profiter de cette rupture de l'équilibre bipolaire pour pousser

298- Salah Mouhoubi, Le monde en crise, la fin de l'unilatéralisme américain ? O.P.U. Alger 2010, p 89.

299- Géraldine Lhommeau, Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine, Éditions L'harmattan, Paris 2005, p 30.

- Voir Georges Corne, Pour une approche profane des conflits de l'après guerre froide, in les causes des guerres à venir, Cahier du G.I.P.R.I. N° 07, Paris 2009, p 13.

son avantage stratégique, non seulement par rapport à Moscou, mais même par rapport au camp libéral qui est le sien³⁰⁰. En effet, juste après l'implosion du bloc soviétique, il n'est pas surprenant que les U.S.A. ont cherché à imposer, d'une manière parfois agressive, à un ordre mondial nouveau dans le but d'asseoir leur suprématie sur la scène internationale³⁰¹.

B) Consécration de la puissance : Rejet du multilatéralisme.

B-1) Rejet du multilatéralisme.

Pour une équipe de guerriers, de stratèges civils et militaires au pouvoir, appartenant tous au Parti républicain : M.M. Dick Cheney, Colin Powell, Donald Ramsfield, Paul Wolfritz, Richard Armitage, James Kelly, Lewis Libby, John Negroponte³⁰², les événements du 11 septembre 2001 ont constitué un prétexte inespéré pour amorcer un revirement complet de la politique étrangère américaine dont l'ossature centrale est constituée par le recours à la force armée pour se défendre d'une manière unilatérale et le rejet du multipartisme.

Cet unilatéralisme constitue une rupture avec le multilatéralisme auquel George Bush père était resté fidèle durant les années 90-91.

En effet, suite à l'invasion du Koweït par l'Irak (1990) le recours à la force armée a été décidé dans le cadre du chapitre VII de la Charte et qui a abouti au

300- Chems Eddine Chitour, Les guerres du pétrole ou le droit de la force après le 11 septembre, E.N.A.G. Alger 2002, p 111.

- Voir aussi : Habib Slim, La Charte de la sécurité collective de San Francisco à Bagdad, Op. Cit, p 17.

301- Georg Nolte, Le droit international face au défi américain, Université Panthéon Assas Paris II, Institut des hautes études internationales de Paris, Pedone Paris 2005, p 5.

302- Respectivement : vice président, secrétaire d'État, secrétaire à la défense, secrétaire adjoint à la défense, secrétaire d'État adjoint chargé de l'Asie du sud-est et de la zone pacifique, conseiller de sécurité de M. Dick Cheney, ambassadeur à l'O.N.U.

rétablissement de la souveraineté du Koweït et le retrait pur et simple des troupes irakiennes³⁰³.

a) En effet son fils Walker Bush mit fin à cette conception de la politique étrangère en privilégiant l'unilatéralisme au détriment du multilatéralisme, les U.S.A. ont bombardé l'Afghanistan des Talibans en riposte aux attentats du 11 septembre 2001 sans attendre l'aide de leurs alliés au sein de l'alliance atlantique³⁰⁴.

b) Quoi que il y a lieu de signaler que l'adoption des résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) par le Conseil de sécurité des Nations unies, répond d'abord à un souci d'ordre politique qui visait à éviter une riposte militaire unilatérale des États unis après les attaques sus citées dont-ils avaient été victimes, et à conserver à cette organisation son rôle dans la prévention des menaces contre la paix et la sécurité internationales³⁰⁵.

Ces résolutions abordent cependant la lutte antiterroriste par un biais juridique en imposant aux États des obligations contraignantes sur la base des dispositions du chapitre VII de la charte des Nations unies³⁰⁶.

303- Constatant une rupture de la paix dans une zone très sensible (le moyen orient) le conseil de sécurité a voté la résolution. S/Res 660 (1990) le 02 août 1990.

- La résolution 661 (1990) qualifie ultérieurement la situation (le août 1990) « d'attaque armée » et non d'agression armée, comme le stipule l'article 51 de la Charte.

304- Le 11 septembre 2001, les membres du conseil de l'atlantique nord adoptent une résolution à l'unanimité fondée sur l'article 5 du traité de Washington : clause de solidarité fondée sur l'article 51 de la charte des Nations unies en cas d'attaque de l'un de ses membres. En d'autres termes, cette organisation militaire reconnaît le droit à la légitime défense collective au profit des États unis.

305 - Dario Battistela, « Liberté en Irak » ou le retour de l'anarchie hobbienne, article disponible sur site : <http://www.cairn.info.revue-rasonspolitiques.N°13.2004>.

- Voir aussi : Moinet Nicolas, Comment vendre une guerre ? Irak 2003 entre propagande et communication persuasive, article disponible sur site : <http://www.cairen.info.2006>.

306- Joël Sollier, La politique antiterroriste de l'O.N.U., in Revue Questions internationales, N° 8 / 2004, Éditions La documentation française, Paris 2004, p 53.

Dans ce cadre, il y a lieu de signaler que la résolution 1368 (2001) reconnaît néanmoins « le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à l'article 51 de la Charte ». Ainsi même, si elle évoque « ces attaques terroristes » nous pouvons déduire que c'est une reconnaissance indirecte de l'existence d'une agression armée.

* En septembre 2002, suite aux menaces américaines d'attaquer l'Irak sans attendre les résultats des enquêteurs onusiens sur la présence d'armes chimiques, l'ex secrétaire général de l'O.N.U. Koffi Annan demande solennellement au Président Bush de n'agir que dans le cadre d'institutions multilatérales³⁰⁷.

N'appréciant pas cette position onusienne, les responsables américains vont s'employer à démontrer l'inefficacité de cette organisation à garantir la paix et la sécurité internationales. L'agression de l'Irak en mars 2003 sans l'aval de l'ONU en est le parfait exemple de la marginalisation de cette institution internationale.

B-2) La recherche ou la "construction de l'ennemi".

Après les attentats du 11 septembre 2001, les U.S.A. entrent dans une guerre froide mais sans guerre ; en somme c'est la poursuite de la guerre mais sous une autre forme.

Au vu de la proposition déjà citée du gouvernement américain, c'est le retour de l'anarchie « hobbienne » dans les relations internationales dans le but d'asseoir un système mondial structuré par le seul jeu des rapports de force³⁰⁸.

307- Ahmed A. Ounais, La crise internationale et l'avenir des Nations unies, in Le droit internationale à la croisée des chemins, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Éditions Pedone Paris 2004, p 53.

308- Faisant référence à Thomas Hobbes dans son ouvrage « le liviathan » où il dit dans un tel état chacun à « la liberté ... d'user comme il le veut de sa propre vie, et en conséquence, de faire tout ce qu'il considère,

Mais à défaut d'un véritable adversaire, les U.S.A. s'ingénient à inventer ou à fabriquer des ennemis avec des qualificatifs très bizarres et subjectifs.

A cet effet, les États sont qualifiés d'États voyous « détenant des armes de destruction massive, ou faisant partie de (l'axe du mal) ».

a) Dans ce cadre, l'Irak fut désigné comme l'ennemi des États unis et possédant des armes chimiques.

b) La Corée du nord, ennemie des États unis, Etat communiste possédant l'arme nucléaire, et dirigé par un dictateur.

c) L'Iran ennemi des États unis, cherche à exporter sa révolution et à fabriquer la bombe nucléaire et possède des armes très sophistiquées.

Parmi ces États, l'Irak est le plus vulnérable, dirigé par une main de fer, affaibli par de nombreuses guerres, son arsenal militaire et chimique détruit, il devient une cible privilégiée et facile pour les « faucons » du gouvernement américain.

Le Président Bush dans son discours sur l'état de l'union le 21 janvier 2002, stigmatise l'Irak comme membre à part entière de « l'axe du mal » et par voie de conséquence constitue une menace très sérieuse pour la sécurité des États unis.

Le premier juin 2002, dans un discours devant l'académie de « West point » à New York, le Président américain avait mis en exergue le droit pour les États unis de frapper tout État ennemi dès qu'ils se sentiraient menacés, allusion à l'Irak bien sur³⁰⁹.

selon son jugement et sa raison propres, comme le moyen le mieux adapté à cette fin ».

- Dans un tel état « l'accroissement de l'empire » est un moyen « permis » a tout État pour assurer son auto préservation, quitte pour ce faire à « prendre les devants ... jusqu'à ce qu'il n'aperçoive plus d'autre puissance assez forte pour le mettre en danger ... », in Dario Battistella « Liberté en Irak », Op. Cit, sans pagination.

309- Tohuindji G. Christian Hessou, Le droit à la guerre préventive, Essai de réflexion sur la légalité et la légitimité du concept, Mémoire disponible sur site : <http://www.memoireonline.com/2010>. Sans

Mettant en pratique leur nouvelle stratégie de sécurité nationale, les États unis envahissent militairement l'Irak en mars 2003. C'est l'une des premières implications de la « doctrine Bush ».

Sous section2 : Une volonté hégémonique à toute épreuve.

Cette volonté hégémonique avait pour objectifs une supériorité multiforme (A) et sa concrétisation par paliers (B).

A) Une supériorité multiforme.

Depuis que l'union soviétique ne rivalise plus avec les États unis dans un monde bipolaire, ces derniers se posent comme seule superpuissance mondiale. La première guerre du golfe (1990-1991), consacre cette puissance des américains qui endosseront le costume de « gendarme du monde » aux cotés de la diplomatie onusienne et se révéleront rapidement supérieurs dans tous les domaines, ce qui leur vaudra le qualificatif d'hyper puissance³¹⁰.

Quoique, l'affirmation de l'unilatéralisme américain prégnant depuis cette période et surtout depuis l'invasion du Koweït, ne signifie pas l'abandon total par les États unis de l'instrument onusien, au contraire préservé comme outil de légitimation, voire parallèle aux actions et discours jusqu'au-boutistes.

pagination.

310- Terminologie utilisée par Huber Verdrine, Ministre français des affaires étrangères de 1997 à 2002.

- Voir aussi : Géraldine Lhommeau, Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine, Op. Cit, p 30.

Il y va de soi, que cette « hyper puissance » cherche à « maquiller » ses interventions par la préservation en toute circonstance de la légalité internationale, et par là, montrer à l'opinion publique internationale son respect du moins apparent du droit international³¹¹.

La succession de Clinton engagée, au printemps 2000, deux grands théoriciens de l'unilatéralisme américain William Kristol et Robert Kagan, publient un manifeste profilant la ligne politique du gouvernement Bush : « le système international actuel ne repose pas sur l'équilibre entre puissances, mais sur l'hégémonie américaine. Les institutions financières internationales ont été développées par les américains et servent les intérêts américains. Les structures de sécurité internationale sont essentiellement une succession d'alliances dirigées par les États unis (...).

L'environnement international actuel, relativement pacifique, étant le produit de notre influence hégémonique, tout amoindrissement de cette influence laisserait à d'autres le soin de jouer un plus grand rôle afin de modeler le monde selon leurs besoins. Ces États comme la Chine et la Russie, si on leur en donnait l'occasion, appliqueraient au système international une configuration très différente (...). Par voie de conséquence, il faut activement travailler au maintien de l'hégémonie américaine »³¹².

Cet extrait met en exergue les bases de la puissance américaine :

a) Les multinationales américaines doivent continuer à dominer l'économie

311- Françoise Michaud Seller, Alexandra Novasselof, Le désarmement de l'Irak : « l'impasse de la communauté internationale » A.F.D.I. Éditions C.N.R.S. Paris 2000, p 209.

312- Voir Mamadou Dia, La politique étrangère américaine ... Op. Cit, Sans pagination.

mondiale,

b) priorité au contrôle des matières premières en général et d'énergies en particulier,

c) Les intérêts économiques et stratégiques passent avant toute considération,

d) Le Dollar une liquidité internationale incontournable,

e) Grâce aux privilèges que leur procure leur monnaie les institutions financières internationales, le fond monétaire international, la banque mondiale, la banque internationale pour la reconstruction et le développement doivent rester impérativement au service de l'économie américaine.

Par voie de conséquence, les États unis peuvent déclencher toutes les guerres qu'ils souhaitent puisqu'ils les font financer par la communauté internationale grâce aux privilèges que leur procure le dollar³¹³.

Nous sommes en 2015, l'évolution du système international est favorable à un accroissement du rôle hégémonique de ces derniers dans les affaires du monde. La lutte contre le terrorisme en est la matrice principale de ce retour en force des américains sur les fronts « chauds » de la planète, en Somalie, au Yémen, en Syrie, au Pakistan, en Irak, en Afghanistan, en Libye, ...

Cette hégémonie américaine conduite avec arrogance et impunité remet en cause les principes de base du droit international à savoir³¹⁴ :

- Le respect de l'intangibilité des frontières, et le respect des souverainetés étatiques

313- Salah Mouhoubi, Le monde en crise ... Op. Cit, p 138.

314- L'impunité américaine s'est illustrée par leur refus de ratifier le statut de la C.P.I.

En somme, c'est le retour de la théorie de la souveraineté limitée si chère à l'ancien dirigeant soviétique, Leonid Brejnev³¹⁵.

B) Les tentatives d'hégémonie américaines

La chute du bloc rival a propulsé les États unis au rang d'hyper puissance. C'est le recours unilatéral de la force armée engendrant constamment de nouveaux cas de rupture de la paix au niveau international.

Cette hégémonie s'est concrétisée progressivement à travers trois conflits d'envergure internationale:

B-1) Le premier palier : la guerre contre l'Irak en 1991 (1^{ère} guerre du golfe).

En effet, l'affaire irakienne a commencé à l'O.N.U. quelques heures seulement après l'invasion du Koweït par Saddam Hussein dans la nuit du 1 au 2 août 1990. Après cette agression l'organisation a été saisie et a tenté de faire face. Constatant un cas de rupture de la paix, le Conseil de sécurité adopte la résolution 678 par douze voix pour, contre deux contre (Cuba et le Yémen) et une abstention (la Chine) le 29 novembre 1991. Cette résolution au tant qu'instrument juridique, va « légaliser la guerre » livrée par la coalition le 15 janvier 1991 et dirigée par les U.S.A. En d'autres termes, cette organisation a finalement autorisé les États membres

315- Théorie de souveraineté limitée consiste à accorder aux États du bloc communiste un minimum de pouvoir régaliens dont celui de la non remise en cause du système communiste.

En conséquence les autorités communistes russes s'autorisaient à intervenir dans ces États en cas de révolutions.

L'exemple le plus connu est l'intervention russe à Prague (Tchécoslovaquie) en mai 1968 lors des manifestations pour la démocratie.

« à user de tous les moyens nécessaires » c'est-à-dire le recours à la force. En définitive, c'est une guerre sans pour autant en faire « une guerre des Nations unies » selon l'ancien Secrétaire général Monsieur Perrez De Cuellar³¹⁶.

Faisant suite à cette déclaration les juristes les plus pointilleux considèrent que cette résolution n'est pas conforme au chapitre VII de la Charte, dès lors qu'elle se contente de « déléguer » la mission de l'usage de la force à la coalition dominée par les États unis et ce en contradiction flagrante du contenu de la Charte en la matière³¹⁷.

Dés lors une remarque pertinente s'impose :

Pourquoi, l'ensemble des mécanismes prévus toujours par le chapitre VII ne sont pas appliqués. En d'autres termes, pourquoi l'armée des Nations unies n'a pas été créée ? ainsi que la non réactivation du comité d'État-major pour le suivi et le contrôle des opérations militaires ? article 43 de la charte³¹⁸.

Ainsi, plusieurs zones d'ombre planent toujours sur cette intervention au Koweït, car même si elle est légale, le Conseil de sécurité n'a joué son rôle qu'à moitié. En d'autres termes, en sa qualité de gardien de la paix mondiale, ce dernier a

316- Monsieur Perrez de Cuellar déclarait au journal le monde du 09 février 1991 à propos de la première guerre du golfe « Ce n'est pas une guerre des Nations unies (...) cela dit, c'est une guerre légale dans la mesure où elle a été autorisée par le conseil de sécurité. L'armée de cette guerre, c'est une affaire ». Cité par Mohamed Lafdaoui, in L'O.N.U. et la crise du golfe (Irak-Koweït), Éditions Babel Rabat 1996, p 175.

- Pierre Edouard deldique, Faut-il supprimer l'O.N.U. ? Op. Cit, p 59.

317- Habib Slim, La charte et la sécurité collective, Op. Cit, p 29.

318- Alexandre Novosselof, Le comité d'état-major des Nations unies, Une histoire d'une institution en sommeil, Université Panthéons assas Paris II, L.G.D.J. 2008.

- Mohamed Lafdaoui, L'ON.U. et la crise du golfe, Op. Cit, p 17.

- En effet, l'article 43 de la charte dispose « tous les membres des Nations unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engage à mettre à la disposition du conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ...».

- Le chapitre VII de la charte est relatif à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

été délesté de ses prérogatives en déléguant le rôle central de la gestion des opérations militaires aux américains³¹⁹.

C'est l'instrumentalisation de l'O.N.U. comme une sorte de système multilatéral complémentaire du système de sécurité américain.

B-2) Le second palier : la crise au Kosovo 1999.

Dans ce cas, il y a lieu de rappeler que le Kosovo faisait partie de la Serbie et avait bénéficié de l'autonomie que le président Tito lui avait accordée en 1974. En mars 1989, l'autonomie fut abrogée par le gouvernement de la Serbie. En réponse à cet acte provocateur, les Albanais habitant le Kosovo, proclament en septembre 1990 et ce à la suite d'un référendum la république du Kosovo. C'est le début d'une répression féroce menée par le gouvernement de Milozevic³²⁰.

Devant la menace de veto russe, le Conseil de sécurité n'a pu adopter une résolution autorisant les États à intervenir contre la Serbie ; et c'est l'O.T.A.N. qui mena une action militaire en bombardant les sites stratégiques et névralgiques de cette région³²¹.

Rappelons aussi, que ce recours à la force hors Conseil de sécurité avait pour objectif de mettre fin à l'opération de purification ethnique contre les Albanais du Kosovo menée par les forces serbes.

Ainsi l'absence de condamnation de l'opération par le Conseil de sécurité,

319- Brice Socol, Relations internationales, Éditions Paradigme, Publication universitaire Orléans, France 2002, p 336.

320 - Jean Baptiste Duroselle – André Kaspi, Histoire des relations ... Op, Cit, p 508.

321- La Serbie faisait partie de l'ex Yougoslavie avant son implosion.

- Karl M. Meessen, Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux, In « les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », Journées Franco-Allemande S.F.D.I. Éditions Pedone, Paris 2004, p 114.

notamment suite au rejet du projet de résolution condamnant l'action de l'O.T.A.N. a été interprétée à tort comme une validation de l'opération par les partisans de l'unilatéralisme américain³²². Poursuivant ses efforts pour ramener la paix, le Conseil de sécurité adopta la résolution n° 1244 autorisant le déploiement sous l'égide de l'O.N.U., de présences internationales civiles et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés (la K.F.O.R.) et décidant l'établissement de la mission intérimaire des Nations unies au Kosovo (M.I.N.U.K.)³²³.

Même si, cette résolution entérine la déclaration des ministres des affaires étrangères du G8 du 06 mai 1999 contenant les principes généraux pour le règlement politique de la crise au Kosovo et les plans de paix acceptés par la Yougoslavie le 02 juin 1999³²⁴, constitue-t-elle une autorisation implicite à posteriori de l'intervention de l'OTAN ? La réponse est négative, le Conseil de sécurité ne légalise pas l'intervention de cette organisation militaire même si elle rentre dans le cadre de l'intervention humanitaire³²⁵.

Car ce n'est qu'une apparence trompeuse puisque, dans un livre écrit en 2001, Wesley Clark, le commandant en chef de L'OTAN à l'époque des faits, reconnaissait que l'objectif primordial de l'intervention de cette institution militaire au Kosovo était d'imposer sa stratégie militaire dans cette région qui était sous influence Soviétique.

322- Rafea ben Achour, Rapport introductif : le droit international à la croisée des chemins, Op. Cit, P 35.

323- Serge Sur, Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, L.G.D.J. Paris 2004, p 43.

- la MINUK est chargée de l'administration civile du Kosovo.

- La KFOR : organisme autonome avec une participation importante de l'OTAN mais aussi d'autres pays dont la Russie.

324- Rappelons que les autorités Serbes ont refusé de signer les premiers accord de Rambouillet (France) en mars 1997, In Rafea Ben Achour, Op. Cit, p 34.

- Voir Xavier Pacreau, L'intervention au Kosovo ... Op. Cit, p 97.

325- Robert Kolb, Le droit relatif au maintien de la paix internationale.... Op. Cit, p 49.

En définitive, la résolution 1244 ne fait que donner un habillage onusien et par là, consacrant l'unilatéralisme américain en instrumentalisant le Conseil de sécurité³²⁶.

B-3) Le troisième pallier : intervention américano-britannique en Irak, mars 2003 ; de la légitime défense contre la menace terroriste à la guerre préventive.

Ainsi qu'il a été déjà souligné, « les nouvelles menaces » auxquelles ils convient de faire face aujourd'hui ont pour caractéristique principale de ne plus les différencier en fonction de leur éloignement ou de leur imminence.

Les terroristes peuvent frapper avec violence au cœur même des Etats et en tout instant sans qu'il ait été possible d'en apercevoir des signes avant coureurs³²⁷.

Il en est de même pour les « Etats voyous » détenteurs d'armes de destruction massive qui peuvent passer à l'action s'ils se sentent menacés.

Autrement dit, la légitime défense serait possible non seulement « dans le cas où un Etat membre est l'objet d'une agression armée »³²⁸ mais même s'il fait l'objet d'une menace par des réseaux terroristes ou par ces Etats dirigés par des dictateurs³²⁹.

Ainsi l'invasion de l'Irak de 2003 s'inscrivait dans une logique de guerre préventive destinée à contrer une menace dont l'existence prétendue reposait sur des allégations et divers éléments peu probants³³⁰.

Cette conception de la légitime défense préventive avait déjà été avancée par

326- Rafea Ben Achour, Rapport introductif ... Op. Cit, p 35.

- Voir Brice Soccol, Relations internationales... Op. Cit, p 343.

327- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive... Op. Cit, p 533.

328- Voir l'article 51 de la charte des Nations unies.

329- Florence Nguyen Rouault, Intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international, R.G.D.I.P. P 850.

330- Xavier Pacreau, La légitime défense préventive, Op. Cit, p 534.

les États unis en 2001, à la suite des attentats du 11 septembre 2001 puis publiée dans la National Security strategy Of the US, en 2002.

En termes clairs, ce recours unilatéral à la force est élevé au rang de doctrine et s'appuie naturellement sur une conception élargie du droit de légitime défense pour justifier l'inefficacité du système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations unies³³¹.

A défaut de bases juridiques, l'emploi préventif de la force prônée par cette doctrine, est légitimé par un mélange de la légitime défense préventive et de la légitime défense anticipée ou par des subterfuges juridiques en l'occurrence, les autorisations implicites tirées des résolutions du Conseil de sécurité, dit-on.

Section 2 : La doctrine Bush.

Il en résulte que cette nouvelle doctrine, vise à redéfinir la place des États unis dans le système international et de revoir les orientations prises par les gouvernements précédents (Bush père, Bill Clinton). Cette remise en cause a été redynamisée par les fameuses attaques contre les tours jumelles à New York et le pentagone à Washington le 11 septembre 2001 et porte notamment sur le rôle des U.S.A. dans certaines organisations internationales, en particulier dans l'O.N.U. ainsi que sur l'engagement vis-à-vis de certaines règles du droit international qu'ils ont en

331- Géraldine Lhommeau, Le droit international, Op. Cit, p 78.

- Luigi Condorelli, Vers une reconnaissance d'un droit d'ingérence, Op. Cit, p 49.

- Laurence Boisson de Chazournes, Les dimensions économique de la sécurité collectives : Quelques constats et des interrogations, in Les métamorphoses de la sécurité collective, Éditions Pedone, Paris 2005, p 14.

grande partie contribué à enraciner au lendemain de la seconde guerre mondiale³³² (**sous section 1**). Cette doctrine a été exposée comme réponse aux événements, pour la première fois dans le discours prononcé par le président Bush en juin 2002 à West Point academy. Ce discours a été intégré à la stratégie de sécurité nationale adoptée en septembre 2002 par le conseil de sécurité nationale. Cette stratégie repose sur deux piliers ; en premier lieu, les États unis se donnent tous les moyens de conserver leur suprématie militaire écrasante et en second lieu, ils s'arrogent le droit de frapper de façon préventive³³³ (**sous section2**).

Sous section 1 : La politique étrangère américaine à l'épreuve des attaques du 11 septembre 2001.

Pour bien comprendre la doctrine Bush deux phases historiques sont nécessaires et méritent qu'on s'y arrête :

il s'agit de l'avant (A) et l'après 11 septembre 2001 (B).

A) La phase antérieure au 11 septembre 2001.

En effet, dans les années 60, la doctrine américaine défendait la présomption que l'usage de la force est clairement gouverné par les standards moraux et légaux universellement admis. Elle était bâtie sur l'idée que toute guerre d'agression constitue un moyen illégal de règlement des conflits et que rien ne peut le justifier

332- Luigi Condorelli, Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? R.G.D.I.P. Éditions Pedone, Paris 2001, p 830.

- Voir aussi : Habib Slim, La charte et la sécurité collective, Op. Cit, p 19.

333- The national security strategy of the United States. [Http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf](http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf).

- Voir aussi : George Soros, Pour l'Amérique contre Bush, Éditions Robert Laffont, Paris 2004, p 18.

quels que soit les intérêts en cause³³⁴.

Dans les années 60-80, les U.S.A ont utilisé la force militaire dans un certain nombre de cas dans lesquels ce recours ne pouvait être justifié, sinon en s'appuyant sur une argumentation très tortueuse et en totale contradiction au regard du droit international public. En termes clairs, c'est la dévastation à l'étranger³³⁵.

En ce qui concerne l'Irak, à partir de 1991, des zones d'interdiction de survol ont été créés au dessus de son territoire et ce sans l'autorisation du conseil de sécurité.

En août 1998, des actions militaires préventives ont été effectuées en Afghanistan et au Soudan en réaction des attentats de Nairobi au Kenya et Dar Essalam en Tanzanie.

Au nom de la défense de la nation, les américains peuvent frapper seuls ou en alliance, où ils veulent et quand ils le veulent³³⁶. En définitive, ce recours illégal et unilatéral à la force dans les relations internationales peut être considéré comme la première pierre de la politique étrangère américaine, qui avec les événements du 11 septembre 2001 deviendra, la doctrine Bush ou la guerre préventive du gouvernement³³⁷.

334- Henry Laurens, L'orient arabe à l'heure américaine ... Op. Cit, p 193.

335- A titre d'exemple, le Nicaragua, le Salvador, le Panama, le Guatemala ont fait l'objet d'agressions par les forces de la contra supervisées par les américains. Ces pays étaient gouvernés au moment des faits par des nationalistes indépendantistes.

- D'ailleurs, une étude du système inter américain publiée par le « Royal Institute of International Affairs » a Londres, concluait par cette constatation, alors que les États unis ne s'intéressent à la démocratie que pour la forme, leur véritable engagement va à : « l'entreprise privée et capitaliste ». Lorsque les droits des investisseurs sont menacés, la démocratie doit s'effacer ; si ces droits sont sauvegardés les tueurs et les bourreaux s'en tireront très bien., in Noam Chomsky, Les dessous de la politique de l'oncle Sam ... Op Cit, p 26.

336- Riadh Bouriche, Les relations internationales et quelques contributions, Éditions Elalamia Alger 2012, p 18.

- Voir aussi : George Nolte, Le droit international ... Op. Cit, p 10.

337- Une analyse plus fine et plus approfondie de la politique unilatéraliste américaine ne laisse aucun doute sur les menaces qui planent sur la souveraineté des États. Aucun pays n'est à l'abri d'une intervention préventive, c'est dire que le respect de la légalité internationale n'a plus de sens au yeux des responsables américains, in Salah Mouhoubi, Le monde en crise ... Op. Cit, p 79.

B) la phase postérieure au 11 septembre 2001.

Après une tentative contre le World Trade Center à New York en 1993 qui a fait 6 morts, les premiers attentats contre les américains, définis à la fois comme des juifs et des nouveaux croisés, ont lieu en 1995 à Riyad et surtout à Nairobi en 1998 et Dar-Essalam en août 1998 contre les locaux diplomatiques (224 morts dont 12 américains). En octobre 2000, une bombe frappe le destroyer américain « Cole » dans le port d'Aden, tuant 17 marines américains. Les attentats du 11 septembre 2001 font environ 3000 morts, soit plus que les pertes américaines lors de l'attaque japonaise contre Pearl Harbour le 07 décembre 1941. Vu l'ampleur des événements et à juste titre, les américains se considèrent en état de guerre³³⁸.

Ces attaques ont été interprétées immédiatement par beaucoup d'américains comme un « ennemi » simultanément extérieur et intérieur, répandu mais invisible, tentaculaire et insaisissable³³⁹.

En effet, le gouvernement américain en fait le constat suivant : le système international est caractérisé par le non respect des règles établies, c'est la loi de la jungle. Il y a des tyrans qui ne respectent pas les normes et les règles et se délectent au contraire à les violer selon leur bon plaisir, il y a des terroristes à qui les règles ne s'appliquent même pas. La vaste puissance de destruction qui peut maintenant tomber plus facilement entre les mains de ces terroristes et de ces tyrans acharnés à nier

338 - Henry Laurens, L'orient arabe à l'heure américaine, Op. Cit, p 193.

- Chems Eddine Chitour, Les guerres du pétrole ... Op. Cit, p 125.

- Eric Laurent, La face cachée du 11 septembre, Chihab éditions Alger 2005, p 10.

339- Jackie Assayag, Quand guerre et paix s'emmêlent, Géopolitique des espaces imaginaires contemporains, in Guerres et menaces de guerres, Quel espoir de paix au XXI^{ème} siècle, Éditorial Yves Charles Zarka, Dossier coordonné par Agnès Lejbowicz, Cités N° 24 P.U.F. Paris 2005, p 94.

l'efficacité d'un système basé sur les règles rend le respect de ces règles dangereux pour la sécurité des États unis, de ses amis et alliés du monde. D'où le besoin d'une action préventive³⁴⁰.

Frappé en son cœur, le géant inatteignable allait s'empresse de renforcer sa place sur l'échiquier mondial, a commencé par riposter contre le régime Taliban en Afghanistan, berceau des terroristes du réseau Al-Qaïda auteur présumé des attentats³⁴¹. Après ces attaques, le scepticisme américain a acquis une acuité particulière. En guise de réponse, Bush s'oriente dans la voie de l'unilatéralisme et de l'interventionnisme militaire³⁴².

En effet, la question de la guerre préventive a été remise dans l'actualité juridique internationale par les États unis à travers leur nouvelle stratégie nationale de sécurité. Effectivement le 20 septembre 2002, l'administration américaine publie un document définissant cette nouvelle stratégie qui opère une rupture radicale avec les politiques américaines précédentes surtout dans les domaines de la sécurité et des relations internationales comme nous l'avons souligné déjà.

340- Ivo H. Daalder, L'usage de la force dans un monde en changement, Op. Cit, P 166

341- Géraldine Lhommeau, Le droit international ... Op. Cit, p 23.

- Henry Laurens, L'orient arabe ... Op. Cit, p 193.

342- Après les attentats du 11 septembre, beaucoup avaient espérer que G.W.Bush réaliserait l'importance de renforcer les régimes multilatéraux, de conforter les efforts de maîtrise des armements pour réduire le risque d'un terrorisme utilisant les A.D.M. et de poursuivre quelques efforts en se sens pour en tirer sur le plan international quelques bénéfices diplomatiques qui favoriseraient la guerre contre le terrorisme. Ce qui s'est produit est très différent, le gouvernement américain se retire du protocole sur les armes biologiques. Retrait unilatéral du traité A.B.M.. Affiche une opposition au T.I.C.E. (traité interdisant les essais nucléaire).

- Pour plus de détail voir : Steven E. Miller, Controverse : le triomphe du scepticisme ; l'administration Bush et le déclin de la maîtrise des armements, in Les conflits asymétriques, L'avenir de la guerre ? Revue internationale et stratégique N° 51 Paris 2003, p 136.

Ceci dit, les stratèges américains vont partir d'un certain nombre de postulats³⁴³, le danger vient des A.D.M. et de leur utilisation éventuelle par des terroristes. Comme l'Irak a la « capacité » de produire ce type d'armes, par conséquent il devient la cible privilégiée.

Sous section 2 : La doctrine Bush face aux nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le terrorisme a été qualifié de menace contre la paix et la sécurité internationales en même temps qu'un crime contre l'humanité³⁴⁴.

C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité de l'O.N.U. s'est saisi immédiatement de la question en adoptant deux résolutions cruciales la N° 1368 et la N° 1373 durant le mois de septembre 2001, qualifiant ces attentats d'attaques armées à l'opposé de ce que stipule la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale de cette même organisation³⁴⁵.

Atteints en leur cœur, les États unis ont cette fois-ci réagi avec célérité sur le plan extérieur, avec le lancement d'une attaque armée sur l'Afghanistan en octobre 2001.

343- Ils s'appellent Paul Wolfowitz, Richard Perle, Lewis « Scouter » Libby, Elliot Abrams, Douglas Feith, David Wurmser. Considérés à Washington comme les plus intelligents sinon les meilleurs, de la jeune garde conservatrice. Cités par Christine Ockrent, Bush-Kerry Les deux Amériques, Éditions Robert Laffont, Paris 2004, p 209.

344- Voir le communiqué de presse GA/SM/274 du 09-10-2001 président de l'assemblée générale des Nations unies, cité par Marc Thoiwenin, in Les nouvelles menaces contre la paix, p 09.

345- Extrait de la résolution 3314 (XXIX) de l'assemblée générale des Nations unies portant définition de l'agression. L'article 1 stipule « l'agression est l'emploi de la force armée, par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale d'un États ... ».

En septembre 2002, la nouvelle stratégie de sécurité nationale a été adoptée et inscrit deux objectifs à atteindre et à concrétiser :

1. Annihiler toute menace préventivement (**A**),
2. La lutte contre le terrorisme et les États voyous (**B**).

A) D'une notion défensive à un concept radicalement offensif.

A-1) Attaquer avant d'être attaqué.

Le président des États unis explique que sa stratégie viserait à empêcher que les menaces terroristes se matérialisent en déclenchant des « actions préventives ». L'idée maîtresse est que, comme de nos jours on a plus le temps de voir une attaque pour se protéger, il ne faut pas attendre d'être attaqué pour attaquer. Étant donné que le terrorisme utilise l'arme de l'attentat suicide, il échappe à toute dissuasion, contrairement aux précédents ennemis des États unis. Il faut anticiper la menace, ce qui implique de frapper préventivement les États qui auraient des liaisons, même virtuelles, avec le terrorisme.

Voici ce que dit la nouvelle stratégie de sécurité nationale à ce sujet :

« Le plus grand danger qui pèse sur notre Nation se situe à la croisée de l'extrémisme et de la technologie. Nos ennemis déclarent ouvertement qu'ils cherchent à se procurer des armes de destruction massive. Et tout indique qu'ils le font avec détermination. Les États unis ne les laisseront pas parvenir à leur but (...). Le droit international l'admet depuis des siècles, il n'est pas nécessaire qu'une Nation ait été attaquée pour pouvoir légitimement prendre des mesures contre les forces qui

présentent un risque d'offensive prochaine (...). Les États voyous et les terroristes ne cherchent pas à nous atteindre par des moyens classiques. Ils savent qu'une telle tentative serait vouée à l'échec. Ils comptent sur des actes terroristes, et potentiellement sur des armes de destruction massive, qui peuvent être aisément dissimulés et lancés secrètement et sans avertissement (...).

Les États unis n'useront pas systématiquement de la force pour prévenir des menaces nouvelles, et une nation ne doit pas utiliser la prévention comme prétexte à une agression. Mais à l'heure où les ennemis de la civilisation cherchent ouvertement et activement à se doter des technologies les plus destructrices possibles, les États unis ne peuvent rester passifs alors que les dangers s'amoncellent.

Nous procéderons toujours posément, en pesant les conséquences de nos actes. Pour soutenir l'option préventive, nous créerons des capacités de renseignements meilleurs, et mieux intégrées, qui nous fournissent des informations sûres et précoces sur les menaces d'où qu'elles viennent. Nous coordonnerons étroitement notre travail avec nos alliés. Pour parvenir à une évaluation commune des menaces les plus lourdes, nous continuerons à faire évoluer nos forces militaires pour assurer notre capacité à conduire des opérations rapides et précises susceptibles d'aboutir à des résultats décisifs. Notre but sera à chaque fois d'éliminer une menace précise contre les États unis ou nos alliés et amis. Les raisons de nos actes seront claires, les forces mesurées, et la cause juste »³⁴⁶.

346- Nouvelle stratégie de sécurité nationale, Op. Cit, p 15.

- Maurice Kamto, L'agression ... Op. Cit, p 119.

- Robert Kolb, Le droit relatif au maintien de la paix ... Op. Cit, p 77.

- M.A. Oraizi, La culpabilité américaine, Op. Cit, p 128.

Il ressort de ces extraits quelques éléments clés suivants :

- a) La peur de la capacité de mort à grande échelle des terroristes (impact psychologique des attaques du 11 septembre),
- b) Les États unis revendiquent un droit sui-generis d'intervention préventive même si la preuve d'une menace directe, imminente ou non imminente, n'existe pas,
- c) Attaquer les États défaillants et leurs terroristes clients avant qu'ils n'utilisent les A.D.M.,
- d) Assimilation des actes de légitime défense préventive (réaction face à une menace éloignée) à de la préemption (réaction à une menace imminente)³⁴⁷,
- e) Les États unis s'opposent aux guerres défensives ou préemptives, mais sont pour des guerres préventives qui ne peuvent que rendre le monde plus dangereux et la prolifération des A.D.M. plus probables³⁴⁸.

A-2) Annihiler toute forme de menace.

Effectivement ces nouvelles menaces (terroristes de masse et armes de destruction massive, éventuellement associés) ont changé la donne dans le domaine sécuritaire au niveau national et international.

Ainsi les États ont été contraints à préciser leur position concernant la légitime défense face à ces circonstances extrêmes susceptibles de les déstabiliser gravement³⁴⁹.

347- Serge Sur, *Le conseil de sécurité ... Op. Cit.*, p 85.

- Xavier Pacreau, *De l'intervention ... Op. Cit.*, p 232.

348- Jacques Sapir, *Endiguer l'isolationnisme, interventionnisme providentialiste américain*, in *Les conflits asymétriques, l'avenir de la guerre*, I.R.I.S. Revue internationale et stratégique N° 51 Paris 2003, p 40.

349- Xavier Pacreau, *La légitime défense préventive*, *Op. Cit.*, p 09.

Pour lutter efficacement et annihiler toutes menaces, la « National Security Strategy of the United States (2002) » a mis en évidence les mutations de la figure de la menace dans le monde contemporain ainsi que la nécessité d'adapter, en conséquence les postures stratégiques. Face à cette nouvelle situation le principe d'intervention préventive a été intégré dans la stratégie de sécurité nationale américaine.

A cet effet, un large éventail d'actions a été mis en exergue par l'administration Bush : emploi préventif de la force à plusieurs égards contre les États développant les armes de destruction massive, menacer les États accueillant sur leur territoire des groupes terroristes, dénicher les cellules terroristes dormantes éparpillées à travers le monde³⁵⁰.

Pour mettre en pratique cette stratégie, le principe juridique de légitime défense se transforme dès lors en un très contestable droit à l'action préventive permettant de légitimer au plan politique, l'élimination de l'élément subjectivement perçu comme menaçant pour la sécurité nationale des États unis³⁵¹.

Quelques extraits des interventions du président Bush sont assez révélateurs de la politique interventionniste américaine « je ne vais attendre face au danger qui s'accumule », « empêcher les pires régimes du monde d'utiliser les pires armes du monde ... a good offence is the best defence »³⁵².

350- Denis Duez, Unilatéralisme et militérialisation de l'action extérieure : nouveau paradigme de la politique étrangère des États unis ? In L'intervention en Irak, Op. Cit, p 138.

351- La nouvelle stratégie de sécurité nationale américaine disponible sur site.

- Voir aussi : Théodore Christakis, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive ? In L'intervention en Irak, Op. Cit, p 09.

352- La lutte massive contre le terrorisme a commencé en 2001. Ainsi elle occupe une large part de l'activité internationale et constitue à ce jour (2015) un sujet permanent du discours diplomatique.

Mettant en pratique cette nouvelle stratégie, et usant de leur droit à la légitime défense, la force militaire a été utilisée contre l'Afghanistan pays abritant les terroristes d'Al-Qaïda.

Soupçonné d'avoir des armes de destruction massive, et sous couvert de la légitime défense préventive, l'Irak a été agressé militairement alors qu'il ne constituait aucunement une menace pour la sécurité des États unis (2003). C'est un recours unilatéral à la force qui remet en cause le système de sécurité collective de la Charte et par là les fondements même du droit international public.

Après ces attaques citées plus haut, les États unis ne sont plus le sanctuaire inviolable qui a pendant longtemps fait que cet État n'a pas été victime d'acte de terrorisme international de grande envergure sur son sol.

Au soir même de l'agression, le président Bush lança cette fameuse phrase « nous ne ferons aucune différence entre les terroristes et ceux qui les hébergent ».

Cette phrase lourde de sens occupe une bonne place dans la nouvelle stratégie de sécurité nationale.

B) La lutte contre le terrorisme et les États défaits.

B-1) La lutte contre le terrorisme.

Précisant d'abord que G.W. Bush n'est pas le seul Président des États unis à inscrire la lutte contre le terrorisme et les États qui l'abritent comme priorité dans sa politique sécuritaire³⁵³.

Profitant des attentats cités plus haut et du fort soutien des Nations unies et de la communauté internationale³⁵⁴, le gouvernement Bush opte pour une riposte militaire ciblée contre les organisations terroristes connues sous le nom d'Al-Qaïda dirigée par un chef Oussama Ben-Laden en Afghanistan.

Même si ces attentats ne sont pas officiellement revendiqués, Ben-Laden et le régime des Talibans au pouvoir en Afghanistan sont tenus pour responsables, qui d'ailleurs seront chassés du pouvoir suite à cette campagne de bombardement.

Les États unis justifient l'intervention qui débuta le 07 octobre 2001, dans

353- Même le Président Clinton avait dans sa ligne de mire les « États voyous ».

- En effet, après les attentats contre leurs ambassades au Kenya et en république unie de Tanzanie le 07 août 1998, les États unis décidèrent de bombarder ce qui fut présenté comme des bases d'Al-Qaïda en Afghanistan et une usine suspectée de produire des substances chimiques au Soudan.

354- Dans son arsenal juridique pour combattre le terrorisme international, le conseil de sécurité a adopté deux importantes résolutions sans pour autant qualifier les attaques du 11-09-2001 d'agression.

- Le préambule de la résolution 1368/2001 dispose : « Résolu à combattre par tous les moyens les menaces à la paix et à la sécurité internationales causés par des actes terroristes ». Conformément au chapitre VII de la charte, le conseil de sécurité « (...) considère de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales ».

- La deuxième partie du préambule fait référence au droit de légitime défense « reconnaissant le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la charte des Nations unies ».

- La résolution 1373 : Le conseil de sécurité exerce ici son pouvoir d'injonction et exige que les États prennent toutes les mesures nécessaires, notamment pour priver les groupes terroristes de leurs ressources financières.

- Il leur impose d'adapter leur législation nationale afin d'assurer une meilleure répression du terrorisme ...

- Pour plus d'information voir :

- Serge Sur, Le conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, L.G.D.J. Paris 2004, pp. 44 et 45.

- Patrick dallier, Les Nations unies et la légitime défense... Op. Cit, p 111.

- Ariel Colonomos, Le pari de la guerre, guerre préventive guerre juste ? Éditions denoel. Paris 2009, p 58.

une lutte que leur représentant aux Nations unies adressa au Président du conseil de sécurité par l'exercice de leur droit de légitime défense contre cet État en raison de « the décision of the Taliban régime to allow the part of Afghanistan that it controls to be used by this organisation a base of operations »³⁵⁵.

Ils revendiquent ainsi, un droit pour un État ayant subi des attaques terroristes d'intervenir dans un État accueillant et protégeant leurs auteurs.

Dans son discours de janvier 2002, sur l'état de l'union, le président Bush cite la Corée du nord, l'Iran et l'Irak les qualifiant de pays dangereux qui aspirent à se doter d'A.D.M. tout en ayant des liens avec le terrorisme.

En voici un extrait, « (...) de tels États et leurs alliés terroristes constituent un axe du mal ; ils s'équipent en armement afin de menacer la paix mondiale.

En cherchant à se procurer des armes de destruction massive, ces régimes constituent un péril grave et croissant. Ils pourraient fournir des moyens à la hauteur de leur haine. Ils pourraient attaquer nos alliés ou tenter d'exercer un chantage sur les États unis.

Dans chacune de ces éventualités, le prix de l'indifférence serait catastrophique »³⁵⁶.

Trois semaines après la publication de la stratégie nationale de sécurité, le vice président Richard B. Cheney prononça un discours annonçant la pensée de l'administration sur l'action préventive le 29 août 2002, quand il s'adresse à un groupe

355- Voir Xavier Pacreau, La légitime défense ... Op. Cit, p 532.

356- George W. Bush, Discours sur l'état de l'Union le 23-01-2002, Disponible sur le site internet : <http://www.whitehouse.gov/news/release/2002>.

de vétérans de la guerre de Corée ; il affirme ainsi « nous sommes entrés dans une lutte qui durera des années, une nouvelle sorte de guerre contre une nouvelle sorte d'ennemis, les terroristes qui ont frappé sont impitoyables, ils ont pleins de ressources et ils se cachent dans de nombreux pays, ils sont venus dans notre pays pour tuer de nombreux hommes, de femmes et d'enfants innocents. Il est indéniable qu'ils désirent frapper de nouveau et qu'ils travaillent à acquérir les armes les plus meurtrières ».

Dans la logique de ce qui précède, la réponse aux actes terroristes est une nécessité impérieuse et que tout doit être fait pour éviter une autre tragédie.

Un autre extrait va dans ce sens : « si les États unis avaient pu empêcher le 11 septembre, nous l'aurions fait, cela va sans dire, serions nous en mesure d'empêcher un autre attentat bien plus dévastateur, nous le ferons, cela va sans dire »³⁵⁷.

Ainsi confortés par les résolutions déjà citées, les États unis ont utilisé la force armée contre les Talibans à titre de représailles, une pratique qui demeure pourtant prohibée par le droit international.

En agissant de la sorte, ils ne font qu'exercer leur droit de légitime défense conformément à la Charte³⁵⁸.

Ce qui veut dire aussi, que si les terroristes peuvent frapper avec violence au cœur même des États et à tout instant sans qu'il ait été possible d'apercevoir les signes avant coureurs, les États menacés ou victimes d'une agression ont le droit de se

357 - Richard B. Cheney, Vice president and pronouns veterans of Koreans war, 28 août 2002.

358- Si l'article 51 de la charte n'exige que l'existence d'une agression armée sans préciser de condition quand à l'origine de cette agression, la jurisprudence de la Cour internationale de justice ajoute la condition que l'agression soit systématiquement rattachable à un État pour que l'exercice de la légitime défense puisse être considéré comme licite.

défendre contre les terroristes et d'utiliser la force armée contre les États susceptibles de les aider ou de les abriter (formation et aide militaire ou financière). En somme, les États unis revendiquent un recours unilatéral à la force armée sans autorisation du Conseil de sécurité.

B-1-1) Critères liés à l'exercice de la légitime défense dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

L'évolution du terrorisme transnational contraint la communauté internationale à concevoir l'exercice du droit de légitime défense à son encontre dans une optique qui ne soit pas strictement interétatique³⁵⁹.

Ainsi, si la lutte contre le terrorisme est légitime, un État agressé militairement ou victime d'un acte terroriste de grande ampleur peut-il exercer son droit de légitime défense en intervenant dans un État étranger considéré comme base arrière des terroristes ? Si ce recours à la force armée doit avoir lieu, ce dernier doit être encadré pour éviter un usage abusif, car l'application des critères de nécessité et de proportionnalité sont difficilement contrôlables pour être en conformité avec l'esprit de l'article 51 de la Charte des Nations unies.

A cet effet, l'exemple américain est là pour nous rappeler qu'ils ont pourchassé les terroristes en Afghanistan en octobre 2001, mais ils ont aussi chassé du pouvoir le gouvernement Talibans³⁶⁰. Dans ce cas, il y a violation de la souveraineté et de

359- Xavier Pacreau, La légitime défense ... Op. Cit, p 539.

360- Parmi les abus de ce recours unilatéral à la force armée, nous citerons le cas des terroristes arrêtés en Afghanistan où à travers le monde et ensuite transférés à la prison de Guantánamo Bay (Cuba).

Une question se pose, quel statut pour ces détenus qui ne sont ni jugés ni inculpés ?

Une autre question : est ce que ces détenus bénéficient-ils du statut de prisonniers de guerre ou non ?

Le droit humanitaire est clair là dessus, un soldat ne peut être condamné pour sa participation à un conflit armé à condition de ne pas avoir commis de crimes de guerre. Il n'en va pas de même pour un civil qui

l'intégrité territoriale d'un État membre des Nations unies, et ce en contradiction totale avec les principes du droit international public et notamment la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations unies.

Puisque la perception d'une menace comporte toujours une dimension construite par celui qui en est victime et pour éviter tout recours abusif de la force armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transnational il faut que :

- a) Le Conseil de sécurité qualifie l'agression terroriste de rupture de la paix internationale,
- b) La gravité de l'agression doit être telle pour répondre à l'esprit de l'article 51 de la Charte,
- c) Constatation de l'absence de coopération de l'État où se trouvent les terroristes (soit volontaire, soit parce qu'il s'agit d'un État défaillant).

**B-2) la lutte contre les États défaillants ou de la légitime défense
contre la menace terroriste à la guerre préventive.**

Parmi les textes figurant dans la nouvelle stratégie nationale de sécurité, y figure l'allocution du président Bush prononcée le premier juin 2002 à l'école militaire de West Point sous le titre « prevent our enemies from threatening, our allies, and our friend with weapons of mass destruction », dans laquelle le droit de la

prend des armes. Les responsables américains ont qualifié ces détenus de « combattants illégaux » ce qui veut dire prisonniers sans statut qui ne doivent pas bénéficier de la protection des conventions de Genève et doivent être jugés par des commissions militaires.

Faisant fi des critères des défenseurs des droits de l'homme, ces prisonniers ont été torturés, mal traités, ... Nous sommes en 2015, la prison de Guantánamo Bay n'est pas fermée, des prisonniers croupissent encore ...

- Pour plus d'information voir : Nada Mourta Sabbah. Quel statut pour les détenus de Guantánamo bay. In revue questions internationales, le terrorisme. La documentation française, Op. Cit, p 71.

guerre préventive a été proclamé et ce suite à l'évolution du monde post 11 septembre³⁶¹.

Cette guerre globale contre le terrorisme préconise le recours à la force armée d'une manière préventive et unilatérale puisque le système de sécurité collective mis en place par les Nations unies a failli dans sa mission.

Pour mener à bien la lutte contre le terrorisme, la doctrine Bush vise aussi les États qui tolèrent, abritent ou soutiennent les terroristes. Mais comme ces derniers sont difficiles à localiser au regard de leur implantation ou de leur dissémination à travers le monde, le gouvernement américain a identifié des États susceptibles de les accueillir, c'est les États de « l'axe du mal » évoqué pour la première fois en 2002 dans le discours annuel du Président sur l'état de l'union³⁶².

En réactivant la notion « d'États voyous » de l'ancien président Bill Clinton, le président Bush en a fait un objectif majeur en se lançant dans une véritable croisade du « bien contre le mal » tout en divisant le monde entre « amis ou ennemis » des États unis. En d'autres termes, le monde est divisé en deux camps :

Ceux qui sont avec les États unis et ceux qui sont avec les terroristes³⁶³. Se réservant le droit de désigner lui-même ses adversaires, Washington les classe selon leur plus ou moins grande hostilité à l'égard de l'Amérique³⁶⁴.

361- George Walker Bush, Discours à l'académie militaire de West Point, Premier juin 2002, Site internet, Op. Cit,

362- George Soros, Pour l'Amérique ... Op. Cit, p 51.

363- Maurice Kamto, L'agression ... Op. Cit, p 118.

- Géraldine Lhommeau, Le droit international ... Op. Cit, p 76.

- Narcisse Mouellé Kombi, La guerre préventive ... Op. Cit, p 06.

364- Ignacio Ramonet, Une guerre préventive, in journal : Le monde diplomatique dossier intitulé « l'empire contre l'Irak » février 2003, p 07.

A cet effet, la Corée du nord, l'Irak et l'Iran sont classés faisant partie de l'axe du mal ou sont des « États voyous »³⁶⁵.

Puisque, ces pays constituent une menace pour la sécurité américaine et les États amis, par voie de conséquence le remplacement de leurs dirigeants par d'autres plus fiables et plus contrôlables devient une nécessité impérieuse³⁶⁶.

Il y a lieu de signaler que la doctrine Bush met les États voyous et les terroristes sur le même pied d'égalité et ne convainc pas sur les États choisis comme cibles³⁶⁷. Car si ces derniers ont beaucoup de points communs, sont aussi si différents l'un de l'autre³⁶⁸.

B-2-1) Leurs points communs.

- a) Régimes de dictature, pas de respect des droits de l'homme,
- b) Ne respectent aucunement le droit international et violent sans scrupule les traités qu'ils ont ratifiés.
- c) Affichent leur détermination à acquérir les A.D.M. et la haute technologie militaire,
- d) Financent le terrorisme à l'échelle mondiale,
- e) Rejetent les valeurs humaines et nourrissent une haine tenace envers les U.S.A³⁶⁹.

B-2-2) Leurs points de différence.

- a) La Corée du nord, l'un des derniers pays communistes à vivre sous

365- George Soros, Pour l'Amérique ... Op. Cit, p 51.

366- Louigi Condorelli, Vers une reconnaissance d'un droit d'ingérence à l'encontre des « États voyous », in L'intervention en Irak et le droit international, S/D Karine Bannelier, Olivier Corten, Théodore Christakis, Pierre Klein, Éditions Pedone, Paris 2004, p 47.

- Chems Eddine Chitour, Les guerres du pétrole ... Op. Cit, p 119.

367- Le choix des cibles est purement arbitraire car d'autres pays tels que la Syrie, la Libye d'avant la révolution, le Zimbabwe, l'Ouzbékistan ... sont gouvernés par des dictateurs.

368- Esther Brimmer, L'action préventive selon G.W. Bush, A.F.R.I. p 683.

369- Louigi Condorelli, Vers une reconnaissance ... Ibid , p 49.

une dictature la plus fermée du monde. Pays sous développé caractérisé par des famines cycliques mais détenteur d'armes nucléaires.

b) Iran, État gouverné par des théocrates (Ayatollah). Se déclarant ennemi juré des États unis et d'Israël.

État partie du traité de non prolifération des armes nucléaires (1968), revendique son droit à l'utilisation du nucléaire civil à des fins pacifiques.

c) Irak, avant la chute de Bagdad, gouverné par un dictateur sanguinaire « Saddam Hussein », qui indiscutablement a utilisé des armes chimiques contre son peuple³⁷⁰. Pays très riche en hydrocarbures et possédant une armée classique forte, mais ne constitue aucunement une menace contre les U.S.A³⁷¹.

Se considérant en guerre contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001, l'Irak placé dans l'axe du mal parmi les États qui soutiennent le terrorisme est devenu une cible de choix pour le gouvernement américain.

370- Des milliers de Kurdes ont été gazéfiés à Halabja en 1988.

- Jean Salmon, Réflexion introductive sur le fait et le droit, in L'intervention en Irak et le droit international, S/D Karine Bannelier, Olivier Corten, Théodore Christakis, Pierre Klein, Centre de droit international, U.L.B. Éditions Pedone, Paris 2004, p 4.

371- Karine Bannelier, L'influence de la guerre asymétrique sur les règles du jus in bello, in L'intervention en Irak, Op. Cit, p 145.

- Rahim Kherrad, Quelques observations à propos de la guerre en Irak, in Les implications de la guerre en Irak, Éditions Pedone, Paris 2004, p 10.

- Masri Feki, Les conflits du moyen orient, Studyrama Perspectives, Éditions Perspectives, Paris 2010, p 86.

Mais si l'intervention en Afghanistan de 2001 s'inscrivait dans le cadre de l'exercice de droit de légitime défense pour les U.S.A., l'invasion de l'Irak en 2003 n'est qu'une facette des implications de la doctrine Bush sur le terrain. C'est une guerre préventive contre les nouvelles menaces irakiennes dont l'existence reste à démontrer.

- Quelles sont les justifications fournies par le gouvernement américain ?
- Quelle est la position du droit international public vis-à-vis de ce recours armé préventif ? Les éléments de réponse à ses questions pertinentes feront l'objet du prochain chapitre.

Chapitre II

L'intervention armée en Irak au regard du droit international

Si l'invasion de l'Irak dont l'un des objectifs est de renverser son Président et de mettre en place un gouvernement pro-américain à Bagdad, a eu lieu en mars 2003, il y a lieu de signaler que cet État a été l'objet de menace de recourir à la force par les autorités américaines et britanniques et ce en violation flagrante de l'article 2 §4 de la Charte des Nations unies.

Faisant partie de « l'axe du mal » ou « d'États voyous », le gouvernement américain dominé par les néoconservateurs a saisi l'occasion inespérée et en même temps stratégique de l'après 11 septembre pour punir les États censés menacer la sécurité des États unis. Parmi ces États ciblés, l'Irak en constitue une cible de choix pour des raisons que nous développeront ultérieurement³⁷².

L'option irakienne a été formulée et retenue par le Pentagone dans les jours postérieurs aux fameux attentats dont voici quelques déclarations et avertissements exprimant l'intention d'employer la force à l'encontre de cet État, s'il ne respectait pas certaines obligations concernant principalement son désarmement³⁷³.

Le 26 septembre 2001 lors de la réunion des ministres de la défense de

372- Norman Birnbaum, Aux racines du nationalisme américain, in Le monde diplomatique « l'empire contre l'Irak », Janvier - février 2003, p 16.

- L'article 2 §4 stipule : les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations unies.

373- John Berger, De Hiroshima aux Twin towers, in le monde diplomatique, Janvier – février 2003, L'empire contre l'Irak, Paris 2003, p 30.

- François Dubuisson et Anne Lagerwall, Que signifie encore l'interdiction de recourir à la force, Op. Cit, p 93.

l'O.T.A.N., monsieur Wolfowitz évoquait : « une coïncidence alarmante [...] entre les États qui soutiennent le terrorisme international et ceux qui ont des programmes actifs de développement d'armes de destruction massive »³⁷⁴.

Le 08-10-2001 l'ambassadeur des États unis à l'O.N.U. Monsieur John Négro-ponté informe le Conseil de sécurité que les États unis se réservaient le droit de frapper au-delà de l'Afghanistan. « Notre autodéfense exigera peut être des actions supplémentaires contre d'autres organisations et États »³⁷⁵.

Le 12 octobre 2001 Monsieur Newt Gingrich ancien Président de la chambre des représentants déclarait au New York Times : « Ce serait désastreux si nous ne profitons pas du moment pour remplacer Saddam après avoir déposé les Talibans ».

Deux jours plus tard, la conseillère à la sécurité du Président Bush, Madame Condoleeza Rice expliquait : « De nombreuses raisons nous poussent à nous inquiéter au sujet de l'Irak pays que nous surveillons de très près »³⁷⁶.

Le 07 novembre 2001 Monsieur Collin Powel secrétaire d'État à la défense déclarait « nous allons nous occuper du terrorisme dans le monde entier. Et des nations telles que l'Irak qui ont tenté d'obtenir des A.D.M. auraient tort de penser qu'elles pourraient nous échapper » et « et pour être pleinement adaptée à son sujet, l'action préventive doit être décisive »³⁷⁷.

Le 21 janvier 2002, le Président Bush évoque dans son fameux discours les

374- Philip S. Golub, Comment s'est décidée l'offensive contre Bagdad, In Le monde diplomatique « l'empire contre l'Irak », 2003, p 19.

375- Philip S. Golub, Comment s'est décidée l'offensive contre Bagdad, Op. Cit, p 21.

376- Maurice Kamto, L'agression ... Op. Cit, p 119.

377- Paul Marie de la Gorce, Un dangereux concept, la guerre préventive, in Le monde diplomatique ... Op. Cit, p 22.

pays faisant partie de « l'axe du mal » ou les « États voyous » qui constituent une menace pour la sécurité américaine. D'où une lutte contre le terrorisme étatique qui initialement était dirigé contre les réseaux non étatiques³⁷⁸.

Le 02 juin 2002, la maison blanche et le Pentagone rendaient publique la nouvelle doctrine américaine de lutte contre le terrorisme ayant pour slogan « attaquer avant d'être attaqué »³⁷⁹.

Le 20 septembre 2002, l'administration américaine publie un document définissant la nouvelle stratégie de sécurité des États unis qui réaffirme encore une fois le droit à l'autodéfense en agissant à titre préventif avant même que la menace ne se concrétise : c'est la doctrine Bush³⁸⁰.

La détermination des États unis à recourir à la force armée n'a plus fait de doute lorsque le congrès a adopté, le 11 octobre 2002, une résolution qui stipule que « le Président est autorisé à utiliser les forces armées des États unis s'il considère que c'est nécessaire et approprié afin de :

- a) Défendre la sécurité nationale des États unis contre la menace continue que pose l'Irak et
- b) Mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies le concernant »³⁸¹.

378- Philip S. Golub, Comment s'est décidée l'offensive contre Bagdad, in *Le monde diplomatique*, 2003, p 20.

379- Philip S. Golub, *Ibidem*, Même page.

380- Ignacio Romonet, Une guerre préventive ? In *Le monde diplomatique*, Op. Cit, p 06.
- Paul Marie de la Gorce, *Ibid*, p 22.

381- François Dubuisson, Anne Lagerwall, Que signifie encore l'interdiction de recourir à la force, Op. Cit, P 94. Au regard de la constitution américaine, le Congrès a le pouvoir de déclarer la guerre. En somme, il signe l'acte de belligérance.

L'application de la doctrine américaine de la guerre préventive a atteint son apogée avec l'invasion et l'occupation militaire de l'Irak en 2003. En effet, le 19 mars 2003 à 21h 37 mn G.M.T. quelques heures après la fin de l'ultimatum de 48 h du Président américain, George W. Bush demandant au président irakien Saddam Hussein ainsi qu'à ses deux fils, Oudai et Qusay, de quitter l'Irak, les États unis déclenchent la guerre contre ce pays : c'est l'opération « liberté irakienne », « Iraqi freedom ». L'offensive initiale est menée par les forces armées américaines, britanniques et australiennes³⁸². Pour justifier cette agression armée contre l'Irak, les États unis avaient invoqué plusieurs arguments d'ordre politique et stratégique (**section 1**). Quand à sa légalité, ils avaient mis en exergue quelques fondements juridiques (**section 2**).

382 - François Dubuisson, Anne Lagerwall, Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? Op. Cit, p 95.

- Maurice Kamto, Aggression ... Op. Cit, p 30.

- Olivia Venet, L'occupation du territoire irakien et l'intervention du conseil de sécurité : conséquences sur les pouvoirs réglementaires de la puissance occupante et réflexions sur les modes d'actions choisies, Revue Belge de droit international, Éditions Bruylant, Bruxelles 2005, p 275.

- Les 49 pays de la coalition cités par la maison blanche sont : Afghanistan, Alban, Angola, Australie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Colombie, Corée du sud, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Honduras, Hongrie, Italie, Island, Japon, Koweït, Lituanie, République de Macédoine, Ile Marshall, Micronésie, Mongolie, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Palau, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Singapour, Slovaquie, République Tchèque, Royaume uni, Tonga, Turquie, Ukraine.

- Site internet : <http://fr.wikipedia.org/wiki/guerreenirak> .

Section 1 : Les raisons et les qualifications de l'invasion américano-britannique.

Comme dans toute guerre et à fortiori une guerre préventive, les agresseurs ont invoqué des mobiles et en ont caché d'autres (**sous section 1**). Puisqu'il s'agit de la légitime défense préventive en application de la doctrine Bush, nous allons démontrer que c'est une guerre d'agression (**sous section 2**).

Sous section 1 : Les mobiles invoqués et les mobiles inavoués.

Nous traiterons des mobiles invoqués (**A**) et des mobiles inavoués (**B**).

A) Les mobiles invoqués.

A-1) La libération d'un peuple.

L'intervention militaire américano-britannique en Irak en 2003, a été présentée par ces principaux instigateurs comme une action salutaire des forces de libération du peuple irakien oppressé par un régime tyrannique et sanguinaire. Il est hors de doute, Saddam Hussein, a commis des exactions massives et systématiques contre son peuple, celles-ci peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité et de crime de guerre³⁸³.

Pour atteindre ce but noble et « humanitaire », les forces américano-britanniques se considéraient elles même comme telles et non pas comme des forces d'occupation. D'ailleurs en 2003, le commandant des forces américaines dans cette

383- Rahim Kherad, Quelques observations à propos de la guerre en Irak. Rapport introductif, in Les implications de la guerre en Irak, Colloque international du 12 mai 2004 et jeudi 13 mai 2004, Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'université d'Angers, Laraj, Éditions Pedone Paris 2004, p 16.

- Pierre Buhler, Intervention militaire et sources de légitimité in justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme, S/D de Gilles Andreani, Pierre Hassner, Presses Sciences Po. Paris 2005, p 300.

région, le Général Tommy Franck a annoncé depuis Bagdad qu'il s'agissait bien d'une opération de libération de l'Irak et que l'armée américaine n'occupait pas ce pays.

Durant la même année de hauts responsables civils américains ont fait en 2003 des déclarations allant dans le même sens. Mais au regard des faits, et concrètement sur le terrain, ce n'est pas une ingérence humanitaire de la coalition visant à protéger les populations civiles avec un « armement lourd », mais bel et bien un début d'occupation de cette Etat.

D'ailleurs, aux premiers jours de l'occupation, il ne semble pas y avoir eu d'enthousiasme, ni de soulèvement populaire en faveur des anglais et américains, qui pourtant avaient présenté leurs opérations comme une guerre de libération !!

En outre, quelques jours après la chute du régime irakien en mars 2003, la prise des grandes villes s'est accompagner de pillages massifs, administrations publiques, hôpitaux, écoles, maisons de proches du régime ... sauf le ministère du pétrole, ceci démontre une fois de plus l'importance du pétrole dans le conflit irakien.

Donc nous pouvons dire que ce n'est pas une opération de libération de l'Irak, mais une guerre d'occupation et de destruction. Au vu des dégâts occasionnés et voulus par la coalition, quelques auteurs ont qualifié l'intervention « d'intervention dite de l'humanité »³⁸⁴. Sinon, comment peut on parler d'intervention humanitaire quand face au désastre, au milieu des ruines et des cadavres de civils, le Général américain Jay Garner lança « c'est un grand jour pour l'Irak ! »³⁸⁵.

384- Florence Nguyen Rouault, L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international, R.G.D.J.P. Paris 2003, p 837.

385- Chloe Maurel, Géopolitique des impérialismes, Constats et enjeux, Studyrama, Éditions Perspective, Paris 2009, p 67.

- Neta Gawford, Démocratie et lois de la guerre : où situer la responsabilité des atrocités en Irak ? Revue

Ajoutons à cela, le premier mai 2003, en proclamant la fin des combats, le président Bush annonça que la libération de l'Irak est une avancée déterminante dans la campagne contre le terrorisme qui a commencé le 11 septembre 2001 et qui se poursuit ...³⁸⁶.

Mais plus de dix ans plus tard, le terrorisme n'est pas éradiqué de ce pays qui vit une situation chaotique où les violences s'intensifient et les attentats se multiplient.

Ceci dit, les prétentions aussi nobles soient-elles de la coalition ne sont pas tenables et la réaction armée des populations irakienne en est la preuve³⁸⁷.

Ajoutons à cela, cette intervention armée étant dépourvue de base juridique, la présence continue des forces armées des deux États et de quelques autres qui se sont joints à eux, combinée avec la disparition de toute autorité irakienne effective, ont imposé la qualification de « puissances occupantes ».

D'ailleurs cette qualification a été retenue par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1483 adoptée six mois après l'intervention des forces coalisées³⁸⁸.

critique internationale, Presses des Sc. Po. 2008, p 41.

- Site internet : <http://www.cairn.info/revue-critique2008>. Consulté en décembre 2013.

386- Henry Laurens, *L'orient arabe ...* Op. Cit, p 246.

- Neta Crawford, *Ibidem* même page.

387- A titre d'exemple, entre mars 2003 et décembre 2003 les pertes des coalisés s'élevaient à 2150 personnes entre blessés et tués, Cité par Henry Laurens, *L'orient arabe ...* Op. Cit, p 269.

388- Philippe Weckel, *Présence américaine en Irak et crimes de guerre*, Colloque international, S/D de Rahim Kherad (12 et 13 mai 2004). Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'université d'Angers. L.A.R.A.J. Éditions Pedone Paris 2004, p 137.

- Laurence Burgorgne Larsen, *La question des prisonniers de guerre*, in *Les implications de la guerre en Irak*, Op. Cit, p 157.

- Madjid Benchikh, *Irak, Occupation résistance et droit international*, in *Les implications de la guerre en Irak*, Op. Cit, P 179 et p 182.

- Henry Laurens, *L'orient arabe ...* Op. Cit, p 252.

- Jorge Cardona Lorens, *Libération ou occupation, les droits et devoirs de l'État vainqueur*, in *L'intervention en Irak et le droit international*, S/D Karine Bannelier, Théodore Christakis, Olivier Corten, Pierre Klein, centre de droit international, U.L.B. Éditions Pedone Paris 2004, p 222.

Quand à l'ingérence humanitaire, c'est une notion au contenu juridique imprécis et non prévue par la Charte des Nations unies et vise plutôt des situations où l'État intervenant agirait pour protéger ses nationaux. Or, les États unis et le Royaume uni ne peuvent prétendre intervenir en Irak pour protéger leurs nationaux qui d'ailleurs n'étaient pas menacés. Même si cette justification est acceptable en soi au regard de ces valeurs éthiques et morales, le droit international n'autorise pas un État à intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État pour changer la nature du régime.

D'ailleurs, aucune norme de droit international en vigueur n'autorise un autre État à renverser le régime politique d'un autre État ou libérer son peuple et y instaurer la démocratie³⁸⁹.

A-2) L'instauration de la démocratie.

Les États unis, mus par une vision messianique, ont déclaré attaquer l'Irak pour anéantir le régime de Saddam Hussein qualifié comme nous l'avons souligné « d'État voyous » et instaurer en lieu et place un État démocratique.

« Les vies de citoyens irakiens s'amélioreraient spectaculairement si Saddam Hussein n'était plus au pouvoir ... l'Amérique croit que toutes les personnes ont droit à l'espoir et aux droits de l'homme, aux exigences non négociables de la dignité humaine ... l'oppression des Kurdes, des Assyriens, des Turcomans, des Chiites, des Sunnites et d'autres sera levée. La longue captivité de l'Irak finira, et une ère de

- Philippe Weckel, L'usage déraisonnable de la force, A.F.D.I. Paris 2003, p 397.

389- Rahim Kherad, Quelques observations à propos de la guerre en Irak, Op. Cit, p 16.

nouvel espoir commencera »³⁹⁰.

Il s'agit de comprendre ici que le Président américain vante la libération du peuple irakien de la servitude qui servira d'exemple pour toute la région du Moyen orient !! que c'est beau à dire et très difficile à réaliser.

En effet, comment instaurer une démocratie dans un État où des dizaines de milliers de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés depuis l'invasion en mars 2003 qui elle-même constitue une violation incontestable des normes fondamentales du droit international.

Et même s'il y avait de bonnes raisons de combattre ce tyran, les États unis n'ont aucun titre à s'en charger³⁹¹.

Et si Saddam Hussein a été choisi comme première cible, pourquoi ne pas attaquer aussi les despotes qui dirigent par une main de fer les pays asiatiques et les pays arabes.

Comment instaurer un régime démocratique dans un État dépourvu de culture démocratique ?

Car, nous savons tous qu'instaurer une démocratie est une œuvre titanesque de longue haleine et exige une adaptation aux spécificités culturelles sociales et politiques de l'Irak pour garantir sa stabilisation.

Autrement dit, sans l'assentiment de la population concernée, c'est une démocratie imposée qui risque de produire des effets inverses : rejet du processus de

390- Extrait du discours du Président Bush le 07-10-2002 traduction de Tohouindji. G. Christian Hessou, Op. Cit, sans pagination.

391- Sebastiano Maffetone, Guerre juste et intervention armée en Irak, Op. Cit, p 172.

démocratisation³⁹² et désintéressement des populations locales.

Ajoutons à cela, le droit qu'a l'État de se doter d'une constitution, d'une organisation administrative et plus généralement un ordre juridique, relève de ses attributions souveraines³⁹³.

D'ailleurs, même la Charte des Nations unies ne fait référence ni à la notion de démocratie, ni à son respect.

Partant du principe sacré de non ingérence dans les affaires intérieures d'un État, les résolutions de l'Assemblée générale énoncent sans ambages que « tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre État »³⁹⁴.

A ce titre, la résolution 2625 (XXV) réaffirme avec force « le droit souverain et inaliénable d'un État à déterminer librement son système politique, économique, culturel et social »³⁹⁵.

Quoique, si le droit international « classique » caractérisé par sa non intervention dans les affaires intérieures d'un État, ce dernier et à la faveur des changements au niveau mondial (disparition du bloc de l'Est, révolutions populaires, ...), appuie sans réserve, l'émergence d'un mouvement démocratique accordant plus de droits aux citoyens (élections libres et démocratiques, alternance

392- Julien Détais, Gaél Abline, L'établissement de la démocratie en Irak, in Les implications de la guerre ... Op. Cit, p 213.

393- Mostafa Kara, Borsali Naima, Institution internationales, Op. Cit, p 61.

394- J.P. Cott et A. Pellet (S/dir), La charte des Nations unies, Commentaires article par article, Economica Paris 1991, p 1571.

395- P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 79.

- Voir aussi : L'article 2 paragraphe 7 de la charte qui stipule : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires ui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ».

- Voir aussi : Faez Anjak, La codification ... Op. Cit, p 361.

du pouvoir ...) ³⁹⁶.

Ceci dit, et au risque de nous répéter, même s'il y avait de bonnes raisons de combattre Saddam Hussein, les États unis, n'avaient aucun titre à s'en charger ³⁹⁷.

Dans ce cas précis, c'est au Conseil de sécurité de prendre des décisions qui iront dans le sens de sanctionner Saddam Hussein. Rappelons que le Conseil de sécurité a autorisé les opérations « Bouclier du désert » et « tempête du désert » en 1990 et 1991 à la suite de l'agression du Koweït par l'Irak en précisant que le but principal du recours à la force armée est le retrait complet et total du territoire koweïtien des soldats de la coalition sans plus. A notre connaissance, il n'a pas créé de tribunal spécial pour juger Saddam Hussein.

A-3) La détention par l'Irak des armes de destruction massive, une autre raison fallacieuse d'une guerre illégale.

Parmi les objectifs cruciaux de l'administration Bush : la neutralisation de ces armes très dangereuses. Ces dernières entre les mains d'un dictateur sanguinaire Saddam Hussein, Président d'un « État voyou » constitue une menace pour la sécurité des États unis et pour ses alliés.

A cet égard, une attaque anticipée pour endiguer cette menace constitue un objectif vital pour la nation américaine ³⁹⁸.

Pour légitimer cet argument relatif à la présence d'armes de destruction massive, les gouvernements américain et britannique jouent à la suspicion et à la

396- Julien Detais, Gaél Abline, L'établissement de la démocratie en Irak ... Op. Cit, p 221.

397- Sabstiano Maffetone, Guerre juste et intervention en Irak, Op. Cit, sans pagination.

398- Rahim Kherad, Quelques observations à propos de la guerre en Irak, Op. Cit, p 12.

manipulation.

En effet, ils optent pour une politique de communication agressive utilisant tous les canaux d'information.

Pour ce faire, les rapports, interviews d'experts de toutes sortes, communiqués alarmistes de différents responsables américains en font la une des quotidiens et des journaux télévisés³⁹⁹. En voici quelques exemples.

Aux dires du Président américain : « le régime irakien avait produit des milliers de tonnes d'agents chimiques, y compris de gaz moutarde, le gaz neurotoxique de sarin ... Les photographies satellites indiquent que l'Irak reconstruit des équipements aux emplacements qui ont fait partie de son programme nucléaire dans le passé ... Si le régime irakien peut acheter produire ou voler une quantité d'uranium fortement enrichi plus grande qu'une base ball simple, il pourrait avoir une arme nucléaire en moins d'une année, et si nous permettons qu'il se passe cela, une ligne terrible serait franchie. Saddam Hussein serai en mesure de passer la technologie nucléaire aux terroristes »⁴⁰⁰. Dans le même sens d'idée, Monsieur Paul Wolfowitz renchérit : « Nous nous sommes entendus sur une question, les armes de destruction massive, parce que c'était la seule raison valable sur laquelle tout le monde pourrait tomber d'accord ». (28 mai 2003).

Suite à une question relative au choix du moment d'attaquer préventivement l'Irak, la réponse fut : « pourquoi maintenant et pourquoi ne pas attendre que la

399- Géraldine Lhommeau, Le droit international ... Op. Cit, p 78.

400 - Extrait du discours du président Bush prononcé en Ohio le 07 octobre 2002. Traduction de Tohouindji. G. Chvrstian Hessou. Le droit à la guerre préventive, Op. Cit, sans pagination disponible sur le site internet : <http://www.memoireonline.com>. Consulté le 14-10-2010.

menace soit à nouveau prévisible et imminente ... j'ai depuis dix ans le sentiment qu'un jour de plus au pouvoir pour Saddam, c'est un jour de danger de plus pour le peuple irakien, pour ses voisins dans la région, pour le peuple américain et de fait pour le peuple du monde entier.

Les terroristes ne préviennent pas, et quand ils sont clairement et nettement prêts à agir, c'est trop tard ...

Le même scénario pour Saddam, s'il se sent menacé dans sa survie, il peut y recourir aux armes de destruction massive ... »⁴⁰¹.

Aux dires de monsieur Wolfo Witz, l'invasion de l'Irak a eu lieu à cause des armes de destruction massive. Car il fallait bien trouver un mobile bien solide. Le choix du thème des armes de destruction massive avait été opéré pour des raisons « bureaucratiques ». Autrement dit, un choix qui aurait le soutien de l'opinion publique américaine, et internationale⁴⁰². Pour faire consensus autour de la présence des A.D.M. en Irak, l'administration américaine a eu recours aux mensonges. Au sein même de l'organisation des Nations unies, lors de la réunion du Conseil de sécurité le 05-02-2003, Monsieur Colin Powell à l'époque ministre des affaires étrangères, tenait dans une main un flacon de produits chimiques et pointait de l'autre une carte de sites de fabrication d'A.D.M. Le but de ce stratagème et que le monde entier voit ces images dans l'espoir de faire basculer l'opinion publique internationale en faveur des

401- Paul Wolfo Witz, L'Amérique, l'islam et l'Irak, In Revue outre terre 2003, N° 4, Retranscription autorisée par l'auteur d'une conférence donnée au « centre for the study of popular culture » de Los Angeles le 15-11-2001, P 32. Disponible sur site internet : <http://www.cairn.info>. Consulté le 29-10-2013.

- Paul Wolfo Witz : Ancien secrétaire adjoint à la défense, ancien doyen à la « School of advanced international studies » de l'université John Hopking.

402- Hans Blix, Irak, les armes introuvables, Op. Cit, p 432.

thèses américaines, autrement dit, des frappes préventives. Pour prouver encore une fois que l'Irak détenait des A.D.M. ce ministre révéla que cet État a procédé à l'achat de l'uranium Nigérien pour poursuivre son programme nucléaire. Il y va de soi qu'aucune preuve n'a été fournie⁴⁰³.

A-3-1) Les armes de "disparition massive"⁴⁰⁴ !!

A l'instar des autres motifs officiels de la guerre contre l'Irak, celui-ci aussi a été balayé par la réalité des faits, car au moment du déclenchement de l'action militaire aucune trace d'A.D.M. n'a été décelée.

Même pendant l'occupation de ce pays, les recherches pour trouver ces armes sont restées vaines ce qui conforte les rapports de l'U.N.S.C.O.M et de la C.O.C.O.V.I.N.U. car selon les inspecteurs chargés de la destruction de l'arsenal militaire irakien, les A.D.M. ont été détruites durant les années quatre vingt dix⁴⁰⁵. En voici quelques affirmations d'officiels prouvant qu'au moment de l'agression, l'Irak, n'avait pas d'A.D.M. « Je m'attends à être questionné, interrogé, sur le programme d'armement irakien (...) je vous le dis pour l'histoire, nous n'avons rien et ce n'est pas pour défendre le régime ». Général Amer Hammoudi Hasse, conseiller scientifique du Président Saddam Hussein, lors de sa rédition⁴⁰⁶ le 13 avril 2003.

403- Maurice Kamto, L'agression en droit international, Op. Cit, p 126.

- Monsieur El Baradei directeur à l'époque de l'A.I.E.A. a démenti formellement la vente de l'uranium nigérien au profit de l'Irak, in Maurice Kamto, même page.

404 - Cette formule appartient à Monsieur Hans Blix directeur de la COCOVINU.

405- Hans Blix, Irak, les armes introuvables, Op. Cit, p 443.

406 - Mahmadou Dia, La politique étrangère américaine à l'épreuve des événements du 11 septembre 2001 : le cas irakien, Master de relation internationales, Disponible sur site internet : [http://www.memoireonline.com/06/09/2142\(202\)](http://www.memoireonline.com/06/09/2142(202)).

- Tohouindji G, Christian Hessou, Le droit à la guerre préventive, Op. Cit, P 36.

- Site internet : <http://www.memoireonline.com/sommaires/relationinternationales>. Consulté le 04-12-2013.

- Anis Ben Flah, Essai de synthèse des nouveaux modes de légitimation du recours à la force et de leurs

« Il s'agit donc, sans doute du plus grand mensonge d'État de ces dernières années. D'une campagne de manipulation menée probablement en toute connaissance des choses, en tout cas, malgré toutes les indications contraires pour faire croire aux opinions publiques mondiales que l'Irak détenait et fabriquait des armes de destruction massive (...) » Robin Cook ancien ministre britannique des affaires étrangères, a démissionné de son poste si important pour signifier son refus de la guerre et a réclamé une enquête parlementaire face à ce mensonge d'État, la démocratie exige que l'opinion mondiale sache toute la vérité⁴⁰⁷. In Le monde du 29 mai 2003.

A-3-2) Où sont passées les armes de destruction massive de Saddam Hussein ?

Selon Hans Blinx, le directeur de la C.O.C.O.V.I.N.U., le système d'inspection appliqué par l'A.I.E.A. n'avait pas détecté aucun effort d'armement nucléaire en cours et ce jusqu'à la première guerre du golfe 1991.

Quoique, depuis l'occupation du Koweït par l'Irak, le 02 août 1990, le Conseil de sécurité a réagi promptement pour régler pacifiquement ce problème car il constituait une agression au sens de la résolution 3314 (1974) de l'Assemblée générale des Nations unies.

Effectivement, il y a menace pour la paix et la sécurité internationales. Pour y remédier, plusieurs tentatives de réconciliations ont été entreprises par le S.G. de

relations avec le cadre juridique de la charte des Nations unies, Université du Québec à Montréal, U.L.M. 2008 (2012).

- Site internet : <http://www.memoireonline.com/sommaires>.

407 - Tohouindji G, Christian Hessou, Le droit à la guerre, Op. Cit, Ibidem

l'O.N.U. et par des personnalités internationales mais sans succès.

En vertu de ses prérogatives fixées par la charte, le conseil de sécurité a voté la résolution 678 du 29 novembre 1990 qui autorise le recours à la force pour libérer le Koweït.

En effet, une coalition formée d'États arabes et non arabes sous commandement américain a été mise sur pied le 17 janvier 1991 pour chasser les troupes irakiennes, c'est l'opération « tempête du désert »⁴⁰⁸.

Mais après l'invasion du Koweït, le mécanisme de vérification a changé, en effet, aux termes de la résolution 687 (1991) la mise en œuvre des mesures relatives au désarmement de l'Irak, était confiée à l'A.I.E.A. pour le volet nucléaire et l'U.N.S.C.O.M. (United Nations Special Commission) pour les volets balistiques, biologiques et chimiques. Ces deux organismes contrôlaient également les ventes de certains matériaux à l'Irak. Mais aux termes de nombreux incidents liés à des réticences irakiennes à propos de certains contrôles, les inspections quittent définitivement l'Irak en décembre 1998⁴⁰⁹.

408 - Mehdi Zeid, *Le lion de Babylone*, ENAG éditions Alger 1998, p 64.

- Mohamed Lafdaoui, *L'O.N.U. et la crise du golfe*, Op. Cit, p 75.

- Noam Chomsky, *Les dessous de la politique américaines...* Op. Cit, p 68.

- A titre illustratif quelques résolutions du conseil de sécurité relatives à l'annexion du Koweït par l'Irak.

* Résolution 660 du 02 août 1990 qui exige le retrait des troupes irakiennes du territoire koweïtien.

* Résolution 661 prône le boycottage économique et financier de l'Irak.

* Résolution 662 stipule que l'annexion du Koweït par l'Irak ne repose sur aucune base juridique.

* Résolution 665 autorise implicitement le recours à la force pour faire respecter l'embargo.

* Résolution 666 se rapportant à l'aide humanitaire à apporter à la population irakienne.

409- Autrice Kamto, *L'agression ...* Op. Cit, p 129.

- Pierre Edouard Deldique, *Faut-il supprimer l'O.N.U. ?* Op. Cit, p 59.

- Serge Sur, *Le conseil de sécurité ...* Op. Cit, p 63.

- Mary Ellen O'connell, *La doctrine américaine et l'intervention en Irak*, A.F.D.I. 2003, p 06.

- Brice soccol, *Relations internationales*, Op. Cit, p 350.

- Serge Boidevaix, *L'impasse du régime des sanctions les propositions française*, in *Colloque international « Irak, Sortir de la crise »*, Assemblée nationale française sous le haut patronage de Monsieur Laurent Fabius, Le 23-06-1999, p 27.

En votant la résolution 1284 le 17-12-1999, le Conseil de sécurité dissout l'U.N.S.C.O.M. et la remplace par la C.O.C.O.V.I.N.U. (Commission de contrôle de vérification et d'inspection des Nations unies. U.N.M.O.V.I.C. (sigle en anglais). Mais il a fallu attendre l'adoption de la résolution 1441 (2002) pour que les inspections reprennent sur le sol irakien sous la direction de Monsieur Hans Blix.

Il y a lieu de signaler que ce mécanisme d'inspection de l'A.I.E.A. et onusien a été d'une efficacité parfaite, puisque tous les armements et systèmes d'armements considérés comme des armes de destruction massive ont été détruits ou neutralisés. Autrement dit, en mars 2003, l'Irak ne possédait pas ce type d'armes. Ainsi donc, en 2003, la politique d'endiguement a été abandonnée pour l'Irak et la politique de contre prolifération mise en œuvre par l'administration américaine⁴¹⁰.

Effectivement, alors que l'organisation des inspections de la C.O.C.O.V.I.N.U. fonctionnait à plein régime avec la pleine collaboration de l'Irak, les États unis paraissaient résolus à remplacer les experts inspecteurs par « une armée d'invasion »⁴¹¹. Ils ne voulaient pas la collaboration de ces experts en désarmement, car la décision d'agresser militairement l'Irak a été prise bien auparavant.

Même les documents classés confidentiels puis déclassifiés, nous livrent leurs secrets : Nous savons par la « National Security Strategy Documents of the United States », que la notation déclarée était d'empêcher l'Irak d'utiliser des armes de

410- Alain Pellet, Vladimir Tzankov, L'État victime d'un acte terroriste ... Op. Cit, p 118.

- Serge Sur, Le conseil de sécurité ... Op. Cit, p 65.

- Auguste Mampuya, De la guerre du golfe à la guerre contre l'Irak ... Édition Pedone Paris 2004, p 77.

- Florence Nguyen Rouault, L'intervention armée en Irak ... Op. Cit, p 843.

411- Narcisse Mouelle Kombi, La guerre préventive ... Op. Cit, p 84.

- Hans Blix, Irak, les armes introuvables, Op. Cit, p 16.

destruction massive, dont on sait que l'existence n'a jamais été prouvée. Pour citer ces documents : « au moment de la guerre du Golfe, nous avons acquis la preuve irréfutable que les projets de l'Irak ne se bornaient pas aux armes chimiques, qu'il avait utilisé contre sa propre population, mais qu'ils s'étendaient à l'acquisition d'armes biologiques et nucléaires ... notre stratégie contre les A.D.M. comprend ; efforts contre prolifération proactive. Nous devons prévenir la menace et nous défendre contre elle, avant qu'elle ne soit lancée ... ceci démontre que ces documents se sont basés sur de fausses informations et ce dans le but d'amplifier la menace de ces supposées A.D.M⁴¹².

A-4) Existence de lien entre le régime irakien et Al-Qaïda.

Les spécialistes du régime irakien s'accrochent pour dire qu'il n'existe aucun lien entre le régime baâthiste et les islamistes terroristes d'Al-Qaïda car l'idéologie du parti baâth est fondée sur l'arabité, la solidarité et l'unité de la nation arabe. Contrairement à Al-Qaïda ? Qui tente au nom de l'islam de rassembler les terroristes islamistes et obscurantistes pour mener le Djihad contre les croisés et les juifs⁴¹³.

Ainsi dans un premier temps, les États unis se considérant en guerre contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001, ont souhaité intervenir en Irak, qu'ils avaient placé dans l'axe du mal, parmi les États qui soutiennent le terrorisme, arguant que Saddam Hussein entretenait des liens étroits avec les terroristes.

412 - Sebastiano Maffetone, Guerre juste et intervention armée en Irak, Presses de Sc-Po. Revue Raisons politiques 2008, N° 2. Op. Cit, p 172.

- Site internet : www.cairn.info/revue-raisonspolitiques. Consulté le 14-12-2013.

413- RahimKherad, Quelques observations à propos de la guerre en Irak ... Op. Cit, p 15.

- Michel Aflak, Fondateur du parti Baâth socialiste, nationaliste et laïc.

Dont voici un extrait du discours du président Bush le 07 octobre 2002 au Cincinnati Museum Centre dans l'Ohio.

« Nous savons que l'Irak et Al-Qaïda ont eu des contacts de haut niveau qui datent d'il y a une décennie, quelques chefs d'Al-Qaïda qui se sont enfuis de l'Afghanistan sont en Irak, parmi eux, un chef très important de cette organisation a reçu traitement médical à Bagdad cette année et qui a été associé la planification d'attaques chimiques et biologiques. Nous avons appris que l'Irak a formé des terroristes pour la fabrication des bombes, gaz toxiques et autres. L'Irak pourrait décider à tout moment de fournir une arme biologique ou chimique à un groupe terroriste ou à des terroristes individuels. L'alliance avec les terroristes pourrait permettre au régime irakien d'attaquer l'Amérique sans ne laisser aucune empreinte digitale »⁴¹⁴.

Effectivement, quelques contacts ont été établis entre le régime Al-Qaïda mais sans résultat concret. D'ailleurs Saddam Hussein avait mis son veto à une vente d'armes au profit de cette organisation terroriste ce qui apparaît comme un démenti sévère aux allégations américaines.

D'ailleurs le président Bush a été rendu destinataire du rapport d'enquête en 2004 pour rétablir la responsabilité dans les attentats du 11 septembre 2001 qui confirme que le président Irakien n'avait rien à voir avec ces attentats⁴¹⁵.

Cet argument, présenté par le président Bush s'est révélé lui aussi infondé et même ouvertement mensonger, car l'islam religion de l'État prôné par Saddam

414- Tohouindji G, Christian Hessou, Le droit à la guerre préventive, Op. Cit, sans pagination

415- RahimKherad, Quelques observations ... Op. Cit, p 15.

Hussein est incompatible avec l'islam rigoureux des terroristes, ce qui lui vaudra d'ailleurs une condamnation par ces derniers⁴¹⁶.

En effet, ce n'est qu'après la chute du régime que les groupes islamistes ont pénétré dans ce pays, profitant de la situation de troubles et de discorde pour mener leurs actions criminelles. Si ces mobiles que nous avons évoqués se sont avérés faux et ont servi d'habillage à la guerre préventive, les vrais motifs de cette intervention militaire n'ont pas été rendus publics, car il s'agit des objectifs stratégiques qui demeurent intimement liés à l'espace vital américain et à la pérennisation de leur hégémonie.

B) Les mobiles inavoués.

B-1) Contre l'Arabie saoudite.

L'autre objectif inavoué de l'invasion de l'Irak est de contre l'Arabie saoudite grand producteur pétrole et exportateur d'un islam radical et agressif⁴¹⁷.

A ce titre, il est utile de rappeler que la majorité des Kamikazes dans les avions du 11 septembre étaient saoudiens et que leur chef spirituel, un certain Ben Laden devenu lui aussi saoudien. En devenant chef du réseau terroriste Al-Qaïda, devient l'ennemi de la classe régnante du royaume saoudien⁴¹⁸.

416- George Soros, Pour l'Amérique ... Op. Cit, p 66.

- Géraldine Lhommeau, Le droit international ... Op. Cit, p 78.

417- Alain Chevalerias, André Bonet, André Vendier, La crise irakienne, Les enjeux et les conséquences du nécessaire veto français, Textes rassemblés par André Bonet. Les dossiers de France demain. Paris 2004, p 11.

418- Thierry Garcin, Les grandes questions internationales de puis la chute du mur de Berlin, Éditions Economica, 2^{ème} éditions Paris 2003, p 126.

- Eric Laurent, La face cachée du 11 septembre, Op. Cit, p 73.

Quoique, en réduisant l'influence de l'Arabie saoudite au profit de l'Irak occupé, l'administration américaine fait payer cher le laxisme des dirigeants Wahabistes envers les réseaux terroristes en soutenant un islamisme pur et dur.

Par conséquent, cet allié est devenu perfide et il est temps de mettre un terme à son influence grandissante dans les États musulmans⁴¹⁹.

Effectivement et progressivement, les États unis ont repositionné leurs alliances en optant pour des relations stratégiques avec un autre État très riche de la région, il s'agit du Qatar.

B-2) La deuxième guerre du golfe : une guerre pour le pétrole.

Il y a lieu de rappeler que depuis des décennies tant les républicains que les démocrates, le contrôle du pétrole du Moyen orient est un enjeu primordial dans leurs politiques extérieures. En leur qualité de gros consommateurs d'énergie, les États unis cherchaient à maintenir tant que faire se peut, la stabilité du cours du pétrole, réduire la consommation intérieure, diminuer la dépendance liée aux importations et diversifier les sources d'approvisionnement à l'étranger.

Autrement dit, pour les États unis cette région du monde joue un rôle capital et détient l'une des clés fondamentales de leur croissance et de leur mode de vie. Ceci dit, toute intervention contre les États du golfe est donc considérée comme une menace pour leurs intérêts vitaux.

« Toute tentative, de la part de n'importe quelle puissance étrangère, de prendre le contrôle de la région du Golfe persique sera considérée comme une attaque contre

419 - Chems Eddine Chitour, Les guerres du pétrole ... Op. Cit, p 243.

les intérêts vitaux des États unis d'Amérique. Et cette attaque sera repoussée par tous les moyens nécessaires y compris la force militaire » déclaration du Président américain Jimmy Carter dans son discours sur l'état de la nation en 1980⁴²⁰.

Il en est de même pour l'administration Bush père et fils qui pour asseoir son nouvel ordre mondial sur une base ferme, classe le contrôle des ressources énergétiques du moyen orient qui recèle 60 % des réserves mondiales comme objectif vital et primordial⁴²¹.

Mais l'intérêt stratégique pour le pétrole s'est accentué avec l'arrivée du président Bush fils à la maison blanche qui reconnaît que : qui contrôle le pétrole irakien contrôle l'Irak⁴²².

Entourée de « pétroliers », l'administration Bush fils met en exécution sa politique de récupération du pétrole irakien qui n'était plus sous sa tutelle depuis la première guerre du golfe⁴²³.

420- Cité par Tohuindji G. Christian Hessou, Op. Cit, sans pagination.

421- Mahdi Zaid, Le lion de Babylone ... Op. Cit, p 101.

- Voir François Lafargue, La guerre mondiale du pétrole, Ellipse, Paris 2008, p 13.

422- Jean Claude Djereke, Changer de politique vis-à-vis du sud, une critique de l'impérialisme occidental, L'harmattan Paris 2004, p 43.

- Voir aussi : René Lenoir, Choc ou dialogue des civilisations ? La force émergente de la société civile, éditions Yve Michel, Paris 2004, p 29.

Voir aussi : François Lafargue, La guerre mondiale du pétrole, Etats-unis, Chine et Inde à la conquête de l'or noir, Ellipses, Paris 2008, p 29.

423- Depuis l'invasion du Koweït par l'Irak, le pétrole irakien était géré par les Nations unies dans le cadre du programme « Pétrole contre nourriture ».

- Pour plus d'information, voir la résolution 986 « pétrole contre nourriture » du mois d'avril 1995.

Saddam Hussein destitué, « les pétroliers au pouvoir »⁴²⁴, mettent fin à la surproduction saoudienne qui a récupéré les quotes-parts irakiennes⁴²⁵. En occupant l'Irak, l'administration américaine fait main basse sur de très grandes réserves pétrolières facilement exploitables, c'est une guerre pour le pétrole⁴²⁶. En outre, face au déclin de la production américaine qui n'arrive plus à satisfaire les besoins insatiables du complexe militaro-industriel, le pétrole devient le déterminant réel de la politique américaine au moyen orient d'une manière générale et de l'Irak en particulier quitte à utiliser la force armée pour s'en en procurer⁴²⁷.

B-3) Sécuriser Israël.

C'est une vérité implacable aux U.S.A., le candidat à la maison blanche doit avoir le soutien du lobby traditionnel pro-israélien estimé à six millions

424- Les pétroliers n'ont jamais eu de liens aussi intimes avec la maison blanche en 2003. Le vice président américain Dick Cheney était l'ancien directeur d'ALLIBURTON, la plus grande entreprise chargée des prestations de service pétroliers au monde.

- Le Financial Times a révélé que ce Monsieur avait supervisé entre 1998 et 1999 les ventes à l'Irak s'élevant à 23,8 millions de Dollars.

- La famille Bush père et fils est liée aux compagnies pétrolières.

- Condoleeza Rice la conseillère pour la sécurité nationale de l'administration de la compagnie pétrolière Chevron.

- 89 % des candidats républicains ont vu leurs campagnes électorales financées par Exxon Mobil une grande compagnie pétrolière.

425- Depuis 1990 et avec l'assentiment américain, l'Arabie saoudite était « autorisée » à produire les parts du pétrole irakien sous embargo, pour de plus amples information sur ce sujet voir :

- Aymeric Chauprade, Constantes et changements dans l'histoire géopolitique, Éditions Ellipses, Paris 2003, p 652.

426- réagissant aux menaces de Saddam Hussein de mettre le feu aux champs pétroliers en cas d'invasion, les troupes américaines avaient pour mission première de sécuriser le ministère du pétrole, et les champs pétroliers.

- George Soros, Pour l'Amérique ... Op. Cit, p 60.

- Brice Soccol, Relations internationales, Op. Cit, p 350.

427- Aymeric Chauprade, Constantes et changements, Op. Cit, p 652.

- L'Irak dispose de la deuxième réserve du monde en pétrole.

- Jean Pierre Sereni, Échec d'une guerre pour le pétrole, Grâce à une série de documents américains récemment déclassifiés, il s'avère que le pétrole a été le principal mobile d'invasion de l'Irak. Les pertes dues à l'invasion s'élèvent à près d'un million de morts et près de deux millions d'Irakiens exilés, Le monde diplomatique. <http://www.lapressedefrance.fr>. Site consulté le 07-03-2013.

d'âmes⁴²⁸. Ainsi le président, George W. Bush a été réélu grâce au soutien de la droite évangéliste connue pour ses positions anti palestiniennes⁴²⁹.

En contrepartie, l'État juif recevra des aides substantielles surtout militaires et aura les mains libres pour régenter le moyen orient à sa guise. D'ailleurs, les faits sont là, depuis la création d'Israël en 1948, les palestiniens sont considérés comme des habitants arabes sur sa terre promise⁴³⁰. En d'autres termes, ils peuvent bénéficier d'une autonomie mais pas d'État indépendant. Pour perdurer dans cette politique Israël a besoin d'être sécurisé et pèsera lourdement dans les choix stratégiques des gouvernements américains⁴³¹. Profitant de l'inefficacité de la ligue arabe et de ses institutions, Israël possédant l'arme nucléaire se comporte comme un « État voyou » et peut être aussi qualifié de « gendarme » du moyen orient. Bénéficiant d'une impunité totale et d'une complicité internationale, fervent défenseur de la légitime défense préventive, fait du recours unilatéral à la force armée, un des fondements pour sa sécurité nationale. Les agressions armées récurrentes contre les États voisins (Liban, Syrie, Gaza) en constituent une preuve de son arrogance et la méprise des règles du droit international⁴³². En sa qualité de puissance occupante, il ne respecte pas le droit humanitaire vis-à-vis des palestiniens vivants dans les territoires occupés ni n'accorde les mêmes droit à ceux qui vivent sur son territoire, considérés comme des arabes israéliens de seconde catégorie.

428 - Mehdi Zaid, *Le lion de Babylone ... Op. Cit*, p 102.

429 - George Soros, *Pour l'Amérique ... Op. Cit*, p 64.

430- Henry Laurens, *L'orient arabe ... Op. Cit*, p 134.

431- George Soros, *Ibidem*, même page.

432- Israël n'a pas ratifié le traité de non prolifération des armes nucléaires et n'est pas membre de la Cour pénale internationale.

Sous section 2 : L'intervention armée en Irak ; une guerre d'agression.

Dés le mois de septembre 2002 plusieurs États ont émis des réserves très sévères vis-à-vis des États unis et le Royaume uni en cas de recours unilatéral à la force contre l'Irak.

La Syrie affirmait par exemple que l'escalade verbale d'une agression militaire à l'encontre de l'Irak et le fait de battre les tambours de guerre ne sont pas conformes aux buts et principes consacrés dans la charte des Nations unies⁴³³.

Réunis à Kuala Lumpur le 24 et 25 février 2003, Les chefs d'États et de gouvernements du mouvement des non alignés, représentant 118 États ont exprimé :

« leur ferme condamnation des (...) menaces d'une action militaire contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États membres du mouvement qui constituent des actes d'agression ».

Lors de sa seconde session extraordinaire tenue à Doha, le 05 mars 2003, l'organisation de la conférence islamique, regroupant 57 États a « manifesté son rejet catégorique de toute frappe contre l'Irak ou menace dirigée contre la sécurité et l'intégrité de tout État islamique et a souligné la nécessité de régler la question irakienne par des moyens pacifiques dans le cadre de l'O.N.U. et ce conformément aux résolutions pertinentes de la légalité internationale⁴³⁴.

Au mois de février 2003, les États membres de la communauté des Caraïbes ont déclaré êtres « particulièrement préoccupés, par la menace d'un recours à la force militaire en Irak sans l'assentiment du Conseil de sécurité de l'O.N.U. et en l'absence

433- François Dubuisson et Anne Lagerwall, Que signifie encore l'interdiction à la force ? ... Op. Cit, p 99.

434- François Dubuisson et Anne Lagerwall, Que signifie encore l'interdiction à la force ? ... Op. Cit, p 100.

d'une décision finale de la part des inspecteurs en armements des Nations unies concluant que l'Irak est en violation patente de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité⁴³⁵.

Ne tenant pas compte de l'opinion publique internationale, l'intervention armée contre l'Irak a eu lieu en mars 2003. Peut-on la qualifier de guerre d'agression ?

Des prises de positions officielles divergentes entre groupes d'États sont apparues au grand jour (A).

Si des qualifications discutables ont été avancées, leurs analyses vis-à-vis de l'article 51 de la charte et de la résolution 3314 de l'Assemblée générale en est une évidence (B).

A) Des qualifications discutables.

A-1) Les États européens et l'intervention armée en Irak.

A-1-1) L'Union européenne face à l'agression.

Pour cerner la position de l'Union européenne, un bref rappel des faits est nécessaire. En effet, dès septembre 2002, alors que les ministres des affaires étrangères étaient parvenus à maintenir un semblant d'unité pour souhaiter que toutes les voies de la diplomatie soient épuisées avant d'envisager l'utilisation de la force, le Premier Ministre du Danemark, État président de l'union, estimait quelques jours plus tard devant les Nations unies que la violation de la résolution 687 pourrait être suffisante pour engager une action armée, position semblable à celle du président du

435- François Dubuisson et Anne Lagerwall, Ibidem, même page.

Conseil espagnol, I.M. Aznar, alors que le Chancelier Schröder avait d'emblée refusé tout recours à la force⁴³⁶. Mais à partir de l'été 2002, les efforts diplomatiques ont été entrepris autour d'une nouvelle résolution permettant le retour des inspecteurs du désarmement de l'O.N.U. et de l'A.I.E.A.

Effectivement, ces efforts ont permis l'adoption à l'unanimité de la résolution 1441 (08 novembre 2002) et ce grâce à l'habileté de la diplomatie française qui a mis en exergue le désarmement de l'Irak, comme objectif majeur tout en refusant l'automaticité d'un recours à la force et de l'acquiescement de la Syrie en sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité⁴³⁷. A première vue, cette résolution marque l'emprise du conseil de sécurité en organisant un nouveau processus coercitif envers l'Irak, en lui imposant un régime renforcé des inspecteurs en désarmement militaire. Mais les assurances suscitées par cette dernière vont être vite trompées au regard de la méfiance des États unis vis-à-vis de la C.O.C.O.V.I.N.U. présidée à l'époque par Hans Blix.

Ajoutons à cela, la lettre des huit États d'Europe pour un front uni face à l'Irak (République Tchèque, Espagne, Portugal, Italie, Grande Bretagne, Hongrie, Pologne, Danemark) du 30 janvier 2003 suivie de la déclaration des pays du groupe de Vilnius du 15 février 2003 (Albanie, Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) sont révélatrices d'une Europe divisée sur la crise irakienne. D'où l'apparition de deux camps aux thèses totalement

436- Jean Denis Mouton, L'union européenne face à l'intervention militaire en Irak, in Les implication de la guerre en Irak, Op. Cit, p 30.

437- Alexandre Novosselof, Le conseil de sécurité et la maîtrise de la force armée, Op. Cit, p 333.

opposées, le premier camp mené par la France, la Russie et l'Allemagne opposés à un recours unilatéral à la force sauf autorisation explicite du Conseil de sécurité, l'autre camp mené par l'U.S.A., la G.B. et l'Espagne favorables à une intervention militaire même sans l'aval des Nations unies⁴³⁸.

Cette différence d'approche n'est que le reflet de la politique étrangère des États européens plus ou moins concernés par le conflit irakien : la Grande Bretagne et l'Espagne partisans d'un suivisme aveugle de la politique étrangère américaine. La France et l'Allemagne soucieuses du règlement pacifique du conflit par l'intermédiaire des Nations unies et peu enclins à la politique unilatéraliste du pays de l'oncle Sam.

A-1-2) La position officielle du Royaume uni.

La position anglaise a été formalisée dans deux actes officiels. Dans le but d'informer l'opinion publique anglaise, la chambre des lords, invite officiellement le gouvernement à clarifier sa position vis-à-vis de la participation des troupes britanniques à l'intervention en Irak. La réponse vient de L'attorney général Lord Golsmith qui précise que l'autorisation de faire partie de la coalition est déduite de la combinaison des résolutions 678-687-1441 du Conseil de sécurité. Car si la résolution 678 (1990) a autorisé le recours à la force armée contre les troupes irakiennes pour libérer le Koweït, la 687 du 03 avril 1991 est relatif au désarmement de l'Irak⁴³⁹.

438- Brice Soccol, Relations internationales, Op. Cit, p 351.

439- Géraldine Lhommeau, Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine, Op. Cit, p 80.

- Marie Ellen O'connel, La doctrine américaine et l'intervention en Irak, Op. Cit, p 19.

Autrement dit, cette dernière résolution avait seulement suspendu et non pas abrogé de manière définitive, l'autorisation contenue dans la résolution 678, par voie de conséquence, et à la moindre violation par l'Irak de l'une des conditions de cette dernière, la 678 est remise en vigueur, ce qui veut dire que l'utilisation de la force est permise⁴⁴⁰.

A-1-2-1) Le document du « foreign office. ».

Il y a lieu de préciser que le document officiel du ministère des affaires étrangères britanniques a repris la même argumentation que celle contenue dans la réponse officielle de l' « Attorney General Goldsmith ».

A-1-3) La qualification de contre-mesures.

En l'absence d'une action menée dans le cadre des Nations unies ou sous leur autorisation en l'absence d'un acte de légitime défense, peut-on qualifier l'intervention en Irak en mars 2003 comme des représailles en réponse à la violation par ce dernier de ses obligations internationales de désarmement prévues par la résolution 687 (1991) ?

Dans ce cas de figure aussi, nous retombons dans l'illicéité de cette intervention, car il s'agit d'un recours unilatéral à des sanctions militaires contre un autre État, ce qui est en totale contradiction avec l'article deux paragraphe quatre de la Charte. En d'autres termes, il est interdit aux États de se faire justice soi-même car sous l'emprise du système de sécurité collective mis en place par la Charte, le Conseil

440- Marie Ellen O'connel, La doctrine américaine ... Op. Cit, p 19.

- François Michaud Sellier, Alexandra Novosselof, Le désarmement de l'Irak : l'impasse de la communauté internationale, Op. Cit, p 202.

de sécurité est l'agence centrale de la coercition militaire légitime⁴⁴¹. A ce sujet d'ailleurs, tant la jurisprudence, que la commission de droit international sont très réservées à l'usage fréquent de contre-mesures ce qui pourrait engendrer une anarchie au niveau mondial et une remise en cause de l'ordre juridique international. En outre l'article 51 du projet de la commission de droit international de 2001 relatif à la responsabilité des États rejette catégoriquement le recours à la force et interdit les représailles⁴⁴².

A-1-4) Rejet de la qualification de guerre d'agression.

La France qui a joué un rôle de premier plan au cours de la crise irakienne, en mettant en exergue son opposition à la guerre, découvre ensuite une opposition infiniment nuancée, puisqu'elle critique l'initiative militaire sans la condamner. Les prises de paroles des responsables français le prouvent bien :

« S'affranchir de la légitimité des Nations unies, privilégier la force sur le droit, ce serait prendre une lourde responsabilité », « les opérations militaires viennent de commencer en Irak. La France regrette cette action engagée sans l'aval des Nations unies et je souhaite que ces opérations soient les plus rapides et les moins meurtrières possibles et qu'elles ne conduisent pas à une catastrophe humanitaire »⁴⁴³.

« Une guerre, c'est toujours tragique, c'est souvent imprévisible et bien sûr, nous sommes du côté de nos alliés, nous sommes du côté du droit, du côté de la paix »⁴⁴⁴.

441- Narcisse Mouellé Kombi, La guerre préventive ... Op. Cit, p 70.

442- Mathiers Forteau, Droit de la sécurité collective, Op. Cit, p 406.

- Florence Nguyen Rouault, Intervention en Irak, Op. Cit, p 851.

443- Déclaration du président Jacques Chirac le 20 mars 2003, in Philippe Weckel, L'usage déraisonnable de la force, Op. Cit, P 387.

444- Dominique de Villepin ex ministre des affaires étrangères de la France avec la chaîne d'information L.C.I. le 1^{er} avril 2002, in Philippe Weckel, Op. Cit, même page.

Même l'Allemagne adopte la même attitude que la France, car pour ces deux États, même si le fait que l'action anglo-américaine ne trouve de justifications juridiques suffisantes, ni dans la résolution du Conseil de sécurité, ni à fortiori dans les motifs qui n'ont pas été officiellement articulés, comme celui de la guerre préventive, n'en fait pas pour autant automatiquement un acte d'agression⁴⁴⁵. D'ailleurs ces derniers ont apporté une aide non négligeable en autorisant le survol de leur espace aérien par les avions de chasse de la coalition.

Il en est de même pour le Secrétaire général à l'époque Monsieur Koffi Anane, qui s'est refusé de qualifier l'intervention anglo-américaine d'agression, la qualifiant uniquement de non conforme aux dispositions de la Charte⁴⁴⁶!!

En terme clair, ces États partagent avec les États unis, le Royaume uni les objectifs du désarmement de l'Irak et la destitution de Saddam Hussein, tout en refusant la méthode et les moyens mis en œuvre pour y parvenir par la coalition.

« Qu'il s'agisse, je le répète du désarmement nécessaire de l'Irak ou du changement souhaitable du régime dans ce pays, il n'y a pas la justification à une décision unilatérale du recours à la guerre » Président Jacques Chirac, déclaration du 18 mars 2003.

Nous espérons tous que cette guerre se terminera le plus rapidement possible et nous souhaitons que l'élimination de la dictature permette au peuple irakien de réaliser dans les plus brefs délais son espoir de vivre dans la paix ... » Déclaration du

445- Rahim Kherad, Quelques observations à propos de la guerre en Irak, Op. Cit, p 20.

446- Philippe Weckel, L'usage déraisonnable de la force, Op. Cit, p 388.

- Philippe Weckel, Interdiction d l'emploi de la force : de quelques aspects de méthodes, Op. Cit, p 191.

Chancelier Schröder du 03 avril 2003.

Donc il est clair, pour ces Etats, l'invasion de l'Irak se situe dans une zone grise sous le « chapeau » des résolutions du Conseil de sécurité, il s'agit d'une intervention illicite non constitutive du fait d'agression⁴⁴⁷.

Mais au regard des faits, et du droit international, un recours à la force armée sans mandat du Conseil de sécurité est une guerre d'agression.

A-2) Le monde arabe face à l'intervention militaire en Irak : Refus de l'agression armée.

A-2-1) L'intervention est qualifiée d'agression.

La résolution du Conseil de la ligue des États arabes du 24 mars 2003 condamne « l'agression américano-britannique contre l'Irak » et évoque en son préambule la Charte des Nations unies et « les règles générales du droit international, notamment celles concernant l'agression ».

Elle considère qu'il s'agit là d'une violation de la Charte des Nations unies et du principe du droit international, une menace contre la paix et un défi à la communauté internationale.

Déjà dans plusieurs résolutions antérieures, la ligue des États arabes avait traduit son rejet unanime des frappes contre l'Irak, estimant que de telles actions constitueraient une menace contre la sécurité nationale de tous les États arabes⁴⁴⁸.

S'agissant de la qualification d'agression, il est vraisemblable que la ligue se

447- Philippe Weckel, L'usage déraisonnable de la force, Idem même page.

448- Il y a lieu de rappeler que les États arabes sont liés par un protocole de défense commune et de coopération économique conclu le 13 avril 1950 dont l'article 2 institue un mécanisme de légitime défense.

réfère implicitement à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, portant définition de l'agression. Qui stipule que « l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force ».

Ce texte correspond parfaitement à la situation irakienne puisque l'agression y est définie rappelons-le comme : « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou d'autre manière incompatible avec la charte des Nations unies ... ».

A-2-2) Attachement des États arabes à la résolution pacifique du problème de désarmement irakien.

Suite à la dénonciation de l'agression, c'est donc tout naturellement que les États arabes ont soutenu la résolution 1441 que le Conseil de sécurité a adopté le 08 novembre 2002. En effet, L'Irak a accepté le retour des inspections dès le 16 septembre 2002 et les termes de la résolution 1441 du 13 novembre 2002, assurent ainsi de nouvelles perspectives aux inspections de la COCOVINU et de l'AIEA. Par conséquence, le désarmement de l'Irak étant un objectif majeur de la communauté internationale, donc il est tout à fait logique que cette organisation lui apporte son soutien⁴⁴⁹.

449- Habib Gherari, Le monde arabe face à l'intervention militaire en Irak, Op. Cit, p 45.

A-3) L'intervention armée en Irak analysée et commentée par d'éminents juristes de droit international public.

Alain Pellet, dans un article intitulé « l'agression » paru trois jours après le déclenchement de la guerre, affirme sans ambages que la « guerre déclenchée par les États unis contre l'Irak, au moment qu'ils ont seuls choisi et qu'ils mènent à peu près seuls, est une guerre d'agression. Oh certes, l'agression d'une grande démocratie impériale contre une tyrannie sanguinaire, mais une agression quand même »⁴⁵⁰.

L'intervention américano-britannique est qualifiée d'agression par ce grand spécialiste de droit internationale public, car les actes de contrainte armée exercée par la coalition n'ont aucune base juridique et ne se fondent sur aucune autorisation du Conseil de sécurité explicite dans la résolution 678 (1990) ou implicite dans la résolution 1441 (2002)⁴⁵¹.

A cette thèse défendue par Monsieur Alain Pellet, il y a lieu d'ajouter celle de seize autres chercheurs internationalistes dont la plus part sont britanniques. Ces derniers qui avaient publié le 07 mars 2003 dans le journal « The guardian » une lettre dans laquelle ils soulignent la prohibition du recours unilatéral à la force dans les relations internationales. Quoique des exceptions sont permises dans le cas « d'une autodéfense individuelle ou collective en réponse à une attaque armée » ou bien « une action autorisée par le Conseil de sécurité comme réponse collective à la paix, une atteinte à la paix ou un acte d'agression ». Quand à l'argumentation d'une autorisation implicite déduite des résolutions de ce dernier, ce n'est qu'une pure affabulation,

450- Rahim Kherad, Quelques observations à propos de la guerre en Irak, Op. Cit, p 20.

451- Florence Nguyen Ronaut, L'intervention armée en Irak, Op. Cit, p 849.

affirment-t-ils⁴⁵².

Une autre lettre du juriste Terrence Moore, de l'université de Cambridge affirme qu'« une attaque préventive changerait fondamentalement les règles en vigueur. Elle signifierait à un pays comme la Corée du nord qu'après tout, l'agression fait partie des normes du comportement international »⁴⁵³.

B) L'intervention en Irak au regard de la résolution 3314 (XXIX) 1974 de l'Assemblée générale des Nations unies et de l'article 51 de la Charte.

B-1) L'agression américano-anglaise au regard de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 3314 (XXIX) 1974, adoptée par consensus.

Selon cette résolution précitée, une agression directe peut consister en l'une quelconque des actions suivantes que nous relaterons encore une fois :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque,
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État contre le territoire d'un autre État,
- c) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales, aériennes ou la marine et l'aviation civile d'un autre État⁴⁵⁴.

En outre, elle précise dans son article 2 que l'emploi de la force armée en

452- Habib Slim, La charte et la sécurité collective, Op. Cit, p 27.

453- Habib Slim, Ibidem même page.

454- Narcisse Mouellé Kombi, La guerre préventive, Op. Cit, p 100.

violation de la Charte par un État agissant le premier, constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression.

Au vu de la définition de l'agression dans la résolution précitée, l'intervention anglo-américaine en 2003 en Irak, peut être qualifiée d'agression caractérisée menée offensivement par les forces armées régulières d'une coalition contre la souveraineté d'un autre État.

B-2) L'agression américano-anglaise au regard de la légitime défense énoncée par l'article 51 de la Charte.

En effet, cet article évoque un « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée ».

Ainsi pour avoir recours au droit de légitime défense, un État doit être membre des Nations unies, et faire l'objet d'une attaque armée. Or c'est l'Irak qui a été attaqué militairement en mars 2003.

Conscient sans doute de la fragilité de leurs bases juridiques tirées des résolutions du Conseil de sécurité, l'administration américaine et anglaise ont avancé une justification fondée sur la notion de légitime défense telle que prévue par l'article précité.

Mais si cette qualification a été acceptée et reconnue par la résolution 1368 du Conseil de sécurité et ce suite aux attentats du 11 septembre 2001, commis par les terroristes ayant pour base arrière l'Afghanistan, il n'en est pas le cas en 2003.

Certes Saddam Hussein a violé les obligations internationales en matière de

désarmement qu'on peut qualifier d'infraction internationale, mais ce ci ne constitue aucunement une agression. Donc l'intervention en Irak ne peut donc être qualifiée d'acte de légitime défense telle que prévue par l'article 51 de la charte⁴⁵⁵.

Alors pourquoi les coalisés ont essayé de justifier leur intervention sur la base de la légitime défense ? D'ou cette question, la notion d'agression armée dans l'article 51, est-elle exclusive de la notion de menace d'agression ?

L'article 51 de la charte des Nations unies conditionne explicitement l'exercice du droit de légitime défense à l'existence d'une « agression armée ». Doit-on pour autant en conclure que toute autre modalité d'emploi de la force armée, à l'instar de la menace d'agression armée, est rejetée par cette disposition ? En d'autres termes, la condition d'agression armée de l'article 51 est-elle exclusive de toutes autres circonstances qui autorisaient l'exercice du droit de légitime défense.

Si nous nous basons sur la formulation de la définition de l'agression, qui avait été élaborée par la résolution de l'Assemblée générale (3314-1974), cette dernière ouvre des brèches, quand à la possibilité pour certaines menaces d'être juridiquement qualifiées d'agression.

Une autre question s'impose relative aux nouvelles menaces des armes de destruction massive. Constituent-elles une agression qui nécessite une légitime défense de l'État menacé ? Ou le fait d'en posséder ce type d'armes par l'Irak constitue t-il une menace pour les États unis et le Royaume uni ?

La réponse est négative, ou en d'autres termes, la seule détention, même

455- Florence Nguyen Ronault. L'intervention armée en Irak. Op. Cit.p 850.

prohibée par l'Irak d'armes de destruction massive ne pourrait être assimilée à une agression armée.

D'ailleurs, la Cour internationale de justice dans son avis consultatif de 1996 a énoncé sans équivoque que la détention d'armes nucléaires par les États n'était pas contraire au droit international coutumier.

A cet effet, elle annonce « au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que les éléments de fait dont elle dispose, la cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie d'un État serait en cause »⁴⁵⁶.

Section 2 : Les fondements juridiques de l'agression américano-britannique.

Dans son discours prononcé le 12-09-2002 à l'Assemblée générale des Nations unies, le Président Bush a mis l'accent sur les violations répétées par l'Irak des obligations qui lui ont été imposées par le Conseil de sécurité au lendemain de l'occupation du Koweït en 1990.

En adressant un ultimatum à Saddam Hussein le 17 mars 2003, le Président Bush confirme que le recours à la force est autorisé par le Conseil de sécurité « removes the basis of the ceasefire and revives the authorization for use force under resolution 678 (1990) ⁴⁵⁷».

456- Avis consultatif de la CIJ relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 08 juillet 1996 Rec CIJ 1996 par 100, in Pierre Michel Eiseman et Photini Pazartzis, La jurisprudence de la CIJ.

457- Serge Sur, Le conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, Op. Cit, p 89.

- Voir aussi : Mary Ellen O'connell, La doctrine américaine, Op. Cit, p 20.

- Voir aussi : Philippe Weckel, L'usage déraisonnable de la force, Op. Cit, p 383.

Le 26 mars 2003, monsieur Powell secrétaire d'État américain avait estimé lui aussi qu'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité n'est pas indispensable pour attaquer l'Irak « the war is being conducted under the authority of United Nations resolutions 1441 and earlier resolutions 678 and 687 »⁴⁵⁸.

Les autorités américaines et britanniques ont insisté tout particulièrement sur l'existence d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité comme fondement juridique à leur intervention en Irak. En effet, selon les positions officielles de ces États, l'autorisation implicite du recours à la force armée doit être déduite de la combinaison de plusieurs résolutions et plus particulièrement les résolutions 678, 687 et 1441 du Conseil de sécurité⁴⁵⁹.

Pour démontrer que ces résolutions n'autorisent ni explicitement ni implicitement les agresseurs à envahir l'Irak, leur analyse s'impose d'elle même (**Sous section 1**). C'est une guerre qui n'a pas eu l'aval de l'ONU, mais aussi sans son refus (**sous section 2**).

458- Florence Nguyen Rouault, L'intervention armée en Irak, Op. Cit, p 381.

459- Théodore Christakis, Karine Bammelier, Volonté non fit ? Les effets du consentement à l'intervention militaire, AFDI. Paris 2004, p 112.

- Voir aussi : Clélie Bes, Le droit international, Op. Cit, p 18.

Sous section 1 : Approche extensive des résolutions du Conseil de sécurité ou la thèse d'une autorisation implicite.

N'ayant pas pu obtenir une autorisation explicite pour le recours à la force par le Conseil de sécurité, américains et britanniques ont essayé de fonder leur agression par une autorisation implicite et antérieure du Conseil de sécurité à travers les résolutions 678-687 et 1441.

En d'autres termes, le recours à la force armée contre l'Irak est déduit de la combinaison de ces instruments juridiques. Pour démontrer le contraire de cette thèse, nous analyserons les résolutions 678 et 687 en premier (**A**) et la résolution 1441 en second (**B**).

A) Les controverses juridiques afférentes aux résolutions 678 et 687.

A-1) La résolution 678.

Le 29 novembre 1990, le Conseil de sécurité adopte la résolution 678, instrument juridique qui va « légaliser la guerre » livrée par une coalition contre l'Irak⁴⁶⁰.

De l'avis de tous les juristes, cette résolution est l'une des plus controversée de la panoplie des résolutions adoptées par le Conseil dans sa gestion de la crise du Golfe.

En effet, en des termes ambigus et par une formulation vague et imprécise, il autorise le recours à la force pour contraindre l'Irak à quitter le Koweït et en faisant référence au chapitre VII de la Charte, dans le cadre du système de la sécurité

460 - P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international, Op. Cit, p 344.

collective⁴⁶¹.

Pour plus d'éclaircissement nous relatons les deux premiers articles de la dite résolution.

Agissant en application du chapitre VII de la Charte, l'article 1 exige que l'Irak se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et sans revenir sur aucune de ces décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de la faire ;

Article 2 : autorise les États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991, l'Irak n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 et toutes les autres résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région⁴⁶².

Dans cet extrait, deux facteurs insinuent une certaine imprécision dans le mandat donné par le Conseil de sécurité aux États pour recourir à la force contre l'Irak :

Le premier facteur est relatif aux faits, car s'il est admis que les conditions de rétablissement de la paix et de la sécurité ne sont pas objectivement définissables, les

461 - Mohamed Lafdaoui, L'ONU ... Op. Cit, p 175.

- Alashal Abdallah, Recherche sur la mise en œuvre des mesures coercitives du conseil de sécurité en droit international et en droit interne. Thèse pour le doctorat en droit. Université Panthéon-assas (Paris II) 2001, p 50.

462- Résolution adoptée à la 296^{ème} séance par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen) avec une abstention (Chine).

termes « rétablir la paix et la sécurité internationales » sont aussi imprécis. Mais dans ce cas, ça sous-entend que le Koweït doit retrouver sa liberté confisquée.

Le deuxième facteur est relatif au contenu du terme région ! S'agit-il de l'Irak, du moyen orient ?⁴⁶³

Quand à la formule « autorise les États à utiliser tous les moyens nécessaires » la référence à l'emploi de la force est sans ambiguë, mais pas explicitée.

Car l'usage de la force sans limite peut conduire à un abus. A titre d'exemple, les forces de la coalition vont-elles jusqu'à Bagdad ? ... cette résolution ne le précise pas⁴⁶⁴. Mais même avec ces imprécisions, c'est un recours à la force avec autorisation du Conseil de sécurité : c'est une légalisation explicite.

A-2) La résolution 687 (1991) et le désarmement de l'Irak.

Les États unis ont fait référence à cette résolution qui rappelle le, a imposé la démilitarisation partielle de l'Irak et qui est à la base du cessez le feu et de la cessation définitive des hostilités entre l'Irak et la coalition internationale. Mais les USA et la Grande Bretagne s'estimaient qu'ils étaient fondés à utiliser la force si nécessaire contre l'Irak dès lors que celui-ci ne respecte pas cette dernière. La violation résultant notamment de l'interruption des inspections imputées à l'attitude irakienne ou de l'existence d'activités militaires prohibées⁴⁶⁵. En d'autres termes, en acceptant et en violant cette résolution, l'Irak remet en vigueur la résolution 678

463- Xavier Pacreau, De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak, Op. Cit, p 197.

- Serge Sur, Le conseil de sécurité ... Op. Cit, p 64.

- Robert Kolb, Le droit relatif au maintien de la paix international, Op. Cit, p 86.

464- Philippe Weckel, L'usage déraisonnable de la force, Op. Cit, p 382.

- Daniel Dormoy, Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recours à la force, Op. Cit, p 229.

465- Serge Sur, Le conseil de sécurité ... Op. Cit, p 64.

(1990) qui n'était que suspendue, ce qui constitue une rupture de cessez le feu avec la conséquence qu'il y aurait retour à l'état de belligérance et donc reprise de l'action militaire contre l'Irak⁴⁶⁶. En d'autres termes, le non respect par l'Irak des conditions de la résolution 687 (1991) peut conduire à une reprise unilatérale des hostilités sans qu'il ait nouvel examen de la question par le conseil de sécurité. C'est la thèse de l'autorisation implicite du recours à la force armée⁴⁶⁷.

Cependant, les termes exactes de cette dernière ne mentionnent nullement que le respect du cessez le feu est conditionné par le respect par l'Irak des dispositions de cet instrument juridique, mais exigent clairement que ce pays l'accepte officiellement pour que les hostilités cessent définitivement.

Effectivement, l'Irak accepte officiellement cette résolution en annonçant officiellement sa disponibilité à respecter cette dernière ainsi que les précédentes dans une lettre qu'il a remis au Secrétaire général des Nations unies. En conséquence, un cessez le feu immédiat fut instauré sur tout le territoire koweïtien⁴⁶⁸. Mais si l'Irak ne coopère pas ou ne se plie pas aux exigences de la dite résolution, le Conseil de sécurité doit intervenir pour constater, qualifier et de prendre des décisions si nécessaires comme le souligne clairement son article 34.

Au vu de ce qui précède, la thèse de l'autorisation implicite du recours à la force armée d'une manière unilatérale, invoquée par le États unis reste invisible au vu de la clarté des termes utilisés par cette résolution comme le montre d'ailleurs

466- Auguste Mampuya, De la guerre du golfe à la guerre contre l'Irak, Op. Cit, p 80.

467- Xavier Pacreau, De l'intervention au Kosovo ... Op. Cit, p 202.

468- Auguste Mampuya, De la guerre du golfe à la guerre contre l'Irak, Op. Cit, p 80.

quelques uns de ses articles.

Estimant qu'il se doit de prendre en vertu du chapitre VII de la Charte, les mesures énoncées ci-après :

a) Article 1 : Confirme les dispositions des treize (13) résolutions susvisées, sous réserve des modifications expresses ci-après qui visent à atteindre les buts de la présente résolution, y compris un cessez le feu en bonne et due forme.

b) Article 7 : Invite l'Irak à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques signés à Genève le 17 juin 1925.

c) Article 8 : Décide que l'Irak doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :

- Toutes les armes chimiques et biologiques ...
- Tous les missiles balistiques.

d) Article 10 : Décide outre que l'Irak doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9.

e) Article 11 : Invite l'Irak à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le traité sur la non prolifération des armes nucléaires en date du 01 juillet 1968.

f) Article 32 : Exige de l'Irak qu'il informe le Conseil qu'il ne commettra ni ne

facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes, d'opérer sur son territoire

g) Article 33 : Déclare que, dès que l'Irak aura notifié officiellement au secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez le feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Irak et le Koweït, ainsi que les États membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution (678/1991).

h) Article 34 : Décide de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans les régions⁴⁶⁹.

B) Suffisance de la résolution 1441 (2002) pour légitimer l'action préventive en Irak ?

A première vue, la résolution 1441 marque l'emprise du Conseil de sécurité et crée de nouvelles attentes.

Celles-ci vont être trompées et la résolution déçoit finalement tous les intéressés : ceux qui, comme le régime irakien pouvait espérer par là échapper à l'invasion, ceux qui croyaient que les inspections prévues aboutiraient à confirmer un désarmement pacifique de l'Irak, comme la France ou alors apporteraient les preuves de la violation par l'Irak de ses obligations, comme le Royaume uni, ceux qui voulaient une seconde résolution sur cette base, ceux qui pensaient que cette

469- P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public ... Op. Cit, p 354.

résolution constituait un fondement suffisant pour un emploi direct de la force armée comme les États unis.

Autrement dit, les européens soutiennent une idée de résolution sommant l'Irak d'accepter sans conditions le retour des inspecteurs de l'ONU, et prévoyant le recours à la force en cas d'opposition. Même les hauts responsables américains étaient divisés : Ronald Rumsfeld, chef de file des unilatéralistes est hostile à cette démarche, mais Collin Powel y est favorable.

En fait, deux options s'affrontent, le retour des inspecteurs puis l'utilisation de la force en cas de violation d'une clause (deux résolutions) ou une seule résolution incluant le recours automatique à la force.

La France soutient la première option surtout que l'Irak surprend tout le monde en acceptant le retour des inspecteurs le 17 septembre 2002.

La Chine, la France et la Russie veulent y croire dans l'engagement irakien, alors que le Président américain menace l'ONU de rejoindre le sort de la société des Nations⁴⁷⁰.

En effet, le 18 novembre 2002 la résolution 1441 issue de durs compromis, est votée à l'unanimité y compris par la Syrie, membre non permanent du Conseil.

Agissant en vertu du chapitre VII de la charte, la résolution 1441 stipule :

a) Article 1 : Décide que l'Irak a été et demeure en violation patente de ses obligations en vertu des résolutions, notamment la résolution 687 (1991), en particulier en ne collaborant pas avec les inspecteurs des Nations unies et

470- Henri Laurens, L'orient arabe ... Op. Cit, p 208.

l'AIEA, et en ne prenant pas les mesures exigées aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991).

b) Article 2 : Décide, tout en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus, d'accorder à l'Irak par la présente résolution une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et décide en conséquence d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du conseil.

Ce texte exige de l'Irak, dans les 30 jours suivant son adoption, qu'il fournisse un inventaire « exacte et complet » de son armement chimique, biologique, nucléaire et de ses missiles balistiques (Extrait de l'article 3)⁴⁷¹.

* Demande à l'Irak la pleine coopération avec les inspecteurs de la COCOVINU et de l'AIEA et exige la reprise des inspections au plus tard quarante cinq jours après l'adoption de la présente résolution (extrait de l'article 5).

Rappelons qu'après quatre années d'absence de toute inspection, l'Irak annonça dans une lettre adressée au Secrétaire général, le 16 septembre 2002 qu'il accepte le retour inconditionnel des experts en désarmement des Nations unies.

Effectivement, les premiers inspecteurs de la COCOVINU et de l'AIEA sont arrivés à Bagdad le 25 septembre sous la direction de Hans Blix et dès le 07 décembre 2002, les autorités irakiennes leur remettaient une déclaration longue de

471- Pierre Deldique, *Fait-il supprimer l'ONU ...* Op. Cit, p 66.

plus de douze mille pages sur leur programme d'armement⁴⁷².

Pour faire plus de pression sur l'Irak, le Conseil de sécurité rappelle « dans ce contexte qu'il a averti à plusieurs reprises l'Irak des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations » et décide de demeurer saisi de la question⁴⁷³.

Au fait, ce texte onusien très détaillé vient de remettre à jour la question de la capacité de la communauté internationale à contraindre le gouvernement irakien à respecter ses obligations.

En effet, l'action du Conseil de sécurité visant à désarmer l'Irak est faite de négociations, d'obstructions, de confrontations, de menaces et de représailles.

D'ailleurs, cette résolution le rappelle en déplorant les entraves rencontrées par les experts en désarmement, et que le cessez le feu qui a mis fin à la première guerre du Golfe est conditionné par l'acceptation de la résolution 687 (1991) et des résolutions précédentes ce qui constitue un indice de référence relatif à la coopération des autorités irakiennes⁴⁷⁴.

Certes, presque douze années après, l'Irak n'avait donc pas encore à la veille de l'intervention américaine respecté et rempli l'ensemble des conditions prévues par la résolution 678 (1991) qui aurait permis l'entrée en vigueur d'un cessez le feu définitif, le retrait des inspecteurs en désarmement en 1998. Mais depuis novembre 2002 jusqu'au 18 novembre 2003 les inspecteurs ont menés un travail remarquable et

472- Florence Nguyen Rouault, *L'intervention armée en Irak*, Op. Cit, p 843.

473- Extrait de l'article 14.

474- François Michaud Sellier, Alexandra Novosselof, *Le désarmement en Irak, l'impasse de la communauté internationale*, AFDI Paris 2000, p 201.

efficace, puisque des centaines de sites ont été inspectés grâce à la coopération irakienne.

Mais même en ne se soumettant pas aux conditions de désarmement qui s'imposaient à lui, donc en violant une obligation internationale et en commettant une infraction internationale, les États unis et le Royaume uni, avaient-ils le droit de recourir unilatéralement à la force alors même que le programme d'inspection et de désarmement était en cours ? Bien sur que non, car une éventuelle intervention armée en Irak devrait être autorisée et encadrée par les Nations unies⁴⁷⁵.

Sachant pertinemment qu'ils n'auront pas un véritable mandat pour une action au nom des Nations unies, ces États ont présenté cette résolution (1441-2002) de manière à instituer que la constatation d'une violation qualifiée ferait naître un droit les autorisant à agir unilatéralement contre l'Irak⁴⁷⁶.

Effectivement, ces derniers ont invoqué cette importante résolution comme fondement juridique à leur intervention en mars 2003⁴⁷⁷.

D'où la question qui se pose, est ce que cette dernière comporte-t-elle une autorisation implicite du recours à la force ? On est là au cœur du débat qui a occupé tout le premier trimestre de l'année 2003. Effectivement les justifications de la guerre des coalisés contre l'Irak n'ont pas été retenues par la majorité des membres du Conseil et furent matière à controverse. D'ailleurs, ces « couvertures juridiques » furent rejetées par la France, la Chine, la Russie et la ligue arabe⁴⁷⁸.

475- Florence Nguyen Rouault, L'intervention armée en Irak, Op. Cit, p 844.

- Mathias Forteau, Droit de la sécurité collective, Op. Cit, p 425.

476- Nils Kreipe, Les autorisations données par le conseil de sécurité ... Op. Cit, p 282.

477- Rafea Ben Achour, Rapport introductif ... Op. Cit, p 32.

478- Maurice Kamto, L'agression... Op. Cit, p 126.

Certes, cette résolution menace l'Irak de graves conséquences en cas de nouvelles violation, mais n'a jamais autorisé aucun État fut il la première puissance mondiale à recourir à la force armée sans autorisation explicite du Conseil de sécurité⁴⁷⁹. Car, seules les Nations unies sont en effet habilitées à déterminer les violations substantielles aux résolutions et à décider de la réaction opportune dans cette hypothèse.

Car, rien ni dans la lettre de cette résolution ni dans son esprit, rien ne peut faire l'objet d'une base juridique valide à l'interprétation unilatérale américaine. L'invasion de l'Irak en 2003 n'a été ni légalisée, ni légitimée par le Conseil de sécurité comme la guerre de 1991. C'est une guerre sans fondement juridique, ni implicite ni explicite, et quand aux couvertures juridiques invoquées par référence aux résolutions 678, 687 et 1441 sont « cousues de fil blanc »⁴⁸⁰.

Les États unis et le Royaume uni sont partis en guerre sans base juridique légale, sans légitimité et contre un Conseil de sécurité opposé à une telle intervention, mais impuissant devant le recours unilatéral à la force par plusieurs de ses États membres⁴⁸¹.

479- Géraldine Lhommeau, *Le Droit international ... Op. Cit*, p 81.

480- Habib Slim, *La charte et la sécurité collective ... Op. Cit*, p 26.

- Auguste Mampuya, *De la guerre du golfe ... Op. Cit*, p 81.

481- Alexandra Novosselof, *Le conseil de sécurité ... Op. Cit*, pp 333 et 334.

Sous section 2: La guerre d'Irak ; une guerre sans l'aval de l'ONU aux conséquences incommensurables et négatives.

Selon la Charte, l'organisation des Nations unies agit en « gendarme » légitime pour rétablir la paix et prévenir les conflits armés tant régionaux que mondiaux. D'ailleurs, les organisations internationales, régionales reconnaissent que son Conseil de sécurité est l'instance à laquelle il appartient en premier de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁸².

A l'opposé, les américains ont tout fait pour contourner cette organisation internationale et la mettre à l'écart, quoique, elle aussi n'a jamais réussi à imposer son refus en votant une résolution condamnant l'intervention américano-britannique en 2003 (A). C'est une guerre illégale aux conséquences négatives (B).

A) L'organisation des Nations unies marginalisée.

Interprétant à leur manière et en leur faveur les résolutions des Nations unies relatives au conflit irakien et surtout la résolution 1441 qui rappelle le, ordonne le renvoi des inspecteurs en désarmement en Irak et en stipulant aussi qu'elle est la seule institution légitime à décider en dernier ressort du recours armé contre cet État.

Ne voulant pas de la coopération onusienne le gouvernement Bush lui a fait

482- Dia Mamadou, La politique étrangère américaine ... Op. Cit, sans pagination.

- Voir la résolution de l'institut de droit international session de Rhodes 2011, 10ème commission, problèmes actuels du recours à la force en droit international. Sous groupe D-l'autorisation du recours à la force par les Nations unies. En effet, son article 1 rappelle en énonçant « en vertu des chapitres VII et VIII de la Charte des Nations unies et sans préjudice de son pouvoir de mener des opérations de maintien ou d'imposition de la paix de son propre chef, le Conseil de sécurité a le pouvoir d'autoriser les Etats membres ou les accords ou organismes régionaux à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

savoir que ses experts en désarmement ne sont plus en sécurité sur le sol irakien car la guerre peut éclater à tout moment. En réponse à ces menaces son ex secrétaire général monsieur Koffi Anane intima l'ordre de les rapatrier en extrême urgence sans avoir terminé leur mission. En définitive, c'est une situation prévisible au vu de l'approche stratégique unilatéraliste du gouvernement Bush et sans doute, la décision d'envahir l'Irak a été prise bien à l'avance.

Ainsi la guerre d'Irak n'est qu'une ultime phase du néo-conservatisme américain. Les néoconservateurs arrivés au pouvoir ont trouvé en la personne de George W. Bush l'homme politique qui va adopter leurs analyses et appliquer leurs stratégies qui consistent en une instrumentation de l'ONU ou à défaut passer outre quand il s'agit de défendre les intérêts vitaux de l'Amérique.

En effet, un mépris de plus en plus affiché pour les instances internationales s'érige en une politique nationale ou l'ONU devra se cantonner à gérer des crises de moindres importances⁴⁸³. En d'autres termes, l'unilatéralisme américain n'est dès lors plus seulement de fait, mais devient un droit. A cet effet, il s'érige non plus sur un choix entre plusieurs voies, mais comme seule voie possible⁴⁸⁴.

Ne faisant plus confiance au système multilatéral onusien, dans le règlement des conflits, les américains rejettent catégoriquement le système de sécurité collective mis en place par la Charte au risque de mettre en péril la paix et la sécurité internationales⁴⁸⁵. D'ailleurs, les prises de position des responsables américains sont à

483- Salah Mouhoubi, *Le monde en crise*, Op. Cit, p 211.

484- Robert Kolb, *Le droit relatif au maintien de la paix internationale*, Op. Cit, p 51.

485- Bousoltane Mohamed, *Du droit à la guerre ...* Op. Cit, p 54.

cet effet éloquente.

Lors d'un discours très musclé, le jeudi douze décembre 2002 devant l'Assemblée générale des Nations unies, George Bush menaçait cette dernière en lui intimant l'ordre d'agir en ces termes « le monde doit agir de façon décisive pour que l'Irak soit mis en devant ses responsabilités ». Richard Perle, ancien sous directeur à la défense et opposant farouche à l'organisation, estime « la réticence du Conseil de sécurité à entériner l'usage de la force pour appliquer ses propres résolutions sur la possession d'ADM par l'Irak à sonné le glas du fantasme vieux de plusieurs décennies qui considérait l'organisation des Nations unies comme le fondement de l'ordre mondial (...) mais le moulin à paroles installé sur l' « East river » continuera à geindre »⁴⁸⁶. Il s'agit là sans conteste d'une haine vis-à-vis des instances onusiennes en particulier et du droit international d'une manière générale⁴⁸⁷, qui en réalité s'inscrit dans une « logique » qui met en exergue le primat du « modèle américain »

486- Citée par Pierre Edouard Deldique, Faut-il supprimer l'ONU ? Op. Cit, p 23.

- Ce dernier est très connu pour sa célèbre expression « la mort de l'ONU », in Gérard Gonzalez. Droit international public. Op. Cit, p 138.

- Ahmed Ounais, La crise internationale et l'avenir des Nations unies, Op. Cit, p 50.

487- Quelques exemples montrant l'aversion des États unis pour les traités internationaux.

- La non ratification du traité de Kyoto relatif au changement climatique.

- Rejet du protocole de vérification de la convention d'interdiction des armes biologiques, dans ces deux cas aucune contre-proposition n'a été formulé par l'administration américaine.

- Avec l'arrivée de George W. Bush à la maison blanche c'est la non reconnaissance de la Cour pénale internationale qui a été annoncée officiellement.

En effet, l'administration Bush a saisi le 06 mai 2002, le secrétaire général de l'ONU d'une communication signée par le secrétaire d'État adjoint pour le contrôle des armements et la sécurité internationale, l'informant que « les États unis n'ont pas l'intention de ratifier le traité créant la cour pénale internationale et qu'en conséquence, les États unis ne sont plus liés d'aucunes manières aux buts et objectifs de ce texte » et qu'ils estiment « ne plus avoir l'obligation légale résultant de la signature intervenue le 31 décembre 2002 ».

Rappelons que ce traité a été signé par l'administration Clinton à la date sus-indiquée. Pour plus d'informations relatives à ces traités voir :

- Rafea Ben Achour, Rapport introductif ... Op. Cit, p 24.

- George Sorro, Pour l'Amérique ... Op. Cit, p 41.

- George Nolte, Le droit international ... Op. Cit, p 69.

- Géraldine Lhommeau, Le droit international ... Op. Cit, p 178.

incontestable et non négociable quelques soit les circonstances. Autrement dit, c'est l'impunité américaine au regard du droit international⁴⁸⁸.

En contournant l'ONU et la mise en pratique de la légitime défense préventive, la doctrine Bush et le nouvel ordre international qu'elle contient constituent une menace très sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Car sans l'ONU, c'est le retour à l'anarchie dans les relations internationales.

A-1) Enjeux et menaces du veto français.

Avant l'intervention en Irak, deux conceptions des relations internationales, totalement opposées sont entrées en collision. L'une prônée par les chefs de files de la coalition qui revendiquent le recours à la force armée même sans autorisation du Conseil de sécurité, l'autre soutenue par la France, l'Allemagne, la Russie qui requiert le respect de la légalité internationale pour la résolution des conflits d'une manière pacifique.

Plus précisément si on évoque le rôle de la France au cours de la crise irakienne qui a montré sa détermination dans la défense du droit international, du respect de la Charte des Nations unies, et d'un monde multipolaire⁴⁸⁹. Nous pouvons dire que c'est une position de principe car il n'y avait aucune raison d'attaquer l'Irak qui a accepté le retour sans condition des inspecteurs en désarmement chassés de ce pays depuis 1988⁴⁹⁰.

Il s'agit bien sûr de la fameuse résolution 1441 (2002) qui a imposé un

488- Ghaleb Bencheich, Une position française imperturbable et courageuse. « après la guerre d'Irak, l'image de la France dans le monde. Revue internationale et stratégique, S/D de Pascal Boniface N° 53, Paris 2004, p 36.

489- Marie Helene Aubert, La France est-elle véritablement une « colombe » ? in RIS 2004, p 31.

490- L'Irak accepta le 16-09-2002 le retour des inspecteurs.

désarmement drastique des différents armements irakiens tout en demandant aux inspecteurs de l'ONU de signaler au Conseil de sécurité toute ingérence des autorités irakiennes dans leurs activités.

Effectivement, sur le terrain, ces derniers avaient accès à tous les sites sensibles et stratégiques de l'armée irakienne et que les rapports transmis par monsieur Hans Blix directeur de la COCOVINU ne mentionnaient aucun dérapage et que l'opération de désarmement se déroulait dans de très bonnes conditions⁴⁹¹.

En définitive, c'est la thèse française qui est mise en exergue car elle revendiquait un texte ou une résolution pour l'envoi des inspecteurs (résolution 1441) et puis le vote d'un second texte le cas échéant (si l'opération de désarmement de l'Irak ne fonctionnait pas conformément au contenu de cette résolution)⁴⁹².

Non satisfaits du bon déroulement du travail des inspecteurs en désarmement, les États unis, la Grande Bretagne et l'Espagne décidèrent de proposer un nouveau texte le 24 février 2003 expliquant que l'Irak n'a pas saisi la dernière possibilité qui lui était offerte par la résolution 1441 et demande au Conseil de sécurité le recours à la force pour le désarmer.

Les français menacèrent à leur tour les américains de présenter un projet de résolution dans le but de bloquer leur initiative. Sur le terrain, une dure bataille diplomatique s'emballe.

Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont courtisés pour leurs voix et chaque clan essaye de ramener plus de voix favorables en cas de vote. Les

491 - Pierre Edouard Deldique, Faut-il supprimer l'ONU ? Op. Cit, p 63.

492 - Ghaleb Bencheikh, Une position française ... Op. Cit, p 36.

américains firent pression sur le Mexique, la Bulgarie, les Français firent de même sur les pays africains⁴⁹³.

Les pays africains reçurent alors la visite de Dominique de Villepin ex ministre français des affaires étrangères, de l'ex secrétaire d'État adjoint américain aux affaires

Autrement dit, pour la France, tant que les inspecteurs de la COCOVINU et de l'AIEA n'auraient rien trouvé et tant qu'ils n'éprouvaient aucune difficulté à la poursuite de leur mission, le temps n'était pas aux roulements de tambours ni aux cliquetis d'armes⁴⁹⁴.

Finalement le 16 mars 2003 au sommet des Açores, les États unis et le royaume uni, membres fondateurs des Nations unies déclarent constater l'échec de l'organisation dans sa mission sacrée qui consiste à assurer la paix et la sécurité internationales.

En conséquence, ils prirent la décision d'attaquer l'Irak et de passer outre le Conseil de sécurité, puisque l'offensive militaire anglo-américaine commença le jeudi 20 mars 2003 à 5h 35, heure de Bagdad⁴⁹⁵.

Les Nations unies sont mises devant le fait accompli alors que la coalition s'est octroyé un pouvoir d'envahir et de tuer à l'abri du droit de veto⁴⁹⁶.

Ainsi, en bafouant le système de sécurité collective mis en place par la charte,

493- Pierre Edouard Deldique, Faut-il supprimer l'ONU ? Op. Cit, p 64.

494- Ghaleb Bencheikh, Une position française ... Op. Cit, p 37.

495- George Soros, Pour l'Amérique ... Op. Cit, p 65.

- jean Charpentier, La société internationale, L'action internationale ... Op. Cit, p 99.

- Pierre Edouard Deldique, Faut-il supprimer l'ONU ? Op. Cit, p 72.

496- Ahmed Ounais, La crise internationale et l'avenir des Nations unies, Le droit international à la croisée des chemins, Force du droit et droit de la force, Éditions Pedone, Paris 2004, p 50.

- Pierre Marie Dupuy, Sécurité collective et coopération internationale, Op. Cit, p 74.

ce recours unilatéral à la force ne peut être qualifié que d'agression au sens où la définit la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations unies.

En contribuant à hauteur de 25 % du total des contributions obligatoires des États membres de l'ONU, les USA pouvaient se permettre de marginaliser cette organisation, ils savaient pertinemment aussi qu'ils ne seront jamais sanctionnés par le Conseil de sécurité.

En d'autres termes, ils mettent à leur profit la faiblesse de cette organisation qui n'est pas en mesure ni de contrôler les États membres et surtout les États détenteurs du droit de veto, ni même de faire pression sur eux. Ainsi le Conseil de sécurité devient un instrument entre les mains des grandes puissances.

A-2/ instrumentalisation du Conseil de sécurité.

A-2-1/ Les sanctions contre l'Irak, un détournement de pouvoir par le Conseil de sécurité.

A l'issue de l'invasion du Koweït par l'Irak le 02 août 1990, le Conseil de sécurité a décidé que l'agresseur avait commis un acte d'agression en vertu de l'article 39 de la Charte tout en lui exigeant de retirer immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le premier août 1990⁴⁹⁷.

497- Alashaal Abdellah, Recherche sur la mise en œuvre des mesures coercitives du conseil de sécurité en droit international et en droit interne, Op. Cit, p 50.

- Extrait de l'article 39 de la Charte « le conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ... ».

- Extrait de l'article 40 « afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité avant de faire les recommandations ou décider des mesures à prendre, conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables ... »

- Voir la résolution 660 (1990) du 02 août 1990 adoptée à la 2932^{ème} séance par 14 voix contre zéro, le Yémen n'a pas participé au vote.

- Voir P.M. Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 12.

En effet, le Conseil a imposé des sanctions économiques sur la base du chapitre VII de la charte pour contraindre l'Irak de se retirer du Koweït.

Pour mettre en pratique ces mesures coercitives non militaires, la résolution 661 du 06 août 1990 a créé un comité de sanctions et ce conformément à son article 06 qui stipule : « décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux où figurent ses observations et recommandations ... »⁴⁹⁸.

Ainsi l'embargo a été le fruit d'une décision prise pour faire pression sur le gouvernement irakien car il y avait rupture de la paix. Avec le cessez le feu et le retrait des troupes irakiennes, le Conseil de sécurité devrait mettre fin aux sanctions économiques.

Mais au lieu de mettre fin au régime des sanctions, la résolution 687 l'a fait évoluer en le pérennisant et en conditionnant la terminaison de ces dernières à la satisfaction d'exigences différentes de celles qui avaient été originellement formulées⁴⁹⁹.

En d'autres termes, l'Irak reste soumis aux sanctions économiques en plus des nouvelles conditions imposées par cette résolution et concernant essentiellement

498 - La résolution 661 du 06 août 1990 adoptée à la 2933^{ème} séance par 13 voix contre zéro avec deux abstentions (Cuba et Yémen).

499 - Rostan Mehdi, Rapports introductif, in Les Nations unies et les sanctions, Op. Cit, p 15.

- Rafea Ben Achour, Les sanctions contre l'Irak, quelle efficacité ? In Les Nations unies et les sanctions quelle efficacité ? Colloque des 10 et 11 décembre 1990, S/D Rostane Mehdi, Huitième rencontres internationales d'Aix en Provence, Éditions Pedone, Paris 1999, p 99.

- La résolution 687 (1991) du 03 avril 1991, instaure un cessez le feu sur tout le territoire koweïtien tout en félicitant le rétablissement de sa souveraineté, de son indépendance, ainsi que le retour de son gouvernement adopté à la 2881^{ème} séance par douze voix contre une (Cuba) avec deux abstentions (Équateur et le Yémen).

l'armement de l'Irak⁵⁰⁰.

En clair, le Conseil de sécurité ne se contente pas de maintenir les sanctions prononcées avant cette nouvelle résolution mais en impose d'autres alors que lui-même a reconnu que la cause juridique et politique des sanctions s'est évanouie⁵⁰¹. Certes les sanctions économiques ont été imposées à l'État irakien, mais nul n'ignore que l'État n'est qu'une fiction. Ainsi la véritable victime des mesures onusiennes n'est autre que le peuple irakien qui est menacé dans sa propre existence. En effet depuis une décade, il est victime d'un génocide que l'on commet contre lui au nom des Nations unies⁵⁰². Il y a lieu de rappeler que les conséquences de cet embargo sont terribles : plus de 500 000 enfants morts par manque de soins et de nourriture⁵⁰³.

Est ce que le véritable rôle du Conseil de sécurité est d'anéantir tout un peuple ? Il y a lieu de constater qu'il s'est érigé en tribunal et en censeur des États, ce qui l'éloigne bien sûr de sa vraie mission qui est de garantir la paix et la sécurité internationales⁵⁰⁴. D'ailleurs, il y a lieu de signaler qu'aucun membre de ce Conseil n'a pris la responsabilité d'arrêter le massacre humain en opposant son veto, alors que les effets sur la population irakienne peuvent faire l'objet d'un jugement pénal auprès de

500- Extrait de l'article 08 « décide que l'Irak doit accepter inconditionnellement que soient détruites, enlevées, ou neutralisées sous supervision internationale toutes les armes chimiques, biologiques et tous les agents ... ».

- En réalité il s'agit d'un arsenal de dispositions institutionnelles et normatives destinées à affaiblir le potentiel militaires irakien afin de le mettre hors d'état de menacer la paix et la sécurité dans la région.

501- Rostane Mahdi, Rapport introductif ... Op. Cit, p 16.

502- Mohamed Abdouri, Irak : sortir de la crise, Colloque internationale organisé par l'assemblée nationale française, S/D de Laurent Fabius, mercredi 23 juin 1999, p 17.

503- Sources UNICEF, Citées par Monique Chemilier Gendreau, Droit international et démocratie mondiale, Op. Cit, p 258.

504- Extrait de l'article 41 de la Charte « le conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (...) celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales ... »

la cour internationale de justice.

Une autre question s'impose, pourquoi l'Assemblée générale n'a pas joué son rôle en recourant à sa propre résolution du 03 novembre 1950 dénommée « l'Union pour le Maintien de la Paix », pour soulager la population irakienne⁵⁰⁵.

De ce qui précède, la destruction de l'Irak et de sa population entamée depuis les années quatre vingt dix sape les fondements même des Nations unies, de la charte, de la déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ... En somme, le Conseil de sécurité est devenu grâce à sa passivité, un instrument aux mains des américano-britanniques et de ce fait il viole la charte des Nations unies⁵⁰⁶.

A-2-2) Légitimation à posteriori.

Un recours à la force illicite conduit évidemment à une occupation illicite, c'est ce caractère l'illicéité que les puissances occupantes cherchent à changer de statut à la recherche d'une légitimité dans l'espoir de perdurer au pouvoir et de concrétiser leurs objectifs.

En instrumentalisant le Conseil de sécurité, les américains ont obtenu une reconnaissance officielle de leur occupation de l'Irak par la résolution 1483 du 22 mai 2003 et une certaine légitimité à leur agression armée.

505- Ives Daudet, in Irak sortir de la crise, Colloque international organisé par l'assemblée nationale française, Mercredi 23 juin 1999, p 37.

- Monique Chemillier Gendreau, Droit international et démocratie mondiale, Éditions Textuel, Paris 2002, p 258.

506- Denis Halliday, in Irak sortir de la crise, Colloque international organisé par l'assemblée nationale française, Mercredi 23 juin 1999, p 55.

a) Cette résolution entérine la prise de contrôle de l'Irak par l'autorité de la coalition dirigée par les américains.

b) Elle confère à cette autorité et aux représentants de l'ONU la reconstruction de l'Irak, l'exploitation des ressources pétrolières tout en supervisant le fameux programme pétrole contre nourriture.

c) Cette résolution investit aussi cette autorité de pouvoir de décision « dans l'intérêt du peuple irakien » et décide enfin de la levée de sanctions imposées à l'Irak⁵⁰⁷ depuis 1991.

d) Parmi les mobiles invoqués par le gouvernement américain avant d'envahir l'Irak, nous citerons celui de l'instauration de la démocratie et juger le dictateur Saddam Hussein. Mais grâce à cette résolution, le Conseil de sécurité a pris le relais en « demandant » à tous les États membres de refuser de donner refuges aux membres de l'ancien régime irakien présumés responsables de crimes et d'atrocités [...] il convient d'obliger l'ancien régime irakien à répondre des crimes et des atrocités qu'il a commis »⁵⁰⁸.

Une autre résolution du conseil de sécurité N° 1511 du 26-10-2003 accède à une exigence américaine en ne fixant aucun délai à l'autorité provisoire de la coalition pour transférer le pouvoir aux irakiens⁵⁰⁹.

A la lecture de ces résolutions, nous déduisons ce qui suit :

a) Elles confèrent des pouvoirs exorbitants à l'autorité de la coalition au

507- Hassan Fodha, De la résolution 1483 à la résolution 1511, in *Les implications de la guerre en Irak*, Pedone Paris 2004, p 196.

508- Madjid Benchikh, *Iraq : Occupation, résistance, et droit international*, Op. Cit, p 182.

509- Hassan Fodha, De la résolution 1483 à la résolution 1511, Op. Cit, p 199.

détriment du Conseil intérimaire du gouvernement irakien,

b) En contrôlant le programme « pétrole contre nourriture », la coalition fait main basse sur la principale ressource de devise : les hydrocarbures.

Grâce à ces résolutions, les américano-britanniques changent de statut « de puissances occupantes » à « autorité de la coalition ».

En définitive, le Conseil de sécurité devient l'instrument sous l'égide de l'autorité d'occupation pour la concrétisation des politiques définies par les États unis et la Grande Bretagne.

B/ Conséquences de la guerre préventive menée par la coalition américano-britannique contre l'Irak.

Le 19 mars au soir, l'Irak a été agressé militairement, envahi et puis occupé. C'est une guerre illégale et illégitime qui a engendré des situations illégales caractérisées par la mise en marge des principes fondateurs du droit international public.

A ce titre, nous en citerons quelques principes non respectés durant ce conflit.

B-1/ Le principe de la souveraineté.

La souveraineté des États est une notion clé dans structure des relations internationales actuelles, est signifie autorité suprême de l'État sur l'espace national et son indépendance dans sa politique étrangère.

La souveraineté comme attribut entraîne entre les États la plus stricte égalité aux conséquences suivantes:

- a) Aucun Etat n'a le droit de porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat (respect des frontières).
- b) Aucun Etat n'a le droit de regard dans les affaires intérieures d'un autre Etat.
- c) Aucun Etat n'a le droit d'imposer ses compétences par une décision unilatérale sous peine de porter atteinte à l'autorité suprême d'un autre Etat.

B-2/ Le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

L'article 2 §7 de la Charte des Nations unies dispose: « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ... »

L'article premier de la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, adoptée en 1974 stipule: « chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte »⁵¹⁰.

La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la charte des Nations unies, énonce: « aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement , pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou

510- P.M.Dupuy, Les grands textes de droit internationa public, Op. Cit, p 535.

extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international ... »⁵¹¹.

Parmi les motifs invoqués par le gouvernement américain pour justifier son agression armée contre l'Irak nous citerons:

- a) Le renversement du président dictateur Saddam Hussein et instaurer une démocratie.

En agissant ainsi, les Etats unis ont transgressé les principes du droit international énoncés par les textes juridiques cités ci-dessus, car chaque Etat souverain est maître de ses décisions et de son destin⁵¹².

En conséquence, le choix du Président, du régime politique, relève de ses compétences régaliennes et exclusives.

B-3/ Le principe de l'égalité souveraine des Etats.

La résolution 2625 (XXV) 1970 dispose : « tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En outre, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants:

- a. Les Etats sont juridiquement égaux,

511- P.M.Dupuy, Les grands textes de droit internationa public, Op. Cit, p 79.

512- Voir Gilbert Guillaume, Commentaire de l'article 2 §7, in la Charte des Nation unies, Commentaire articlepar article, p 149.

- b. Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté,
- c. Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats,
- d. L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables,
- e. Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel,
- f. Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats ... «.

La souveraineté comme attribut entraîne la plus stricte égalité juridique et politique entre les Etats et son application à plusieurs corollaires :

- a) Aucun Etat n'a le droit d'étendre ses compétences par une décision unilatérale sous peine de porter atteinte à la souveraineté des autres Etats.
- b) Non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.
- c) Indépendance totale de l'État dans la conception de sa politique extérieure⁵¹³.

La guerre préventive contre l'Irak prouve que le gouvernement américain n'a pas respecté le principe de l'égalité souveraine.

513- Voir Mostefa Kara Borsali Naima, Institutions internationales, Op. Cit, p 77.

B-4/ Le principe de l'interdiction du recours unilatéral à la force dans les relations internationales.

En adoptant l'article 2 §4 qui consacre l'interdiction du recours à la force tout comme la menace d'y recourir, par la conférence de San Francisco en 1945, les Etats ont décidé de s'entendre pour ne plus faire du recours à la guerre un acte discrétionnaire⁵¹⁴.

Sous couvert de la légitime défense préventive, les Etats unis ont agressés militairement l'Irak, Etat souverain et membre des Nations unies. C'est une guerre préventive violant ainsi la légalité internationale et les principes fondamentaux régissant les relations internationales.

Depuis le 11 septembre 2001, les Etats Unis considèrent que le système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations unies ne peut pas faire face aux nouvelles menaces (A.D.M. terrorisme international ...) est donc tombé en désuétude⁵¹⁵.

B-5/ Le principe de règlement pacifique des différends entre les Etats.

L'article 2 §3 de la Charte des Nations unies affirme : « les membres de l'organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de

514- Voir Guillaume de floch, Le principe de l'interdiction du recours à la force ... Op. Cit, p 2.

- Voir aussi: Géraldine Lhommeau, Le droit international, Op. Cit, p 74.

515- Selon Michael Glemmon, universitaire américain, Le principe de la prohibition du recours à la force est inefficace et affirme que l'article 2 §4 de la Charte des Nations unies est caduque, cité par Mary Ellen O'Connell, Op. Cit, p 09.

- L'article 2 §4 dispose : « les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... »

telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

L'article 33-1 du chapitre VI de la Charte qui pose les règles générales du règlement pacifique des différends internationaux dispose : « les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »⁵¹⁶.

En recourant à la force armée d'une manière unilatérale, les Etats unis n'ont à aucun moment essayé de prendre l'initiative de résoudre le problème irakien par voie pacifique⁵¹⁷.

Bien au contraire, ils avaient récusé le travail des inspecteurs de la commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies (C.O.C.O.V.I.N.U.) sous la présidence de Hans Blix. Ils avaient aussi annoncé sous forme de menace que les inspecteurs n'étaient plus en sécurité sur le sol irakien dès la première semaine de mars 2003. Sentant le danger venir, le Secrétaire général des Nations unies avait pris la décision unilatéralement de rapatrier les inspecteurs sans terminer leur mission malgré la très bonne disposition et collaboration du gouvernement irakien⁵¹⁸.

516- P.M.Dupuy, Les grands textes de droit international public, Op. Cit, p 11.

- Voir aussi. Claude Albert Colliard, Institutions des relations internationales ... Op. Cit, p 410.

- Voir aussi: Jean Pierre Queneudec, Commentaire de l'article 33, in la Charte des Nations unies ... Op. Cit, p 566.

517- Selon certains spécialistes, la décision d'agresser militairement l'Irak a été prise juste après les attaques du 11 septembre 2001.

518- Hans Blix, Iraq, les armes introuvables ... Op. Cit, p 443.

Effectivement, juste après le retrait de ces inspecteurs, l'Irak fut attaqué unilatéralement durant la nuit du 19 au 20 mars 2003, par la coalition américano-britannique, ne respectant pas le principe : tout litige doit trouver sa solution dans la norme juridique.

B-6/ Le non respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Par ces violations répétées du droit international public, des droits de l'homme et du droit humanitaire, la coalition américano-britannique s'est rendue coupable de crimes internationaux (crimes d'agression au regard de la définition de l'agression de la C.P.I.) Nous citerons les principaux textes violés :

- a) La déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- b) La convention pour la prévention et la répression du génocide (1948).
- c) Le droit de Genève ou les règles applicables aux conflits armés (1949).
- d) Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
- e) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

Le Jus in Bello s'applique dès lors qu'un conflit armé international survient, ainsi à partir du 20 mars 2003, les forces de la coalition sont tenues d'appliquer les règles applicables aux conflits armés. Mais hélas sur le terrain, c'est le droit de la force qui règne.

Nous relaterons quelques faits où le droit de Genève a été bafoué.

En octobre 2004, selon la revue médicale « Lancet » 100 000 civils

majoritairement des femmes et des enfants ont été tués principalement par la coalition.

Au cours de la bataille de Falloudja, en novembre 2004, l'armée américaine a justifié l'emploi de l'artillerie en zone urbaine résultant un véritable carnage, une véritable boucherie ... car aucune distinction n'a été faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles. Ceci explique les ravages, blessures, pertes et dommages causés aux populations civiles⁵¹⁹.

Le même sort est réservé aux prisonniers de guerre qui n'ont pas été traités avec humanité.

C'est une violation flagrante du droit de Genève qui impose que : « toute personne au pouvoir de l'ennemi a droit à un traitement humain et sans discrimination ».

Ainsi l'article 13, iii^e de la convention de Genève dispose : « les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humilité, tout acte ou omission illicite de la part de la puissance détentrice entraînant la mort ou en mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la convention⁵²⁰.

Le traitement cruel réservé aux prisonniers de la zone de non droit de Guantanamo et le scandale des tortures à la prison d'Abou Ghraib constituent les preuves accablantes des exactions commises par la coalition.

519- Weckel Philippe, Présence américaine en Irak et crimes de guerre, Op. Cit, p 133.

- Même les armes à fragmentation sur les lieux où se trouvaient des civils ont été utilisées, Ces armes à uranium appauvri sont interdites. Voir : Eric David. La responsabilité pénale, Quelle poursuites pour quels crimes ? In L'intervention en Irak. Op. Cit, p 288.

520- Lawrence Burgogne Larcen, La question des prisonniers de guerre, Op. Cit, p 161.

Conclusion
de la deuxième partie

L'une des implications de la doctrine Bush est l'agression armée contre l'Irak le 20 mars 2003 sous couvert de la légitime défense préventive. Ce recours à la force armée d'une manière unilatérale a porté un coup très dur au système de la sécurité collective énoncé par la charte des Nations unies.

Faisant partie de « l'axe du mal », taxé « d'État voyou » et possédant des armes de destruction massive, l'Irak devient une cible de choix alors que ce dernier ne constituait aucunement une menace.

Au nom de la légitime défense préventive, une notion qui n'a pas sa place en droit international public, cet État a été l'objet d'une agression militaire au regard de la résolution 3314 (XXIX) 1974 de l'Assemblée générale des Nations unies et celle de la C.P.I.

C'est une guerre préventive sans l'aval de l'ONU autrement dit sans autorisation du Conseil de sécurité ni explicitement ni implicitement. C'est une guerre illégale, et l'occupation de l'Irak par la coalition l'est aussi. Ainsi, la responsabilité internationale des États engagés est entièrement retenue.

Conclusion générale

Si la légitime défense préventive constitue une pratique prohibée par le droit international, tout recours à la légitime défense contre la menace ne saurait être à priori écarté sur le fondement de cette condamnation.

En effet, sous couvert d'une tendance récente du droit international de maintien de la paix, la légitime défense préventive se cache une stratégie d'un recours unilatéral à la force en vertu de laquelle un État s'autorise le premier à attaquer un autre État, qu'il considère comme une menace à brève, moyenne ou même longue échéance. C'est le retour des guerres préventives, avait prédit Olivier Corten.

Si la guerre préventive a été condamnée avec une fermeté rare dans la doctrine du droit international public, par la communauté internationale dans son ensemble, par la pratique effective des États, par les résolutions onusiennes, par la jurisprudence de la Cour internationale de justice, la raison est évidente et irréfutable, car l'acceptation d'une extension abusive du concept de légitime défense entraînera une dilution rapide de la règle de la non utilisation de la force dans le cadre des relations internationales sauf dans les cas énoncés par la Charte des Nations unies. En effet, le recours au concept de la légitime défense préventive permettra à l'État agresseur « de se défendre » contre une menace non imminente et d'apprécier une situation de rupture de la paix et de décider des mesures appelées à la rétablir.

Nous assistons dans ce cas à un détournement de fonctions qui sont initialement dévolues au Conseil de sécurité. Dans le cas irakien, les États unis et la

Grande Bretagne s'octroient tous les pouvoirs et décident de déclarer la guerre en dehors de toute légalité. Ce coup de force crée un état de dualité de pouvoirs en concurrence avec les Nations unies et de ce fait ouvre une brèche dans l'ordre international en court-circuitant le système de sécurité collective et par là reléguer les Nations unies à des fonctions subalternes. En vérité le procès de légitime défense préventive à l'aune du droit international n'est autre chose que le procès de l'usage offensif de la force dans les relations internationales contemporaines. A l'observation, les verrous posés par l'article 2 §4 de la Charte des Nations unies et le droit international général et coutumier sont fragilisés par l'instrumentalisation du Conseil de sécurité.

Autrement dit, le respect des normes du droit international, dépend du degré de connivence de ces dernières avec les intérêts stratégiques des grandes puissances qui sont appelées à gérer des situations fortement politisées, à l'image d'un Conseil de sécurité où les membres permanents peuvent lancer « la machine » ou la bloquer, sachant pertinemment qu'ils peuvent recourir à la force armée sans l'aval de ce dernier. L'agression armée contre l'Irak en constitue une preuve. En conséquence la légitime défense préventive n'a pas sa place en droit international et subit un rejet total par la communauté internationale dans son ensemble, et aucune suggestion qui aboutirait à un assouplissement de l'article 51 de la Charte doit être rejetée, sinon, c'est la loi du plus fort ou le droit de la force qui régnera en maître dans les relations internationales.

Autrement dit, si on se permettait de légitimer une intervention au nom de la légitime défense préventive, on ouvrirait la boîte de pandore et les ambiguïtés du « bellum justum » feraient reculer le droit international avec comme conséquence un regain de la puissance dans le cadre des relations interétatiques et ce au détriment de la force du droit.

Sous couvert de la théorie de la légitime défense préventive et son corollaire la guerre préventive, l'Irak, Etat souverain, membre de l'organisation des Nations unies a été l'objet d'une agression militaire le 20 mars 2003 par une coalition américano-britannique.

Cette intervention militaire est qualifiée d'agression armée au regard des définitions relatives à l'agression de l'A.G.N.U. et de la C.P.I. C'est un recours unilatéral à la force armée qui sape les principes fondateurs de l'ordre onusien: le règlement pacifique des conflits, le respect de la souveraineté, l'égalité souveraine entre les Etats, le respect des politiques intérieures des Etats.

Cette guerre illégale est considérée comme la première application de la nouvelle politique étrangère américaine contenue dans le document intitulé "National Security strategy" où le Président Bush a mis en exergue la légitime défense préventive « le recours à la légitime défense même s'il existe des incertitudes quand au moment où au lieu de l'attaque ».

Pour justifier cette guerre, les Etats unis ont invoqués les motifs suivants:

- a) la lutte contre la menace venant des groupes terroristes internationaux.
- b) Lutter contre les Etats qui tolèrent, abritent ou soutiennent les réseaux terroristes.
- c) Lutter contre les Etats qui se préparent à fabriquer ou qui détiennent les A.D.M. (les Etats voyous).

Quant à la légalité de leurs interventions ils ont soutenus que l'autorisation de recourir à la force armée doit être déduite des résolutions onusiennes relatives à ce conflit.

C'est une guerre sans fondement juridique, car après analyse des résolutions du Conseil de sécurité, ces dernières ne laissent apparaître aucune autorisation même implicite d'employer la force armée.

En conséquence, c'est une guerre illégale et illégitime qui a engendré des situations illégales caractérisées par la violation du droit de la guerre et du droit humanitaire; les tortures à la prison d'Abou Ghraib et la situation des prisonniers sans statut de Guantanamo constituent des preuves irréfutables.

Ce recours unilatéral à la force armée dans les relations interétatiques a mis à rude épreuve le système de sécurité collective, et par là, l'effritement de la force du droit au profit d'un droit "pensé" et imposé par l'empire américain⁵²¹.

Mais l'histoire nous a enseigné que les empires sont éphémères, car les solutions de la "stabilité" imposée par une puissance hégémonique ne durent que le

521- Rafea Ben Achour, Rapport introductif, Op. Cit, p 38.

temps de l'hégémonie.

A juste titre, ce que dit Émile Auguste dans son ouvrage « mars, la guerre jugée » est assez révélateur : « Si vous frapper, vous ouvrez un ordre de force, et toute promesse est nulle, si vous voulez un ordre de droit, il faut plaider, non frapper, discuter, concéder, persuader, tel est le prix de la paix. Je n'ignore point qu'il est difficile de faire la paix, je dis seulement que les moyens de la force n'approchent point de la paix, mais au contraire en éloignent. Je ne veux ici que rétablir le sens des mots, n'appeler point paix ce qui est guerre »⁵²².

Finalement, cette prophétie n'aura de véritable sens qu'avec la démocratisation des relations internationales, en reformant l'ordre international mis en place depuis 1945. Il est clair que la pacification des relations interétatiques futures passe en grande partie par un Conseil de sécurité réformé, et par la résorption négociée des conflits existants, ainsi que par le retour à un processus de paix basé sur le respect des droits des peuples. Car en définitive, l'engagement armé de la coalition nous a amplement démontré que s'il est toujours possible de faire la guerre contre l'avis de l'O.N.U., il devient désormais pratiquement impossible de se passer d'elle pour faire la paix.

522- Citée par Rahim Kherrad, in Observation à propos de la guerre en Irak, Op. Cit, p 26.

- Bouriche Riadh, Les relations internationales en quelques contributions ... Op. Cit, p 142.

Bibliographie

I/ Ouvrages.

1. Albert Colliard Claude, Institutions des relations internationales, Éditions Dalloz, Paris 1987.
2. Alland Denis, La légitime défense et les contre-mesures dans la codification du droit international, Éditions Techniques, Paris 1983.
3. Alexandre Sicilianos Linos, Les réactions décentralisées à l'illicéité des contre-mesures à la légitime défense, L.G.D.J. Paris 1990.
4. Blix Hans. Irak, les armes introuvables, Librairie Antheme Foyard, Paris 2004.
5. Bouriche Riadh, Les relations internationales, en quelques contributions, Éditions Alamia. Alger 2012.
6. Bou Soltane Mohamed, Du droit à la guerre au droit de la guerre (le recours à la force en droit international), Éditions Houma, Alger 2010.
7. Cario Jérôme, Droit et guerre d'hier et d'aujourd'hui, Éditions Lavauzelle Graphic, France 2011.
8. Charpentier Jean, La société internationale, l'action internationale, Éditions Dalloz Paris 2009.
9. Chaumont Charles, L'équilibre des organes politiques des Nations unies et la crise de l'organisation, A.F.D.I. 1965.
10. Chautard Sofie, Les conflits du XX^{ème} siècle, Studirama Paris 2009.

- 11.* Chemillier Gendrau Monique, Droit international et démocratie mondiale, Les raisons d'un échec, Collection la discorde, Éditions Textuel, Paris 2002.
- 12.* Chitour Chems Eddine, Les guerres du pétrole ou le droit de la force après le 11 septembre, Entreprise Nationale des Arts Graphiques, Alger 2002.
- 13.* Chomsky Noam, Les dessous de la politique américaine de l'oncle Sam, Éditions Hikma, Alger 2000.
- 14.* Colonomos Ariel, Le pari de la guerre, guerre préventive, guerre juste ? Éditions Denoel, France 2008.
- 15.* Combacau Jean, Sur Serge, Droit international public, Éditions Montchrestien, Paris 2004.
- 16.* Conzalez Gérard, Droit international public, Éditions Ellipse, Paris 2004.
- 17.* Corten Olivier, Le retour des guerres préventives ; Le droit international menacé, Éditions Labor, Bruxelles 2002.
- 18.* Corten Olivier, Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, Éditions Pedone, Paris 2008.
- 19.* Cot Jean Pierre et Pellet Alain, La charte des Nations unies, Commentaire article par article, Éditions Economica Paris 1991.
- 20.* Cyr Djiena Wembou Michel, Le droit international dans un monde en mutation, Essais écrits au fil des ans, Éditions L'harmattan, Paris 2003.
- 21.* Daillet Patrick, Pellet Alain, Droit international public, L.G.D.P. Paris 2002.

22. Daudet Yves, Les travaux de la commission de droit international, A.F.D.I. Paris 1980.
23. Decaux Emmanuel, Droit international public, Dalloz, Paris 1999.
24. Denenberg R-V, Introduction au système politique des Etats unis, economica Paris 1978.
25. Didane Mouloud, Constitution de la république Algérienne démocratique et populaire, Éditions Dar Belkiss, Alger 2008.
26. Djereke Jean Claude, Changer de politique vis-à-vis du sud, in critique de l'impérialisme occidental, L'harmattan Paris 2004.
27. Dubouis L. Gueydan, Les grands textes de droit de l'Union européenne, tome 1, traités, institutions, ordre juridique, 7^{ème} édition, Dalloz Paris 2005.
28. Du Granut Claude, Une constitution pour l'Europe, L.G.D.J. Paris 2004.
29. Dupuy P.M, Les grands textes de droit international public, Éditions Dalloz, Paris 2004.
30. Dupuy Pierre Marie, Kerbrat Yann, Droit international public, Dalloz Paris 2012.
31. Duroselle Jean Claude-André Kaspi, Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours, 14^{ème} édition, Harman Colin Paris 2004.
32. Duverger Maurice, Constitutions et documents politiques, PUF Paris 1966.
33. Edouard Deldique Pierre, Faut-il supprimer l'O.N.U. ? Éditions Hachette Paris 2003.
34. Feki Masri, Les conflits du moyen orient, Studyrama perspectives,

- Éditions Perspectives, Paris 2010.
- 35.** Forteau Mathias, Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État, Préface d'Alain Pellet, Éditions Pedone, Paris 2006.
- 36.** Garcin Thierry, Les grandes questions internationales depuis la chute du mur de Berlin, Éditions Economica, Paris 2003.
- 37.** Groteus Hugo, de jure-belli-ac-pacis, 1625, traduit « le droit de la guerre et de la paix » par Pradier Foderé, Paris Guillaumin et compagnie, 1867, éditions Puf Leviathan, première édition 1999, première édition « quadriage » novembre 2005.
- 38.** H. Dalder Ivo, L'usage de la force dans un monde en changement,
- 39.** Kamto Maurice, L'agression en droit international, Éditions Pedone, Paris 2010.
- 40.** Kara Borsali Naima Mostefa, Institutions internationales, Office des publications, Alger 1985.
- 41.** Kreipe Nils, Les autorisations données par le conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires, L.G.D.J. Paris 2009.
- 42.** Lafargue François, La guerre mondiale du pétrole, Ellipses, Paris 2008.
- 43.** Labrecque George, La force et le droit, jurisprudence de la cour internationale de justice, Éditions Bruylant Canada 2008.
- 44.** Lafdaoui Mohammed, L'O.N.U. et la crise du golfe (Irak-Koweït), Éditions Babel, Rabat 1995.

45. Launay Michelle, Versailles, Une paix bâclée, Éditions Complexe, Belgique 1981.
46. Laurent Eric, La face cachée du 11 septembre, Chihab Éditions, Alger 2005.
47. Laurens Henry, L'orient arabe à l'heure américaine, De la guerre du golfe à la guerre d'Irak, Éditions Armand Collin, Paris 2005.
48. Lenoir René, Choc ou dialogue des civilisations ? La force émergente de la société civile, éditions Yves Michel, Paris 2004.
49. Levesque Jacques, L'U.R.S.S. et sa politique internationale de 1917 à nos jours, Éditions Armand Collin, Paris 1980.
50. Lhommeau Géraldine, Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine, Éditions L'harmattan, Paris 2005.
51. Loch William, Powelson John, Les pièges du nouvel ordre économique international, Traduit de l'anglais par Bruno Baron Renault, Éditions Economica Alger 1984.
52. Lorient Gerard, Idéologies et régimes politiques comparés, Éditions Études vivantes, Québec Canada 1984.
53. Mammeri Khalfa, Réflexions sur la constitution algérienne du 22 novembre 1976. E.N.A.L. / O.P.U. Alger 1983.
54. Maurel Chloé, Géopolitique des impérialismes, constats et enjeux, Studyrama, Éditions Perspectives, Paris 2009.
55. Mestre Lafay Frédérique, L'organisation des nations unies, Que sais-je ?

- Presse universitaires de France, Paris 2003.
- 56.** Mouéllé Kombi Narcisse, La guerre préventive et le droit international, Éditions Dianoia Chènevières sur Marne France 2006.
- 57.** Mouhoubi Salah, Le monde en crise, la fin de l'unilatéralisme américain ? O.P.U. 2010.
- 58.** Moreau de Farges Philippe, L'ordre Mondial, Paris 2002.
- 59.** Novosselof Alexandra, Le comité d'État major des Nations unies, histoire d'une institution en sommeil, Université Panthéon Assas Paris II L.G.D.J. 2008.
- 60.** Novosselof Alexandra, Le Conseil de sécurité des Nations unies, et la maîtrise des forces armées, Éditions Bruylant Bruxelles 2003.
- 61.** Okrent Christine, Les deux Amériques, Éditions Robert Laffont, Paris 2004.
- 62.** Organisation des Nations unies, Le maintien de la paix, Fascicule 122, Éditions du Jurisclasseur, Paris 1995.
- 63.** Pacreau Xavier, De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak de 2003, Analyse comparative des fondements politiques et juridiques, Université Panthéon Assas Paris II, L.G.D.J. 2003.
- 64.** Parini Philippe, Les institutions politiques, Collection U Armand Colin, Paris 1984.
- 65.** Perrain de Brichambault Marc, François Dobelle Jean, Reine d'Haussy Marie, Les leçons de droit international, Éditions Dalloz, Paris 2002.

66. Pierre Eiseman et Photini Pazentzis, S/D La jurisprudence de la C.I.J. Éditions Pedone, Paris 2008.
67. Pierre Marie Dupuy, Yann Kerbrat, Droit international public, Dalloz, Paris 2012.
68. Ratner R. Steven, Aggression, Dirigé par Cutman Roy et Riell David, Éditions Autrement, Paris 2002.
69. Roche Catrine, L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales, 2^{ème} édition, Gualino éditeur, LGDJ, Paris 2003.
70. Ruzié David, Droit international public, Éditions Dalloz, Paris 1997.
71. Socol Brice, Relations internationales, Éditions Paradigme, Publication universitaire Orléans France 2003.
72. Soros George, Pour l'Amérique, contre Bush, Éditions Dunod, Paris 2004.
73. Sur Serge, Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, L.G.D.J. Paris 2004.
74. Sur Serge, Relations internationales, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 2004.
75. Vénézia Jean Claude, Stratégies nucléaires et relations internationales, Éditions Armant Collin, Paris 1971.
76. Wehberg Hans, L'interdiction du recours à la force, le principe et les problèmes qui se posent, R.C.A.D.I. 1951.
77. Zeid Mehdi, Le lion de Babylone, E.N.A.G. Éditions Alger 1998.
78. Zorgbibe Charles, Les relations internationales, P.U.F. Paris 1975.

Thèses et mémoires.

I/ Thèses :

1. Alashaal Abdellah Recherche sur la mise en œuvre des mesures coercitives du conseil de sécurité en droit international et en droit interne, Thèse pour le doctorat en droit, Université Panthéon-assas Paris II, 2001.
2. Delivanis Jean La légitime défense en droit international public, Thèse pour le doctorat d'État, université de Caen, Faculté de droit et sciences économiques, Juin 1969.
3. Faez Anjak La codification des principes de la coexistence pacifique, Thèse pour le doctorat d'État, Université Paris II, Office des publications universitaires d'Alger 1982. (notre traduction).
4. Kacher Abdelkader Principes « Uti Posse Detis » norme régionale ou universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'Union du Maghreb Arabe, Thèse de doctorat d'État - spécialité droit international, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2000-2001.
5. Pacreau Xavier, La légitime défense préventive, Thèse pour le doctorat en droit international, Université de Paris II, 2008.

II/ Mémoires :

1. Tohuindji G. Christian Hessou, Le droit à la guerre préventive, Essai de réflexion sur la légalité et la légitimité du concept. Mémoire disponible sur site : <http://www.memoireonline.com/2010>.
2. Dia Mamadou. La politique étrangère américaine à l'épreuve des événements du 11 septembre 2001 : le cas irakien.
<http://www.memoireonline.com/2010>.

Articles.

1. Alexandre Sicilianos Linos, Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du conseil de sécurité, in L'intervention en Irak et le droit international, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 59-104.
2. Aldouri Mohammed, Irak : sortir de la crise, in Colloque international assemblée nationale française sous le haut patronage de Monsieur Laurent Fabius, Paris 1999, pp 16-21.
3. Antoine Bernard et Karine Bonneau, Punir, dissuader, réparer, Quelle justice pénale internationale ? Sciences Po les presses, Paris 1999, pp 241-266.
4. Assayag Jackie, Quand guerre et paix s'emmêlent, Géopolitique des espaces imaginaires contemporains, in Guerres et menaces de guerres, Quel espoir de paix au XXI^{ème} siècle, Éditorial Yves Charles Zarka, Dossier coordonné par Agnès Lejbowicz, Cités N° 24 P.U.F. Paris 2005, pp 85-95.
5. A. Ounais Ahmed, La crise internationale et l'avenir des Nations unies, in Le droit international à la croisée des chemins, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Éditions Pedone Paris 2004, pp 50-57.
6. Bahar Abraham, La lutte contre la prolifération nucléaire, Le rôle de l'A.I.E.A. in Faire la paix, S/D Guillaume Devin, Sciences Po et Presses, Paris 2009, pp78-100.
7. Badinter Robert, Introduction, in la Cour pénale internationale, Droit et

- démocratie, Editions la documentation française, Paris 1999, pp 05-10.
8. Bannelier Karine, L'influence de la guerre asymétrique sur les règles du « jus in bello », in L'intervention en Irak et le droit international, Éditions Pedone Paris 2004, pp 145-182.
 9. Ben Achour Rafea, Les sanctions contre l'Irak, Quelle efficacité ? in Les Nations unies et les sanctions, Éditions Pedone, Paris 1999, pp 95-107.
 10. Ben Achour Rafea, Rapport introductif, in Colloque, Le droit international à la croisée des chemins, Force du droit et droit de la force, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis 2004, Éditions Pedone, Paris, pp 14-33
 11. Benchikh Ghaleb, Une position française imperturbable et courageuse, in Après la guerre d'Irak, l'image de la France dans le monde, Revue internationale et stratégique, S/D de Pascal Boniface N° 59. Paris 2004, pp 36-42.
 12. Benchikh Madjid, Irak, Occupation résistance et droit international, in Les implications de la guerre en Irak, Éditions Pedone Paris 2004, pp 179-194.
 13. Bes Clélie, Le droit international reconnaît-il le concept de guerre préventive ? in les implications de la guerre en Irak, Colloque international du 12 et 13 mai 2004, S/D de Rahim Kherad, Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'université d'Angers, éditions Pedone, Paris 2004, pp 99-110.
 14. Blaise Tchikaya, Le règlement des conflits internationaux africains devant la justice, in Revue droit public et sciences politiques en France et à l'étranger, N°

02. L.G.D.J. Paris pp 461-488.
- 15.**Boidevais Serge, L'impasse du régime des sanctions, les propositions françaises, in Colloque international « Irak, Sortir de la crise », Assemblée nationale française sous le haut patronage de Monsieur Laurent Fabius, Paris 1999, pp 26-30.
- 16.**Boisson de Chazournes, Les dimensions économiques de la sécurité collective : quelques constats et des interrogations, in Les métamorphoses de la sécurité collective, Éditions Pedone 2005, pp 149-189.
- 17.**Buhler Pierre, Intervention militaire et sources de légitimité in justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre terrorisme, S/D de Gilles Andréani, Pierre Hessner, Presses Sciences Politiques, Paris 2005, pp 295-310.
- 18.**Burgorgne Larsen Laurence, La question des prisonniers de guerre, in Les implications de la guerre en Irak, Éditions Pedone Paris 2004, PP (157-175).
- 19.**Brimmer Esther, L'action préventive selon G.W. Bush, A.F.R.I. 2004, pp 679-686.
- 20.**Cardona Llorens Jorge, Libération ou occupation, les droits et devoirs de l'État vainqueur, in L'intervention en Irak et le droit international, S/D Karine Bannelier, Théodore Christakis, Olivier Corten, Pierre Klein, centre de droit international, U.L.B. Éditions Pedone Paris 2004, pp 221-255.
- 21.**Casses Antonio, Article 51 de la Charte des Nations unies, in La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, S/D de Cot Jean Pierre et Pellet Alain, Éditions Economica, Paris 1991, pp 771-795.

22. Chevalerias Alain, André Bonnet, Vendiers André, La crise irakienne : les enjeux et les conséquences du nécessaire veto français, Textes rassemblés par André Bonnet, Les dossiers de France-demain, Paris 2004, Revue internationale et stratégique, S/D de Pascal Boniface N° 53, Paris 2004, pp07-107.
23. Christakis Théodore, Existe t-il un droit de légitime défense en cas de simple « menace » ? Une réponse au « groupe de personnalités de haut niveau de l'O.N.U. » in les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques, Journée Franco-Tunisienne, Éditions Pedone, Paris 2005, pp197-221.
24. Christakis Théodore et Bannelier Karine, La légitime défense en tant que « circonstance excluant l'illicéité », in Légitime défense, Colloque organisé par l'université de Poitiers, S/D de Kherad Rahim du 05 au 06 octobre 2006, L.G.D.J. Paris 2008, pp 233-256.
25. Christakis Théodore, Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive, in L'intervention en Irak et le droit international, Colloque international S/D de Karine Bannelier, Olivier Corten, Théodore Christakis , Pierre Klein, Centre de droit international, U.L.B. Éditions Pedone, Paris 2004, pp 09-45.
26. Christakis Théodore, Bannelier karine, Volonti non fi injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire, A.F.D.I. Paris 2004, pp 102-136.
27. Condorelli Luigi, Les attentats du 11 septembre et leurs suites : Où va le droit

- international ? R.G.D.I.P. Editions Pedone Paris 2001, pp 830-847.
- 28.** Condorelli Louigi, Vers une reconnaissance d'un droit d'ingérence à l'encontre des « États voyous », in L'intervention en Irak et le droit international, S/D Karine Bannelier, Olivier Corten, Théodore Christakis, Pierre Klein, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 47-82.
- 29.** Corm Georges, Pour une approche profane des conflits de l'après guerre froide, in Les causes des guerres à venir, Cahier de G.I.P.R.I. N° 07 L'harmattan, Paris 2009, pp 13-34.
- 30.** Corten Olivier, Le débat sur la légitime défense préventive à l'occasion des 60 ans de l'O.N.U. : Nouvelles revendications, oppositions persistantes, in Légitimes défenses, Colloque international S/D de Rahim Kherad du 05 au 06 octobre 2006, L.G.D.J. Paris 2007, pp 217-231.
- 31.** Crawford Neta, Démocratie et lois de la guerre : où situer la responsabilité des atrocités en Irak ? Revue critique internationale, Presses de Se. Po. 2008 Paris, PP (37-47).
- 32.** Dallier Patrick, Les nations unies et la légitime défense, in Les Nations unies et l'Afghanistan, Colloque du 17 et 18 janvier 2002 en l'honneur d'Ahmed Mahiou, Onzième rencontres internationales d'Aix en Provence, Éditions Pedone, Paris 2003. pp 108-123.
- 33.** Dario Battistela, « liberté en Irak » ou le retour de l'anarchie hobbienne, Revue raisons politiques N° 13, 2004.
- 34.** Dejonge Odraat Chantal, L'O.N.U. et la lutte contre le terrorisme, A.F.D.I.

Éditions Bruylant, Paris 2005, pp 116-127.

- 35.** Denis Duez, Unilatéralisme et militérialisation de l'action extérieure : nouveaux paradigmes de la politique étrangère des États unis ? in L'intervention en Irak, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 129-142.
- 36.** Denis Mouton Jean, L'Union européenne face à l'intervention militaire en Irak, in les implications de la guerre en Irak, Éditions Pedone Paris 2004, pp 29-36.
- 37.** Détails Julien, Abline Gael, L'établissement de la démocratie en Irak, in Les implications de la guerre en Irak, Colloque international, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 213-233.
- 38.** Deraulin Arnaud, La Cour pénale internationale et l'affaire Pinochet: Un nouvel ordre public international, in L'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine entre 1997 et 1998, Editions L'harmattan, Paris 2000, pp 130-158.
- 39.** Dobelle Jean François, Position des Etats dans la négociation, in La C.P.I. Colloque droit et démocratie, La documentation française, Paris 1999, pp 11-26.
- 40.** Edem Kodjo, Commentaire de l'article 53, in la Charte des Nations unies, commentaire article par article, S/D Jean Pierre Cot et Alain Pellet, Economica Paris 1991. pp 817-832.
- 41.** Ellen O'connell Mary, La doctrine américaine et l'intervention en Irak, A.F.D.I. 2003, pp 200-230.

42. E. Miller Stiven, Controverse, le triomphe du scepticisme, L'administration Bush et le déclin de la maîtrise des armements, in Les conflits asymétriques, L'avenir de la guerre ? Revue internationale et stratégique N° 51, Paris 2003, pp 20-35.
43. Fiche d'information N° 42, Palais des nations, U.N.I.D.I.R. Genève 1985.
44. Fodha Hassen, De la résolution 1483 à la résolution 1511, in les implications de la guerre en Irak, Éditions Pedone Paris 2004, pp 193-201.
45. François Dubuisson et Anne Lagerwall, Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force, in les implications de la guerre en Irak, Éditions Pedone Paris 2004, pp 83-104.
46. Gherari Habib, Le monde arabe face à l'intervention militaire en Irak, in Les implications de la guerre en Irak, Colloque international, S/D de rahim Kherad du 12 et 13 mai 2004, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 37-55.
47. Guillaume Gilbert, Commentaire de l'article 2 § 7, in la Charte des Nations unies commentaire article par article, S/D Jean Pierre Cot et Allain Pellet Economica Paris 1991, pp 141-159.
48. Halliday Denis, Irak : sortir de la crise, in Colloque international assemblée nationale française sous le haut patronage de Monsieur Laurent Fabius, Paris 1999, pp 55-61.
49. Helene Aubert Marie, La France est-elle véritablement une « Colombe » ? R.I.S Paris 2004, pp 27-35.
50. Ives Daudet, Irak sortir de la crise, Colloque international organisé par

- l'assemblée nationale française, Le mercredi 23 juin 1999, pp 37-54.
51. Joel Sollier, La politique antiterroriste de l'O.N.U. in Revue questions internationales, Les terrorismes. La documentation française, Paris 2004, pp 52-57.
52. Juris Classeur, Droit international N° 1, Éditions Dalloz, Paris 1995, pp 05-08.
53. Kampa Franck, L'illégalité internationale des frappes préemptives et préventives, Article disponible sur site : <http://www.cirpes.net/article41.html>.
54. Kherrad Rahim, Quelques observations à propos de la guerre en Irak, in Les implications de la guerre en Irak, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 07-26.
55. Kolb Robert, Considérations générales sur la violence et le droit international, in Regards sur la société internationale, Annuaire Français de relations internationales, Éditions Bruylant Paris 2005, pp 27-44.
56. Kolb Robert, Le droit relatif au maintien de la paix international, Evolution historique, Valeurs fondatrices et tendances actuelles, Éditions Pedone, Paris 2005, Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, Pesses universitaires d'Aix en Provence, Marseille 2006, pp 03-92.
57. Laghmani Slim, La doctrine américaine de la préemptive self-défense, in le droit international à la croisée des chemins, Colloque organisé par le laboratoire Angevin de recherche sur les actes juridiques, S/D de rahim Kherad du 05 au 06 octobre 2006, Université de Poitiers L.G.D.J. , Éditions Pedone, Paris 2007, pp 137-175.

- 58.** Le Floch Guillaume, Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? in Droit et cultures, Éditions L'harmattan, Paris 2009, pp 01-15, adresse sur site : <http://droitculture.revue.org>.
- 59.** Linos Alexandre Sicilianos, Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du conseil de sécurité ? in L'intervention en Irak et le droit international, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 59-82.
- 60.** Maffetone Sebastiano, Guerre juste et intervention armée en Irak, in Revue raisons politiques, Presses de Sc-Po. 2008/2, N° 30, P 172, Voir site internet.
- 61.** Mampuya Auguste, De la guerre du golfe à la guerre contre l'Irak, in les implications de la guerre en Irak, Éditions Pedone Paris 2004, pp 71-87.
- 62.** Manfred Lachs, Le traité de Varsovie 1955, A.F.D.I. PP 120-122, Site internet : <http://www.percee.fr/pactedeparsovie2014>.
- 63.** Michaud Seller Françoise, Alexandra Novosselof, Le désarmement de l'Irak : « l'impasse de la communauté internationale » A.F.D.I. Éditions C.N.R.S. Paris 2000, pp 202-2018.
- 64.** M. Meessen Karl, Le droit u recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux, in « les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », Journées Franco-Allemande S.F.D.I. Éditions Pedone, Paris 2004, pp 109-125.
- 65.** Mourtada Nada Sabbah, Quel statut pour les détenus de Guantanamo bay, in Questions internationales, les terrorismes, La documentation française. Paris 2004. pp 71-72.

- 66.** M'rad Hatem, La Cour internationale de justice et le recours à la force, in Le droit international à la croisée des chemins, Colloque des 14-15 et 16 avril 2004, S/D Rafea Ben Achour et Slim Laghmani, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 219-231.
- 67.** Nguyen Rouault Florence, L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international, R.G.D.I.P. Paris 2003, pp 835-853.
- 68.** Noimet Nicolas, Comment vendre une guerre ? L'Irak 2003 entre propagande et communication persuasive.
- 69.** Nolte George, Le droit international face au défi américain, Université Panthéons Assas, Paris II, P 5, Institut des hautes études internationales de Paris, Éditions Pedone, Paris 2005, P 12, Revue Belge de droit international, Éditions Bruylant Bruxelles 2005.
Revue outre terre N° 42003, pp 03-98, Site www.cairn.info2013.
- 70.** Pellet Allain, Tzankov Vladimir, L'État victime d'un acte terroriste, peut-il recourir à la force armée, in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Journée Franco-Allemande ; Editions Pedone, Paris 2004, pp 95-103.
- 71.** Pellet Allain, Compétences matérielles et modalités de saisine, Colloque droit et démocratie, La documentation française, Paris 1999, pp 41-54.
- 72.** Perrin de Brichambault Marc, Le développement du rôle du conseil de sécurité, in Marc Perrin de Bichambault, Jean François Dobelle, Marie Reine d'Haussy, Les leçons de droit international, Éditions Dalloz, Paris 2002, pp 247-280.

73. Prézas Yoannis, La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix, A propos de la relation entre la C.P.I et le Conseil de sécurité, R.B.D.I. N° 01 2006, pp 57-98.
74. Queneudec Jean Pierre, Commentaire de l'article 33 de la Charte, in la Charte des Nations unies commentaire article par article, S/D Jean Pierre Cot et Allain Pellet Economica Paris 1991, pp 565-573.
75. Rapport du secrétaire général monsieur Koffi Anane cité par Olivier Corten, Le débat sur la légitime défense préventive à l'occasion des 60 ans de l'O.N.U. : Nouvelles revendications, oppositions persistantes, in Légitimes défenses, Colloque international S/D de Rahim Kherad du 05 au 06 octobre 2006, L.G.D.J. Paris 2007, pp 218-225.
76. Ratmer R. Steven, Agression, in Crimes de guerre, dirigé par Cutman Roy et Riell David, Éditions Autrement, Paris 2002. pp 30-31.
77. Rostane Mehdi , Rapport introductif, Les Nations unies et les sanctions, Le temps des incertitudes, in Les Nations unies et les sanctions, Éditions Pedone, Paris 1999, pp 01-20.
78. Salmon Jean, Réflexions introductives sur le fait et le droit, in L'intervention en Irak et le droit international, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 03-06.
79. Sierpinski Batyah, La légitime défense en droit international : Quelques observations sur un concept juridique ambigu, in revue Québécoise de droit international N° 19-2006, pp 79-112.
80. Slim Habib, La Charte et la sécurité collective de San Francisco à Bagdad, in

- les métamorphoses de la sécurité collective, droit, pratique et enjeux stratégiques, Journée Franco-Tunisienne, Éditions Pedone, Paris , pp 13-32.
- 81.** Stockholm international peace research institute (S.I.P.R.R.I.)
<http://www.sipri.org>2014.
- 82.** Sur Serge, Éloge du conseil de sécurité, in annuaire français des relations internationales, Éditions Bruylant, Paris 2005, pp 76-88.
- 83.** Sur Serge Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, L.G.D.J. Paris 2004, pp 09-113.
- 84.** Sur Serge , Avant propos, in Novosselof Alexandra, Le Conseil de sécurité des Nations unies et la maîtrise de la force armée, Éditions Bruylant, Bruxelles 2003. pp 13-20.
- 85.** Tavernier Paul, La question de la légalité du recours à la force PAR LES Etats unis contre l'Irak, in Les implications de la guerre en Irak, Colloque international, Éditions Pedone, Paris 2004, pp 89-98.
- 86.** Thiebaut Flory, Commentaire de l'article 103 de la Charte des Nations unies, in Jean Pierre Cot et Alain Pellet, La Charte des Nations unies commentaire article par article, Éditions economica, Paris 1999, pp 1391-1389.
- 87.** Thowenin Jean Marc, Introduction, in Les nouvelles menaces contre la paix et sécurité internationales, Journée Franco-Allemande S.F.D.I. Pedone Paris 2004. pp 07-11.
- 88.** Venet Olivia, L'occupation du territoire irakien et l'intervention du conseil de

sécurité : conséquences sur les pouvoirs réglementaires de la puissance occupante et réflexions sur les mobiles d'actions choisis, in *Revue Belge de droit international*, Éditions Bruylant Bruxelles 2005, pp 275-299.

89. Verhoven Joe, *Libres propos sur le « statut » de la légitime défense en droit international*, in « *Légitimes défenses* », Colloque organisé par l'université de Poitiers, S/D Rahim Kherad du 05 au 06 octobre 2006, Larag Paris 2008, pp 257-266.

90. Virally Michael, *Commentaire de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations unies*, in *la Charte des Nations unies commentaire article par article*, S/D Jean Pierre Cot et Allain Pellet *Economica* Paris 1991, pp 115-127.

91. Weckel Philippe, *Nouvelles pratiques américaines en matière de légitime défense*, *annuaire français de relations internationales*, Éditions Bruylant, Paris 2005, pp 128-137.

92. Weckel Philippe, *Présence américaine en Irak et crimes de guerre*, Colloque international, S/D de Rahim Kherad (12 et 13 mai 2004). Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'université d'Angers, L.A.R.A.J. Éditions Pedone Paris 2004, p 137.

93. Weckel Phillippe, *L'usage déraisonnable de la force*, A.F.D.I. Paris 2003, pp 376-399.

94. Weckel Phillippe, *Interdiction de l'emploi de la force, De quelques aspects, de méthodes*, in *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Éditions Pedone 2005, pp 189-195.

- 95.** Weil Proper, L'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : deux lectures possibles, Puf Paris 2000, pp 57-65.
- 96.** Wen-Qi-Zhu, Questions prospectives, Leçons à tirer des tribunaux pénaux internationaux existants, Colloque droit et démocratie, La documentation française, Paris 1999, pp 61-66.
- 97.** Wolfowitz Paul, L'Amérique, l'islam et l'Irak, in Revue outre terre 2003, N° 4. Retranscription autorisée par l'auteur d'une conférence donnée au « centre for the study of popular culture » de Los Angeles le 15-11-2002, Disponible sur site internet : [http://www.cairn.info\(2003\)](http://www.cairn.info(2003)). Consulté le 29-10-2013.
- 98.** Yves Ghebalı Victor, Commentaire de l'article 107 de la Charte des Nations unies, in la Charte des Nations unies commentaire article par article, S/D Jean Pierre Cot et Allain Pellet Economica Paris 1991, pp 1417 -1428.

II/ Résolutions des organes des Nations Unies.

II-1/ Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

1. Résolution 337 (V) du 03 novembre 1950, Union pour le maintien de la paix, relative à la possibilité pour l'Assemblée générale de voter le recours à la force armée en cas de blocage du Conseil de sécurité.
2. Résolution 3314 (XXI) du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression.

II-2/ Résolutions du Conseil de sécurité relatives au conflit irakien.

1. Résolution 660 (1990) du 02 août 1990 relative à la condamnation de l'invasion du Koweït par l'Irak.
2. Résolution 661 (1990) du 06 août 1990 relative à l'interdire d'importation de produits de base et de toutes marchandises en provenance de l'Irak ou du Koweït.
3. Résolution 662 (1990) du 09 août 1990. relative à la nullité de l'annexion du Koweït par l'Irak.
4. Résolution 664 (1990) du 13 septembre 1990. relative du départ du Koweït et de l'Irak des nationaux d'États tiers.
5. Résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990. relative à l'application du droit humanitaire international.
6. Résolution 667 du 16 septembre 1990. relative à la condamnation des actes agressifs commis par l'Irak contre des locaux et du personnel diplomatique au

Koweït.

7. Résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990. relative à la demande du conseil de sécurité aux États de s'acquitter de leur obligation d'assurer l'application stricte et complète de la résolution 661.
8. Résolution 674 (1990) du 29 octobre 1990. relative à la cessation par les autorités et les forces d'occupation irakiennes des actes hostiles envers les nationaux koweïtiens et les nationaux d'états tiers.
9. Résolution 677 (1990) du 28 novembre 1990. relative à la condamnation des tentatives faites par l'Irak pour modifier la composante démographique du Koweït.
10. Résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990. relative à l'utilisation de la force armée contre l'Irak.
11. Résolution 686 (1991) du 29 mars 1991. relative à l'exigence par l'Irak de mettre en application son acceptation des douze résolutions précédentes du conseil de sécurité.
12. Résolution 1441 (2002) du 08 novembre 2002. relative au retour des inspecteurs en désarmement sur le sol irakien et à l'organisation de leur travail.

III/ La jurisprudence de la Cour internationale de justice relative à la légitime défense.

III-1/ Arrêts

1. *Arrêt du 15/12/1949 relatif à l'affaire du Détroit de Corfou (Royaume uni de grande bretagne et d'Irlande du nord contre l'Albanie) recueil CIJ 1949.*
2. *Arrêt du 27 juin 1986 activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats unis fond) recueil CIJ 1986.*

III-2/ Avis consultatifs.

1. *Avis consultatif du 08/07/1966 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires. Requête pour avis présentée par l'Assemblée générale des Nations unies.*
2. *Avis consultatif du 09 juillet 2004, concernant les conséquences juridiques de l'édification du mur en territoire Palestinien occupé.*

IV/ Articles de journaux.

1. Berger John, De Hiroshima aux Twin Towers. In Journal Le monde diplomatique, dossier intitulé « l'empire contre l'Irak » février 2003. P 30.
2. Bouriche Riadh. Sécurité internationale et rôle du conseil de sécurité de l'O.N.U. In Journal Le quotidien d'Oran. Du 27 mars 2008. P 14.
3. Birnbaum Norman. Aux racines du nationalisme américain. In Journal Le monde diplomatique, dossier intitulé « l'empire contre l'Irak » février 2003. P 16.
4. Jean Pierre Sereni. Échec d'une guerre pour le pétrole. Journal Le monde diplomatique, février 2003.
Site internet : www.lapressedefrance.fr (2013).
5. Mari de la Gorce Paul. Un dangereux concept, la guerre préventive. In Journal Le monde diplomatique, dossier intitulé « l'empire contre l'Irak » février 2003. P 22.
6. Mounir Abi. In Journal Le temps. 03 août 2014. P 02.
7. Ramonet Ignacio. Une guerre préventive. In Journal Le monde diplomatique, dossier intitulé « l'empire contre l'Irak » février 2003. P 07.
8. S. Golup Philippe, Comment s'est décidée l'offensive contre Bagdad. In Journal Le monde diplomatique, dossier intitulé « l'empire contre l'Irak » février 2003. P 19.

V/ Sites Web

1. <http://www.percee.fr/web/revues/home>
2. www.academon.fr/commentaire/arr%C3%AAtdu27juin1986.NicaraguacontrelesUSA/8322
3. <http://www.pedone.info/Kamto.agression.html>.2012
4. <http://www.oas.org/chartedelOEA>
5. <http://www.weu.int>
6. <http://www.nato.int>
7. <http://www.gudiKorsou.com> (2012)
8. <http://www.books.google.dz/resolutions.Agle.1987> (2012)
9. [http://www.un.org/depts.documents.historiquesduconseildesecurite](http://www.un.org/depts/documents/historiquesduconseildesecurite)
10. <http://dds.m.y.un.org/doc/resolution> (2012)
11. <http://www.worldII.org/int/other.un.car.sn/1981> (2012)
12. <http://daccess.dds.un.org/doc/un.doc>
13. <http://www.whitehouse.gov/msc/mss.html>
14. <http://www.lemondediplomatique.fr/cahier/Irak.a9687.securitenationale.lastartegiedesEtatsunis.TraductionElienePomier>.
15. A/59/PV52.6.Avril2005PP9-10. <http://www.reformthe.un.org> (2012)
16. <http://www.adi.nl.org> (2010)
17. <http://joia.dharati.org/Cachemir> (2012)
18. <http://www.un.ac.org/peaceKeeping/fr/un> (2012)

19. <http://www.wikipedia.org/wiki/guerrepreventive> (2012)
20. <http://www.live2times.com/1962> (2012)
21. <http://fr.wiki-source.org/resolutionduconseildesecurite>.
Déclaration des USA S/PV 1860 P1§4 du 05/12/1975.
Déclaration française S/PV 1861 P4§31 du 08/12/1975.
22. <http://fr.wikipedia.org/wiki/osirak.resolutionsduconseildesecurite> (2012)
23. <http://fr.wikipedia.org/wiki/conseildesecuritedesNationsunies> (2012)
24. <http://www.un.org/French/gasearch> (2012)
25. *The national securite strategy of the united states*
 <<http://whitehouse.gov/msc/nss/nss.pdf>>
26. <http://fr.wikipedia.org/wiki/guerreenIrak>
27. <http://www.cairn.info/revue-critique.2008/> Consulté décembre 2013.
28. <http://www.cairn.info/revue-raisonspolitiques2008/2/N°30> Consulté décembre 2013

VI/ Sommaire des Annexes

Annexe 1: Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies.

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Conformément à la charte des Nations unies. Date d'adoption le 24-10-1970.

Annexe 2: Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies

relative à la définition de l'agression. Date d'adoption le 14-12-1974.

Annexe 3: Article 8 du statut de Rome du 17 juillet 1998 instituant la C.P.I.

Article 8 bis 2. amendé à Kampala Ouganda en juin 2010.

Annexe 4: Résolution 1441 du Conseil de sécurité des Nations unies. Date

d'adoption :08-11-2002.

Annexe 5: Résolution de l'institut de droit international, session de Santiago-2007,

10^{ème} commission: problèmes actuels du recours à la force en droit international.

A.légitime défense.

Sommaire

Introduction	2
Partie I : De la légitime défense préventive au regard du droit international public	8
Chapitre I : De la légitime défense préventive au regard du droit international coutumier et contemporain	11
Section 1 : Le droit international coutumier préexistant et le droit international contemporain n'autorisent pas la légitime défense préventive	12
Sous section 1 : La question de la valeur coutumière à travers les précédents de la "Caroline et du Virginius"	13
A) La coutume préexistante relative à la légitime défense préventive à travers les cas de la "Caroline et du Virginius"	13
A-1/ La thèse : le renvoi à l'affaire de la "Caroline"	13
A-1-1) La réfutation de la thèse :.....	16
A-1-1-1) En premier lieu	16
A-1-1-2) En deuxième lieu	17
A-2) L'affaire du « Virginius ».....	17
A-2-1) Bref rappel historique des faits.	17
A-2-2) Légitime défense ou acte de piraterie ?.....	17
B) La référence du passage du jugement du tribunal militaire international de Nuremberg à l'affaire de la Caroline accrédite-t-elle l'hypothèse de la règle coutumière préexistante ?.....	20

B-1) Le tribunal militaire international de Nuremberg : une avancée déterminante pour la justice internationale.....	20
B-2) Le jugement du tribunal et la légitime défense préventive	21
Sous Section 2 : la coutume relative à la légitime défense préventive a-t-elle survécu à la Charte des nations unies ?.....	24
A) La lettre de la Charte des Nations unies : Les articles 2 §4, 51 et la légitime défense préventive.....	25
A-1) l'article 2 §4 de la Charte n'autorise ni la légitime défense préventive, ni la légitime défense préemptive.....	27
A-1-1) L'article 2 §4 de la Charte : Un principe de droit positif	27
A-1-2) L'article 2 §4 : Ignore la légitime défense préventive	29
A-1-3) Une contestation doctrinale de l'effectivité de l'article 2 §4.....	31
A-2) L'article 51 exclut et ne légalise pas la légitime défense préventive	33
A-2-1) La légitime défense circonstance excluant l'illicéité....	34
A-2-1-1) Interprétation de l'article 51 de la Charte.....	34
A-2-1-2) Une simple menace ne justifie pas le recours à la légitime défense ..	37
A-2-2) L'article 51 de la Charte ne reconnaît pas la légitime défense préventive ...	39
B) A titre subsidiaire, une éventuelle règle coutumière ne dispenserait pas les États de leurs obligations de respecter l'article 51	45
B-1) L'article 51 et le droit naturel de légitime défense	46
B-1-1) L'article 51, un droit de légitime défense immuable et inaliénable encadré par le droit positif.....	50
B-1-2) Le droit coutumier fondant une conception de légitime défense extensive,	50

incompatible avec l'esprit et l'objet de l'article 51 de la Charte ...	52
B-2) Suprématie de l'article 51 à la lumière de l'article 103 de la Charte.....	53
B-2-1) De la suprématie de l'article 51 sur toute autre option	
B-2-2) L'article 51 de la Charte : une Lex Spécialis.	
Section 2 : Les implications juridiques de la résolution 3314 (XXIX) 1974 de l'A.G.NU. et de la C.P.I (2010) sur l'étendue de la légitime défense....	54
Sous section 1 : L'effectivité de l'obligation de non recours à la force armée, comme norme impérative du D.I.P., exige une définition de l'agression.....	54
A) La prohibition du recours à la force armée comme norme impérative du D.I.P.	57
A- 1) Importance de la norme impérative en D.I.P.	60
A-2. La réglementation du recours à la force armée exige une définition de l'agression.	61
A-2-1) L'agression au regard de la Charte des Nations unies.	62
B) Incidence de la définition de l'agression sur l'étendue de la légitime défense.	61
B-1) Définition de l'agression et celle de la légitime défense : une complémentarité pour un objectif commun	62
B-2) Conception extensive de la définition de l'agression et étendue du droit de légitime défense.....	63
Sous section 2: Portée de la définition de l'agression au sens de la resolution 3314 (XXIX) 1974 de l'A.G.NU et celle de la CPI	64
A) Portée de la définition de l'agression ausens de la résolution 3314 (XXIX) 1974 de l'A.G.N.U.....	65
A-1) Eléments de définition de l'agression et de légitime défense préventive...	66

A-1-1) Agression et emploi de la force	66
A-1-2) Agression et atteintes à la souveraineté	67
A-2) Actes constitutifs de l'agression	71
A-3) La prohibition de la subversion armée et de l'usage indirecte de la force	73
A-4) Les nouveaux acteurs non étatiques et nouvelles menaces d'agression ...	75
A-5) Concordance et subordination du contenu de la définition de l'agression aux principes énoncés par la Charte des Nations unies	78
B) La responsabilité pénale des individus agissant au titre d'agents de l'État à travers la définition de l'agression de la C.P.I.	80
B-1) La responsabilité pénale des individus agissant au titre d'agents de l'État	80
B-2) L'avènement de la C.P.I.	82
B-3) Définition de l'agression à la lumière de l'amendement de l'article 8 de la C.P.I (Kampala – Ouganda 2010)	83
Chapitre II : Le refus persistant de la communauté internationale dans son ensemble d'admettre, dans son principe, la notion de légitime défense préventive.....	86
Section I : Les travaux préparatoires relatifs à la rédaction de l'article 51, les sources conventionnelles et la légitime défense préventive...	86
Sous section 1 : les travaux préparatoires relatifs à la rédaction de l'article 51 de la charte et la légitime défense préventive.....	87
A) Les propositions des gouvernements de l'ancien bloc communiste.....	88
A-1) Proposition du gouvernement soviétique.....	88
A-2) Proposition du gouvernement Chinois	88

B) Les propositions des gouvernements libéraux.....	89
B-1) Proposition du gouvernement Turc.....	89
B-2) Propositions de la délégation américaine.....	89
B-3) Proposition de la délégation Britannique.....	91
Sous section 2 : La place du droit de légitime défense à la lumière des sources conventionnelles.....	92
A) Les accords régionaux de sécurité collective conclus entre les États libéraux.....	93
A-1) Le traité interaméricain d'assistance mutuelle (traité de Rio du 02 septembre 1947).....	93
A-2) La Charte de l'organisation des États américains (1948).	95
A-3) Le traité de Bruxelles 1948.....	97
A-4) Le Pacte de l'Atlantique Nord (O.T.A.N. 1949) ou traité de Washington et le droit de la légitime défense collective	97
B) La légitime défense au regard des accords de défense commune des États arabes, des ex États communistes et des États africains.....	100
B-1) Le pacte de défense commune et de coopération économique	100
B-2) Le Pacte de Varsovie 1955.....	101
B-3) Le protocole de défense commune des États africains 2005.....	102
Section II : Place et effectivité de la légitime défense préventive à la lumière de la pratique internationale	103
Sous section 1 : Du degré d'effectivité dans la pratique internationale	104
A) La pratique onusienne.....	104

A-1) Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'utilisation de la force armée et à la menace nucléaire.....	104
A-1-1) Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'utilisation de la force armée.....	104
A-1-1-1) La résolution 2625 (XXV) du 24-10-1970.....	104
A-1-1-2) La résolution 3314 (XXIX) du 14-12-1974 relative à la définition de l'agression.	106
A-1-1-3) La résolution 42/22 du 18-11-1987.....	108
A-2) Les résolutions du Conseil de sécurité relative à l'utilisation de la force armée et à la menace nucléaire.....	109
A-2-1) Les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la légitime défense	109
A-2-1-1) Résolution 1368 adoptée le 12-09-2001.....	110
A-2-1-2) La résolution 1373 du 28-09-2001.....	110
A-2-2) Résolution du Conseil de sécurité relative à la menace par les armes nucléaires.....	111
A-2-2-1) Résolution 255 (1968).....	111
A-3) Place de la légitime défense préventive lors des débats à l'occasion du 60 ^{ème} anniversaire de l'O.N.U.	113
A-3-1) Les travaux préparatoires.....	113
A-3-2) La légitime défense préventive, une option rejetée par de nombreux États.....	114
A-3-3) La légitime défense préventive : une option absente du document final adopté par l'ensemble des États membres de l'O.N.U.....	115

A-4) La résolution de l'institut de droit international (Santiago du Chili 2007) et la notion de légitime défense préventive	116
A-4-1) La légitime défense est liée à l'agression armée en cours de réalisation ou manifestement imminente	117
A-4-2) L'exercice nécessaire et proportionnel de la légitime défense face à la menace	118
A-4-2-1) Le critère de nécessité	119
A-4-2-2) Le critère de proportionnalité	120
B) La jurisprudence de la Cour internationale de justice reste fidèle à l'existence d'une agression armée.....	123
B-1) Les arrêts de la cour relatif à la légitime défense.....	123
B-1-1) Affaire du détroit de Corfou (Royaume uni contre l'Albanie) 1949.	123
B-1-2) Arrêt du 27 juin 1986 rendu dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua contre les États unis d'Amérique.....	126
B-1-3) Arrêt du 06 novembre 2003 relatif à l'attaque des plates-formes Iraniennes (république Islamique d'Iran contre les États Unis).....	129
B-2) Les avis consultatifs de la Cour et la légitime défense.....	131
B-2-1) Avis à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 08 juillet 1996. Requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations unies.....	131
B-2-2) Avis consultatif du 09 juillet 2004, concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé	133
Sous section 2 : Place de la légitime défense préventive dans la pratique effective des États et des dispositions constitutionnelles	135

A) La pratique effective des États et la légitime défense préventive...	135
A-1) Affaire du Cachemir 1948.....	136
A-2) La guerre de Suez 1956.....	137
A-3) La crise des missiles Cuba 1962.....	137
A-4) La guerre dite des six jours (1967).....	138
A-5) L'agression israélienne contre le Liban 1975.....	139
A-6) Destruction du réacteur nucléaire Irakien Osirak (Bagdad le 07 juin 1981	140
A-7) La destruction de l'avion d'Iran Air (1988).....	144
A-8) Le bombardement américain de l'usine Al-Shifa située à Khartoum Soudan 1998.....	145
A-9) L'agression armée contre l'Afghanistan en 2001.	145
A-10) Les agressions israéliennes en territoire palestiniens (Gaza 2012 et 2014)	147
B) Les dispositions constitutionnelles des États.....	149
B-1) la position des constitutions des États du Maghreb.....	150
B-1-1) la constitution algérienne de 1996.....	150
B-1-2) La constitution marocaine de 2011.....	151
B-1-3) La constitution mauritanienne de 2012.....	152
B-2) La position de certaines constitutions des États européens.....	152
B-2-1) la constitution Italienne du 22/12/1947.....	152
B-2-2) la constitution Allemande du 23 mai 1949.....	152
B-2-3) la constitution Française du 04 octobre 1958.....	153
B-2-4) Le projet de constitution de l'Union européenne 2004	154
B-3) la position de la constitution américaine de 1787.....	155

Conclusion de la première partie	156
Deuxième partie : L'effectivité de la légitime défense préventive dans le cadre de la deuxième guerre du golfe mars 2003	157
Chapitre I : Les principes fondants la nouvelle stratégie nationale de sécurité ou la nouvelle doctrine Bush fils.....	160
Section1 : L'unilatéralisme américain, nouvelle donne dans le jeu des relations internationales.....	160
Sous section1 : L'unilatéralisme américain : nostalgie d'une époque révolue et consécration de la puissance.....	161
A) La rupture de l'équilibre bipolaire et ses suites.....	161
A-1) L'unilatéralisme américain au temps de la guerre froide.....	161
A-2) L'unilatéralisme américain après l'implosion du bloc communiste.....	162
B) Consécration de la puissance : Rejet du multilatéralisme.....	163
B-1) Rejet du multilatéralisme.....	163
B-2) La recherche ou la "construction de l'ennemi".....	165
Sous section2 : Une volonté hégémonique à tout épreuve.....	167
A) Une supériorité multiforme.....	167
B) Les tentatives d'hégémonie américaines.....	170
B-1) Le premier palier : la guerre contre l'Irak en 1991 (1 ^{ère} guerre du golfe	170
B-2) Le second palier : la crise au Kosovo 1999.....	172
B-3) Le troisième pallier : L'intervention américano-britannique en Irak, Mars 2003 ; de la légitime défense contre la menace terroriste à une guerre préventive	174
Section 2 : La doctrine Bush.....	175

Sous section 1 : La politique étrangère américaine à l'épreuve des attaques du 11 septembre 2001.....	176
A) La phase antérieure au 11 septembre 2001.....	176
B) la phase postérieure au 11 septembre 2001.....	178
Sous section 2 : La doctrine Bush face aux nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales.....	180
A) D'une notion défensive à un concept radicalement offensif...	181
A-1) Attaquer avant d'être attaqué.....	181
A-2) Annihiler toute forme de menace.....	183
B) La lutte contre le terrorisme et les États voyous.....	186
B-1) La lutte contre le terrorisme.....	186
B-1-1) Critères liés à l'exercice de la légitime défense dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.....	189
B-2) La lutte contre les États voyous ou de la légitime défense contre la menace terroriste à la guerre préventive.....	190
B-2-1) Leurs points communs.....	192
B-2-2) Leurs points de différence.....	192
Chapitre II : L'intervention armée en Irak au regard du droit international	195
Section 1 : Les raisons et les qualifications de l'invasion américano-britannique	199
Sous section 1 : Les mobiles invoqués et les mobiles inavoués.....	199
A) Les mobiles invoqués.....	199
A-1) La libération d'un peuple.....	199
A-2) L'instauration de la démocratie.....	202

A-3) La détention par l'Irak des armes de destruction massive, une autre raison fallacieuse d'une guerre illégale.....	205
A-3-1) Les armes de "disparition massive" !!.....	208
A-3-2) Où sont passées les armes de destruction massive de Saddam Hussein ?	209
A-4) Existence de lien entre le régime irakien et Al-Qaïda.....	212
B) Les mobiles inavoués.....	214
B-1) Contrer l'Arabie saoudite.....	214
B-2) La deuxième guerre du golfe : une guerre pour le pétrole.....	215
B-3) Sécuriser Israël.....	217
Sous section 2 : L'intervention armée en Irak : une guerre d'agression.....	219
A) Des qualifications discutables.....	220
A-1) Les États européens et l'intervention armée en Irak...	220
A-1-1) L'union européenne face à l'agression....	220
A-1-2) La position officielle du Royaume uni...	222
A-1-2-1) Le document du « foreign office. »	223
A-1-3) La qualification de contre-mesures.....	223
A-1-4) Rejet de la qualification de guerre d'agression	224
A-2) Le monde arabe face à l'intervention militaire en Irak : Refus de l'agression armée.....	226
A-2-1) L'intervention est qualifiée d'agression.....	226
A-2-2) Attachement des États arabes à la résolution pacifique du problème de désarmement irakien....	227

A-3) L'intervention armée en Irak selon d'éminents professeurs en droit international public.....	228
B) L'intervention en Irak au regard de la résolution 3314 (XXIX) 1974 de l'assemblée générale des Nations unies et de l'article 51 de la Charte.....	229
B-1) L'agression américano-anglaise au regard de la résolution de l'assemblée générale des Nations unies 3314 (XXIX) 1974, adoptée par consensus	229
B-2) L'agression américano-anglaise au regard de la légitime défense énoncée par l'article 51 de la charte.....	230
Section 2 : Les fondements juridiques de l'agression américano-britannique	232
Sous section 1 : Approche extensive des résolutions du Conseil de sécurité ou la thèse d'une autorisation implicite.....	234
A) Les controverses juridiques afférentes aux résolutions 678 et 687.....	234
A-1) La résolution 678.....	234
A-2) La résolution 687 (1991) et le désarmement de l'Irak.	236
B) Suffisance de la résolution 1441 (2002) pour légitimer l'action préventive en Irak ?.....	239
Sous section 2 : La guerre d'Irak : une guerre sans l'aval de l'ONU aux conséquences incommensurables et négatives.....	245
A) L'organisation des Nations unies marginalisée.....	245
A-1) Enjeux et menaces du veto français.....	248
A-2) instrumentalisation du Conseil de sécurité.....	251
A-2-1) Les sanctions contre l'Irak, un détournement de pouvoir par le Conseil de sécurité.....	251

A-2-2) Légitimation à posteriori.....	254
B) Conséquences de la guerre préventive menée par la coalition américano-britannique contre l'Irak	256
B-1) Le principe de la souveraineté	256
B-2) le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat	257
B-3) Le principe de l'égalité souveraine des Etats	258
B-4) Le principe de l'interdiction du recours unilatéral à la force dans les relations internationales	260
B-5) Le principe de règlement pacifique des différends entre les Etats	260
B-6) Le non respect des droits de l'homme et du droit humanitaire	262
Conclusion de la deuxième partie	264
Conclusion générale	265
Bibliographie	270
Sommaire annexes	299
Sommaire de la thèse	300